

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PENDANT LES ANNÉES 1871, 1872, 1873, 1874 ET 1875

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL GICQUEL DES TOUCHES

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1877.





NOTICE

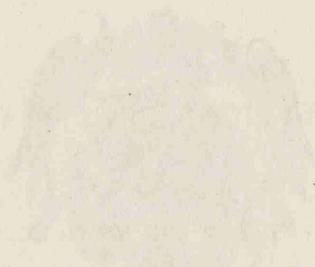
LA TRANSPORTATION

A LA GUAYNE FRANÇAISE
ET A LA SOCIÉTÉ CALÉDONNIENNE

ARRIVANT LES ANNÉES 1871, 1872, 1873, 1874 ET 1875

PAR LES BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ CALÉDONNIENNE

LE DÉPÔT EST FAIT À LA BIBLIOTHÈQUE



Le présent ouvrage a été déposé en vertu de la loi du 17 mars 1875, et sera conservé dans la bibliothèque de la Société Calédonnienne.

IMPRIMERIE NATIONALE

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PENDANT LES ANNÉES 1871, 1872, 1873, 1874 ET 1875.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Aucun acte important n'est venu modifier la législation pénitentiaire de 1871 à 1875; cependant il convient de mentionner deux dispositions qui intéressent le service de la transportation :

En premier lieu, le décret du 28 mars 1873 a complété l'organisation de la surveillance en investissant les surveillants militaires des attributions de la police judiciaire;

En second lieu, la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police a modifié la situation des transportés à temps.

Il a été décidé que le bénéfice de cette loi, qui réduisait à vingt ans la durée de la surveillance, serait acquis aux individus condamnés antérieurement à la loi : d'où il suit que les condamnés qui se trouvaient déjà dans les colonies étaient naturellement appelés à en profiter. Mais ils devront rester, néanmoins, soumis à certaines mesures de précaution en raison de l'obligation où ils sont de résider dans la colonie.

APERÇU
GÉNÉRAL.

Le mouvement progressif de la transportation à la Nouvelle-Calédonie et sa marche décroissante à la Guyane se sont accentués pendant ces cinq années, en raison des causes générales signalées dans la précédente notice. Toutefois, une mesure importante a considérablement accéléré l'accroissement des effectifs de la Nouvelle-Calédonie : nous voulons parler de la suppression du bague de Toulon, qui depuis la création de la transportation servait de dépôt aux condamnés attendant leur embarquement.

L'évacuation du bague de Toulon, décidée vers la fin de 1872, a été accomplie dans le courant de 1873; elle a jeté dans les établissements de la Nouvelle-Calédonie un effectif supplémentaire de 1,500 hommes.

Depuis cette époque, les condamnés qui attendent leur embarquement sont reçus dans deux dépôts : les Européens, à Saint-Martin-de-Ré; les Arabes, dans la prison d'Avignon. Ces dépôts sont placés sous l'autorité du Département de l'Intérieur.

A la Nouvelle-Calédonie, une amélioration importante a été introduite dans la direction du service de la transportation par le décret du 12 décembre 1874, concernant l'organisation du gouvernement de cette colonie. Cet acte organique a créé, sous le titre de *Directeur de l'administration pénitentiaire*, un nouveau chef d'administration ayant entrée au conseil privé de la colonie. Jusqu'alors, le fonctionnaire placé à la tête des

établissements pénitentiaires n'avait eu que le titre de chef de service et se trouvait placé sous les ordres de l'ordonnateur. Le directeur de l'administration pénitentiaire réunit dans ses mains la transportation et la déportation.

GUYANE.

Pendant la période qui nous occupe, le nombre des pénitenciers a été réduit, et certaines transformations se sont accomplies pour ceux qui étaient conservés. Ces modifications sont la conséquence de la diminution de l'effectif, qui se trouve réduit progressivement par les vides provenant des décès, des libérations ou des évasions, et que ne suffisent plus à combler les seuls convois d'Arabes ou d'Annamites. En outre, les options qui ont eu lieu à l'époque de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne ont enlevé à la Guyane 137 condamnés.

ORGANISATION.

Aussi le nombre des transportés, qui s'élevait encore à 5,544 au mois de décembre 1870, n'était plus que de 4,056 à la fin de 1875.

Des deux pénitenciers flottants qui existaient en 1870, l'un, *la Chimère*, mis hors de service, fut évacué dès le 14 avril 1871; l'autre, *le Grondeur*, était lui-même dans un tel état de délabrement qu'il fut abandonné l'année suivante.

Les effectifs de ces deux pontons furent placés sur le pénitencier à terre de Cayenne, construit en vue de leur remplacement. Mais comme le service du batelage de la rade nécessite la présence dans le port d'un certain nombre d'hommes, il a paru indispensable de remplacer *le Grondeur* par un autre bâtiment sur lequel on ne plaça que le nombre de condamnés strictement nécessaire au service de la rade. Au mois de mars 1874, *la Truite* fut envoyée à la Guyane pour être

substituée au *Grondeur*. La *Truite* reste aujourd'hui le seul pénitencier flottant.

Le pénitencier de l'*îlet la Mère* a été abandonné au mois de septembre 1875. Il servait de lieu de convalescence pour les condamnés qui ne pouvaient pas être réintégrés sur les ateliers, mais qui n'étaient plus assez malades pour être maintenus à l'hôpital. En présence de la diminution considérable des effectifs, il a semblé inutile de conserver cet établissement, qui fut évacué au commencement de l'année 1875. Les convalescents qui l'occupaient furent dirigés sur l'île Saint-Joseph, ancien pénitencier dépendant du groupe des îles du Salut. Les bâtiments de l'*îlet la Mère* ont été cédés à l'administration de la colonie, qui y a organisé un lieu de convalescence pour les malades des différents services publics.

Le pénitencier de Kourou a été transformé en ferme-modèle consacrée spécialement à l'élevage du bétail et à la culture des plantes vivrières et fourragères.

Les forces vives du Maroni n'étant pas renouvelées par de nouveaux arrivages, il devenait nécessaire de grouper le plus possible sur ce pénitencier agricole tous les hommes valides que leur bonne conduite et leurs aptitudes permettaient d'affecter aux concessions.

En résumé, les établissements actuellement existants à la Guyane sont les suivants :

Pénitencier flottant du port de Cayenne;

Pénitencier à terre de Cayenne;

Îles du Salut;

Kourou;

Saint-Laurent-du-Maroni et quelques centres annexes.

Le décret du 20 novembre 1867, sur le corps militaire des surveillants, continue à procurer un meilleur recrutement et la discipline est mieux assurée.

Des évasions s'étaient produites en grand nombre pendant l'année 1872; mais grâce à une plus active surveillance et à une énergique répression, elles ont diminué dans une forte proportion dès l'année 1873. Une augmentation d'évasions assez sensible s'est produite toutefois, en 1875, parmi les Annamites. La plupart des évadés ont été repris, et quelques modifications apportées dans leur régime paraissent avoir suffisamment satisfait les transportés, et notamment les Annamites, pour qu'ils n'aient pas renouvelé leurs tentatives de fuite avec la même ardeur.

Voici la proportion des évasions par rapport aux effectifs :

1871.....	1. 7 p. o/o.
1872.....	4. 3 p. o/o.
1873.....	1. 3 p. o/o.
1874.....	1. 4 p. o/o.
1875.....	2. 4 p. o/o.

Les travaux en dehors de ceux qui sont exécutés par les concessionnaires du Maroni pour leur compte se divisent en travaux faits pour le service pénitentiaire et en travaux exécutés pour les autres services publics.

TRAVAUX.

Les travaux concernant le service pénitentiaire sont restés à peu près les mêmes. Ils consistent principalement en confections de vêtements, d'outils, de meubles, de matériel de toutes sortes, en constructions et en réparations de bâtiments, de bateaux, etc., à l'usage de la transportation; il convient d'y ajouter les travaux d'exploitation de bois et de culture, qui figurent pour une part importante dans les produits réalisés.

A Cayenne, l'atelier de chauxfournerie donne les résultats les plus satisfaisants; malheureusement la colonie ne possédant pas de calcaires, il faut avoir recours aux sables coquilliers apportés par la mer, et l'approvisionnement en est difficile.

Avec des travailleurs de cette sorte, qui se croient assurés de leur logement, de leur nourriture et de leurs vêtements, quel que soit l'emploi de leur temps, l'Administration est exposée à des résultats bien peu fructueux. Pour éviter cet inconvénient le Département a prescrit au gouverneur de substituer, toutes les fois que ce serait praticable, le travail à la tâche au travail à la journée.

Ainsi qu'il a été dit dans la précédente notice, une décision du 13 mars 1871 a transporté à Cayenne le magasin central d'habillement du service pénitentiaire, qui était précédemment aux îles du Salut. C'est dans cet atelier que sont confectionnés les vêtements, les chaussures, les sabots, et que se trouve la savonnerie.

Il restait encore aux îles du Salut un atelier d'outillage pour le fer et le bois, dont l'utilité diminuait de jour en jour depuis que les établissements de la Guyane étaient en décroissance. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du Département, en a prononcé la fermeture. Les machines devenues inutiles ont été envoyées à la Nouvelle-Calédonie.

La suppression des convois d'Européens a causé une grande gêne dans le service des travaux, en tarissant la source où l'on puisait tous les ouvriers d'états nécessaires aux différents services de la colonie. L'Arabe et l'Annamite ne sont pas ouvriers; tout au plus peut-on en faire des agriculteurs ou des manœuvres. Dans les premières années, les ateliers suffisamment pourvus d'ouvriers ont pu fonctionner régulièrement; mais bientôt les vides résultant des décès, des libérations et des évasions n'ont plus été comblés, et le gouverneur a réclamé

l'assistance du Département pour lui venir en aide. On fit appel dans les dépôts de France aux hommes de bonne volonté, parmi ceux dont la profession était le plus utile, et des conditions avantageuses de salaire furent promises aux condamnés ouvriers qui consentiraient à se rendre à la Guyane. C'est grâce à cette détermination que les travaux ont pu être poursuivis d'une manière à peu près satisfaisante.

Les services publics de la colonie ont continué, pendant cette période de cinq années, à profiter de la main-d'œuvre des condamnés. Des escouades de travailleurs sont envoyées chaque jour dans les rues du chef-lieu, dont elles entretiennent la propreté. Les routes créées aux environs de la ville ont toutes été construites par les condamnés aux travaux forcés. Ces routes, qui ont un développement d'environ 24 kilomètres, facilitent la circulation dans la banlieue et ont amené les habitants à y construire des maisons de campagne ayant un accès commode et sûr.

Le service télégraphique s'est développé également grâce au concours du service pénitentiaire. Un câble traverse aujourd'hui la rivière de Kourou; la ligne de terre est terminée jusqu'à Sinnamary et des ordres sont donnés pour la continuer jusqu'à Saint-Laurent-du-Maroni, siège principal de la transportation.

En dehors des journées consacrées exclusivement aux travaux pénitentiaires, et qui figurent au tableau n° 7 ci-après pour une moyenne de 300,000 environ, les condamnés ont fourni près de 200,000 journées par an, pour des travaux intéressant les administrations publiques ou les particuliers, sans compter un nombre égal de journées fourni par les condamnés employés hors pénitenciers. La valeur des travaux exécutés dans les ateliers pénitentiaires pendant l'année 1870 dépasse 1,000,000 de francs; elle est encore supérieure à 800,000 francs pour l'année 1875, malgré la diminution sensible de l'effectif des travailleurs.

Nous avons parlé dans la précédente notice de l'usine à sucre de Saint-Maurice (Maroni), qui met en œuvre les produits des concessionnaires.

L'Administration désirait assurer l'existence de cet établissement dans les conditions ordinaires de l'industrie et lui imposer l'obligation de vivre à l'avenir de ses propres ressources. Dans ce but, il fut convenu que l'usine recevrait pendant trois ans, sur le budget de l'État, des avances ne pouvant dépasser annuellement 70,000 francs, et remboursables sur les produits réalisés. Les bâtiments et l'outillage existants devaient rester la propriété de l'État, l'administration de l'usine n'en ayant que l'usufruit. Au bout de trois années l'entreprise devait être abandonnée à elle-même.

Cette nouvelle constitution de l'établissement fut mise en vigueur le 1^{er} juin 1872; l'administration en fut confiée à un régisseur nommé directeur responsable et à une commission de surveillance nommée par le gouverneur.

Comme l'usine devait devenir un établissement industriel sans aucune attache du budget de l'État, on prescrivit de former avec les bénéfices un fonds de roulement destiné à payer, dans la suite, l'acquisition des cannes à sucre et les frais généraux d'exploitation.

Cet essai a réussi. Au bout de trois ans, c'est-à-dire au 1^{er} juin 1875, l'usine avait non-seulement remboursé les avances faites par l'État, mais encore elle avait constitué un fonds de roulement de 100,000 francs; le 1^{er} juillet, elle était déclarée établissement libre, devant fonctionner à l'aide de ses propres ressources.

L'impulsion donnée aux travaux depuis le mois de juin 1872 a produit de bons résultats, mais l'usine a dû faire de sérieux sacrifices pour mettre l'outillage en rapport avec les besoins de la production.

Les cannes broyées en 1873 s'élevaient au chiffre de 3,280,000 kilogrammes; en 1875, ce chiffre était de 5,620,000 kilogrammes.

L'outillage a été amélioré par l'envoi, en 1874, d'un appareil distillatoire continu, d'un moulin broyeur, d'un générateur tubulaire et d'une pompe à vesou.

Quelques chiffres aideront à faire comprendre la marche progressive de l'établissement. Nous avons déjà dit combien la quantité de cannes roulées en 1875 était supérieure à celle des années précédentes. Le progrès paraît encore plus sensible si l'on examine le chiffre des achats faits aux concessionnaires pendant les trois dernières années. Ils se sont élevés à 23,000 francs en 1873, à 33,000 francs en 1874 et à 67,000 francs en 1875.

Le sucre, fabriqué en quantités relativement restreintes (85,000 kilogrammes en 1875), trouve son placement dans la colonie; c'est l'usine qui fournit à l'approvisionnement de tous les services publics.

Quant au tafia, qu'on fabrique en quantités beaucoup plus considérables (192,000 litres en 1875), il est l'objet d'un commerce à la fois intérieur et extérieur. Un marché a été passé pour la fourniture de 20,000 litres pendant deux ans à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, un autre a été conclu avec des commerçants de Cayenne pour la livraison de 120,000 litres à un prix très-rémunérateur, soit 50 centimes le litre non logé. En résumé, les demandes excèdent généralement la production.

La question du transport des cannes est toujours une de celles qui préoccupent le plus l'Administration. Les concessions étant répandues sur un territoire dont les points extrêmes sont fort éloignés de l'usine, et la canne devant être travaillée dans un délai très-rapproché de la coupe, si les charrois ne se font pas

rapidement, la canne sèche, et il en résulte des pertes importantes dans le rendement. Pour arriver à un résultat pratique on a établi des chemins de fer desservis par des wagonnets en bois traînés par des bœufs ou des mules. Un premier envoi de matériel pour un tracé de 1,800 mètres a été fait de France à la fin de l'année 1871, un second pour 3,000 mètres en 1874 et un dernier de 1,600 mètres à la fin de 1875. On a pu ainsi établir un réseau qui permet de transporter rapidement à l'usine les cannes provenant des points les plus éloignés.

Dès que les concessionnaires ont eu la certitude que les cannes trouveraient un placement assuré, ils ont donné à cette culture une extension qui explique l'accroissement rapide signalé plus haut, et que justifie le rapport avantageux du produit.

En effet, un hectare donne environ 78 stères de cannes, pouvant rendre 3,270 litres de tafia ou 2,216 kilogrammes de sucre et valant 1,500 francs en moyenne. Mais les terres, riches les premières années, se sont bientôt appauvries, et il a fallu avoir recours aux engrais. A défaut d'engrais naturels, on a dû employer les engrais artificiels de M. Georges Ville. On en a fait plusieurs envois dans la colonie, et ils ont été cédés aux concessionnaires à prix coûtant.

Cependant, pour éviter les mécomptes que pourraient produire des accidents de culture, l'Administration a conseillé aux colons de cultiver à côté de la canne des plantes vivrières et des plantes d'exportation, telles que de la vanille par exemple, et d'élever du bétail et de la volaille. Ces conseils ont porté leurs fruits, et les colons n'ont qu'à se louer de leur industrie multiple, surtout depuis que l'exploitation des mines d'or a amené des consommateurs dans leur voisinage.

L'Administration, au reste, ne néglige aucun moyen de stimuler le zèle et le bon vouloir des travailleurs : elle a institué

des concours agricoles annuels à l'instar de ceux de France et dans lesquels sont primés les meilleurs produits; des récompenses sont accordées non-seulement pour les plus beaux bestiaux et pour les meilleures cultures, mais encore pour les habitations les mieux établies et les mieux tenues. Ces concours ont lieu avec une certaine solennité, et le gouverneur préside la cérémonie de la distribution des récompenses.

Le centre de Saint-Laurent-du-Maroni est aujourd'hui complètement organisé; il représente presque toutes les institutions d'une grande ville, appropriées aux besoins particuliers de sa population. On y a fondé une caisse d'épargne, une sorte de caisse municipale qui pourvoit aux dépenses d'intérêt général; les officiers d'administration y remplissent les fonctions d'officier d'état civil, et la justice y est rendue par un juge de paix à compétence étendue. Les produits des taxes établies sur les commerçants sont destinés à pourvoir aux dépenses d'agrandissement des écoles. C'est au moyen de ces recettes que l'on a fait face aux frais d'établissement des chemins de fer, à l'achat de certaines machines, etc., etc.

La population des concessions devait, comme celle des pénitenciers, diminuer sous l'influence des causes énumérées plus haut. Aussi le chiffre des concessionnaires, de tout âge et de tout sexe, qui au 1^{er} décembre 1870 était de 917 personnes, est-il réduit en 1875 à 576 personnes. Les enfants sont proportionnellement moins nombreux qu'en 1870. Passé cinq ou six ans, ils supportent plus difficilement que les adultes le climat de la colonie, et pour éviter qu'ils ne soient décimés par les décès, on a dû ramener en France un certain nombre d'entre eux, qui ont été placés dans des établissements religieux.

Les ménages ont naturellement suivi la même progression décroissante, d'autant plus que pendant les cinq années écoulées depuis la dernière notice, 12 femmes seulement ont

été transportées à la Guyane. Il existait 209 ménages au 31 décembre 1870; il en restait 135 au 31 décembre 1875.

LES HATTES.

Nous avons parlé dans la précédente notice de cet établissement annexé à Saint-Laurent, où l'on s'occupe exclusivement de l'élève du bétail.

Abandonnées en 1868 comme établissement pénitencier, les Hattes ont reçu en 1870 un troupeau de bœufs et de vaches laitières qui, au 31 décembre 1875, comprenait 144 têtes de bétail.

LIBÉRÉS.

La question des libérés à la Guyane a été de tous temps une des plus grandes préoccupations de l'Administration. La colonie possède peu de capitaux, sa population est clairsemée; on n'y trouve par conséquent que peu de ressources pour le travail agricole ou industriel: de là, la difficulté de trouver un aliment régulier pour occuper les hommes qui ont achevé leur peine et qui cherchent à rentrer dans la vie commune.

Les mines d'or offrent sans doute quelques débouchés; mais les Européens ne peuvent pas résister longtemps à ce genre de travail, et les libérés qui vont sur les placers ne tardent pas à rentrer malades à la charge du service pénitencier.

Par suite, l'Administration, en vue d'assurer l'existence des libérés, a dû maintenir dans les ateliers pénitenciers ceux qui ne pouvaient trouver d'engagement au dehors. Mais alors elle s'est trouvée dans un certain embarras pour ce qui regarde le maintien de la tranquillité et du bon ordre dans les ateliers. En effet, bien que les libérés restent soumis à la juridiction des Conseils de guerre, ils ne sont plus astreints à la discipline et à la subordination militaires; les mauvais sujets se croyaient donc dégagés de toute obéissance envers les surveillants et apportaient le trouble dans les ateliers.

Pour y remédier, le Département a ordonné qu'au jour de la libération chaque condamné fût mis en demeure de subvenir à ses besoins par son travail, qu'on lui vînt en aide pour trouver un engagement et qu'à défaut de cet engagement seulement il fût admis sur les ateliers pénitentiaires, mais sous la condition d'être payé à la tâche et de se soumettre à la discipline de l'atelier ; qu'en cas de refus d'accepter l'une ou l'autre des deux combinaisons, le libéré fût poursuivi pour vagabondage et renvoyé devant la justice militaire.

La population libre de la Colonie craignant que, sous prétexte de chercher du travail, tous les libérés vinsent affluer à Cayenne, s'émut vivement de ce nouvel ordre de choses et demanda que les libérés fussent du moins internés au Maroni : cette proposition, soumise à l'appréciation de M. le garde des sceaux, n'obtint pas son assentiment, parce qu'elle lui sembla dépasser les pouvoirs de l'Administration. Mais comme l'autorité dans les Colonies, de même qu'en France, a le droit de défendre l'accès de certains points aux individus placés sous la surveillance de la haute police, il parut possible de trouver dans l'exercice de ce droit le moyen de calmer les inquiétudes de la population. Une Commission nommée dans la Colonie pour régler cette question si délicate a proposé une réglementation qui a reçu l'assentiment des Départements de la Justice et de la Marine et des Colonies. En voici les principales dispositions :

1° Le libéré pourra, au moment de sa libération, rester sur les ateliers pénitentiaires en s'engageant régulièrement ;

2° Tout libéré qui se trouvera dans les conditions prévues par les articles 269 et suivants du Code pénal et les articles du Décret du 13 février 1852, sur la police du travail, sera poursuivi comme vagabond. Pendant la durée de la peine prononcée contre lui, il sera astreint au travail ;

3° Le libéré qui après un premier engagement n'aura pas trouvé à se replacer, malgré de sérieuses recherches, devra être reçu dans les ateliers de la transportation;

4° Quant au libéré reconnu invalide ou incurable, d'après la déclaration des médecins, il sera traité sur le pénitencier, quel qu'il soit, où sont traités les malades ou convalescents de la transportation.

Seulement, pour ne pas faire supporter au budget une charge sans compensation, il a été maintenu que les libérés travailleraient à la tâche.

ÉCOLES.

L'École des filles continue d'être dirigée par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, mais celle des garçons n'est plus sous la direction des frères de Ploërmel. Vers la fin de 1874, ces derniers, ayant demandé à être relevés de cette mission, ont été remplacés par des instituteurs laïques recrutés dans le personnel enseignant de France.

Le nombre des élèves a beaucoup diminué par suite des envois en France dont il a été parlé précédemment; 25 enfants ont quitté la colonie, soit après la mort de leurs parents, soit du vivant de ceux-ci. Au 31 décembre 1870, les écoles recevaient 30 garçons et 20 filles; au 31 décembre 1875, cet effectif était réduit à 19 garçons et 18 filles.

SERVICE
RELIGIEUX.

Les pères de la compagnie de Jésus étaient, depuis l'origine de la transportation, chargés du service religieux sur les pénitenciers de la Guyane. Dans le courant de l'année 1873, ils ont été, sur leur demande, relevés de cette mission et remplacés par l'ordre des pères du Saint-Esprit, auquel appartient le clergé de la colonie. Le nouveau service religieux des pénitenciers ne constitue plus aujourd'hui une mission; il est rattaché à l'administration ecclésiastique, à la tête de laquelle est placé

un vicaire apostolique. Chaque pénitencier est desservi par un ou deux prêtres, suivant l'importance de l'établissement.

L'alimentation des condamnés est l'objet des préoccupations constantes de l'Administration, tant au point de vue de la santé des hommes qu'au point de vue des économies qu'il s'agit de réaliser. Sous un climat comme celui de la Guyane, il est nécessaire plus que partout ailleurs de varier la nourriture, et c'est un problème difficile à résoudre que d'arriver à une variété suffisante, en tenant compte de l'alimentation spéciale à chaque race, et en se renfermant dans le petit nombre des denrées dont l'emploi est possible, pour composer une ration d'un prix peu élevé.

ALIMENTA-
TION.

Les rations comportent de la viande fraîche une fois par semaine, des conserves deux fois, du lard deux fois et de la morue deux fois.

Une modification a dû être apportée à la composition de la ration en ce qui concerne les Arabes et les Annamites.

Les premiers, qui pour obéir aux préceptes de leur religion s'abstiennent de lard et de vin, reçoivent en échange de la morue, du café et du sucre.

Pour les seconds, la farine est remplacée par le riz.

La situation sanitaire, qui s'était maintenue excellente pendant les années 1871 et 1872, a malheureusement changé en 1873 et en 1874.

ÉTAT
SANITAIRE.

Cependant, en 1875, on peut constater une légère amélioration. Le nombre des malades ne s'est pas beaucoup accru, mais les décès ont subi une augmentation qui est restée inexpliquée jusqu'à présent. On a remarqué que, pendant les années 1874 et 1875, des perturbations atmosphériques se sont produites à la Guyane, que les saisons ne sont pas

arrivées comme de coutume à des époques fixes, et que la saison des pluies surtout s'est prolongée pendant un temps anormal : de là une humidité constante qui a profondément atteint l'organisme des Européens et donné naissance à une maladie qui se rapproche sensiblement de la fièvre jaune et de la fièvre pernicieuse. Cette maladie, qui dans l'origine avait frappé presque exclusivement les marins et les soldats, s'est étendue aux transportés et a sévi principalement au Maroni.

Le nombre des malades, après avoir été de 6.5 p. o/o par jour de l'effectif moyen pendant les années 1871 et 1872, s'est élevé à 7.4 p. o/o, puis à 8.6 p. o/o, dans les années suivantes pour descendre à 7.3 p. o/o en 1875. Ce dernier chiffre est à peu près la moyenne des années antérieures.

Quant aux décès, qui donnaient par an 4.4, 4.2 et 5.3 p. o/o de l'effectif moyen pendant les années 1871, 1872 et 1873, ils se sont élevés à 8.6 p. o/o pour l'année 1874; ils sont redescendus à 7 p. o/o pendant l'année 1875, c'est-à-dire un peu au-dessous de la moyenne signalée en 1867.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ORGANISATION.

L'organisation générale du service de la transportation a été complétée pendant cette période; l'effectif, qui était de 2,608 condamnés à la fin de 1870, a atteint le chiffre de 6,449 individus au 31 décembre 1875. Les centres pénitentiaires ont été augmentés et des groupes de condamnés ont été répandus sur les divers points de la colonie où leur présence était nécessaire pour l'exécution des travaux publics. Un nouveau pénitencier proprement dit a été créé à Ourail, entre Nouméa et Bourail, près de l'embouchure d'une petite rivière appelée *la Foa*. Ce pénitencier agricole, qui s'est tardivement développé, promet aujourd'hui des résultats importants au point

de vue de la culture, et surtout de la culture du tabac. Le pénitencier de Canala a pris une grande extension; il en est de même de celui de Bourail, dont la population pénale est montée de 192 à 752 condamnés. Parmi les camps de travailleurs, celui de la baie du Prony offre le plus grand intérêt: il fournit des bois aux services publics de la colonie; il emploie 110 condamnés.

La discipline se maintient toujours dans de bonnes conditions. Les punitions plus nombreuses s'expliquent par l'accroissement de la population pénale; mais il convient de remarquer que les fautes commises sont plus légères.

SURVEILLANC.
DISCIPLINE.

Les punitions corporelles, qui ne sont appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et pour des faits d'une extrême gravité, sont moins nombreuses en 1873 (57) et 1875 (59), avec des effectifs de 4,221 et 6,235 hommes, qu'elles n'avaient été en 1870 avec 2,300 condamnés. Pour l'année 1875, les 59 peines corporelles prononcées ne représentent pas une punition sur 100 hommes. Le Département a, d'ailleurs, invité à différentes reprises l'administration de la colonie à n'appliquer ce genre de punition qu'avec la plus extrême réserve.

Les tentatives d'évasions se sont un peu multipliées en raison de l'augmentation rapide de l'effectif; cependant les évasions consommées n'ont pas été plus nombreuses. En 1874, 2 condamnés seulement ont réussi à s'échapper, et en 1875, sur un effectif de 6,235 hommes, 8 seulement ont pu se soustraire aux recherches de la police.

Cette situation est d'autant plus remarquable que de nombreux groupes de condamnés sont dispersés sur différents points de la colonie, en dehors des pénitenciers; que beaucoup d'autres sont employés chez les habitants et que, pour ces catégories de condamnés, la surveillance est fort difficile.

Pour faciliter la recherche des évadés, on a créé une police rurale indigène, composée de 40 Kanaques, qui, par leur connaissance du pays, rendent les plus grands services. En outre, on a établi un câble sous-marin entre l'île Nou et la grande terre, de telle sorte que si l'absence d'un condamné est constatée au pénitencier-dépôt, elle est immédiatement signalée à Nouméa, et les poursuites peuvent être entreprises sans retard.

Il est bon de faire remarquer, à cette occasion, que jusqu'à présent les administrations australiennes ont manifesté une certaine répugnance à consentir à l'extradition des évadés qui réussissent à s'enfuir dans une des colonies anglaises de cette grande île, même lorsqu'il s'agit de condamnés en cours de peine. Il faut espérer que l'application prochaine du nouveau traité d'extradition conclu par la France avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, et qui s'applique également aux colonies des deux nations, facilitera les rapports de l'Administration de la Nouvelle-Calédonie avec les autorités australiennes. Dans tous les cas, ce traité ne peut s'appliquer qu'aux transportés en cours de peine. Quant aux libérés astreints à la résidence, et bien que par ce fait encore sous le coup de la loi, ils n'ont pu être compris dans le traité d'extradition et échappent dès lors à toutes réclamations.

TRAVAUX.

Les travaux des condamnés peuvent se diviser en trois catégories : ceux qu'ils exécutent pour le compte de l'État; ceux qu'ils font pour les particuliers; ceux qu'ils exécutent pour leur propre compte.

Pour le compte de l'État, les condamnés travaillent, soit sur les pénitenciers, soit hors de ces établissements, dans l'intérêt de la colonisation. Sur les pénitenciers, ils construisent les cases pour leur logement, les bâtiments pour l'administration,

les magasins des vivres et du matériel, les églises, les logements des aumôniers, des instituteurs, etc. Ces travaux sont devenus de plus en plus nombreux dans ces dernières années, où l'évacuation du bague de Toulon a nécessité une grande activité pour préparer le logement des convois supplémentaires.

Nous avons parlé plus haut de la baie du Prony. Cette exploitation de bois était autrefois gérée au compte du service local de la colonie; mais, depuis le mois de décembre 1873, elle est placée sous la direction du service de la transportation, qui en cède les produits aux différentes administrations.

En 1870, le gouverneur avait créé, sous le nom d'arsenal, un atelier destiné à l'entretien et aux réparations de la flottille pénitentiaire. Cet établissement, qui n'était pas un arsenal dans l'acception complète du mot, a été réorganisé en 1875 sous le nom de *flottille pénitentiaire*. En dehors des travaux propres à l'administration pénitentiaire, il prête son concours aux autres services de la colonie et même aux particuliers.

Cet établissement est, d'ailleurs, le seul où l'on puisse faire réparer les embarcations, qui autrement devraient être envoyées à Sydney.

Les travaux de colonisation ont été très-importants pendant cette période. Sans parler des routes, dont le réseau s'étend chaque jour et auxquelles sont employés un grand nombre de condamnés, il faut citer la conduite d'eau de Nouméa et l'arasement de la butte Conneau. L'eau manquait au chef-lieu, et elle a été amenée de Yahoué et du Pont des Français par un travail dont la main-d'œuvre a été entièrement fournie par la transportation : la conduite d'eau a une étendue de 8,000 mètres environ. Quant à la butte Conneau, c'est une éminence qui se trouvait dans la ville à l'entrée du port et qui

était une grande gêne à la circulation. Près de 120,000 mètres cubes de terre ont été enlevés en 1875, et la butte aura entièrement disparu vers la fin de l'année 1877.

Le réseau télégraphique, établi à la fin de 1875 sur une longueur de 570 kilomètres, est construit en grande partie par le service pénitentiaire; à l'époque actuelle (1877) il doit parcourir tout le littoral de la colonie. Cette ligne rend les plus grands services à l'Administration, surtout en cas d'évasion, en la mettant à même de prendre des mesures immédiates pour la poursuite des évadés. C'est encore grâce aux bras des transportés que l'on a pu commencer la construction de la caserne, de la prison, des magasins des subsistances, à Nouméa, et que l'on entretient la ville dans un constant état de propreté.

Enfin, les transportés ont fait tous les travaux préparatoires d'installation pour la réception des premiers convois de déportés.

Les différents services publics qui empruntent la main-d'œuvre des condamnés leur doivent un salaire variable et payent, en outre, au service de la transportation une redevance de 50 centimes par homme et par jour, représentant environ la moitié de la dépense de la nourriture (voir page 303). Les condamnés mis ainsi à la disposition des services publics représentent de 40 à 43 p. o/o de l'effectif total.

Les condamnés employés par les habitants donnent lieu également au paiement d'une redevance, qui était fixée autrefois à 20 francs par mois, à charge par l'Administration de les nourrir. Mais, depuis le 12 octobre 1873, le prix de l'engagement a été réduit à 6 francs, dont 4 francs payés à l'engagé et 2 francs remis à l'Administration pour être versés au pécule du condamné (voir page 308). La nourriture est à la charge de l'engagiste, ainsi que les frais d'hôpital pendant un certain temps.

C'est dans les mêmes conditions que des condamnés sont

mis à la disposition des fonctionnaires et employés en qualité de domestiques. Seulement, lorsqu'ils servent à Nouméa, ils ne restent pas à demeure chez leurs engagistes ; ils doivent rentrer chaque soir au pénitencier ou au camp à l'effectif duquel ils comptent.

Dans la saison des grands travaux agricoles, principalement à l'époque de la coupe des cannes, des condamnés sont mis exceptionnellement à la disposition des colons moyennant une redevance de 1 franc par jour et par homme.

Quelques chiffres feront mieux ressortir l'importance du concours prêté par le service de la transportation aux travaux exécutés dans la colonie.

En 1875, les habitants ont profité de 86,102 journées de travail des transportés. Les administrations publiques ont employé 526,557 journées, dont 268,269 affectées exclusivement aux travaux d'intérêt local.

Les établissements agricoles de Bourail, d'Ourail et de Canala se développent. Celui de Bourail, qui était à peine créé en 1870, prend une extension considérable, due surtout à la culture de la canne en vue d'alimenter une usine dont il sera parlé plus loin. Canala, qui n'était à l'origine qu'un dépôt pour les incorrigibles, devient un véritable pénitencier agricole. Quant à Ourail, qui remonte à peu d'années, il promet de devenir un établissement productif.

A Bourail, les concessionnaires se livrent, outre la culture de la canne, à celle des haricots, qui leur sont achetés par l'Administration pour la nourriture des rationnaires, et à celle du maïs, très-apprécié pour l'alimentation des chevaux et du bétail. Les ventes des concessionnaires se sont élevées à environ 80,000 francs en 1875. Les terres défrichées pendant la même année occupent une superficie de 100 hectares, ce qui porte

le total des terres actuellement en culture dans les concessions à 430 hectares. Bourail possède environ 600 têtes de bétail.

Si l'on ajoute à ces travaux ceux du pénitencier agricole, qui exploite actuellement 170 hectares de terres cultivées, on reconnaîtra que cet établissement est en voie de progrès.

A Canala, les cultures dominantes sont le riz, le maïs et le café; on s'occupe aussi de la fabrication des huiles de coco, de ricin et de bancoul. On doit établir prochainement une machine hydraulique pour le décorticage du riz.

A Ourail, le sol étant peu favorable à la culture, on a déplacé le centre des travaux de quelques kilomètres pour le placer à Fonwari, sur les bords d'une rivière. L'établissement trouve là une étendue de 2,500 hectares de bonnes terres. On commence des défrichements à Tia, point voisin du précédent et très-propre à l'agriculture. Sur ces établissements on fait l'essai des cultures qu'on a intérêt à propager dans la colonie: on y a planté notamment du tabac, qui promet de fournir d'excellents produits et se trouve déjà très-apprécié en Australie. Les autres cultures sont les quinquinas, les sandaliers, les mûriers, les vanilliers, etc.

On songe à faire sur ces différents pénitenciers agricoles de sérieux essais d'apiculture et de sériciculture.

Les concessionnaires établis avec leurs familles sur ces différents établissements représentent une population de 369 personnes. Il y a 140 ménages ayant eu dans la colonie 36 enfants (voir Tableau n° 10).

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la culture de la canne à Bourail a pour but d'alimenter une usine à sucre dont le propriétaire a passé, le 13 mars 1870, un contrat avec l'Administration.

Aux termes de ce contrat, une certaine quantité de cannes

doit être livrée à l'usinier chaque année, et ce dernier partage par moitié avec les planteurs le produit de la roulaison. Les cultures des concessionnaires n'étant pas assez considérables pour leur permettre de tenir à eux seuls les engagements pris par l'Administration, celle-ci fait cultiver un certain nombre d'hectares par d'autres condamnés pour parfaire le chiffre exigé par la convention.

Les premières cannes ont été livrées en 1873, et la production a été assez importante. Depuis, des cas de force majeure, tels que les inondations, les sauterelles, etc., sont venus diminuer les profits de cette culture dans de très-sérieuses proportions.

Les produits se répartissent de la manière suivante sur les trois années d'exploitation :

	SUCRE.	TAFIA.
En 1873-1874.....	157,108 ^k	31,644 ^l
En 1874-1875.....	52,922	9,574
En 1875-1876.....	48,418	15,702
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX.	258,448	56,920
	<hr/>	<hr/>

Soit, à raison de :

50° pour le sucre.....	129,224 ^f
et de 70° le litre pour le tafia....	39,844
	<hr/>
TOTAL...	169,068
	<hr/>

Plusieurs projets d'établissements analogues avaient été formés par des particuliers qui devaient emprunter le concours des bras pénitentiaires; mais la fréquence des événements calamiteux qui viennent d'être indiqués plus haut a découragé les entreprises, et il est aujourd'hui douteux que l'industrie sucrière puisse s'acclimater à la Nouvelle-Calédonie.

LIBÉRÉS.

Jusqu'ici les libérés n'ont encore causé aucun embarras à l'administration de la Nouvelle-Calédonie ; cependant ils n'en sont pas moins l'objet de l'attention du gouvernement local. En effet, dans les premières années de la transportation, les libérations sont peu fréquentes, la peine de moindre durée étant de cinq années. Mais, dès que la première période de cinq ans est écoulée, le nombre s'en augmente rapidement, et il faut trouver des débouchés afin qu'à l'expiration de la peine le condamné puisse profiter de sa liberté sans devenir une charge ou un danger pour la colonie.

Le débouché le plus naturel est celui qui consiste à créer à ces hommes des habitudes de travail et à leur procurer au moyen de l'épargne, pendant le cours de la peine, les ressources dont ils auront besoin au jour de leur libération pour gagner leur vie sans le secours de l'État. C'est dans ce but qu'on a créé des pénitenciers agricoles, et qu'on a encouragé la formation des ménages parmi les condamnés. Tous ceux qui veulent se livrer, soit aux travaux agricoles, soit à un commerce ou à une industrie quelconque, sont aidés par l'Administration et reçoivent des avances en graines, bétail, outils, etc.

Malheureusement tous les transportés ne consentent pas à travailler la terre ou ne sont pas aptes à ces sortes de travaux ; comme il importe d'assurer leur existence depuis le jour où ils cessent d'être en cours de peine jusqu'au moment où ils auront trouvé une occupation qui leur permette de se suffire, l'Administration a créé un dépôt¹ où les hommes sont envoyés au moment de leur libération. Ils peuvent y demeurer deux mois au maximum ; si, à l'expiration de ce délai, ils n'ont pas trouvé par eux-mêmes à se placer, ils sont dirigés sur un

(1) Un arrêté du 5 janvier 1872 (voir page 295) avait créé ce dépôt des libérés à Yahoué ; aujourd'hui il est à l'île Nou, plus à proximité du centre industriel de la colonie.

établissement pénitentiaire où ils sont astreints au travail, mais ils peuvent en sortir dès qu'ils ont un engagement.

Parmi ces libérés, un certain nombre d'hommes faibles ou âgés ne sauraient trouver aucun travail en dehors de l'Administration. On a créé pour eux un asile à l'île Nou, où ils sont employés à des travaux légers, principalement à la confection des objets d'habillement. Ils reçoivent, outre la nourriture et le logement, un salaire de 10 à 20 centimes par jour.

Un fait digne de remarque, c'est que les libérés ne sont pas à la Nouvelle-Calédonie un objet de réprobation comme à la Guyane; au contraire, leur travail est apprécié, et ils sont réclamés avec instance par la population de la colonie. « Leur travail est tellement demandé, écrit le gouverneur, qu'ils trouvent tous à s'engager très-vite lorsque finit leur peine; souvent ils sont retenus longtemps à l'avance. Leur placement à Nouméa même serait immédiat si la prudence n'exigeait pas que leur nombre y fût limité. »

En effet, des arrêtés du gouverneur fixent le nombre des libérés dont la résidence est tolérée au chef-lieu, et ce nombre ne satisfait pas toujours aux demandes qui se produisent.

La principale cause de l'empressement que mettent les habitants à rechercher les libérés, c'est que l'industrie se développe incessamment dans la colonie et que les besoins augmentent plus vite que le nombre de bras. En outre, le libéré astreint à la résidence restant toujours sous la surveillance de l'Administration, les engagistes ont la certitude d'obtenir une répression prompte et sévère lorsqu'ils ont à se plaindre de leurs engagés.

Un petit nombre de libérés, voleurs ou ivrognes incorrigibles (64 seulement au mois de septembre 1876), ne veulent pas se placer; en encourageant des punitions continues, ils restent complètement à la charge de l'Adminis-

tration, qui ne leur alloue qu'une ration réduite au strict nécessaire.

Le développement de l'industrie des mines, particulièrement des mines de nickel, est venu apporter un élément nouveau d'occupation pour les libérés; plusieurs d'entre eux ont quitté les environs de Nouméa pour se rendre sur les exploitations minières.

Aux termes de la loi, l'administration locale peut autoriser les libérés qui sont astreints à la résidence à quitter la colonie pour se rendre en pays étranger. Ces sortes de faveurs ne présentent pas beaucoup d'avantages pour les libérés, puisque, d'une part, les colonies anglaises de l'Australie sont peu disposées à donner l'hospitalité à nos convicts, et que, d'autre part, ces voyages, fort onéreux, sont aux frais des demandeurs. Aussi un petit nombre d'entre eux ont-ils réclamé ces autorisations. La première demande de ce genre s'est produite au mois d'octobre 1871.

Au 31 décembre 1875, il y avait à la Nouvelle-Calédonie 1,063 libérés, dont 259 seulement non occupés au dépôt de l'île Nou. Dans ce nombre, 784 vivaient entièrement du fruit de leur travail, 164 seulement recevaient des subsides alimentaires et 115 restaient tout à fait à la charge de l'État. Il faut ajouter au chiffre de ces libérés 238 personnes composant leurs familles et sur lesquelles 226 ne coûtent rien à l'État.

FEMMES
CONDAMNÉES.

Les femmes condamnées des maisons centrales paraissent être revenues sur la répugnance qu'elles éprouvaient dans le principe à se rendre à la Nouvelle-Calédonie. Quatre nouveaux convois comprenant 152 femmes ont été dirigés sur la colonie dans ces cinq dernières années. Il faut y ajouter les femmes condamnées qui ont été autorisées isolément à rejoindre leurs maris.

A leur arrivée, les femmes non mariées sont débarquées à l'îlot Brun, qui sert de dépôt provisoire. De là, elles sont ensuite envoyées à Bourail, où est situé l'établissement dirigé par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny; elles y attendent le moment de se marier.

L'effectif des femmes était, au 31 décembre 1875, de 160.

Des écoles sont ouvertes à l'île Nou, à Bourail, à Ourail et à Canala.

ÉCOLES.

A Bourail et à Canala, les instituteurs laïques rentrés en France ont été remplacés par des frères maristes. Le nombre des élèves est peu considérable, et les efforts de l'Administration tendent à en augmenter le chiffre. Les cours d'adultes sont suivis par les condamnés.

Au commencement de 1871, deux bibliothèques fonctionnaient à l'île Nou et à Bourail; depuis cette époque, deux autres ont été installées à Ourail et à Canala. Le nombre des volumes mis en lecture s'est élevé à 17,861 en 1875: c'est une moyenne de trois volumes par condamné, d'après le chiffre total de l'effectif; mais, en retranchant les individus qui ne savent ni lire ni écrire (2,746 hommes), on trouve que chaque condamné sachant lire a eu cinq volumes en lecture. Ce résultat est satisfaisant.

BIBLIOTHÈQUES.

Des aumôniers catholiques sont installés sur chaque pénitencier.

CULTE.

Pour assurer aux condamnés du culte réformé les secours de leur religion, on a envoyé dans la colonie un pasteur protestant assisté d'un instituteur-coadjuteur. Comme le nombre des protestants ne s'élevait qu'à 148 en 1875, le pasteur donne aussi les soins religieux à ceux de ses coreligionnaires qui

appartiennent à la déportation et à la population libre de la colonie.

ALIMENTA-
TION.

A la Nouvelle-Calédonie comme à la Guyane, la question de la ration a été étudiée avec le plus grand soin. La viande fraîche y est à meilleur marché, elle est de bonne qualité, et dans un petit nombre d'années la colonie se suffira à elle-même sous ce rapport. En attendant, on tire de l'Australie les bœufs et les conserves de viande qui alternent avec la viande fraîche.

On a créé une ration maigre : à cet effet, on a envoyé de France de la morue que l'on délivre une fois par semaine. Les essais paraissent avoir réussi, et il est probable que cette nouvelle denrée entrera définitivement dans la ration du condamné.

Pour les Arabes, le lard est remplacé par le riz, qu'ils assaisonnent avec de la graisse de bœuf. Enfin, les habitants ont été invités à compléter la ration qu'ils doivent à leurs engagés par une délivrance de sucre et de café.

Dans les camps, comme dans chaque pénitencier, sont établis des jardins qui fournissent des légumes frais pour l'alimentation ordinaire.

ÉTAT
SANITAIRE.

La situation sanitaire est en général satisfaisante; cependant les décès ont augmenté, surtout en 1873 et 1874, bien que les maladies aient diminué.

En 1871, la proportion des décès n'était plus que de 1.66 p. 0/0 du nombre des condamnés; en 1874, elle est montée à 5.1 p. 0/0; elle est redescendue à 4 p. 0/0 en 1875. Quant aux maladies, elles sont arrivées à 2.82 0/0 de l'effectif par jour, situation très-satisfaisante et tout à fait exceptionnelle.

Il faut peut-être imputer cet accroissement des décès à l'évacuation du bagne de Toulon, qui a jeté sur les péniten-

ciens de la Nouvelle-Calédonie un assez grand nombre d'individus depuis longtemps soumis au régime des prisons, et dont le tempérament usé n'a pu supporter les fatigues du voyage ni le changement de climat.

EFFETS MORALISATEURS DE LA TRANSPORTATION

POUR LES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.

Afin de faire mieux apprécier les résultats du nouveau système pénal inauguré par la transportation des condamnés aux travaux forcés, nous croyons devoir reproduire ci-après un travail intéressant préparé par M. Babinet, ancien directeur des grâces au ministère de la justice, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation. Voici ce travail, qui a pour objet de faire ressortir les effets moralisateurs de la transportation :

« Pour se rendre un compte exact des résultats moraux de la transportation, dit M. Babinet, il ne suffit pas de faire remarquer d'une manière générale qu'elle fait appel aux mobiles les plus puissants sur le cœur de l'homme, le sentiment de la propriété, l'amour pour la femme et pour les enfants, et que, par l'habitude du travail, elle prépare le libéré à une existence exemplaire dans un milieu social où sa dégradation antérieure ne lui sera pas reprochée. Il est essentiel de vérifier, par des exemples bien choisis, l'influence qu'elle a pu exercer sur des êtres réellement et, suivant toute apparence, irrémédiablement dégradés.

« J'ai fait moi-même ce travail pour les années 1867, 1868, 1869, 1870, et pour la Guyane, à raison de la durée prolongée de cette colonie pénitentiaire. J'avais l'avantage de pouvoir comparer, d'une part, les listes des transportés présentés comme dignes de participer aux grâces annuelles par le ministère de la marine,

d'autre part, les comptes rendus des présidents d'assises pour chaque condamné, représentant sa situation morale et judiciaire au moment de la condamnation. Le chemin parcouru dans la voie de la régénération était donc pour moi plus évident que pour les gouverneurs de la Guyane. J'ai systématiquement écarté de mes relevés tous les condamnés qui n'appartenaient pas à la classe des *criminels d'habitude*, quelque méritants qu'ils parussent. C'est ce qui explique le nombre restreint de ceux que j'ai admis sur mes tableaux, tandis que chaque année la marine présentait pour les grâces annuelles 250 à 280 forçats méritants, lesquels ne devaient plus figurer sur les propositions avant trois années écoulées (exceptionnellement deux ans). On peut donc dire qu'il existait une moyenne de 840 forçats ayant fait moitié de leur peine à peu près et dont la bonne conduite était remarquable, sans compter les aspirants à une première présentation. Dans cette légion de *rachetés*, les individualités citées représentent ceux dont la régénération était le plus inattendue et fait le mieux ressortir l'influence du régime nouveau. »

EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE L'ANNÉE 1867.

DÉSIGNATION. (1)	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
1. H... (Geoffroy), Alsacien.	Quatre condamnations pour vol, dont une à 5 ans de prison. Dangereux.	Le 18 septembre 1856, il attaque sur la grande route un voiturier, lui ouvre le crâne de plusieurs coups de hache et vole son argent et ses valeurs; la victime survécut. Le 12 février 1857, travaux forcés perpétuels à Colmar.	Retrouvé en 1867 à Saint-Laurent-du-Maroni. Concessionnaire rural; conduite régulière, laborieux, père de famille.	Commutation en 10 ans.
2. S... (Pierre), 26 ans.	Voleur émérite, incorrigible.	Assises de la Charente, 11 novembre 1861. 8 ans de travaux forcés. Vols.	Retrouvé aux îles du Salut. Terrassier, marié, père de deux enfants, actif, laborieux, conduite excellente.	Remise du reste.

(1) Nous supprimons volontairement les noms dans l'intérêt même des condamnés repentants.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
3. A... (Pierre - Jean), 31 ans.	Volourd'habitude, avec effraction; trois fois condamné.	Assises d'Angers, 20 novembre 1862. 6 ans de travaux forcés pour un vol dont il avait dissipé le produit avec des filles perdues.	Manœuvre charpentier. Bon travailleur, bonne conduite; marié, père de famille.	Remise du reste.
4. C... (Joseph - Alexandre), 39 ans.	A subi 4 ans de prison, puis 20 ans de travaux forcés. Incorrigible.	Assises de Blois, 9 mai 1853. Vols. 40 ans de travaux forcés.	Concessionnaire à Saint-Laurent. Laborieux, actif, intelligent, avec quelques punitions jusqu'en 1864.	Remise de 10 ans sur les 25 restant.
5. G... (Alexis), 35 ans.	Volourd'habitude, condamné à Chambéry et à Genève de 1851 à 1857.	Assises de la Haute-Savoie, 10 décembre 1861. Vol en réunion avec escalade. 8 ans de travaux forcés.	Iles du Salut. Maçon. Marié, père de famille, bon travailleur, bonne conduite, sans punitions.	Remise du reste.
6. L... (Louis).	Huit condamnations, la dernière à 5 ans de prison, dont il était à peine libéré; 8 ans passés au bagne. Vie déplorable.	Assises des Ardennes, 20 janvier 1857. 20 ans de travaux forcés. Vol avec effraction.	Iles du Salut. Maître tailleur. Excellent ouvrier, sans punitions, bonne conduite.	Remise de 4 ans.
7. P... (Jean - Abel), 29 ans.	Antécédents déplorables; vols et faux. Déjà condamné à 5 ans de reclusion pour faux.	Assises de l'Aude, 25 mai 1857. Faux aussi multipliés qu'audacieux.	À Saint-Laurent. Concessionnaire rural. Très-laborieux, énergique et intelligent, marié et faisant bon ménage.	Remise de 5 ans.
8. C... (Jean - Louis), 27 ans.	5 ans de travaux forcés, subis depuis 1844.	Assises de la Manche, 20 mars 1851. 40 ans de travaux forcés. 71 chefs de vols et résistance violente aux agents. Une bande de voleurs, composée des trois frères, de leur sœur et de leur beau-frère, dévastait le Calvados.	Transporté en 1852. Infirmier à l'hôpital militaire. Y rend de grands services qui lui valent, en 1863, remise de 10 ans. En 1867, au Maroni, concessionnaire urbain. Bon ouvrier menuisier, sans punition, bonne conduite.	Remise de 5 ans.
9. R... (Georges), né le 9 juillet 1821.	À dix-neuf ans, condamné à 5 ans de prison; laisse dans la maison centrale les plus mauvais souvenirs.	Travaux forcés perpétuels. Libéré à la fin de 1845 et fileur de coton; marié. Il avait, en février 1847, volé avec effraction chez son beau-frère et tué de quatre coups de hachette son neveu, enfant de douze ans, témoin du crime.	Signalé en 1862 comme un travailleur infatigable; très-bons services comme charpentier de marine et couvreur. Signalé en 1864, dévoué, assidu, sujet recommandable, qui applique son énergie à bien faire; commué en 15 ans. En 1866 et 1867, à Saint-Laurent, charpentier, digne de toutes les faveurs.	Remise de 3 ans.
10. G... (Henri - Louis), 41 ans.	Six fois condamné pour vol. Malfaiteur des plus redoutables et des plus dangereux. Voué au crime.	Assises de l'Ardeche, 18 juin 1860. Vols. 8 ans de travaux forcés. Évadé en 1860, il avait fallu une battue pour s'emparer de ce forcené, armé, et qui menaçait tout le monde de mort.	Dès 1864, noté comme ayant une conduite régulière, un caractère régulier, un travail soutenu. Remise de trois ans et demi sur peines d'emprisonnement arriérées ou encourues pour évasion. En 1867, à Saint-Laurent, cultivateur actif, zélé, sans punitions.	Remise du reste.

Transportation.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
11. C... (François - Xavier), 26 ans.	Ouvrier paresseux, débauché, vivant aux dépens d'une fille publique; une brute.	Travaux forcés à perpétuité, en 1843. Sa maîtresse ne pouvant lui donner assez d'argent, il avait acheté un couteau, et le 26 avril 1843, au moment où elle cherchait à l'attendrir par ses caresses, il l'avait égorgée sur son lit.	Arrivé en 1852 à Cayenne. Pas une punition, soumission et travail assidu; excellent transporté. A obtenu, en 1854, commutation en 20 ans; en 1862, 2 ans; en 1864, 3 ans.	Remise du reste.
12. A... (Thomas).	A subi 4 ans de prison et 8 ans de travaux forcés. Incorrigible malfaiteur.	Assises de la Gironde, 22 juin 1852. Travaux forcés perpétuels. Vol avec effraction dans une maison, dont il étrangle à moitié la gardienne, une fille de vingt-deux ans.	Habile ouvrier; bonne conduite; contre-maître des carriers ou mineurs, très-actif, très-intelligent, plein de zèle; rend de grands services; religieux. En 1862 et 1865, obtient commutation en 20 ans et remise de 10 ans.	Remise de 2 ans.
13. D... (Auguste), né le 28 avril 1835.	Six fois condamné pour vols. Incorrigible. En 1860 subissait une peine de 5 ans à Limoges; il demande à faire des révélations.	Assises de Périgueux, 11 avril 1861. S'est dénoncé pour sept crimes de vol antérieurs. Cynisme d'aveux pour s'assurer Cayenne.	Bûcheron aux hauts chantiers du Maroni. Excellent travailleur, actif, dévoué.	Remise de 4 ans.
14. C... (Désiré-Joseph), 26 ans.	Condamné pour coups et vols; puis en 1856, au régiment, pour vol; puis, conduit à Fontevault, tente de tuer un détenu et mérite 8 ans de reclusion, le 15 mai 1857. Être incorrigible; scélérat endurci et perdu sans ressources.	Assises d'Angers, 8 août 1857. Travaux forcés perpétuels pour avoir à Fontevault, après un mois de préparation, le 12 juillet 1857, frappé à coups redoublés un détenu avec un poignard de sa fabrication.	Manœuvre aux pénitenciers flottants. Bon travailleur, se conduit très-bien, pas de punitions depuis 1864.	Commutation en 20 ans, avec résidence perpétuelle.
15. R... (Bonaventure) 36 ans.	Grand nombre de condamnations antérieures. 10 ans de travaux forcés subis. Forçat libéré de la pire espèce, dangereux, incorrigible, disposé à recommencer à la première occasion; on ne peut songer à une grâce dans l'avenir.	Assises de l'Allier, 28 janvier 1856. 20 ans de travaux forcés. A peine libéré du bagne il a volé avec effraction et escalade.	Concessionnaire à Saint-Laurent; très-laborieux, sans punitions depuis 1860; bonne conduite.	Remise de 6 ans.
16 B... (Jean-Baptiste), né le 15 janvier 1818.	Sept condamnations, dont une à 8 ans de travaux forcés. On ne peut rien en attendre; je l'ai vu en prison, dit le Président: tout ferré qu'il était, il était plein de violence et d'audace. Avec sa grande taille et la dureté de ses traits, c'est un homme exceptionnellement dangereux. Il demande à aller à Cayenne, où il exigera une surveillance sévère.	Assises de la Meuse, 7 janvier 1853. 20 ans de travaux forcés. Vols avec effraction.	Charpentier aux pénitenciers flottants, excellent ouvrier, bon travailleur; bonne conduite.	Remise de 3 ans, qui eût été plus forte si l'on eût pu lui imposer la résidence perpétuelle.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
17. G... (François-Henri), 19 ans.	Deux condamnations pour vols, dont une à un an et un jour.	Assises de Rodez, 5 mars 1860. 12 ans de travaux forcés pour trois vols en réunion, avec escalade, effraction, maison habitée, etc.	Manœuvre aux pénitenciers flottants. Bonne conduite, très-bon travailleur; mention honorable en 1866.	Remise du reste, sur l'insistance spéciale de l'Administration.
18. T... (Jean), 24 ans.	Coupable de nombreux vols, ivrogne, paresseux, chassé de la maison de son père, qu'il menaçait de mort; vrai sauvage.	Assises de la Côte-d'Or, 24 novembre 1846. Travaux forcés à perpétuité. En août 1846 il mit le feu à la maison paternelle, dont il fallut enfoncer la porte pour sauver sa sœur récemment accouchée.	En 1867, manœuvre à Saint-Laurent. Zélé dans son travail de cantonnier; bonne conduite; sans punitions.	Commutation en 5 ans de travaux forcés.
19. C... (Jean), 40 ans.	5 ans de reclusion, puis 10 ans de travaux forcés, augmentés de 3 ans pour évasion. Cet homme est toujours en lutte avec la société, qui n'a à attendre de lui aucune disposition au bien; c'est un de ces vétérans du crime dont on ne peut attendre aucun retour, dont la conscience est à peu près éteinte.	Assises de la Haute-Garonne, 21 novembre 1856. Vol dans une église; il avait brisé le toit de la sacristie, jeté les hosties, emporté et fondu les vases sacrés.	Aux pénitenciers flottants, ouvrier fonctionnaire; contre-maitre à Montjoly, sachant s'acquitter très-bien de sa mission, bon sujet; bonne conduite; sans punitions.	Remise de 5 ans.
20. P... (Claude-Félix), né le 2 août 1833.	Ouvrier confiseur, avait tout un matériel de fabrication de fausse monnaie.	Assises de Versailles, 12 février 1857. Travaux forcés perpétuels.	Concessionnaire rural à Saint-Laurent. Conduite régulière, marié, très-industrieux.	Commutation en 8 ans de travaux forcés.
21. B... (Amable-Constant), 33 ans.	Dix condamnations, dont une à 6 ans de travaux forcés. Il subissait, pour vol, 20 ans de travaux forcés, lors du nouveau crime.	Assises de la Seine, 11 octobre 1854. Travaux forcés perpétuels pour tentative d'assassinat sur un codétenu. Transféré de suite à la Guyane.	En onze ans, deux légères punitions. En 1854 se jette dans un puits et sauve une femme enceinte qui y était tombée. En 1865 commutation en 10 ans, avec résidence perpétuelle. En 1867, aide contre-maitre à Montjoly. Excellent travailleur, courageux, zélé, remplit bien ses devoirs; employé aux ponts et chaussées.	Ajourné comme prématuré, mais la régénération continue.
22. Z... (Rodolphe), né le 24 juillet 1816.	Après avoir tenté de tuer une jeune fille, il l'épouse et en a trois enfants. Commet, de 1856 à 1858, des vols innombrables de meubles et bijoux retrouvés lors d'une condamnation à 5 ans de reclusion.	Assises de Périgueux, 19 octobre 1858. 15 ans de travaux forcés pour quarante-six vols avec effraction et escalade, dont vingt avoués; avait corrompu sa femme et son fils aîné âgé de treize ans, devenus ses complices, mais acquittés.	Menuisier aux îles du Salut. Bon travailleur, excellente conduite.	Remise de 3 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE L'ANNÉE 1868.				
1. P... (Jean).	Plusieurs condamnations pour vol. En 1847, 5 ans de travaux forcés pour faux. En 1849, 6 ans de travaux forcés pour vol. Misérable incorrigible.	Assises de la Nièvre, 26 février 1855. 20 ans de travaux forcés. Vol dans un presbytère.	Saint-Laurent-du-Maroni. Concessionnaire laborieux, irréprochable. En 1864, obtient un prix au concours pour sa conduite et sa probité. En 1865, remise de 5 ans; sauf deux légères punitions pour vivres donnés à des évadés en 1856 et réception, la nuit, d'un concessionnaire chez lui, il a été remarquable par sa conduite, sobre, économe; concession remarquablement tenue; marié, sans enfants.	Remise du reste.
2. T... (Louis-Hippolyte), né le 5 janvier 1835.	Avait reçu chez lui les plus mauvais exemples; brutalité et cynisme révoltants.	Assises de Versailles, 9 novembre 1855. 20 ans de travaux forcés. Étant charretier, a deux fois violé la fille du fermier, son maître, âgée de 14 ans, avec une violence sauvage. Rien de plus cynique que sa défense, où il cherchait à déshonorer la fille et la mère, toutes deux bien élevées et parfaitement honnêtes.	Concessionnaire à Saint-Laurent. Laborieux, intelligent, actif; marié en 1862, père d'un enfant.	Remise de 4 ans.
3. T... (François), dit <i>Volant</i> , dit <i>Renard</i> , 25 ans.	Ne vivait que de vols; deux domiciles; profession de voleur, épianant les logis abandonnés, fracturant, choisissant les objets de valeur, exploitant Lyon et S ^t -Étienne, changeant sans cesse de nom. Incorrigible.	Assises de la Loire, 18 juin 1862. 10 ans de travaux forcés pour vingt vols graves.	Îles du Salut. Terrassier. Sans punition; excellente conduite, d'un très-bon exemple pour tout l'établissement; rempli d'activité.	Remise de 2 ans.
4. B... (Pierre), né le 22 septembre 1833; marié, trois enfants.	Nature robuste, violente, éminemment dangereuse.	Assises de Bordeaux, 21 mars 1854. Travaux forcés perpétuels pour avoir frappé de plusieurs coups de poignard et volé sur un chemin public un vieux charretier qui l'avait reçu dans sa voiture.	Concessionnaire à Saint-Laurent. Sans punition; conduisant avec intelligence sa concession.	Commutation en 6 ans de travaux forcés.
5. D... (François), né le 5 novembre 1821; marié, deux enfants.	Sabotier ou tisserand, mais condamné pour vols en 1852 et 1854 à 6 ans de reclusion; gracié en août 1859, il recommence à voler en septembre et octobre; sa femme livrée à la débauche. Homme perdu pour la société.	Assises de Périgueux, 11 janvier 1860. 10 ans de travaux forcés. Vols; a tenté de se suicider.	A Saint-Laurent. Sabotier. Sans punition; travailleur d'une grande activité et exemplaire; très-habile.	Remise du reste.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
6. C... (Ajax-Dominique), né le 2 octobre 1840.	Perdu par une mère dont la réputation est détestable.	Assises de l'Ain, 24 juillet 1861. 12 ans de travaux forcés. A tenté, la nuit, d'étrangler son oncle, âgé de soixante-treize ans, après avoir escaladé les toitures; pris en flagrant délit.	A Saint-Laurent. Bon concessionnaire. Une seule punition, pour tentative d'évasion; marié, sans enfants; conduite régulière; attaché à ses devoirs.	Remise d'un an.
7. G... (Guillaume), né le 21 décembre 1813; marié, trois enfants.	Neuf condamnations, 5 ans de travaux forcés subis; rupture de ban. Malfaiteur endurci pour qui le retour au bien paraît désormais impossible; il semble à jamais indigne de clémence.	Assises de l'Aisne, 10 novembre 1856. 20 ans de travaux forcés. Vols, en perçant un mur, fracturant un tiroir et une porte.	Manœuvre à la direction d'artillerie. Courageux; de bonne conduite; progrès réels.	Remise de 3 ans.
8. G... (Jean-Baptiste), né le 20 mars 1817; marié.	Violent, brutal, séparé de corps, a abandonné ses quatre enfants; débauché et ivrogne. Employé d'octroi à Bagneux, agent de police au Havre, puis commis négociant; toujours chassé comme voleur.	Assises de Rouen, 29 janvier 1858. 20 ans de travaux forcés pour avoir tiré un coup de pistolet sur un individu qu'il haïssait. Regrets de n'avoir pas réussi.	Concessionnaire laborieux, régulier, moral, religieux.	Remise de 3 ans.
9. R... (Alexandre), né le 1 ^{er} juin 1828.	Cinq fois condamné pour vol, de 1845 à 1847, y compris 6 ans de travaux forcés; a commencé à 17 ans. Gracié d'un an au bagne, va de suite commettre une série d'effractions à Beauvais.	Assises de l'Oise, 1 ^{er} septembre 1857. 20 ans de travaux forcés. Vols; pris en flagrant délit. A l'audience, cynisme effronté.	Scieur de long, employé depuis 1862 hors du pénitencier. Excellente conduite; a mérité les meilleurs témoignages.	Remise de 5 ans.
10. C... (Pierre), né le 25 juillet 1810; marié, quatre enfants.	Condamné pour vol; maraudeur dangereux, souvent embusqué la nuit sur les grands chemins.	Assises de la Charente, 7 août 1857. 20 ans de travaux forcés. Attaque la nuit un marchand de moutons revenant de la foire; lutte violente.	À Cayenne, cantonnier des pouts et chaussées. Conduite exemplaire; bon travailleur; bons services.	Remise de 2 ans.
11. T... (Pierre), 46 ans.	Mendiant et vagabond.	Assises des Ardennes, 24 juin 1852. Travaux forcés perpétuels. Embusqué sur une route, attaque un vieillard de soixante-dix-neuf ans, lui met le couteau sur la gorge et le vole.	À Saint-Laurent, cantonnier. Se fait remarquer par son assiduité au travail, son dévouement à son emploi et son bon esprit (soixante-deux ans).	Commutation en 5 ans de travaux forcés.
12. C... (Pierre), né le 19 septembre 1818.	Quatre fois condamné pour vols, de 1845 à 1853, y compris 5 ans de travaux forcés; signalé comme très-dangereux.	Assises de l'Isère, 14 août 1854. 30 ans de travaux forcés. Entré la nuit avec effraction et escalade, il force un placard, et surpris par le maître, le crible de blessures sans réussir à le tuer.	Scieur de long; hors du pénitencier depuis 1860. Irréprochable, n'a jamais donné lieu à aucune plainte.	Remise de 2 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
13. L... (Gervais-François), né le 14 octobre 1819.	Quatre fois condamné pour vols, de 1836 à 1849 (6 mois, 2 ans, 3 ans, 5 ans de reclusion).	Assises de l'Orne, 24 octobre 1856. 20 ans de travaux forcés. Vols avec escalade, effraction, sarrasins de foin et provision de lumères.	Manœuvre au Kourou. Une seule punition, pour avoir bu dans un cabaret; homme de confiance, bon travailleur, conduite très-régulière; moralité et probité éprouvées.	Remise de 2 ans.
14. B..., né le 11 avril 1830.	Mendiant, vagabond, condamné pour vol; associé à un autre malfaiteur; voué au brigandage le plus audacieux.	Assises du Finistère, 14 octobre 1856. Travaux forcés à perpétuité. Épic dans un cabaret un fermier portant 590 francs, le dévalise sur la route avec un complice, le frappe d'une pierre à la tête et le jette dans une douve, d'où il put sortir au bout de quelques heures.	Manœuvre aux pénitenciers flottants. Une seule punition; bon travailleur; bon sujet; très-bonne conduite.	Commutation en 20 ans de travaux forcés.
15. D... (Joseph), 29 ans.	Ancien forçat, puis reclusionnaire; à peine libéré il s'associe à un ami de prison.	Assises de la Dordogne, 4 décembre 1849. Travaux forcés perpétuels. Vol sur un paysan, qu'un tiers vient secourir; les deux brigands tirent des coups de pistolet: la victime guérit après deux mois de danger.	Jusqu'en 1861, quelques punitions sans gravité. Employé hors du pénitencier. Conduite parfaite, sous tous les rapports; jamais de plaintes contre lui.	Commutation en 6 ans de travaux forcés.
16. P. (Édouard), né le 8 janvier 1829; marié, un enfant.	Une série de vols dans la banlieue de Limoges. Pas de condamnations, mais habitude du crime; audace extrême.	Assises de Limoges, 17 février 1862. 10 ans de travaux forcés. Treize chefs de vol avec escalade, nuit, maison habitée, effractions extérieures et intérieures.	Canotier des pénitenciers flottants. Une seule punition pour paroles inconvenantes au patron du canot. S'est fait remarquer par son activité au travail, sa bonne conduite, sa sobriété.	Remise du reste.
17. P... (Victor-Frédéric), né le 7 mai 1830.	Condamné, en 1854, à 4 ans, pour faux. Aucun repentir; malfaiteur endurci et incorrigible.	Assises de Nantes, 2 septembre 1859. 10 ans de travaux forcés. Vols divers dans les maisons et dans l'asile d'aliénés de Nantes.	À Saint-Laurent, garçon de la pharmacie. Sans punition; très-bonne conduite, très-soumis, exact à son service.	Remise du reste.
18. T... (Antoine), enfant naturel, dix-neuf ans et demi.	Deux fois condamné pour vols en 1861 et 1862. Livré à tous les vices, pédéraste passif; membre d'une bande de dix-sept voleurs.	Assises d'Aix, 18 novembre 1863. 7 ans de travaux forcés. Dix-huit vols graves, avec toutes les circonstances aggravantes.	Maçon à la direction du génie. Deux punitions: l'une pour jeu, l'autre pour réclamation mal fondée. Conduite très-bonne; travaille avec courage; paraît rempli du désir de bien faire.	Remise de 18 mois.
19. G... (Marius), 23 ans.	Autre brigand, tout pareil, de la même bande; plusieurs faux noms.	Assises d'Aix, 18 novembre 1863. 8 ans de travaux forcés.	Cultivateur à Kourou. Jamais puni; conduite très-régulière, caractère soumis; travailleur très-actif.	Remise de 2 ans.
20. B... (Claude-Joseph), 19 ans	Condamné à 3 mois, puis à un an de prison. Menant une vie errante, profondément pervers; il n'y a rien à espérer de lui.	Assises d'Aix, 22 janvier 1861. 10 ans de travaux forcés. Armé d'un couteau, il guettait sur la route, pour le voler, un riche propriétaire de Mézériat. Il se trompa et frappa à la tête un domestique qui eut la force de le terrasser, mais qui expira quelques jours après à la suite d'accidents tétaniques.	Îles du Salut. Aide contre-maitre canotier. Sans aucune punition; rend les plus grands services comme patron des chalands en rivière de Kourou; conduite et moralité parfaites.	Remise d'un an.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
21. S... (Jacques), né le 7 août 1825.	De 1857 à 1861, quatre fois condamné pour vol, vagabondage et rupture de ban. Associé avec sa concubine, condamnée avec lui en 1858; dangereux et incorrigible.	Assises de Lyon, 24 février 1862. 8 ans de travaux forcés. Trois vols commis en brisant les portes avec ciseaux et leviers.	Manœuvre du chantier de l'Orapu. Une seule punition pour inexécution d'un ordre. Très-bonne conduite, bon travailleur, sobre; sa moralité ne laisse rien à désirer.	Remise du reste.

EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE L'ANNÉE 1869.

1. G... (Nicolas) dit le Parisien. Enfant de l'hospice.	Affilié à une bande de malfaiteurs.	Assises de l'Aisne, 21 mai 1850. Travaux forcés à perpétuité, comme indicateur et complice d'un vol commis en février 1849 à Bohain chez le cabaretier Mahieux, qui fut assassiné et dont les armoires et la maison furent fouillées jusqu'au sol.	En 1862, obtient commutation en 20 ans de travaux forcés. Comme cultivateur et jardinier, remarquable par son assiduité, son zèle, sa conduite irréprochable. En 1864, remise de 4 ans; concessionnaire à Passoura, fort travailleur, patient, économe. En 1866, concessionnaire à Kourou; conduite excellente.	Remise de 4 ans.
2. V... (Ignace), Espagnol, réfugié à Toulouse, 32 ans.	Avait profité de l'absence de son frère pour séduire sa belle-sœur. Essaye de la faire avorter. Étrangle l'enfant dont elle accouche le 3 décembre 1848. En 1849, détermine la malheureuse femme à empoisonner son mari avec une dissolution de phosphore. Le goût du breuvage amène des explications et des aveux de la jeune femme, qui est emmenée à Montauban sans dénoncer Ignace. 17 octobre 1850, Ignace casse d'un coup de bâton la jambe d'un Espagnol qui dénonce la série de ses crimes.	Assises de Toulouse, 19 juillet 1851. Travaux forcés à perpétuité.	Transporté en 1852. En 1863, concessionnaire à Saint-Laurent. Obtient commutation en 15 ans de travaux forcés en 1865. Marié, bon sujet, l'un des meilleurs cultivateurs; remise de 3 ans. En 1869 il fait très-bon ménage; repentir sincère; a presque perdu la vue par le travail et la fatigue.	Remise de 5 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
3. C... (Guillaume), 42 ans. Marié.	4 condamnations pour vols; rend sa femme très-malheureuse. Malfaiteur dangereux. Dès 1842, associé à un autre brigand, parcourt le pays en volant.	Assises de Rennes, 10 mars 1844. Travaux forcés à perpétuité. En juillet 1843, avait attaqué sur la route un colporteur, lui avait tiré un coup de pistolet en pleine poitrine et s'était échappé après une poursuite d'un kilomètre.	En 1862, bonne conduite, docile, dévoué, homme de confiance. Commutation en 15 ans de travaux forcés. En 1865, homme laborieux, d'une grande probité, plein de dévouement pour ceux qui l'ont employé; remise de 5 ans. En 1869 cuisinier à l'Îlet la Mère; n'a eu, en 13 ans, que cinq légères punitions. Conduite morale et religieuse irréprochable. Travailleur infatigable malgré son âge (66 ans). Très-méritant.	Remise du reste.
4. P... (Louis-Pierre), 26 ans.	Antécédents non précisés, mais débauché et dangereux.	Assises de Paris, le 21 février 1854. Travaux forcés à perpétuité. Viol en plein jour sur la route de Vitry, avec l'aide de deux autres ouvriers, sur une femme de 29 ans.	En 1863, transporté depuis 7 ans à Kourou; ardent au travail; s'est distingué dans le naufrage du <i>Castor</i> . En 1865, déjà commué en 15 ans; concessionnaire à Guatémala, remarquable par son ardeur: remise de 3 ans. En 1869 concessionnaire, marié depuis 1860 à une femme libre de la colonie; deux enfants; est arrivé par son travail à une certaine aisance; exonère l'État.	Remise du reste.
5. B.	Voir n° 21 de 1867.	"	Continue à être contre-maître exact, bon travailleur: une seule punition en 1868 pour brutalité envers un animal confié à ses soins.	Remise de 4 ans.
6. D... (Jean-Thomas).	Deux fois condamné pour coups et vol (1 an); mauvais fils, mauvais frère, ivrogne, paresseux, braconnier redouté de tous; abruti, incapable d'amélioration.	Assises de Metz, 20 février 1856. 20 ans de travaux forcés. Il avait une maison garantissant à l'État le paiement d'une dette de justice et à sa mère, âgée de 85 ans, une rente viagère. Le 6 décembre 1855, il la brûle et attise avec rage le feu, qui entame la maison d'un voisin qu'il menace de son fusil ainsi que sa mère et sa sœur.	Une seule punition en 1857 pour s'être à tort fait porter malade; bonne conduite; travailleur courageux malgré ses 68 ans. Bons sentiments religieux.	Remise du reste.
7. G... (Dominique), 30 ans.	Condamné deux fois pour vol à 2 ans et à 4 ans. Ancien instituteur, détestables antécédents.	Assises de la Corse, le 14 juin 1856. 20 ans de travaux forcés. A tiré le 21 décembre 1855, 2 coups de feu et a fait de graves blessures à l'ad-joint dont la déposition avait fait condamner son frère à la reclusion.	En 1866, concessionnaire au Maroni. Travailleur assidu et intelligent; remise de 2 ans. En 1869 marié dans la colonie, un enfant; son ménage peut servir de modèle sur l'établissement; industriel. Exonère l'État.	Remise du reste.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
8. W... (Sulpice-Jean-Baptiste).	Quinze fois condamné depuis 1831 pour rupture de ban, mendicité, vols, notamment à 5 ans de travaux forcés; sans domicile fixe. Le président disait: «Inutile, sans doute, d'ajouter que le droit de grâce ne peut être exercé.»	Ass. du Pas-de-Calais, 3 décembre 1856. 20 ans de travaux forcés. A dévalisé deux presbytères et une église avec circonstances aggravantes.	Conduite parfaite à Cayenne, sans la moindre punition; ne s'est fait remarquer que par son assiduité et son obéissance.	Remise de 5 ans.
9. F... (Joseph-Ambroise), né le 26 mai 1826.	Maçon, perdu par l'exemple de son père; tous deux incendiaires pour se procurer de l'ouvrage.	Assises de l'Aisne, 18 novembre 1856. 20 ans de travaux forcés, pour tentative d'incendie; à l'audience, violence extrême et attitude détestable.	Cayenne. Au début six punitions, puis devient concessionnaire; laborieux; exonère l'État; marié à Saint-Laurent, un enfant.	Remise de 6 ans.
10. C... (François) né le 18 octobre 1815.	Cinq fois condamné pour vagabondage et vol; avait subi 5 ans de prison, 8 ans de reclusion et 10 ans de travaux forcés. Voleur de profession.	Assises de l'Aube, 15 juin 1858. 20 ans de travaux forcés. Vol de mobilier avec escalade et effraction.	En onze ans pas une punition. Travail soutenu, zèle, assiduité, conduite excellente.	Remise de 6 ans.
11. B... (Antoine) né le 15 février 1816.	Déjà condamné, notamment en 1851, à 5 ans de travaux forcés; profession de voleur; on trouva sur lui des crochets, rossignols, limes, etc.; associé à un autre forçat libéré qui s'enfuit et qu'il ne voulut pas dénoncer.	Assises de Rodez, 15 mars 1858. 20 ans de travaux forcés. Vol avec fausses clefs.	Après onze ans on le retrouve sans punitions, excellent travailleur, hors du pénitencier depuis 1864; pas une plainte; conduite bonne et méritante.	Remise de 5 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
12. M... (Dominique), Picmontais, 19 ans.	Le président disait de lui : « C'est un homme perdu pour la société où il ne peut porter que le désordre. » En 1849 il quitta ses parents pour s'affilier à une bande de malfaiteurs, fut impliqué dans une affaire de meurtre et de vol avec les circonstances les plus graves et fut condamné à 10 ans de reclusion malgré sa jeunesse. Il a vécu dans la société des plus grands scélérats et est apparu aux débats sous le plus déplorable aspect. Ce n'est pas du cynisme comme son compagnon ; c'est de la corruption naïve, si l'on peut parler ainsi, qu'il est venu étaler sans forfanterie, mais sans sourciller comme sans rougir. Il a raconté les crimes les plus odieux et mis à nu les plans les plus hideux, a parlé de ces passions contre nature qui fermentent dans l'atmosphère des prisons ; puis il a entendu sa condamnation avec le calme de l'indifférence et une sorte de gaieté.	Assises des Hautes-Alpes, 26 août 1851. Travaux forcés à perpétuité. A essayé d'incendier la maison centrale d'Embrun pour s'évader avec un complice, alors qu'il subissait la peine de la reclusion prononcée dans le Var le 16 juillet 1850.	18 ans après, à Cayenne ; n'a eu que trois punitions insignifiantes ; bonne conduite ; bon travailleur, employé par le service des ponts et chaussées.	Commutation en 10 ans de travaux forcés.
13. H... (Jean), né le 22 septembre 1828.	Affilié avec deux autres brigands ; commettait des attaques nocturnes dans le canton d'Hasparren.	Assises de Pau, 11 août 1861. 12 ans de travaux forcés. Vols avec escalade, effraction, etc. Un homme avait été volé, frappé et jeté dans un abreuvoir.	À Cayenne, une seule punition pour ivresse ; bonne conduite ; bon ouvrier, laborieux, habile, maçon à la direction du génie.	Remise de 3 ans.
14. G... (Joseph), né le 6 octobre 1829.	Deux fois condamné ; mauvais sujet consommé ; s'était chargé de dresser à la profession de voleur un enfant de 14 ans confié dans ce but par son père ; pas de travail, maraudeur ; fabrique des fausses clefs ; très-dangereux.	Assises de Colmar, 22 février 1861. 10 ans de travaux forcés. Dix vols.	Après huit ans, pas une punition ; bonne conduite ; travailleur courageux et actif ; bons services au chantier forestier.	Remise du reste.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
15. P... (Nicolas), 35 ans.	10 ans de reclusion le 28 avril 1843 par un conseil de guerre, pour tentative de meurtre; violent, indomptable.	Assises de Melun, 17 mai 1847. Travaux forcés à perpétuité. Au cours de sa peine, pour se venger de quelques plaisanteries, il frappe en guet-apens un codétenu dont la vie fut en danger.	En 1859 commutation en 15 ans de travaux forcés. En 1865, remise de 3 ans. En 1869 concessionnaire à Saint-Laurent, bon sujet, bon travailleur; sa concession est très-bien tenue; bons sentiments religieux.	Remise du reste.
16. E... (Laurent), 28 ans.	L'un des membres les plus actifs de la fameuse bande des Traboucaires, qui pillait le pays à main armée.	Assises des Pyrénées-Orientales, 28 mars 1846. Travaux forcés à perpétuité. La bande avait emmené et tué trois voyageurs, l'un d'eux après lui avoir coupé les oreilles; elle avait tué 3 soldats dans sa résistance.	De 1853 à 1864 n'a que trois légères punitions. En 1864, commutation en 15 ans de travaux forcés. En 1869 concessionnaire laborieux, cultive à lui seul 4 hectares; conduite très-régulière et d'un bon exemple.	Remise de 3 ans.
17. B... (Barthélemy), 38 ans.	Bandit; avait juré avec son cousin Séraphin d'exterminer la famille Cacciaguerra.	Assises de la Corse, 25 mars 1850. Travaux forcés à perpétuité. Assassinats: le 6 novembre 1841, sur Antoine C. et son neveu, blessés grièvement; le 16 juin 1842, sur Antoine, tué de sang-froid sans lutte; le 18 août 1842, sur Marc, fils d'Antoine, tué aussi.	De 1853 à 1856, punitions d'abord graves pour désobéissance et tentative d'évasion avec vol; mais rejoint par sa femme et ses enfants, il devient concessionnaire à Saint-Laurent; laborieux, actif; exonère l'État; améliore son bien-être.	Commutation en 15 ans de travaux forcés.
18. G... (André-Eustache), 44 ans; 4 enfants de 5 à 12 ans.	Très-habile mécanicien, mais corrompu, abuse de son art pour fabriquer des fausses clefs. Voleur de profession; sa femme était habile recéleuse.	Assises de la Loire, le 20 mars 1857. 20 ans de travaux forcés. Série de vols de 1851 à 1856 dans des maisons habitées; sa femme fut condamnée avec lui à 10 ans de reclusion.	En douze ans quatre punitions, la dernière en 1863; les trois premières étaient graves, mais sa femme et ses enfants sont venus le rejoindre. Alors, concessionnaire urbain à Kourou; y rend de grands services comme forgeron.	Remise de 5 ans.
19. T... (Frédéric-Fortuné), 23 ans.	Trois condamnations pour vol.	Assises de Paris, 19 juillet 1841. Travaux forcés à perpétuité. Pris en flagrant délit de vol dans la boutique d'un brocanteur en argenterie qu'il blessa avec une arme.	Trois punitions pour avoir parlé à l'officier, jeté un pot de tisane, etc. Très-habile forgeron, courageux, rend de grands services à l'atelier de l'outillage des files du Salut.	Commutation en 6 ans de travaux forcés.
20. H... (Pierre-Louis), né le 14 juin 1860.	Quatre condamnations pour vols en France et en Belgique; affilié à une bande de brigands.	Assises du Pas-de-Calais, 14 juin 1860. 12 ans de travaux forcés. Vingt vols dans les églises, effraction, escalade, en réunion.	Une seule fois puni. Concessionnaire toujours remarqué par sa bonne conduite et son travail assidu; bon ouvrier, soumis et respectueux.	Remise du reste.
21. H... (François-Victor), né le 20 octobre 1828.	Condamné, en 1852 et 1854, à 18 mois et 5 ans de prison pour vols. Affilié à une bande de brigands jetant la terreur dans l'arrondissement de Laval.	Assises de la Mayenne, 26 janvier 1859. Travaux forcés à perpétuité. Trois voleurs, la figure noircie, brisent la porte et les barres de la fenêtre de la maison de la veuve R., âgée de 63 ans, la frappent, la renversent baignée dans son sang et l'étouffent presque en lui enveloppant la tête dans une chemise.	À Saint-Laurent, une seule punition pour absence étant de garde. Concessionnaire. Travailleur, très-actif, a donné à ses cultures tout le développement possible; marié, ménage très-uni; conduite morale et bons sentiments religieux.	Commutation en 8 ans de travaux forcés.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
22. K... (Gustave), 45 ans.	Condamné pour vols à Bade, et, à Mayence, à 2 ans 1/2 de prison avec 100 jours de jeûne et 30 jours d'arrêts obscurs. N'a cessé de voler, de 1846 à 1852; avait quatre-vingt-deux fausses clefs et une boîte d'outils de voleurs. L'été, parcourait les bords d'Allemagne en grand seigneur et volait des bijoux, des coupons de rente, etc. Le président disait: Le maximum est à peine une expiation suffisante pour cette existence entièrement vouée au vol. Un acte de clémence appliqué à un pareil homme ne se comprendrait pas.»	Assises de Strasbourg, 25 juin 1859. 20 ans de travaux forcés. Vols; quarante-cinq chefs distincts; fausses clefs. Extradé après peines subies à l'étranger.	À Cayenne, deux punitions seulement, pour insolence envers un surveillant et vente de café. En 1863, conduite très-bonne; bon travailleur, rend de bons services à la direction du port de Cayenne.	Remise de 3 ans.
23. P... (Pierre), né le 9 avril 1820.	Condamné en 1847 à 7 ans de travaux forcés subis. Ne peut revenir à une vie honnête; ne mérite aucune indulgence.	Assises de la Haute-Saône, 22 février 1859. 20 ans de travaux forcés. Vols avec fausses clefs.	À Cayenne, trois punitions insignifiantes en dix ans. Concession entièrement cultivée; marié à Saint-Laurent, fait bon ménage.	Remise de 5 ans.
24. C... (Français), né le 14 mars 1829; marié, 4 enfants.	Condamné deux fois pour vol. Profession de voleur; attirail de fausses clefs; ne sortait que la nuit pour dévaliser les environs de Châtellerault. Audace peu commune.	Assises de la Vienne, 4 mars 1863. 12 ans de travaux forcés. Quinze chefs d'accusation.	À Cayenne, une seule punition pour observations déplacées. Aide contre-maître; le plus grand zèle; travailleur courageux, obéissant et soumis.	Remise de 3 ans.
25. B.. (Jacques), né le 8 mai 1831; marié.	Paresseux, débauché, a abandonné sa femme et ses deux enfants; avait une réputation détestable.	Assises du Puy-de-Dôme, 3 mars 1863. 12 ans de travaux forcés. A, sur une route, violé une femme de quarante-six ans, honnête mère de famille, en la frappant, la mordant et l'épuisant par ses brutalités.	Concessionnaire, poursuit laborieusement la mise en culture de sa terre; conduite très-bonne; une seule punition.	Remise de 4 ans.
26. N... (Victor-Anatole), né le 23 août 1838.	Famille tarée qui l'a élevé dans le vice et la paresse; père ivrogne; quinze fois condamné pour vol.	Assises d'Amiens, 8 janvier 1859. 20 ans de travaux forcés. A tué son père d'un coup de pistolet; a été poussé par sa tante et sa mère qui fut condamnée avec lui aux travaux forcés à perpétuité.	Sans punitions. Concessionnaire très-méritant; a monté seul un moulin à manioc pour fabriquer le couac. Marié à Saint-Laurent, très-bon ménage.	Remise de 2 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE 1870.				
1. C.....	Voir n° 4 de 1867.	"	A persévéré; aide contre-maître sœur de long, très-zélé dans ses fonctions; bon travailleur.	Remise de 3 ans.
2. C... (Jean-Baptiste - Sophronyme), 25 ans.	A subi six ans de reclusion. Voleur incorrigible.	Assises de Rouen, 14 décembre 1854. 20 ans de travaux forcés. Vol avec effraction avec un associé de prison.	A subi quatre punitions pour faits assez graves; puis infirmier à l'hôpital des îles du Salut; serviteur zélé, plein de dévouement, d'une grande assiduité au travail; bons sentiments religieux.	Remise du reste.
3. S... (François), 55 ans; marié, 2 enfants.	Condamné dès 1818 à 6 ans de travaux forcés pour vol, a continué à voler.	Assises de Metz, 21 novembre 1855. 20 ans de travaux forcés. Pris en flagrant délit de vol avec effraction.	Huit punitions: une pour vol de fruits au début. Aide contre-maître au four à chaux de Cayenne, remplit ses fonctions avec zèle et fermeté; encore robuste, malgré son âge avancé. Excellent travailleur; bons sentiments religieux.	Remise du reste.
4. C... (Louis-Pierre), 49 ans.	Six condamnations antérieures, y compris 7 ans de travaux forcés en 1865. Jugé incorrigible.	Assises de Rouen, 17 juin 1856. 20 ans de travaux forcés. Vols.	2 punitions légères. Contre-maître employé au génie, a obtenu trois ans de remise en 1866. Très-bonne manière de servir. Exact, rempli de zèle et de fermeté.	Remise du reste.
5. C... (Jules), né le 6 février 1837.	Déjà condamné à 9 mois pour vol.	Assises de Versailles, 30 mai 1856. 15 ans de travaux forcés. Vols en bande avec violences sur chemins publics.	7 punitions légères. Concessionnaire rural à Saint-Maurice; bon travailleur, très-industrieux; marié dans la colonie; un enfant; son ménage est l'un des plus unis de la colonie; assure son existence et celle de sa famille.	Remise du reste.
6. R... (Clément-Édouard), 31 ans.	Vie de débauche.	Assises du Pas-de-Calais, 5 juin 1856. Deux infanticides; avait une concubine dominée par lui et qu'il refusait d'épouser; en 1854 et 1855 l'a aidée à accoucher et a tué les enfants.	D'abord six punitions, dont deux assez graves. Concessionnaire à Saint-Laurent; cultive quatre hectares. Conduite parfaite depuis 1867. Marié dans la colonie; un enfant; assure par son travail soutenu l'existence de sa famille sans le secours de l'État.	Commutation en 10 ans de travaux forcés.
7. P... (Édouard-Hippolyte), 26 ans.	2 ans de maison de correction, puis 5 ans de travaux forcés. Voleur incorrigible.	Assises de Caen, 5 août 1856. 20 ans de travaux forcés. A peine libéré du bagne, le 26 mai 1856, commet une série de vols avec un camarade.	À Kourou, manoeuvre; obtient en 1867 remise de quatre ans; trois punitions jusqu'en 1862; tailleur de la transportation; très-bon travailleur; zèle, assiduité, conduite irréprochable; méritant.	Remise du reste.
8. D... (Jean-Marie), 25 ans.	Antécédents mal connus.	Assises de Lyon, 23 décembre 1856. Travaux forcés à perpétuité. Assassinat du sieur Bretel, à l'instigation de sa femme, qui avait réuni trois complices.	Concessionnaire rural à Saint-Maurice; trois punitions légères en quatorze ans pour tapage et ivresse. Bon travailleur; exonère l'État.	Commutation en 15 ans de travaux forcés.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS. ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
9. L... (Abraham), né en 1821 en Prusse; juif.	A déjà subi 5 ans de reclusion en France pour vol. Expulsé, il rentre et fabrique de la fausse monnaie avec un coreligionnaire.	Assises de Metz, 3 décembre 1853. Travaux forcés à perpétuité pour fausse monnaie avec un complice.	À Saint-Laurent, concessionnaire; 5 punitions avant 1865, dont trois assez graves pour deux vols et émission de fausse monnaie; puis marié dans la colonie, sans enfants; cultive quatre hectares; laborieux, se fait remarquer par l'union et l'économie qui règnent dans son ménage; exonère l'État.	Commutation en 5 ans de travaux forcés.
10. G... (Pierre-Cyrus), 38 ans.	Associé à des malfaiteurs voués à la fabrication de la fausse monnaie.	Assises de Paris, 27 septembre 1852. Travaux forcés à perpétuité. Fausse monnaie.	5 punitions insignifiantes avant 1863. Concessionnaire urbain à Saint-Laurent. Sa femme et son enfant l'ont rejoint; il pourvoit à tous leurs besoins sans l'assistance de l'État; ne cesse d'appeler l'intérêt par ses sentiments religieux, sa sobriété, son travail; a obtenu commutation en cinq ans en 1866.	Remise du reste.
11. Le T... (Jean), 45 ans, pêcheur; marié, 3 enfants.	Trois fois condamné pour vol la nuit avec fausses clefs et escalade.	Assises de Rennes, 12 novembre 1851. Travaux forcés à perpétuité. Vols et meurtre: pris en flagrant délit chez un fermier à qui il donne 13 coups de couteau et qui guérit très-difficilement. Condamné d'abord à mort; puis cassation, et travaux forcés à perpétuité.	Six punitions. Devient exemplaire. Concessionnaire rural à Saint-Laurent depuis 1858; a obtenu en 1863 commutation en quinze ans de travaux forcés; assure son existence par son travail. Animé du meilleur esprit. Se distingue par ses sentiments religieux.	Remise de 5 ans.
12. O... (Mathurin-Constant).	Antécédents mal connus.	Assises de Paris, 20 mai 1857. 20 ans de travaux forcés. A violé la fille, âgée de neuf ans et demi, de sa concubine, mère de quatre enfants.	Huit punitions. Concessionnaire rural à Saint-Maurice. Marié dans la colonie; sans enfants; assure par son travail l'existence de sa famille. Ménage très-uni; conduite honnête, ne laissant rien à désirer.	Remise de 5 ans.
13. C... (Pierre), né le 23 mars 1817; marié, 4 enfants.	Trois fois condamné pour vol et abus de confiance; ruiné par son inconduite, a mangé 40,000 francs; ne veut pas travailler. Homme des plus dangereux; tout ce qu'il y a de pis dans le canton.	Assises de Poitiers, 22 février 1858. Travaux forcés à perpétuité. Vol sur grande route avec violences.	Six punitions (deux pour faits graves), puis concessionnaire rural à Saint-Maurice; terres bien cultivées et bien plantées. Conduite privée très-régulière; exonère l'État. Famille restée en France.	Commutation en 8 ans de travaux forcés.
14. P... (Aliénor), 38 ans.	Forçat libéré, a subi 7 ans de travaux forcés.	Assises de la Marne, 8 août 1857. 20 ans de travaux forcés. Vols avec effraction.	Aide-contre-maitre forgeron, employé au génie. Avant 1863, quatre punitions insignifiantes. Bon travailleur. Excellent ouvrier. Remplit bien ses fonctions. En 1867, remise de quatre ans.	Remise du reste.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
15. G... (Alfred-François-Louis), né le 23 septembre 1837.	Trois fois condamné pour vol; dressé au vol par son oncle, voleur redouté; on fermait les portes quand ils passaient ensemble.	Assises de l'Oise, 18 juin 1858. Travaux forcés à perpétuité. Vol à trois personnes avec effraction chez un vieillard de soixante-quatorze ans qui se réveille, est saisi par un des brigands et frappé de quarante coups de sabot à la tête par G. et survit pour mourir un mois après de la grippe.	Huit punitions, mais peu graves, avant 1867. Concessionnaire rural à Saint-Maurice, méritant par ses habitudes laborieuses et sa bonne conduite; exonère l'État. Marié dans la colonie; trois enfants. Son ménage se fait remarquer par son union.	Commué en 15 ans de travaux forcés.
16. C... (Victor-Honoré), né le 17 septembre 1833.	D'une famille tarée vouée au vol: l'aîné subissait 20 ans de travaux forcés; Victor, fut, à 17 ans, condamné pour braconnage, mais il avait tiré sur un garde.	Assises de l'Oise, 8 septembre 1858. Travaux forcés à perpétuité. Emmène la nuit, pour voler des poules, un de ses frères qui avait quelques épargnes; au retour, le frappe dans le dos avec un pic de faucheur, le vole et jette le cadavre dans un étang.	Deux punitions insignifiantes. Concessionnaire rural à Saint-Maurice. Marié dans la colonie; un enfant; assure par son travail l'existence de sa famille; ménage très-uni. Conduite ne laissant rien à désirer; exonère l'État.	Commué en 20 ans de travaux forcés.
17. S... (Antoine), 29 ans.	Assez bons antécédents, mais débauché.	Assises d'Angers, 16 février 1859. Travaux forcés à perpétuité. Amant d'une fermière de quarante-deux ans dont il était le domestique, il a tué et enterré l'enfant né de leur commerce.	Quatre punitions. Concessionnaire rural à Saint-Laurent, laborieux, intelligent, tient son abatis dans un état florissant; exonère l'État, bonne conduite.	Commué en 12 ans de travaux forcés.
18. G... (François), né le 9 nov. 1837.	Fils naturel, a reçu l'exemple de tous les vices.	Assises de l'Isère, 26 février 1859. Travaux forcés à perpétuité. Poussé par sa mère, il tue son beau-père par qui elle s'était fait donner tout son bien; il l'assomme au coin du feu avec une masse de fer et va le précipiter dans l'abîme de Combenoire.	Deux punitions sans gravité. Concessionnaire rural à Saint-Maurice. Marié dans la colonie, sans enfants. Ménage très-uni. Bon cultivateur, donne à ses cultures le plus grand développement; intelligent, très-actif; exonère l'État.	Commué en 10 ans de travaux forcés.
19. M... (Louis), né le 21 mai 1821.	Neuf condamnations depuis 1839, pour vols et tentative de meurtre sur un gendarme; a subi deux fois 5 ans de travaux forcés en 1840 et 1845; à peine libéré il recommençait à dévaliser les maisons isolées pour venir manger le produit de ses vols dans des lieux de prostitution.	Assises d'Angers, 22 nov. 1859. 23 ans de travaux forcés. Pris en flagrant délit de vol, lutte contre un garde à coups de bêche et de couteau.	Cultivateur à Kourou; méritant sous tous les rapports. Sans punitions. Conduite très-bonne. Devenu bon ouvrier. Très-courageux. Bons sentiments religieux.	Remise de 5 ans.
20. L... (Auguste-Xavier), né le 29 novembre 1835.	Antécédents mal connus. Affilié à des voleurs.	Assises de Rouen, 12 mai 1860. 15 ans de travaux forcés. Vol. Pénètre en 1855, avec un complice, chez un fermier sur lequel il se précipite avec un bâton; lui fait quatorze blessures. Est découvert au bout de quatre ans et demi.	Six punitions, deux graves; change complètement en 1867; devient concessionnaire rural à Saint-Laurent, et charron; marié dans la colonie; un enfant; pourvoit à tous les besoins de sa famille. Son ménage est très-bien tenu.	Remise de 3 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
21. M... (Français), né en 1823.	Forçat libéré de 5 ans de travaux forcés, pour vols.	Assises de Paris, 18 avril 1853. 20 ans de travaux forcés. Vols à Paris et à Saint-Denis.	Une seule punition légère. Manœuvre aux défrichements de Saint-Laurent. S'efforce de faire oublier son passé. Sentiments religieux sincères. La plus grande activité au travail.	Remise du reste.
22. L... (Joseph), né le 22 avril 1830.	Cinq fois condamné; a subi 5 ans de travaux forcés.	Assises de Colmar, 28 février 1860. 20 ans de travaux forcés. Vols avec effraction.	Une seule punition en 1866. Manœuvre, cultivateur aux îles du Salut. Très-bonne conduite, caractère soumis. Est rentré dans la bonne voie.	Remise de 6 ans.
23. P... (Charles-Louis-Victor), né le 3 décembre 1836.	Deux condamnations à 15 mois et 5 ans de prison. Incorrigible.	Assises de la Marne, 18 novembre 1861. 12 ans de travaux forcés. Vols dans les maisons avec escalade et effraction.	Six punitions avant 1867. Bon concessionnaire rural à Saint-Maurice. Sa conduite ne laisse rien à désirer.	Remise du reste.
24. A... (Louis), né le 12 septembre 1829.	Déjà condamné pour vol. Ivrogne, paresseux, voleur.	Assises de Rennes, 12 novembre 1862. 15 ans de travaux forcés. Incendie de meules de grain touchant les maisons de deux voisins qui l'avaient dénoncé pour vol et qu'il menaçait.	Une seule punition insignifiante. Concessionnaire rural à Saint-Maurice. Remarquable par sa bonne conduite. Se livre activement à la culture. Exonère l'État.	Remise de 5 ans.
25. B... (Marc-Aurèle), 29 ans, marié; 3 enfants.	Antécédents inconnus.	Assises de Corse, 7 août 1859. 20 ans de travaux forcés, ainsi que sa femme. Tous deux avaient assassiné pendant son sommeil, pour le voler, un ouvrier logé chez eux.	Trois punitions graves. Concessionnaire urbain à Saint-Laurent et entrepreneur de constructions au génie. Sa femme est venue le rejoindre en 1869. Ménage uni et très-honnêtement tenu.	Remise de 3 ans.
26. S... (Français), 42 ans, marié; 7 enfants.	Affilié à une bande de faux monnayeurs. Était l'érudit, le chef de fabrication.	Assises de Constantine, 14 mars 1857. 20 ans de travaux forcés. Fausse monnaie.	Sans punition. Sa famille est restée en Algérie. Concessionnaire urbain. Pâtissier restaurateur patenté. Trouve dans sa profession des moyens d'existence sans aide de l'État.	Remise de 6 ans.
27. L... (Pierre-Joseph), né le 20 mars 1824. 3 enfants.	Déjà soupçonné de vols qualifiés.	Assises de l'Oise, 9 mars 1860. Travaux forcés à perpétuité. Vole un individu porteur de 140 fr., lui donne une fausse direction, se place en embuscade et l'assomme de trois coups de bâton. La victime a survécu.	Une seule punition pour négligence. Concessionnaire rural à Saint-Laurent. Laborieux, intelligent, actif, s'adonne sérieusement à ses travaux. Son abatis est des plus florissants. Exonère l'État. Famille restée en France.	Commutation en 10 ans de travaux forcés.
28. V... (Jean), né le 26 janvier 1819.	Condamné pour coups et outrages. Violent.	Assises de Colmar, 23 novembre 1863. 10 ans de travaux forcés. Incendie. Brûle l'atelier de son maître, entrepreneur, qui l'a renvoyé pour refus de travail.	Sans punition. Aide contre-maître tonnelier aux îles du Salut. Homme de confiance et de probité, travailleur infatigable. Sa conduite ne laisse rien à désirer. Ferme et zélé dans son emploi.	Remise du reste.
29. R... (Hippolyte-Léon), enfant naturel d'hospice, né en 1816.	5 ans de travaux forcés en 1834; 20 ans de travaux forcés en 1839. En prison, tente cinq évasions. Dangereux, d'une rare audace.	Assises de Saône-et-Loire, 14 juin 1860. 25 ans de travaux forcés. Deux vols audacieux avec armes et menaces de mort chez un vieillard de 80 ans.	Cinq punitions en 10 ans, peu graves. Bonne conduite, travailleur très-actif. Manœuvre aux ponts et chaussées.	Remise de 8 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
30. D... (Gabriel), né le 30 mars 1825.	Déjà condamné, en 1849 et 1853, à 18 mois et 5 ans.	Assises de l'Ain, 26 janvier 1860. Travaux forcés à perpétuité. Vol et homicide. Voit au cabaret de l'argent sur un buveur, l'entraîne à neuf heures du soir au dehors et lui enfonce son couteau dans le bas-ventre.	Deux punitions légères. Contre- maître équarisseur à Sainte- Marguerite. Bonne conduite; in- telligence; dirige son chantier avec une fermeté à toute épreuve. Très-méritant.	Commutation en 10 ans de travaux forcés.
31. B... (Paulin), né le 27 sep- tembre 1814.	Condamné à 1 an pour vol; poursuivi, mais acquitté, pour faux et vol.	Assises de Perpignan, 20 janvier 1859. 20 ans de travaux forcés. Attentat sur sa fille naturelle reconnue, avant et depuis l'âge de 15 ans.	Bouvier à l'Îlet la Mère. Une seule punition légère. S'acquitte con- scientieusement de ses devoirs religieux.	Remise de 4 ans.
32. L... (Denis- Marie-Urbain), 54 ans.	Condamné pour vol en 1840 et dix fois pour délit de chasse. C'est le braconnier le plus dangereux d'une con- trée où trois gardes ont été tués en trois mois. En 1842, il assommait un garde à coups de bâton; en 1850 il échappait à un autre le poignard à la main.	Assises de l'Oise, 4 septembre 1858. Travaux forcés à perpé- tuité. A tué d'un coup de fusil par derrière un garde forestier que son fils attaquait par devant.	Aide contre-maître maçon du génie à l'Îlet la Mère. Sans punition. Conduite très-satisfaisante. Sen- timents religieux excellents.	Commutation en 10 ans de travaux forcés.

EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE 1867 (FEMMES).

1. P... (Cathé- rine), 24 ans.	Débauchée, mère de trois enfants naturels.	Assises de l'Indre, 15 juin 1858. 10 ans de travaux forcés. A étranglé son enfant à sa naissance avec les cordons de son tablier.	Saint-Laurent. Mariée au sieur T... Laborieuse, d'une conduite excellente et bonne mère de famille.	Remise du reste.
2. L..... (Igo- nie), 24 ans.	Incestueuse avec son propre père.	Assises de l'Aveyron, 11 décembre 1856. Travaux forcés à perpé- tuité. Infanticide par strangula- tion.	Saint-Laurent. Mariée à L..... Conduite régulière; laborieuse; s'occupe avec soin de son ménage.	Commutation en 10 ans de travaux for- cés.
3. G... (Catherine), née en 1822.	Mariée à 15 ans, en 1837, à un être con- trefait au physique et au moral, elle dissipe ses biens et se livre à la débauche, favo- risée par sa mère.	Assises de la Corse, 19 décembre 1846. Travaux forcés à perpé- tuité. Avec sa mère et son amant, assassinat du mari. Cadavre en- foui et retrouvé un an après, lors d'une crue.	En 1861, âgée de 39 ans, elle était encore à la maison centrale de Montpellier; en 1867 se retrouve à Saint-Laurent, mariée à Yvon T..... Conduite bonne; ménagère laborieuse, remplie d'ordre.	Commutation en 15 ans de travaux for- cés.
4. L... (Anne- Marie), 21 ans.	Vendue à 14 ans par sa mère. Fille pros- tituée.	Assises de l'Ariège, 23 juillet 1859. 15 ans de travaux forcés. Infan- ticide.	Saint-Laurent. Mariée à V..... Laborieuse; conduite très-réguli- ère; bonne femme de ménage.	Remise de 5 ans.
5. M..... (Fla- vie - Félicité - Henriette).	Fille de ferme.	Assises de l'Oise, 3 juin 1857. Travaux forcés à perpétuité. Infan- ticide. Malgré les offres de se- cours de sa maîtresse, elle égorge avec son couteau le nouveau-né.	Saint-Laurent. Mariée à G....., concessionnaire. Bonne mère de famille, laborieuse; très-bonne conduite.	Commutation en 10 ans de travaux for- cés. En 1866 on lui a fait parvenir la succession de sa mère.

Transportation.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
6. E.... (Élisabeth), née le 29 octobre 1835.	Alsacienne en service à Paris.	Assises de Paris, 24 novembre 1856. Travaux forcés à perpétuité. Égorge son enfant avec des ciseaux avant de le jeter dans les latrines.	Saint-Laurent. Mariée à V.... Bonne mère de famille; très-bonne conduite, soigneuse, économe.	Commutation en 8 ans de travaux forcés.
7. R.... (Marie), 18 ans.	Domestique, chassée pour inconduite.	Assises de l'Yonne, 3 décembre 1856. 15 ans de travaux forcés. Irritée du refus de la reprendre, elle se cache, vole des aliments et incendie la maison et la grange.	Saint-Laurent. Mariée à L..... Bonne ménagère, attachée à ses devoirs, se conduit très-bien.	Remise du reste.

EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE 1868.

I. FEMMES RECLUSIONNAIRES.

1. C. (Marthe), 24 ans.	Antécédents inconnus.	Assises de la Dordogne, 14 juillet 1862. 8 ans de reclusion. Vol chez ses maîtres de 850 francs et incendie pour cacher le vol.	Saint-Laurent. Mariée à C....; deux punitions légères; un enfant; très-active, industrielle, attachée à ses devoirs d'épouse et de mère.	Remise du reste.
2. R.... (Delphine), née le 3 août 1833.	Déjà condamnée pour vol à 3 mois, servante chez un marchand de vins.	Assises de Paris, 5 décembre 1864. 6 ans de reclusion. Vol avec effraction de 800 francs et d'une montre; accusée à tort la nièce de son maître.	Mariée en 1866 à C....., sans punition; sans enfant; affectionnée à son mari, dévouée à son ménage, exemplaire, travailleuse, économe.	Remise du reste.

II. FEMMES CONDAMNÉES AUX TRAVAUX FORCÉS.

3. C.... (Julie-Marie - Robertine), 20 ans.	Condamnée pour vol, chassée de partout à raison de ses dérèglements; coureuse de soldats; abjection ignoble; indigne de grâce.	Assises du Pas-de-Calais, 7 juin 1856. Travaux forcés à perpétuité. Accouche chez de pauvres cultivateurs qui la soignent avec charité, part avec un bel enfant, l'enterre vivant et revient ivre-morte entre deux soldats ivres.	Mariée en 1862 à D....; sans enfant, laborieuse, industrielle, active, dévouée à ses devoirs d'épouse.	Commutation en 10 ans de travaux forcés.
4. Le M. (Anna), née le 6 janvier 1832.	Blanchisseuse, condamnée pour vol à 1 an et jour. Deux enfants naturels morts. Aveux, repentir apparent.	Assises du Morbihan, 16 mars 1858. 20 ans de travaux forcés. La nourrice du troisième enfant, mal payée, le lui rend; elle le dépouille, malgré le froid intense et ses cris, pour ne pas perdre les langes, et le lance dans la rivière.	Mariée en 1862 à T....; deux enfants; bonne ménagère; une seule punition pour insulte à une autre femme; s'occupe activement de sa concession.	Remise de 3 ans.
5. F.... (Angélique), 23 ans.	Deux enfants naturels; créature à jamais perdue.	Assises de l'Aude, 3 décembre 1851. Travaux forcés à perpétuité. Vole avec escalade, la nuit, chez une vieille femme de 80 ans, puis, en se retirant, incendie la maison, brûle la victime et deux ou trois maisons voisines; accuse un innocent.	Mariée à P.....; sans punition; laborieuse; un enfant; entièrement dévouée aux travaux de son ménage; conduite et moralité exemplaires.	Commutation en 10 ans de travaux forcés.
6. F.... (Jeanne), 20 ans.	Domestique perdue par son maître et sa sœur.	Assises du Puy-de-Dôme, 21 mars 1865. 6 ans de travaux forcés. Infanticide. Son enfant dévoré en sa présence par un porc.	Mariée à G.... en 1866; un enfant; sans punition; conduite exemplaire; dévouée, laborieuse, très-bonne ménagère; contribue à la prospérité de la concession du mari.	Remise du reste.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE 1869.				
I. FEMMES RECLUSIONNAIRES.				
1. T.... (Madelaine - Célestine), 28 ans.	Débauchée.	Assises de Blois, 21 février 1865. 5 ans de reclusion. Vols avec effraction avec son amant chez ses maîtres.	Sans punition, célibataire; conduite ne laissant rien à désirer; domestique fidèle et obéissante.	Remise du reste.
II. FEMMES CONDAMNÉES AUX TRAVAUX FORCÉS.				
2. S... (Marie-Louise), née le 25 mars 1838.	"	Assises de Saintes, 7 décembre 1860. 20 ans de travaux forcés. Infanticide.	À Cadillac, obtient réduction à 12 ans en tout. Transportée sur sa demande. Mariée à R...; sans punition, laborieuse, entièrement dévouée à ses devoirs et à son ménage, économe, modeste dans ses goûts; bons sentiments religieux; entente parfaite dans son ménage; deux enfants; exonère l'État.	Remise du reste.
3. B... (Marie-Claire), née le 22 avril 1834.	Domestique débauchée.	Assises de Paris, 28 août 1858. Travaux forcés à perpétuité. Tue son enfant, malgré offres de soins et de secours.	Mariée à G....; sans punition; deux enfants; conduit son ménage avec intelligence et économie. Ce ménage jouit d'une certaine aisance, exonère l'État. Cette famille sert aux autres d'exemple de fidélité et d'attachement.	Commutation en 6 ans de travaux forcés.
4. C.... (Eugénie), née le 10 juin 1838.	Indigne de toute mesure d'indulgence.	Assises du Nord, 3 février 1858. 20 ans de travaux forcés. Assassinat; jette dans un puits son fils naturel, âgé de 8 mois, va coucher chez son amant, et le lendemain reprend son travail, gaie et chantonnant.	Mariée à C...; sans enfants, sans punition, aussi active qu'industrielle. Ce ménage, très-uni, possède quelque aisance due au travail et à l'ordre des deux époux dans leur culture et leur industrie de blanchisseurs; exonère l'État.	Remise de 6 ans.
5. G.... (Marie), née le 13 octobre 1834.	Dévergondage inoui; trois amants à la fois; parti pris de supprimer les enfants.	Assises de Lot-et-Garonne, le 18 mars 1858. 20 ans de travaux forcés. Infanticides.	Mariée à D....; sans punition; tient son ménage dans un ordre parfait, aide son mari dans tous ses travaux de culture; industrielle, dévouée à ses devoirs d'épouse; sans enfants; conduite exemplaire; exonère l'État.	Remise de 5 ans.
6. O.... (Alphonsine-Athénaïse), née le 9 novembre 1835.	Domestique de ferme.	Assises de l'Aisne, 20 mai 1863. 12 ans de travaux forcés. Infanticide.	Mariée à P...; un enfant; sans punition; s'occupe beaucoup de son intérieur, fait un excellent ménage; conduite très-réservée; sentiments religieux sincères; exonère l'État.	Remise de 5 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
7. L... (Zoé), née le 22 mars 1844.	"	Assises du Nord, le 19 novembre 1863. 7 ans de travaux forcés. A jeté son enfant vivant dans les latrines.	Mariée à L...; un enfant; une punition; dévouée et affectionnée à son mari, excellente mère de famille; contribue par son travail à la prospérité du ménage; exo- nère l'État.	Remise d'un an.
8. P. (Jeanne), née le 15 avril 1833.	Domestique.	Assises de Paris, 15 mars 1859. Travaux forcés à perpétuité. In- fanticide; coupe son enfant en morceaux, qu'elle disperse.	Mariée à G....; sans punition; modeste, simple dans ses goûts, excessivement active et économe, affectionnée à son mari, qu'elle seconde avec dévouement dans ses cultures; sans enfant; exo- nère l'État.	Commutation en 8 ans de travaux for- cés.

EXTRAIT DU TRAVAIL DES GRÂCES DE 1870.

1. M.... (Al- bertine), née le 27 juin 1834.	Déjà mère d'un enfant naturel en 1857.	Assises des Deux-Sèvres, 19 juin 1861. 15 ans de travaux forcés. Infanticide.	Mariée en 1864 à L....; une seule punition; très-recomman- dable par sa moralité et les soins qu'elle donne à son ménage. Un enfant. Partage avec beaucoup de zèle les travaux de son mari.	Remise du reste.
2. N... (Marie), 21 ans.	Mariée fort mal à 15 ans; adultère avec un ami d'enfance.	Assises du Cher, 3 novembre 1853. Travaux forcés à perpétuité. As- sassinat de son mari, combiné avec son amant; elle-même l'étrangle.	Mariée à R..... Bonne mère, bonne ménagère; obtient en 1864 commutation en 20 ans. En 1870, dévouée aux soins de son ménage, contribue par son travail à assurer l'existence de sa famille. Deux enfants bien soi- gnés. Son mari et elle cultivent quatre hectares. Ménage propre- ment tenu.	Remise de 5 ans.
3. M... (Mar- guerite), 26 ans.	Sauvage.	Assises du Lot, 22 novembre 1859. Travaux forcés à perpétuité. In- fanticide, malgré les offres de secours de sa maîtresse; lance son nouveau-né contre un mur, puis le lapide sur tout le corps.	Trois punitions. Mariée à A... à Guatemala. Sans enfants; s'oc- cupe de son ménage, aide son mari à entretenir son abatis en bon état; s'acquie bien de ses devoirs religieux.	Commutation en 8 ans de travaux for- cés.
4. A... (Marie- Oliva), 23 ans.	Mœurs déplorables; plusieurs amants; ne refusait rien à per- sonne.	Assises de la Corse, 16 août 1861. 10 ans de travaux forcés. Infan- ticide. En vain le maire avait fait constater sa grossesse et l'avait avertie et surveillée.	Mariée à C..... Un enfant. Ménage honnête et bien uni; ses habitudes laborieuses contri- buent à y entretenir le bien-être; elle le tient avec soin et sait le rendre agréable à son mari.	Remise du reste.
5. B... (Chris- tine), née le 8 juin 1829, 34 ans.	Déjà condamnée en 1860 à 2 ans pour homicide par impru- dence de son enfant; autre enfant naturel vivant. Mœurs dis- solues.	Assises de Nancy, 12 novembre 1863. 10 ans de travaux forcés. Infanticide.	Mariée à P.... Sans punition; excellente conduite, très-bonne ménagère; travaille courageuse- ment avec son mari. Animée de bons sentiments religieux. Un enfant. Famille très-méritante.	Remise de 2 ans.

DÉSIGNATION.	ANTÉCÉDENTS ET AVIS du président d'assises.	CRIME NOUVEAU.	SITUATION À LA GUYANE.	GRÂCES.
6. B... (Marie), 27 ans.	Famille tarée : deux tantes et trois sœurs ont des enfants naturels. Intelligence bornée.	Assises du Puy-de-Dôme, 22 mars 1865. 8 ans de travaux forcés. Infanticide et vol.	Sans punition. Mariée à R... Très-active, très-laborieuse, prend sa part des charges de la famille. Deux enfants. Son ménage est l'un des plus unis par l'affection et la moralité. Ils vivent des ressources acquises par leur industrie et leur travail soutenu.	Remise du reste.
7. S.... (Marie-Antoinette), femme B....	Antécédents inconnus.	Voir la notice n° 25, aux hommes de 1870.	A rejoint son mari. Conduite parfaite.	Remise de 5 ans.
8. L.... (Marie-Monique), née le 9 août 1829.	Vivait en concubinage. Un enfant naturel.	Assises de Paris, 27 septembre 1858. Travaux forcés à perpétuité. Assistance dans des viols par son amant. On ne peut décrire le degré de corruption dont cette malheureuse donnait l'exemple à ses victimes en les encourageant.	À Cayenne, épouse L....., résidant volontaire. Sans enfant. N'a cessé de se faire remarquer par sa conduite très-honnête, et a contribué par son travail à assurer une honnête aisance à son mari.	Commutation en 8 ans de travaux forcés.

ANNEXES.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif transporté.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.	
Depuis 1852 il a été transporté à la Guyane :					
Convois d'hommes, comprenant :	Forçats européens.	16,128	"	16,128	
	Forçats coloniaux.	1,014	"	1,014	
	Reclusionnaires coloniaux.	587	"	587	
	Repris de justice.	2,816	"	2,816	
	Politiques affiliés aux sociétés secrètes.	329	"	329	
	Étrangers expulsés. (Européens.)	8	"	8	
Convois de femmes	Transportés volontaires.	9	"	9	
	provenant des maisons centrales de France. . .	"	357	357	
TOTAL.					
	20,891	357	21,248		
A retrancher :					
Libérés rapatriés.	Forçats et reclusionnaires.	1,840	} 3,637	} 17,102	
	Repris de justice.	1,258			
	Politiques.	157			
	} revenus en France.	25			
	} partis pour l'étranger.	341			
	Forçats partis pour l'étranger.	10			
	Repris de justice partis pour l'étranger.	4			
Décédés.	Étrangers expulsés.	2			
	Transportés volontaires.	9,660	} 10,167	} 17,102	
	Par maladies.	507			
E ₁ résidence volontaire.	Par accidents.	925	} 1,136	} 17,102	
	Forçats libérés.	16			
	Politiques amnistiés.	123			
	Reclusionnaires.	67			
	Repris de justice.	5			
Évadés ou disparus.	Transportés volontaires.	2,252			
	
EFFECTIF au 31 décembre 1875.					
	4,056		
Hommes.					
	3,909		
Femmes.					
	147		
TOTAL ÉGAL.					
	4,056		

NOUVELLE-CALÉDONIE.



Mouvement de l'effectif transporté.

		HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.			
Convois d'hommes, comprenant :	Forçats européens.....	7,260	#	7,269	(A) Ce chiffre se décompose ainsi : Forçats en cours de peine, dont 65 évadés ou disparus depuis plus de 6 mois..... 5,233			
	Forçats coloniaux.....	382	#	382				
	Reclusionnaires coloniaux.....	1	#	1				
	Reclusionnaires européens.....	5	#	5				
	Repris de justice.....	#	#	#				
Convois de femmes	provenant des maisons centrales de France....	#	160	160	Libérés { astreints à la résidence. 1,081 non astreints à la résidence... 35			
TOTAUX.....		7,648	160	7,808	Reclusionnaires.... 16 Détenus.... 1 Femmes provenant des maisons centrales..... 83			
A retrancher :								
Libérés rapatriés.	Forçats européens.....	12	}	16	TOTAL ÉGAL... 6,440			
	Forçats et reclusionnaires coloniaux.....	4						
	Repris de justice.....	#						
Commutations.	Condamnés européens dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de.....	la déportation....	6	}	7			
		la reclusion.....	#					
		l'emprisonnement.	#					
		le bannissement....	1					
Canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.....	#		10					
Décédés.....	Maladies (dont 8 femmes).....	969	}	1,110				
	Morts accidentelles.....	141						
En résidence volontaire.	Forçats libérés.....	}	#	69				
						Reclusionnaires.....	coloniaux.....	#
						européens.....	#	
	Femmes libérées de l'emprisonnement.....	69						
Évadés ou disparus.....	#							
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations aux travaux forcés.....	#		28					
Originaires d'Alsace-Lorraine remis au Gouvernement allemand.)	Libérés.....	}	17	119				
						En cours de peine.....	102	
EFFECTIF au 31 décembre 1875.....			(A)	6,449				

RÉPARTITION des transportés

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		ÎLES DU SALUT.			ÎLET LA MÈRE.			
		1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie.	Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	336	264	234	263	272	211
		Arabes.....	50	183	180	71	69	84
		Race noire....	27	22	65	5	8	10
2 ^e catégorie..	1 ^{re} section. Reclusionnaires coloniaux...	Race noire....	3	2	3	"	2	"
3 ^e catégorie..	1 ^{re} section. Repris de justice.....	Européens....	170	93	52	42	48	"
		Arabes.....	"	1	"	"	"	"
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.	Européens....	95	123	111	127	146	133
		Arabes.....	6	2	4	15	14	16
		Race noire...	4	4	6	2	2	3
		2 ^e section. Libérés non astreints à la résidence.....	Européens....	13	8	6	6	"
		Arabes.....	"	"	"	"	"	"
		Race noire....	8	3	"	1	"	"
Étrangers expulsés.....		Européens....	4	4	4	"	"	"
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie.	Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes ..	"	1	6	"	"	"
		Race noire....	"	1	1	"	"	"
2 ^e catégorie..	1 ^{re} section. Reclusionnaires.....	Race noire....	"	"	"	"	"	"
		2 ^e section. Reclusionnaires.....	Européennes ..	"	"	"	"	"
3 ^e catégorie..	1 ^{re} section. Condamnées correctionnelle- ment.....	Européennes ..	"	"	3	"	"	"
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. Libérées astreintes à la rési- dence.....	Européennes ..	1	1	1	"	"	"
		Race noire....	"	"	"	"	"	"
	2 ^e section. Libérées non astreintes à la résidence.....	Européennes ..	"	"	"	"	"	"
		Race noire....	1	"	"	"	"	"
TOTAUX.....			718	712	676	532	561	457

FRANÇAISE.

pour les années 1871, 1872 et 1873.

KOUROU.			PÉNITENCIER DE CAYENNE.			SAINT-LAURENT- DU-MARONI.			HORS PÉNITENCIERS. CAYENNE ET QUARTIERS.			TOTAUX.		
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
153	103	67	388	386	372	580	472	404	49	39	40	1,769	1,536	1,328
122	82	97	238	341	365	482	402	360	15	9	8	978	1,086	1,094
137	53	49	45	50	57	120	191	194	"	1	"	334	325	375
30	5	5	4	15	13	24	31	26	"	"	"	61	55	47
24	22	6	114	59	79	70	45	"	13	7	3	433	274	140
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
16	21	13	261	286	249	388	338	256	270	204	246	1,157	1,118	1,008
3	4	11	28	70	81	39	25	73	48	40	36	139	155	221
2	2	6	4	15	16	16	11	12	84	88	82	112	122	125
1	"	"	1	2	4	12	7	"	"	"	1	33	17	11
"	"	"	"	"	"	3	1	"	"	"	"	3	1	"
"	"	"	"	"	1	"	1	1	"	"	"	9	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	4
"	"	"	"	"	"	79	72	63	2	1	1	81	74	70
"	"	"	5	"	"	11	15	15	4	5	4	20	21	20
"	"	"	"	"	"	2	1	1	"	"	"	2	1	1
"	"	"	"	1	"	3	1	"	1	1	"	4	3	"
"	"	"	"	"	"	34	29	24	1	1	1	35	30	28
1	1	1	1	"	1	39	40	42	1	2	2	43	44	47
"	"	"	"	"	"	"	"	2	4	5	4	4	5	6
"	"	1	"	"	"	2	4	4	"	"	"	2	4	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
489	293	256	1,089	1,225	1,238	1,904	1,686	1,477	492	403	428	5,224	4,880	4,532

RÉPARTITION des transportés

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		ÎLES DU SALUT.			
		1874.	1875.		
HOMMES.					
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.....	{ Européens... Arabes. Race noire... }	236 64 27	343 197 64		
2 ^e catégorie, 1 ^{re} section. } Reclusionnaires coloniaux.....	Race noire... }	3	8		
2 ^e catégorie, 2 ^e section. } Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens... }	2	3		
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. } Repris de justice.....	{ Européens... Arabes. }	" "	" "		
4 ^e catégorie....	{ 1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.....	{ Européens... Arabes. Race noire... }	84 14 4	117 23 3	
		{ 2 ^e section. Libérés non astreints à la résidence.....	{ Européens... Arabes. Race noire... }	" " "	2 " "
		Étrangers expulsés.....	Européens... }	2	2
FEMMES.					
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés.....	{ Européennes. Race noire... }	3 "	2 "		
2 ^e catégorie....	1 ^{re} section. Reclusionnaires.....	Race noire... }	" "		
	2 ^e section. Reclusionnaires.....	Européennes. }	" "		
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. } Condamnées correctionnellement.....	Européennes. }	" "	" "		
4 ^e catégorie....	{ 1 ^{re} section. Libérées astreintes à la résidence.....	{ Européennes. Race noire... }	" "	" "	
		{ 2 ^e section. Libérées non astreintes à la résidence.....	{ Européennes. Race noire... }	" "	1 "
		TOTAUX.....		439	765

FRANÇAISE.

pour les années 1874 et 1875.

ÎLET LA MÈRE.		KOUROU.		PÉNITENCIER de CAYENNE.		SAINT-LAURENT- DU-MARONI.		HORS PÉNITENCIERS, Cayenne et quartiers.		TOTAUX.	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
157	"	54	57	392	367	384	364	36	30	1,259	1,161
100	"	70	13	547	475	288	335	6	32	1,075	1,052
8	"	37	28	75	44	238	249	"	"	385	385
"	"	4	2	19	10	28	50	"	"	54	70
1	"	1	1	"	"	"	"	1	1	5	5
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
137	"	9	1	195	45	222	135	292	541	939	839
22	"	9	"	46	27	82	51	78	167	251	268
5	"	4	"	14	3	19	13	78	106	124	125
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	57	52	1	1	61	55
"	"	"	"	"	"	12	23	5	4	17	27
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	19	14	1	"	20	14
"	"	1	1	"	"	43	36	2	6	46	43
"	"	"	"	"	"	2	2	4	4	6	6
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
431	"	190	103	1,289	971	1,395	1,325	504	892	4,248	4,056

RÉPARTITION des transportés pour

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			PÉNITENCIER, DÉPÔT.			FERME MODÈLE D'YAHOUÉ.			BOURAIL.			
			1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	
HOMMES.												
1 ^{re} catégorie..	{	Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	725	886	1,590	34	156	225	308
			Arabes.....	35	20	20	99	98	84
			Asiatiques....	21	30	29	3
			Océaniens....	..	2	2
2 ^o catégorie..	{	1 ^{re} section.—Reclusionnaires	Coloniaux....	1	5	5
			2 ^o section.—Reclusionnaires	Européens....	..	1	4
3 ^o catégorie...	1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens....	..	2	2	
4 ^o catégorie..	{	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence....	Européens....	13	41	149	117	133	99
			Arabes.....	..	1	1	14	17	27
			Asiatiques....	..	1	1
		2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence...	Arabes.....	1
			Océaniens....
			Européennes..
FEMMES.												
1 ^{re} catégorie...	Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	6	13	17	
2 ^o catégorie...	2 ^o section. — Reclusionnaires.....	Européennes..	7	13	
3 ^o catégorie...	1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.....	Européennes..	11	11	
4 ^o catégorie...	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence....	Européennes..	1	2	
.....	Libérées de la reclusion...	Européennes..	1	
TOTAUX.....			795	989	1,801	34	394	505	566	

CALÉDONIE.

les années 1871, 1872 et 1873.

CANALA.			OURAIL.			BAIE DU SUD.			HORS PÉNITENCIERS.			CAMPS DIVERS.			TOTAUX.		
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
82	130	189	194	234	273	74	"	"	219	125	231	747	1,117	1,564	2,231	2,717	4,155
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	7	53	58	50	189	176	167
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	4	16	33	26	37	64	62
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	3	5	7	5	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	5	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"
"	1	3	"	"	1	"	"	"	126	179	340	"	50	"	256	404	592
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	6	2	"	1	"	16	25	30
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	6	"	"	"	2	4	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	8	8	13	25
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	7	17
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	15	"	12	26
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
82	131	192	194	235	274	74	"	"	353	315	592	823	1 262	1,678	2,740	3,437	5,103

RÉPARTITION des transportés

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		ÉVADÉS, DISPARUS ou en RUPTURE DE BAN.		PÉNITENCIER, DÉPÔT.			
		1874.	1875.	1874.	1875.		
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie..	Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	54	80	1,749	1,995	
		Arabes.....	7	7	6	12	
		Asiatiques....	"	1	29	26	
		Océaniens....	2	2	4	1	
2 ^e catégorie..	Condamnés à la reclusion... {	1 ^{re} section.... {	Coloniaux....	"	"	"	"
		2 ^e section.... {	Européens....	"	"	4	10
4 ^e catégorie. {	Libérés astreints à la résidence. — 1 ^{re} section. {	Européens....	12	12	126	253	
		Arabes.....	"	"	2	3	
		Asiatiques....	"	1	1	3	
		Océaniens....	"	"	"	"	
		Libérés non astreints à la résidence. — 2 ^e section. {	Européens....	"	3	"	1
		Arabes.....	"	"	"	"	
	Condamnés à la détention.....		"	"	"	1	
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie..	Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	"	"	"	"	
2 ^e catégorie..	Condamnées à la reclusion. — 2 ^e section....	Européennes..	"	"	"	"	
4 ^e catégorie..	Libérées astreintes à la résidence. — 1 ^{re} section..	Européennes..	"	"	"	"	
	Libérées de la reclusion.....	Européennes..	"	"	"	"	
	Condamnées à l'emprisonnement.....	Européennes..	"	"	"	"	
TOTAUX.....			75	106	1,921	2,305	

CALÉDONIE.

pour les années 1874 et 1875.

CANALA.		OURAIL.		BOURAIL.		GROUPES DIVERS.		HORS PÉNITENCIERS.		TOTALUX.	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
202	192	283	243	364	446	1,730	1,813	175	249	4,557	5,018
"	"	"	"	41	17	102	108	7	8	163	152
8	10	"	"	14	13	14	7	3	3	68	60
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	7	3
5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	5	5
"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	5	11
9	8	8	8	167	177	"	1	508	564	830	1,023
"	"	"	"	24	19	1	1	10	17	37	40
"	"	"	"	"	"	"	"	11	12	12	16
"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	1	2
"	"	"	"	1	3	"	"	2	20	3	27
"	"	"	"	"	3	"	"	3	5	3	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	36	38	"	"	11	3	47	41
"	"	"	"	14	11	"	"	6	5	20	16
"	"	"	"	4	8	"	"	"	"	4	8
"	"	"	"	5	7	"	"	"	1	5	8
"	"	"	"	28	9	"	"	7	1	35	10
224	215	291	251	699	752	1,848	1,930	744	890	5,802	6,449

Transportation.

ÉTAT des fonctionnaires et agents du service pénitentiaire

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE.					ÎLET LA MÈRE.					PÉNITENCIER DE CAYENNE.				
	ADM. NISTRATION GÉNÉRALE.														
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
ADMINISTRATION, DIRECTION ET COMMANDEMENT.															
Directeur du service pénitentiaire.....	1	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sous-directeur du service pénitentiaire.....	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Commissaire adjoint de la marine.....	1	1	2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Commandants de pénitenciers.....	"	"	"	"	"	1	1	1	1	"	1	1	1	1	1
Sous-commissaires de marine.....	4	4	5	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aides-commissaires de marine.....	2	2	1	2	3	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"
Commis de marine.....	1	1	2	4	4	1	1	"	"	"	1	1	1	"	"
Écrivains de marine.....	3	3	4	3	6	"	"	"	"	"	1	1	1	"	"
Agent comptable (caisse de la transporta- tion).....	1	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Agent comptable garde-magasin.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Interprètes militaires et civils (langues arabe et annamite).....	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Commis aux vivres.....	8	8	6	6	6	1	1	1	1	"	2	2	3	3	3
Magasiniers.....	4	4	4	2	3	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1
Distributeurs du matériel et des vivres.....	7	7	7	7	7	1	1	2	2	"	4	4	3	3	2
Boulangers.....	"	"	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"
CULTE. — INSTRUCTION PRIMAIRE.															
Pères { jésuites aumôniers (1).....	1	1	1	"	"	1	1	1	"	"	2	2	2	"	"
{ du Saint-Esprit aumôniers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	1
Frères jésuites coadjuteurs.....	1	1	1	"	"	1	1	1	"	"	2	2	2	"	"
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny (2).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Instituteurs laïques.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Frères de Ploërmel.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
HÔPITAUX.															
Médecins de la marine.....	"	"	"	"	"	1	1	1	1	"	"	"	"	"	1
Pharmaciens de la marine.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sœurs de Saint-Paul de Chartres.....	"	"	"	"	"	5	5	5	4	"	7	7	7	7	"
SURVEILLANCE.															
Surveillants principaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1
Surveillants chefs { de 1 ^{re} classe.....	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"
{ de 2 ^e classe.....	"	"	2	1	2	"	1	"	"	"	2	1	1	1	1
Report.....	34	34	37	36	42	13	14	14	10	"	26	25	23	18	11

ÉTAT des fonctionnaires et agents du service pénitentiaire

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE.					ÎLET LA MÈRE.					PÉNITENCIER DE CAYENNE.					
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE.															
	1871.	72.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	
A reporter.....	34	34	37	36	42	13	14	14	10	„	26	25	23	18	11	
Surveillants {	de 1 ^{re} classe.....	2	2	„	„	„	1	1	1	2	„	8	8	9	7	10
	de 2 ^e classe.....	6	6	2	2	1	2	2	1	1	„	12	10	8	13	13
	de 3 ^e classe.....	4	5	4	3	3	2	3	1	1	„	18	16	22	23	19
COLONISATION.																
Vétérinaire.....	1	1	1	1	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Agents de culture et conducteurs de travaux agricoles.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TÉLÉGRAPHE.																
Commis principal des lignes télégraphiques.....	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Chef de station de 2 ^e classe.....	„	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
JUSTICE DE PAIX.																
Juge de paix.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Greffier du juge de paix.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
POLICE.																
Commissaire de police.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Surveillant rural de 1 ^{re} classe.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TRAVAUX.																
Conducteur principal des ponts et chaussées.....	„	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Conducteurs des ponts et chaussées.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	1
Gérant comptable des travaux pénitentiers.....	„	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Dessinateur, garde-magasin, piqueurs.....	„	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	2
Mécanicien militaire de 1 ^{re} classe.....	„	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Mécaniciens civils.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	1	2
Gardes du génie.....	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	2	1	1	„	„
Apprentis ouvriers charpentiers.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Chef ouvrier charpentier.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	1
Lieutenant du génie.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Garde principal du génie.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....	48	48	44	43	52	18	20	17	14	„	65	61	64	65	59	

ETAT des fonctionnaires et agents du service pénitentiaire

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA.					ÎLE NOU.					URAI.					BOURAIL.				
	ADMINISTRATION générale.					PÉNITENCIER. — DÉPÔT.														
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
ADMINISTRATION, DIRECTION ET COMMANDEMENT.																				
Directeur du service pénitentiaire.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sous-directeur du service pénitentiaire....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chef du bureau du personnel.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Inspecteurs des camps.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commandants { des pénitenciers.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
{ de cercles.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sous-commissaires de marine.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aides-commissaires de marine.....	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commis de marine.....	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Écrivains de marine.....	1	1	3	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Agent comptable de la transportation.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Directeur de l'arsenal.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sous-directeur de l'arsenal.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Écrivain civil de l'administration péniten- tiaire.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Écrivain auxiliaire de la transportation....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commis aux vivres.....	1	1	1	1	1	1	4	4	3	2	1	1	2	1	1	1	1	2	1	1
Magasiniers ou distributeurs.....	1	1	2	4	1	7	3	5	2	4	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1
CULTE. — INSTRUCTION.																				
Aumôniers ou pasteurs protestants.....	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Frères coadjuteurs.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Instituteurs.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Petits frères de Marie.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
A reporter.....	5	5	16	17	14	11	10	13	10	11	2	3	6	6	6	5	7	5	5	7

ÉTAT des fonctionnaires et agents du service pénitentiaire

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA.					ÎLE NOU.					URAI.					BOURAIL.				
	ADMINISTRATION générale.					PÉNITENCIER. — DÉPÔT.														
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
Report.....	5	5	16	17	14	11	10	13	10	11	2	3	6	6	6	5	7	5	5	7
COLONISATION. — TRAVAUX.																				
Agents.... {																				
de colonisation.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1	1	1	"	1	"	1
de culture.....	"	"	"	1	"	"	"	1	"	1	"	"	"	1	1	"	"	1	1	1
Chefs.... {																				
de pratique agricole.....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	1	1	"	"	1	1	"	"	"
de main-d'œuvre.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Conducteurs des ponts et chaussées.....	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	1
Piqueurs des ponts et chaussées.....	"	"	"	1	"	1	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Gardes.... {																				
principaux d'artillerie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
d'artillerie.....	"	"	"	"	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	1
du génie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Capitaine. {																				
du génie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
du génie indigène.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lieutenant du génie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Médecin civil.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
SURVEILLANCE.																				
Surveillant principal.....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Surveillants {																				
chefs.....	"	"	2	2	2	1	1	3	2	2	"	"	"	1	1	"	"	1	1	1
de 1 ^{re} classe.....	4	4	"	"	2	9	5	8	"	13	1	1	2	"	"	1	1	2	"	3
de 2 ^e classe.....	"	"	4	9	7	12	11	8	53	14	2	2	3	13	5	2	2	5	15	2
de 3 ^e classe.....	5	5	2	"	5	6	6	39	"	42	3	3	5	"	8	5	5	5	"	13
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	5	4
Agent de police de la transportation.....	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
HÔPITAUX.																				
Médecins. {																				
de 1 ^{re} classe.....	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
de 2 ^e classe.....	"	"	"	"	"	1	1	1	1	1	"	"	"	1	1	"	"	1	"	1
Aides-médecins.....	"	"	2	"	"	2	1	2	1	1	1	1	1	"	"	1	1	"	1	"
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	"	"	"	"	"	"	3	3	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Infirmiers libres.....	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	19	14	26	30	31	46	43	81	74	94	10	11	20	23	24	17	22	25	30	35

CALÉDONIE. (Suite.)

pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875. (Suite.)

CANALA.					BAIE DE PRONY.					CAMPS DIVERS.					PRESQU'ÎLE DUCOS.			ÎLE DES PINS.			PERSONNEL ABSENT.					TOTAUX.				
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
2	4	6	5	5	2	..	1	2	..	25	29	48	45	44
..	1	..	1	1	2	1	2	2	3
..	2	3	3
..	2	2	1	..	1
..	1
..	..	1	3	..	2	1	2
..	1	..	1	1	1	1	2
..	1
..	1	1	2	2	2	2	2
1	1
..
..
..	1	1
..	1	1
..	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2	2	2	8	9	11
1	1	1	..	1	1	1	1	6	5	7	..	15	1	1	..	1	1	1	3	8	4	..	10	26	26	27	10	45
..	..	5	10	5	2	9	9	14	87	28	..	1	1	1	5	6	3	12	5	30	30	44
3	3	2	..	6	2	2	2	18	18	29	..	57	3	3	..	3	2	2	1	1	6	..	3	43	43	96	3	136
..	3	3	5	4
..	1
..	1	1	1	1	1
..	1	1	2	2	3
1	1	1	1	1	5	4	6	3	2
..	3	3	4	4
..	4
8	11	16	18	20	3	3	5	33	32	53	88	105	4	5	..	4	4	4	10	16	14	15	21	146	152	248	287	334

GUYANE FRANÇAISE.

ÉTAT GÉNÉRAL de la mortalité pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Proportion pour 100.

ANNÉES.	ÎLES du SALUT.	KOUROU.	ÎLET LA MÈRE.	PÉNITEN- CIER de CAYENNE.	SAIN- LAUREN- DU- MARONI.	CAYENNE et QUARTIERS. — Hors pénitencier.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE DES DÉCÈS par maladie.	PROPOR- TION DES DÉCÈS p. 100 individus.	MORTS ACCIDEN- TELLES.
1871.....	3.9	3.1	5.9	3.7	5.0	5.0	5,340	238	4.4	21
1872.....	6.6	2.2	5.4	4.1	3.5	3.7	5,079	216	4.2	17
1873.....	8.0	2.7	6.6	6.8	3.6	3.0	4,673	250	5.3	11
1874.....	10.4	3.5	8.3	6.6	12.2	3.5	4,378	379	8.6	18
1875.....	13.3	0.7	5.6	5.4	8.3	4.5	4,166	293	7.0	16

TABLEAU N° 4.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ÉTAT GÉNÉRAL de la mortalité pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Proportion pour 100.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DES DÉCÈS par maladie.	PROPORTION POUR 100.	MORTS ACCIDENTELLES.
1871.....	2,681	35	1.80	18
1872.....	3,120	53	1.66	19
1873.....	4,221	137	3.24	24
1874.....	5,542	285	5.14	26
1875.....	6,235	249	4.00	21

GUYANE FRANÇAISE.

STATISTIQUE des hôpitaux pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.	MOYENNE DES MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 individus.
1871.....	349	5,340	128,229	6.5
1872.....	329	5,079	120,408	6.5
1873.....	350	4,693	127,678	7.4
1874.....	380	4,378	139,039	8.6
1875.....	305	4,166	111,530	7.3

NOUVELLE-CALÉDONIE.

TABLEAU N° 5.

STATISTIQUE des hôpitaux pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.	MOYENNE DES MALADIES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 individus.
1871.....	77.67	2,681	28,350	2.90
1872.....	79.80	3,120	29,229	2.56
1873.....	122.29	4,221	44,637	2.90
1874.....	187.15	5,542	68,309	3.38
1875.....	176.09	6,235	64,275	2.82

GUYANE FRANÇAISE.

RELEVÉ SOMMAIRE des punitions pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 individus
1871.....	5,340	424	330	94	183	4,878	5,061	95
1872.....	5,079	583	363	220	142	4,406	4,548	89
1873.....	4,693	288	223	65	95	3,635	3,730	79
1874.....	4,378	245	180	65	120	2,725	2,845	65
1875.....	4,166	288	187	101	125	1,995	2,120	51

TABLEAU N° 6.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

RELEVÉ SOMMAIRE des punitions pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 individus
1871.....	2,681	81	80	6	91	2,721	2,812	105
1872.....	3,120	75	75	3	68	2,949	3,017	97
1873.....	4,221	124	112	12	57	5,330	5,387	128
1874.....	5,542	157	143	2	86	6,482	6,568	119
1875.....	6,235	170	143	8	59	8,397	8,456	135

TABLEAU N° 7.

GUYANE FRANÇAISE.

ÉTAT des productions en 1871, 1872, 1873.

ÉTAT des productions en 1871, 1872 et 1873 sur

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE DES PRODUITS OBTENUS. (Valeur brute.)		
	1871. fr. c.	1872. fr. c.	1873. fr. c.
JOURNÉES CONSAGRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (1^{re} Partie.)			
Constructions et réparations d'édifices.....	148,593 10	218,746 00	153,565 00
Travaux de routes.....	12,081 00	10,540 00	8,300 00
Constructions et réparations de chalands.....	41,607 38	58,372 59	84,068 05
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés.....	821,740 55	779,887 56	521,358 79
Réparations de meubles.....	27,602 00	15,025 00	14,214 00
TOTAUX.....	1,051,624 03	1,082,571 15	781,505 84
JOURNÉES NON CONSAGRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (2^e Partie.)			
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers.....	29,099 60	7,741 40	8,903 00
Journées appliquées au service intérieur des établissements: service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc.....	"	"	"
Journées d'hôpital et d'exemption.....	"	"	"
Concessionnaires, déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital.....	"	"	"
Repos, fêtes et dimanches.....	"	"	"
Soins de propreté le samedi.....	"	"	"
Journées à la geôle et transportés placés hors du pénitencier chez les engagistes.....	"	"	"
TOTAUX de la 2^e Partie.....	29,099 60	7,741 40	8,903 00
TOTAUX de la 1^{re} Partie.....	1,051,624 03	1,082,571 15	781,505 84
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,080,723 63	1,090,312 55	790,408 84

FRANÇAISE.

les pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

VALEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES et DES FRAIS AUTRES QUE LA MAIN-D'ŒUVRE.			VALEUR NETTE OBTENUE PAR LA MAIN-D'ŒUVRE.			NOMBRE DE JOURNÉES EMPLOYÉES.		
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
115,234 00	121,035 00	102,377 60	109,812 00	118,694 40	113,875 80	91,510	98,912	94,896 1/2
4,707,34	3,213 00	2,590 00	25,579 20	23,264 40	20,208 00	21,316	19,387	16,840
46,034 14	42,262 10	88,558 19	22,796 40	24,820 20	42,167 40	18,997	20,683 1/2	35,139 1/2
340,880 48	264,163 05	400,881 41	374,685 60	309,981 60	174,793 20	312,238	258,318	145,661
7,224 31	3,411 00	5,931 19	35,834 40	15,052 80	12,145 20	29,862	12,544	10,121
514,080 27	434,084 15	600,338 39	568,707 60	491,813 40	363,189 60	473,923	409,844 1/2	302,658
"	"	"	29,099 60	7,741 40	8,903 00	140,169	209,182	194,155
"	"	"	"	"	"	159,657	295,113 1/2	286,074
"	"	"	"	"	"	194,786	189,759	218,598
"	"	"	"	"	"	438,192	230,325	192,166
"	"	"	"	"	"	201,850	217,296	269,683
"	"	"	"	"	"	159,483	139,034	105,071
"	"	"	"	"	"	181,040	168,360	144,540
"	"	"	29,099 60	7,741 40	8,903 00	1,475,177	1,449,069 1/2	1,410,287
514,080 27	434,084 15	600,338 39	568,707 60	491,813 40	363,189 60	473,923	409,844 1/2	302,658
514,080 27	434,084 15	600,338 39	597,807 20	499,554 80	372,092 60	1,949,100	1,858,914	1,712,945

ÉTAT des productions en 1874 et 1875 sur les

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE DES PRODUITS OBTENUS. (Valeur brute.)	
	1874.	1875.
	fr. c.	fr. c.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (1 ^{re} Partie.)		
Constructions et réparations d'édifices.....	135,000 00	120,000 00
Travaux de routes.....	10,330 00	5,000 00
Constructions et réparations de chalands.....	45,101 11	56,206 38
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés.....	556,689 65	635,230 53
Réparations de meubles.....	5,219 23	2,081 65
TOTAUX.....	752,339 99	818,518 56
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (2 ^e Partie.)		
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers.....	9,031 98	5,028 00
Journées appliquées au service intérieur des établissements : service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc., etc.....	"	"
Journées d'hôpital et d'exemption.....	"	"
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).....	"	"
Repos, fêtes et dimanches.....	"	"
Soins de propreté le samedi.....	"	"
Journées à la geôle et transportés placés hors du pénitencier chez les engagistes...	"	"
TOTAUX de la 2 ^e Partie.....	9,031 98	5,028 00
TOTAUX de la 1 ^{re} Partie.....	752,339 99	818,518 56
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	761,371 97	823,546 56

FRANÇAIS E.

pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

VALEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES et des FRAIS AUTRES QUE LA MAIN-D'ŒUVRE.		VALEUR NETTE OBTENUE PAR LA MAIN-D'ŒUVRE.		NOMBRE DE JOURNÉES EMPLOYÉES.	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
110,891 91	109,241 33	102,331 80	10,758 67	85,276 50	51,467
4,680 00	2,211 19	48,244 80	2,788 81	40,204 00	11,392
44,892 96	32,062 06	16,557 20	24,144 32	13,881 00	16,293
394,544 32	294,870 16	220,248 60	340,360 37	183,540 50	180,274
6,736 10	1,406 92	5,076 00	674 73	4,230 00	275
561,745 29	439,791 66	392,458 40	378,726 90	327,132 00	259,701
"	"	9,031 98	5,028 00	205,012 00	175,681
"	"	"	"	243,319 00	293,033
"	"	"	"	208,734 00	159,936
"	"	"	"	117,035 00	164,413
"	"	"	"	201,455 00	152,120
"	"	"	"	77,238 00	99,822
"	"	"	"	158,045 00	215,884
"	"	9,031 98	5,028 00	1,210,838 00	1,260,889
561,745 29	439,791 66	392,458 40	378,726 90	327,132 00	259,701
561,745 29	439,791 66	401,490 38	383,754 90	1,537,970 00	1,520,590

Transportation.

ÉTAT des productions en 1871, 1872 et 1873

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE DES PRODUITS OBTENUS. (Valeur brute.)			VALEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.		
	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (1^{re} Partie.)						
Construction et réparations des bâtiments de la transportation	"	11,079 72	265,024 15	"	1,951 77	76,327 40
Travaux de routes, digues, dessèchements . .	"		125,679 25	"		10,007 45
Réparation d'embarcations (chalands)	"	374 91	24,431 88	"	122 17	14,903 04
Constructions et réparations à charge de rem- boursement	"	8,243 71	77,384 19	"	3,335 43	43,793 44
Fabrication de meubles et objets divers	655 05	6,120 64	74,055 91	283 44	3,474 80	18,328 93
Confection et réparation de vêtements	101,152 77	153,976 17	165,890 94	71,357 28	112,199 71	116,321 92
Travaux de culture et produits réalisés	50,904 79	75,535 05	78,457 83	7,291 18	6,732 69	3,939 81
TOTAUX	152,712 62	255,330 20	810,924 15	78,931 90	127,816 57	283,621 99
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (2^e Partie.)						
Journées du personnel de la transportation affecté aux travaux des divers services pu- blics de la colonie	"	"	"	"	"	"
Journées { d'hôpital et d'exemption	"	"	"	"	"	"
Journées { d'invalides impropres à tout service	"	"	"	"	"	"
Journées { d'évadés	"	"	"	"	"	"
Repos, fêtes et dimanches	"	"	"	"	"	"
Soins de propreté le samedi	"	"	"	"	"	"
Journées de cachot et de prison	"	"	"	"	"	"
Engagés chez les colons	"	"	"	"	"	"
Journées de concessionnaires déduction faite des journées fournies aux ateliers péniten- tiaires et aux hôpitaux	"	"	"	"	"	"
Travaux du service intérieur (nettoyage, en- retien, cuisine, boucherie)	"	"	"	"	"	"
Journées des femmes, des repris de justice et des libérés vivant hors pénitenciers	"	"	"	"	"	"
Journées { d'hommes embarqués	"	"	"	"	"	"
Journées { de non-travail pour cause de pluie.	"	"	"	"	"	"
Domesticité	"	"	"	"	"	"
TOTAUX de la 2^e Partie	"	"	"	"	"	"
TOTAUX de la 1^{re} Partie	152,712 62	255,330 20	810,924 15	78,931 90	127,816 57	283,621 99
TOTAUX GÉNÉRAUX	152,712 62	255,330 20	810,924 15	78,931 90	127,816 57	283,621 99

CALÉDONIE.

sur les pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

VALEUR NETTE obtenue PAR LA MAIN-D'ŒUVRE.			NOMBRE DE JOURNÉES EMPLOYÉES.			MOYENNE DU PRODUIT DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.		
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
fr. c.	fr. c.	fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	9,127 95	188,696 75	115,383	"	136,080	"	"	1 38
"		115,671 80		125,565 1/2	59,697	"	"	0 19
"	252 74	9,528 84		10,238 1/2	7,992	"	"	1 19
"	4,908 28	33,590 75		5,816	18,506	"	0 84	1 81
371 62	2,645 84	55,726 98	399	2,065	28,750	0 93	1 28	1 93
29,795 49	41,776 46	49,569 02	47,419	51,843 1/2	63,058	0 62	0 80	0 78
43,613 61	68,802 36	74,518 02	36,308	90,896	78,861 1/2	1 20	0 75	0 94
73,780 72	127,513 63	527,302 16	199,509	286,424 1/2	392,946	"	"	"
"	"	"	301,001	320,336 1/2	375,994 1/2	"	"	"
"	"	"	48,220	57,924	108,435	"	"	"
"	"	"	6,448	4,274	4,268	"	"	"
"	"	"	838	3,736	6,731	"	"	"
"	"	"	128,186	121,804	158,245	"	"	"
"	"	"	62,587	29,421 1/2	"	"	"	"
"	"	"	10,381	14,061	28,504	"	"	"
"	"	"	109,034	60,886	54,060	"	"	"
"	"	"	10,607	20,600	27,272	"	"	"
"	"	"	49,726	113,196	154,690	"	"	"
"	"	"	51,803	95,540	132,373	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	10,677 1/2	35,875 1/2	"	"	"
"	"	"	"	"	61,463	"	"	"
"	"	"	779,031	852,456 1/2	1,147,911	"	"	"
73,780 72	127,513 63	527,302 16	199,509	286,424 1/2	392,946	"	"	"
73,780 72	127,513 63	527,302 16	978,540	1,138,881	1,540,857	"	"	"

ÉTAT des productions en 1874 et 1875 sur les

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE DES PRODUITS OBTENUS. (Valeur brute.)	
	1874.	1875.
	fr. c.	fr. c.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (1 ^{re} Partie.)		
Constructions et réparations { des bâtiments de la transportation	295,832 64	325,778 28
{ d'embarcations et de chalands.....	62,071 16	73,050 73
Travaux { de culture des pénitenciers.	144,700 59	191,212 62
{ de routes, digues, quais, etc.....	78,832 48	91,559 90
Exploitation des bois de la baie du Prony	12,764 65	48,157 95
Confections et réparations. . { de vêtements, chaussures, etc	222,978 63	213,479 80
{ de meubles et objets divers.....	75,502 57	71,334 26
Travaux exécutés à charge de remboursement.....	41,118 45	80,961 21
TOTAUX	933,801 17	1,095,534 75
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (2 ^e Partie.)		
Journées du personnel affecté aux divers services publics de la colonie.....	„	„
— d'hôpital et d'exemption.....	„	„
— d'invalides impropres à tout service.....	„	„
— d'évadés et de libérés en rupture de ban.....	„	„
— de repos, fêtes et dimanches.....	„	„
— de domesticité.....	„	„
— de prison et de cachot.....	„	„
— de condamnés engagés chez les colons.....	„	„
— de travaux du service intérieur.....	„	„
— des libérés vivant hors pénitenciers ou du produit de leur travail.....	„	„
— passées en route pour rejoindre les différents postes.....	„	„
— des femmes.....	„	„
— des concessionnaires.....	„	„
— de non-travail pour cause de pluie.....	„	„
TOTAUX de la 2 ^e Partie.....	„	„
TOTAUX de la 1 ^{re} Partie.....	933,801 17	1,095,534 75
TOTAUX GÉNÉRAUX	933,801 17	1,095,534 75

CALÉDONIE.

pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

VALEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES et autres frais que la main-d'œuvre.		VALEUR NETTE obtenue PAR LA MAIN-D'ŒUVRE.		NOMBRE DE JOURNÉES EMPLOYÉES.		MOYENNE DU PRODUIT DE LA JOURNÉE de travail.	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
72,496 40	115,366 01	223,336 24	210,412 27	138,633	133,635	1' 61°	1' 36°
20,262 61	23,577 62	41,808 55	49,473 11	19,911	13,138	2 09	3 76
5,231 55	9,408 81	139,469 04	181,803 81	116,003	167,811	1 202	1 08
16,350 96	8,677 52	62,481 52	82,882 38	81,867	90,570	0 76	0 91
63 72	1,537 02	12,700 93	46,620 93	17,212	32,343	0 72	1 44
163,816 89	152,414 05	59,161 74	61,065 75	73,151	68,445	0 809	0 892
17,021 42	24,862 66	58,481 15	46,471 60	28,726	22,785	2 034	2 040
19,503 56	25,304 58	21,614 89	55,656 63	12,273	19,417	1 761	2 865
314,747 11	361,148 27	619,054 06	734,386 48	487,778	548,144	"	"
"	"	"	"	449,540	526,557	"	"
"	"	"	"	198,434 1/2	162,860	"	"
"	"	"	"	9,880	12,250	"	"
"	"	"	"	13,435	32,070	"	"
"	"	"	"	181,561 1/2	240,008	"	"
"	"	"	"	86,281 1/2	77,386	"	"
"	"	"	"	31,274	36,562	"	"
"	"	"	"	68,356	86,102	"	"
"	"	"	"	187,889	218,315	"	"
"	"	"	"	187,139	237,779	"	"
"	"	"	"	1,733	1,767	"	"
"	"	"	"	31,980	34,994	"	"
"	"	"	"	42,179	50,695	"	"
"	"	"	"	29,133 1/2	9,925	"	"
"	"	"	"	2,006,584	2,275,414	"	"
314,747 11	361,148 27	619,054 06	734,386 48	487,778	548,144	"	"
314,747 11	361,148 27	619,054 06	734,386 48	2,494,362	2,823,558	"	"

GUYANE FRANÇAISE.

ÉTAT INDICATIF détaillé des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

SERVICES.	JOURNÉES					
	EN 1871.	EN 1872.	EN 1873.	EN 1874.	EN 1875.	
Chez les habitants .	Hors pénitenciers	19,620	3,231	1,917 1/2	1,697 1/2	164
	Sur pénitenciers	1,475	6,788	8,892	8,926	888
Service	marine	5,612	9,176	1,782 1/2	1,856	8
	local	26,075	70,887	102,304	110,505	97,003
Direction du port	6,675	3,802 1/2	1,195	"	"	
Artillerie	2,355 1/2	963 1/2	863 1/2	967 1/2	301	
Génie	9,684 1/2	42,702 1/2	12,980	19,954 1/2	11,809	
Gendarmerie	2,533	1,460	1,418	"	"	
Approvisionnements et subsistances	66,139	70,171 1/2	62,802 1/2	61,105 1/2	65,508	
TOTAUX	140,169	209,182	194,155	205,012	175,681	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ÉTAT INDICATIF détaillé des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant les années 1871, 1872 et 1873.

SERVICES.	JOURNÉES			
	EN 1871.	EN 1872.	EN 1873.	
Chez les habitants, hors pénitenciers.....	109,034	60,886	54,060	
Services divers.....	2,470	27,619	19,081	
Service.....	3,374	4,761	4,936	
		topographique.....	"	6,167
Service local.....	Ponts et chaussées.....	154,862	142,108	168,602
	Imprimerie.....	2,133	2,373	3,137
	Arsenal.....	36,754	37,842	8,725
	Camp du Prony.....	18,495	16,242	19,888
Artillerie.....	10,755	8,289	5,643	
Génie.....	36,122	18,223	39,410	
Approvisionnements et subsistances.....	3,579	3,585	3,203	
Hôpital.....	5,415	5,609	8,318	
Cessions de journées à divers.....	27,042	53,685	43,829	
Déportation.....	"	"	45,054	
TOTAUX.....	410,035	381,222	430,053	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ÉTAT INDICATIF détaillé des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant les années 1874 et 1875.

SERVICES.	JOURNÉES		
	EN 1874.	EN 1875.	
Chez les habitants.....	68,356	86,102	
Service local.....	Ponts et chaussées.....	219,965 1/2	245,555
	Imprimerie.....	4,444	4,892
	Divers.....	27,501	15,206
	Service topographique.....	6,684	2,616
Service colonial.....	Génie.....	42,602	73,061
	Artillerie.....	2,127	5,516
	Hôpital.....	9,286	10,169
	Déportation.....	57,988	48,538
	Divers.....	3,031	26,930
Service marine.....	4,138	6,761	
Approvisionnements et subsistances.....	5,744	13,448	
Cessions à divers.....	66,029 1/2	73,865	
TOTAUX.....	517,896	612,659	

ÉTAT des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers pendant les années 1871, 1872 et 1873.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	1871.		1872.		1873.	
	VALEURS immobilières.	VALEURS MOBILIÈRES. Matériel en magasin. Matériel en service.	VALEURS immobilières.	VALEURS MOBILIÈRES. Matériel en magasin. Matériel en service.	VALEURS immobilières.	VALEURS MOBILIÈRES. Matériel en magasin. Matériel en service.
Îlet la Mère.....	302,258 ^f 68 ^c	29,930 ^f 10 ^c	40,877 ^f 07 ^c	17,595 ^f 00 ^c	43,269 ^f 74 ^c	32,863 ^f 88 ^c
Pénitencier de Cayenne.....	120,562 30	28,037 77	94,503 80	305,181 00	82,775 24	90,835 15
Kourou.....	261,832 65	91,175 86	28,103 34	50,571 00	20,741 30	44,041 47
Îles du Salut.....	1,132,415 00	920,121 15	224,660 28	201,450 00	172,838 90	52,684 89
Saint-Laurent-du-Maroni.....	1,103,449 14	1,015,879 40	410,467 73	642,135 00	357,513 21	346,790 08
	2,929,517 77	2,085,150 28	798,602 22	1,216,932 00	677,138 30	480,115 41
		2,383,752 ^f 50 ^c		1,894,070 ^f 30 ^c		1,047,330 ^f 88 ^c
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		5,813,270 ^f 27 ^c		4,820,334 ^f 39 ^c		4,249,231 ^f 88 ^c

RÉCAPITULATION.

1871.....	Valeurs immobilières et mobilières en 1870.....	6,645,787 ^f 72 ^c
	— en 1871.....	5,813,270 27
Moins-value au 31 décembre 1871.....		832,517 45
1872.....	Valeurs immobilières et mobilières en 1871.....	5,813,270 ^f 27 ^c
	— en 1872.....	4,820,334 39
Moins-value au 31 décembre 1872.....		992,935 88
1873.....	Valeurs immobilières et mobilières en 1872.....	4,820,334 ^f 39 ^c
	— en 1873.....	4,249,231 88
Moins-value au 31 décembre 1873.....		571,102 51



État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers pendant les années 1874 et 1875.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	1874.		1875.	
	VALEURS immobilières.	VALEURS MOBILIÈRES. Matériel en magasin. Matériel en service.	VALEURS immobilières.	VALEURS MOBILIÈRES. Matériel en magasin. Matériel en service.
Îlet la Mère.....	305,000 ^f 00 ^e	10,543 ^f 00 ^e	"	"
Pénitencier de Cayenne.....	710,000 00	243,932 00	720,000 ^f 00 ^e	120,732 ^f 40 ^e
Kourou.....	320,000 00	20,531 00	288,000 00	9,850 45
Îles du Salut.....	775,000 00	41,250 00	736,000 00	62,469 21
Saint-Laurent-du-Maroni.....	785,000 00	81,964 00	746,000 00	118,152 36
	2,895,000 00	398,220 00	2,490,000 00	440,908 02
		877,399 ^f 70 ^e		992,312 ^f 99 ^e
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		3,772,399 ^f 70 ^e		3,482,312 ^f 99 ^e

RÉCAPITULATION.

1874.....	Valeurs immobilières et mobilières en 1873.....	4,249,231 ^f 88 ^e
	— en 1874.....	3,772,399 70
	Moins-value au 31 décembre 1874.....	476,832 10
1875.....	Valeurs immobilières et mobilières en 1874.....	3,772,399 ^f 70 ^e
	— en 1875.....	3,482,312 99
	Moins-value au 31 décembre 1875.....	290,086 71

État des valeurs immobilières et mobilières pendant les années 1871, 1872 et 1873.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	1871.		1872.		1873.	
	VALEURS MOBILIÈRES.		VALEURS MOBILIÈRES.		VALEURS MOBILIÈRES.	
	Matériel en magasin.	Matériel en service.	Matériel en magasin.	Matériel en service.	Matériel en magasin.	Matériel en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Île Nou.....	176,045 31	20,352 28	371,117 92	99,886 76	357,559 00	226,745 96
Ouvéa.....	2,771 67	7,020 69	3,775 25	6,053 25	14,833 72	30,640 64
Bourail.....	5,543 14	6,240 56	9,550 94	19,286 56	31,612 69	61,819 56
Canala.....	3,144 86	8,445 25	8,500 00	9,755 00	18,086 85	29,107 76
	187,504 98	51,458 78	392,944 11	134,981 57	422,092 26	348,313 92
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	238,963 ^f 70 ^c		527,925 ^f 68 ^c		770,406 ^f 18 ^c	
	238,963 ^f 70 ^c		2,640,627 ^f 68 ^c		3,096,941 ^f 75 ^c	

RÉCAPITULATION.	
Valeurs immobilières et mobilières en 1872.....	2,640,627 ^f 68 ^c
— en 1873.....	3,096,941 75
Plus-value au 31 décembre 1873.....	456,314 07

ÉTAT des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers pendant les années 1874 et 1875.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	1874.				1875.			
	VALEURS immobilières.	VALEURS MOBILIÈRES		VALEURS immobilières.	VALEURS MOBILIÈRES		en service.	
		fr. c.	en magasin.		en service.	en magasin.		fr. c.
Île Nou.....	2,800,684 05	fr. c. 531,360 50	fr. c. 245,077 87	2,948,500 87	fr. c. 730,464 53	fr. c. 229,010 87		
Bourail.....	598,423 00	54,557 28	79,134 18	635,811 31	56,106 16	107,209 03		
Canala.....	140,983 59	33,985 13	33,943 26	192,782 00	24,911 89	38,939 04		
Uraï.....	35,650 00	15,379 86	34,600 50	80,663 77	13,269 33	36,021 14		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	3,575,740 64	635,282 77	392,755 81	3,857,847 95	824,751 91	411,180 08	1,235,931 ^f 09 ^c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières.....	3,857,847 ^f 95 ^c
Valeurs mobilières.....	1,235,931 99
TOTAL GÉNÉRAL.....	5,093,779 94
Valeurs immobilières et mobilières au 31 décembre 1874.....	4,603,779 22
Plus-value au 31 décembre 1875.....	490,000 72

GUYANE FRANÇAISE.

PRODUCTIONS de l'usine à sucre du Maroni pendant les années 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.	ACHATS DE CANNES AUX CONCESSIONNAIRES.		RENDEMENT DE L'USINE.		PRIX DE VENTE.	
	QUANTITÉS ACHETÉES, (1) kilogrammes,	PRIX D'ACHAT, (2) francs.	SUCRE, (3) kilogrammes.	TAFIA, (3) litres.	SUCRE, (4) francs.	TAFIA, (4) francs.
1873.....	1,703,400	23,000	62,000	67,000	24,800	36,850
1874.....	2,444,400	33,000	56,000	151,000	22,400	83,050
1875.....	4,962,600	67,000	85,000	192,000	34,000	105,600

(1) Un hectare de cannes entretenu avec de l'engrais peut donner une récolte moyenne de 60,000 kilogrammes (soit 100 stères : le stère pèse 600 kilogrammes).
 (2) La canne est achetée aux concessionnaires au prix moyen de 8 fr. 10 cent. le stère (les 600 kilogrammes).
 (3) Un hectare rend en moyenne 2,216 kilogrammes de sucre en ne fabriquant que du sucre, ou 3,270 litres de tafia en ne fabriquant que du tafia.
 (4) Le sucre se vend en moyenne 40 centimes le kilogramme. Le tafia se vend 55 centimes le litre.

ÉTAT de la population établie sur les concessions au Maroni

DÉNOMINATION.	SAINT-LAURENT-DU-MARONI.					SAINT-AURICE.					
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	
HOMMES.											
Forçats en cours de peine.	88	71	62	58	65	200	166	142	137	159	
Repris de justice.	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	
Libérés {	astreints à la résidence	58	60	53	48	52	78	67	65	80	71
		non astreints à la résidence	15	13	13	9	7	11	10	5	2
TOTAUX.	161		145	129	115	124	289	243	212	219	231
FEMMES.											
Femmes transportées provenant des maisons centrales.	78	73	72	68	59	79	69	63	48	45	
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés.	14	15	16	13	13	10	10	7	5	1	
TOTAUX.	92	88	88	81	72	89	79	70	53	46	
ENFANTS.											
Enfants {	nés dans la colonie.	78	80	79	63	44	40	30	37	21	19
		venus de France.	14	14	14	11	9	12	14	7	5
TOTAUX.	92		94	93	74	53	52	44	44	26	19

Le nombre des ménages existant aux mêmes époques était de :

- 1° Ménages provenant d'unions contractées dans la colonie
- 2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non com
- 3° Familles venues de France.
- 4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre
- 5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant
- 6° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents

FRANÇAISE.

et à Kourou en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

SAINT-PIERRE.					SAINT-JEAN.					TOTAL POUR LE MABONI.					KOUROU.					TOTAL GÉNÉRAL.				
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	288	237	205	195	224	2	1	1	1	1	290	238	206	196	225
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
81	66	27	18	13	6	5	3	3	1	223	198	148	149	137	3	2	1	"	"	226	200	149	149	137
11	8	3	"	3	6	6	7	3	4	43	37	28	14	15	"	"	"	"	"	43	37	28	14	15
92	74	31	18	16	12	11	10	6	5	554	473	382	358	376	5	3	2	1	1	559	476	384	359	377
7	7	5	4	4	"	"	"	"	"	164	149	140	120	108	1	1	1	1	1	165	150	141	121	109
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	24	25	23	18	14	3	2	1	"	"	27	27	24	18	14
7	7	5	4	4	"	"	"	"	"	188	174	163	138	122	4	3	2	1	1	192	177	165	139	123
3	3	3	3	1	"	"	"	"	"	121	113	119	87	64	1	2	2	2	3	122	115	121	89	67
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	28	21	16	9	"	"	"	"	"	26	28	21	16	9
3	3	3	3	1	"	"	"	"	"	147	141	140	103	73	1	2	2	2	3	148	143	142	105	76

TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions. 899 796 691 603 576

	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
avec des filles ou veuves transportées.	145	131	135	113	108
damnées.	28	29	24	19	6
.	12	10	10	10	7
leurs maris.	7	2	"	"	11
des enfants.	7	8	6	4	"
volontaires.	"	"	"	"	3
TOTAL des ménages.	199	180	175	146	135

ÉTAT de la population établie sur les concessions de Bourail, G

DÉNOMINATIONS.	BOURAIL.					
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	
HOMMES.						
Forçats en cours de peine.....	31	41	58	71	72	
Repris de justice en rupture de ban.....	"	"	"	"	"	
Libérés {	astreints à la résidence	23	26	30	45	72
	non astreints à la résidence	"	"	"	"	"
TOTAUX	54	67	88	116	144	
FEMMES.						
Femmes transportées provenant des maisons centrales....	4	3	17	31	42	
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés.....	13	19	36	41	46	
TOTAUX	17	22	53	72	88	
ENFANTS.						
Enfants {	nés dans la colonie.....	5	9	16	21	36
	venus de France.....	24	32	61	78	88
TOTAUX	29	41	77	99	124	

TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les con...

Le nombre des ménages existant aux mêmes époques était de :

- 1° Ménages provenant d'unions contractées dans la colonie
- 2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non
- 3° Familles venues de France.....
- 4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre
- 5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant

TOTAL des ménages.....

CALÉDONIE.

Guaro, Uaraï et Canala en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

GUARO.		UARAÏ.	CANALA.	TOTAL GÉNÉRAL.				
1873.	1874.	1875.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
9	1	1	1	31	41	67	72	74
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	11	1	1	23	26	35	56	74
"	"	"	"	"	"	"	"	"
14	12	2	2	54	67	102	128	148
"	1	1	"	4	3	17	32	43
1	1	1	2	13	19	37	42	49
1	2	2	2	17	22	54	74	92
1	1	"	"	5	9	17	22	36
"	1	3	2	24	32	61	79	93
1	2	3	2	29	41	78	101	129
Sessions.....				100	130	234	303	369

	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
avec des filles ou veuves transportées.....	2	3	24	52	64
condamnées.....	1	1	15	3	9
.....	17	29	54	50	55
leurs maris.....	4	6	8	7	7
des enfants.....	1	2	1	4	5
.....	25	41	102	116	140

Transportation.

GUYANE FRANÇAISE.

TABLEAU présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école des garçons de Saint-Laurent-du-Maroni pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.		EFFECTIF.						
		PRÉSENTS à l'école le 1 ^{er} janvier.	ENTRÉS pendant l'année.	TOTAUX.	SORTIS pendant l'année.	RESTE à l'école le 31 décembre.	TOTAUX.	
1871.	Pensionnaires	12	6	18	5	13	29	
	Externes	18	4	22	6	16		
1872.	Pensionnaires	13	9	22	3	19	30	
	Externes	16	2	18	7	11		
1873.	Pensionnaires	19	3	22	5	17	31	
	Externes	11	8	19	5	14		
1874.	Pensionnaires	17	5	22	4	18	28	
	Externes	14	"	14	4	10		
1875.	Pensionnaires	18	4	22	9	13	19	
	Externes	10	1	11	5	6		
		ÂGE.						
		De 4 à 6 ans.	De 6 à 8 ans.	De 8 à 10 ans.	De 10 à 12 ans.	De 12 à 14 ans.	De 14 ans et au-dessus.	TOTAUX.
Élèves présents au 31 décembre . . .	1871..	5	10	8	2	1	3	29
	1872..	3	12	5	8	1	1	30
	1873..	3	9	9	7	2	1	31
	1874..	3	4	10	4	6	1	28
	1875..	1	4	5	5	3	1	19
		DEGRÉ D'INSTRUCTION.						
		Commençant à apprendre les lettres.	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes.	Commençant à lire, à écrire et à calculer.	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer.	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmé- tique et apprenant l'histoire et la géographie.	Ayant une instruc- tion élémentaire complète.	TOTAUX.
Élèves présents au 31 décembre . . .	1871..	5	12	4	5	2	1	29
	1872..	1	6	15	1	7	"	30
	1873..	4	3	12	7	5	"	31
	1874..	4	3	5	9	7	"	28
	1875..	3	3	4	6	3	"	19



GUYANE FRANÇAISE.

TABLEAU présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école des filles de Saint-Laurent-du-Maroni pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.		EFFECTIF.					TOTAUX.
		PRÉSENTES à l'école le 1 ^{er} janvier.	ENTRÉES pendant l'année.	TOTAUX.	SORTIES pendant l'année.	RESTE à l'école le 31 décembre.	
1871.	Pensionnaires	19	6	25	3	22	28
	Externes	9	2	11	5	6	
1872.	Pensionnaires	22	2	24	4	20	25
	Externes	6	1	7	2	5	
1873.	Pensionnaires	20	8	28	5	23	31
	Externes	5	5	10	2	8	
1874.	Pensionnaires	23	4	27	4	23	32
	Externes	8	6	14	5	9	
1875.	Pensionnaires	23	2	25	14	11	18
	Externes	9	5	14	7	7	

		ÂGE.						TOTAUX.
		De 4 à 6 ans.	De 6 à 8 ans.	De 8 à 10 ans.	De 10 à 12 ans.	De 12 à 14 ans.	De 14 ans et au-dessus.	
Élèves présentes au 31 décembre	1871..	8	5	9	4	#	2	28
	1872..	4	6	7	7	#	1	25
	1873..	3	7	4	9	3	5	31
	1874..	9	5	5	7	5	1	32
	1875..	4	8	2	#	4	#	18

		DEGRÉ D'INSTRUCTION.						TOTAUX.
		Commençant à apprendre les lettres.	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes.	Commençant à lire, à écrire et à calculer.	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer.	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique et apprenant l'histoire et la géographie.	Ayant une instruction élémentaire complète.	
Élèves présentes au 31 décembre	1871..	7	5	8	6	2	#	28
	1872..	5	6	4	7	3	#	25
	1873..	4	3	12	7	5	#	31
	1874..	5	8	6	4	9	#	32
	1875..	4	9	1	#	4	#	18

TABLEAU présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles mixtes

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	ORIGINE DES ENFANTS.	1872.											
		PRÉSENTS à l'école le 1 ^{er} janvier.		ENTRÉS pendant l'année.		TOTAUX.		SORTIS pendant l'année.		RESTE au 31 décembre.			
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
ÎLE NOU. (Pénitencier dépôt.)	Enfants du personnel libre.....
	Enfants de libérés.....
	Enfants de condamnés.....
	Enfants indigènes.....
BOURAIL.....	Enfants du personnel libre.....	2	1	1	..	3	1	3	1
	Enfants de libérés.....	1	3	1	..	2	3	2	3
	Enfants de condamnés.....	14	10	12	..	26	10	3	..	23	10
	Enfants indigènes.....	..	1	1	..	1	1
OURAIL.....	Enfants du personnel libre.....
	Enfants de libérés.....
	Enfants de condamnés.....
	Enfants indigènes.....
CANALA.....	Enfants du personnel libre.....
	Enfants de libérés.....
	Enfants de condamnés.....
	Enfants indigènes.....
		17	14	15	..	32	14	3	..	29	14
	TOTAUX.....	31		15		46		3		43			

E. CALÉDONIE.

de l'île Nou, de Bourail, Ourail et Canala, pendant les années 1872, 1873 et 1874.

1873.										1874.									
PRÉSENTS à l'école le 1 ^{er} janvier.		ENTRÉS pendant l'année.		TOTAUX.		SORTIS pendant l'année.		RESTE au 31 décembre.		PRÉSENTS à l'école le 1 ^{er} janvier.		ENTRÉS pendant l'année.		TOTAUX.		SORTIS pendant l'année.		RESTE au 31 décembre.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4	9	3	1	7	10	3	2	4	8	4	8	7	4	11	12	7	8	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	3	"	"	4	3	2	"	2	3	45	38	"	"	45	38	4	8	41	30
1	"	"	"	1	"	"	"	1	"										
26	12	11	4	37	16	"	"	37	16										
"	"	1	"	1	"	"	"	1	"										
2	"	1	1	3	1	"	"	3	1	3	1	10	9	13	10	7	6	6	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	3	1	9	1	3	"	6	1
37	24	16	6	53	30	5	2	48	28	58	47	20	14	78	61	21	22	57	39
61		22		83		7		76		105		34		139		43		96	

GUYANE FRANÇAISE.

ÉTAT de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

(Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	AGRICILES.		
1871.....	94,540 ^f 00 ^e	59,547 ^f 65 ^e	154,087 ^f 65 ^e	154,087 ^f 65 ^e
1872.....	94,021 00	77,974 00	171,995 00	171,995 00
1873.....	150,674 70	61,890 58	212,565 28	212,565 28
1874.....	151,489 55	82,918 50	234,408 45	234,408 45
1875.....	260,150 00	181,416 40	441,566 40	441,566 40

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ÉTAT de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de Bourail et de Canala pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
1871.....	"	32,905 ^f 54 ^e	32,905 ^f 54 ^e	"
1872.....	"	42,700 00	42,700 00	"
1873.....	32,200 ^f 00 ^e	52,191 50	84,391 50	"
1874.....	58,850 00	70,753 62	129,603 62	109,071 ^f 00 ^e
1875.....	53,170 00	123,485 03	176,655 03	136,076 00

TABLEAU N° 12.

GUYANE FRANÇAISE.

Valeurs mobilières et immobilières.

(Concessions du Maroni.)

ÉTAT des valeurs mobilières et immobilières
(Concessions du Maroni,

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.						SAINT-MAURICE.		
	CONCESSIONS RURALES.			CONCESSIONS URBAINES.					
	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
Maisons.	75,000	70,000	60,000	50,000	45,000	41,000	135,000	140,000	120,000
Dépendances.	10,000	9,000	8,000	5,000	5,000	4,500	25,000	26,000	20,000
Mobilier.	6,000	6,000	6,000	5,000	5,000	5,000	15,000	18,000	18,000
Bétail.	8,000	5,000	3,000	5,000	3,000	2,000	5,000	8,000	6,000
Volaille.	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	3,000	3,000	3,000
Déboisement et défrichement.	100,000	100,000	100,000	5,000	5,000	5,000	260,000	260,000	260,000
Caféiers.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Terrains vivriers.	40,000	40,000	35,000	"	"	"	50,000	50,000	44,000
Canaux.	5,000	5,000	5,000	"	"	"	1,000	1,000	1,000
Rues et routes.	250,000	250,000	250,000	5,000	5,000	5,000	100,000	100,000	100,000
Places et prairies.	15,000	15,000	15,000	2,500	2,500	2,500	4,000	4,000	4,000
Ponts et ponceaux.	20,000	20,000	20,000	"	"	"	4,000	4,000	4,000
Outillages, pirogues.	12,000	12,000	12,000	4,000	4,000	4,000	10,000	10,000	10,000
Cannes à sucre (hectares cultivés)	10,000	10,000	20,000	"	"	"	105,000	110,000	160,000
TOTAUX.	552,000	543,000	535,000	82,500	75,500	70,000	717,000	734,000	750,000

FRANÇAISE.

pendant les années 1871, 1872 et 1873.
propriétés des concessionnaires.)

SAINT-PIERRE.						SAINT-JEAN.			TOTAUX.		
CONCESSIONS RURALES.			CONCESSIONS URBAINES.								
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
4,000	3,000	3,000	10,000	8,000	7,000	3,000	2,500	2,000	277,000	268,500	233,000
1,000	1,000	500	1,000	800	700	"	"	"	42,000	41,800	33,700
500	500	500	1,000	1,000	1,000	500	500	500	28,000	31,000	31,000
1,200	1,000	500	500	500	500	"	"	"	19,700	17,500	12,000
"	"	"	1,000	800	600	500	500	300	6,500	6,300	5,900
"	"	"	50,000	40,000	40,000	"	"	"	415,000	405,000	405,000
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,000	2,500	2,000	7,000	6,000	5,000	4,000	3,000	2,500	104,000	101,500	88,500
"	"	"	"	"	"	"	"	"	6,000	6,000	6,000
"	"	"	2,000	2,000	2,000	"	"	"	357,000	357,000	357,000
"	"	"	2,000	2,000	2,000	1,000	800	800	24,500	24,300	24,300
2,000	2,000	2,000	1,000	1,000	1,000	"	"	"	27,000	27,000	27,000
"	"	"	2,000	1,500	1,500	500	500	500	28,500	28,000	28,000
15,000	12,000	12,000	"	"	"	8,000	8,000	8,000	138,000	140,000	200,000
26,700	22,000	20,500	77,500	63,600	61,300	17,500	15,800	14,600	1,473,200	1,453,900	1,451,400
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1870, 1871 et 1872.....									1,445,603	1,473,200	1,453,900
AUGMENTATION.....									27,597	"	"
DIMINUTION.....									"	19,300	2,500

ETAT des valeurs mobilières et immobilières
(Concessions du Maroni,

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.			
	CONCESSIONS RURALES.		CONCESSIONS URBAINES.	
	1874.	1875.	1874.	1875.
Maisons.....	54,000	49,000	38,000	34,000
Dépendances.....	7,000	6,000	4,000	3,000
Mobilier.....	6,000	5,000	4,000	4,000
Bétail.....	3,000	2,000	2,000	2,000
Volaille.....	1,000	300	1,000	200
Déboisement et défrichement.....	90,000	90,000	5,000	5,000
Caféiers.....	"	"	"	"
Terrains vivriers.....	30,000	30,000	"	"
Canaux.....	5,000	5,000	"	"
Rues et routes.....	250,000	250,000	5,000	5,000
Places et prairies.....	15,000	15,000	2,500	2,500
Ponts et ponceaux.....	18,000	18,000	"	"
Outillages, pirogues.....	10,000	10,000	4,000	1,000
Cannes à sucre (hectares cultivés).....	20,000	20,000	"	"
TOTAUX.....	509,000	500,300	65,500	59,700

FRANÇAISE.

pendant les années 1874 et 1875.
(propriétés des concessionnaires.)

SAINT-MAURICE.		SAINT-PIERRE.				SAINT-JEAN.		TOTAUX.	
		CONCESSIONS RURALES.		CONCESSIONS URBAINES.					
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
110,000	110,000	3,000	3,000	7,000	5,000	2,000	2,000	214,000	203,000
17,000	17,000	500	500	500	500	"	"	29,000	27,000
16,000	16,000	500	500	1,000	1,000	400	400	27,900	26,900
5,000	4,000	500	300	500	200	"	"	11,000	8,500
2,000	500	"	"	500	100	200	100	4,700	1,200
245,000	245,000	"	"	30,000	30,000	"	"	370,000	370,000
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
40,000	40,000	2,000	2,000	4,000	4,000	2,000	2,000	78,000	78,000
1,000	1,000	"	"	"	"	"	"	6,000	6,000
100,000	100,000	"	"	2,000	2,000	"	"	357,000	357,000
4,000	4,000	"	"	2,000	2,000	800	800	24,300	24,300
4,000	4,000	2,000	2,000	1,000	1,000	"	"	25,000	25,000
9,000	9,000	"	"	1,000	1,000	500	500	24,500	24,500
160,000	160,000	12,000	12,000	"	"	8,000	8,000	200,000	200,000
713,000	710,500	20,500	20,300	49,500	46,800	13,900	13,800	1,371,400	1,351,400
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1874 et 1875.....								1,451,400	1,371,400
AUGMENTATION.....								"	"
DIMINUTION.....								80,000	20,000

État des valeurs mobilières et immobilières pendant les années 1871, 1872 et 1873.

(Propriétés des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.						TOTALS.		
	CONCESSIONS RURALES.			CONCESSIONS URBAINES.			1871.	1872.	1873.
	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.			
Maisons.....	10,500 ^f 00 ^c	11,200 ^f 00 ^c	23,601 ^f 00 ^c	27,250 ^f 00 ^c	30,970 ^f 00 ^c	31,395 ^f 00 ^c	37,750 ^f 00 ^c	42,170 ^f 00 ^c	54,996 ^f 00 ^c
Dépenses.....	3,450 00	3,825 00	5,019 00	10,850 00	14,500 00	6,659 00	14,300 00	18,325 00	11,678 00
Mobilier.....	3,487 50	5,000 00	16,955 00	9,525 00	14,590 00	26,317 00	13,012 50	19,590 00	43,272 00
Bétaill.....	28,460 00	50,860 00	54,639 00	"	"	1,725 75	28,460 00	50,860 00	56,364 75
Voaille.....	5,000 00	2,439 00	6,128 00	"	"	1,386 00	5,000 00	2,439 00	7,514 00
Déboisement et défrichement...	34,500 00	14,576 00	69,885 00	"	"	"	34,500 00	14,576 00	69,885 00
Caféiers.....	15,000 00	16,500 00	16,179 00	"	"	"	15,000 00	16,500 00	16,179 00
Terrains vivriers.....	11 450 00	61,215 00	73,665 00	"	"	"	11,450 00	61,215 00	73,665 00
Canaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rues et routes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Places et prairies.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ponts et ponceaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Outils et pirogues.....	5,500 00	7,500 00	10,673 00	"	13,330 00	14,535 00	5,500 00	20,830 00	25,208 00
Cannes à sucre.....	28,028 00	166,008 00	142,787 00	"	"	"	28,028 00	166,008 00	142,787 00
TOTAUX.....	145,375 50	339,123 00	419,531 00	47,625 00	73,390 00	82,017 75	193,000 50	412,513 00	501,548 75
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1870, 1871 et 1872.....									
							101,488 50 (1870.)	193,000 50 (1871.)	412,513 00 (1872.)
							91,512 00	219,512 50	89,035 75
							"	"	"
							AUGMENTATION.....		
							DIMINUTION.....		

État des valeurs mobilières et immobilières pendant les années 1874 et 1875.
(Propriétés des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.				CANALA*. CONCESSIONS rurales.	TOTAL.		OBSERVATIONS.
	CONCESSIONS RURALES.		CONCESSIONS URBAINES.			1874.	1875.	
	1874.	1875.	1874.	1875.		fr. c.	fr. c.	
Maisons.....	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	(1) Ont été faits par la transportation et appar- tiennent à l'État. (2) Valeur réelle de la canne, sauf partage avec l'usurier. (3) Des concessionnaires ont vendu leurs maisons à l'administration péniten- tiaire pour rester sur leurs concessions. (4) Somme inférieure à celle de 1874, par suite des pertes que les sauterelles ont fait subir aux récoltes vers la fin de 1875. * La concession urbaine n'est encore établie ni à Uraï ni à Canala.
Dépendances.....	36,818 00	32,025	22,450	19,300 (3)	250	59,268 00	52,475 00	
Mobilier.....	7,509 00	7,804	6,790	5,595	100	14,299 00	13,749 00	
Bétail et chevaux.....	26,004 00	28,540	31,505	17,850	100	57,509 00	47,090 00	
Volaille.....	105,769 00	142,240	2,650	21,105	150	108,419 00	165,305 00	
Déboisements et défrichements	10,536 00	13,625	1,255	885	150	11,791 00	15,060 00	
Cannes à sucre.....	27,242 00	39,600	"	"	400	27,242 00	40,000 00	
Caféiers.....	148,340 00 (2)	111,370 (4)	"	"	"	148,340 00	111,370 00	
Terrains vivriers.....	10,219 50	12,085	"	"	"	10,219 50	12,085 00	
Canaux (1).....	7,539 00	11,825	"	"	800	7,539 00	12,735 00	
Rues et routes (1).....	"	"	"	"	"	"	"	
Ponts et ponceaux.....	"	"	"	"	"	"	"	
Outillage.....	5,461 00	"	44,370	23,730	60	49,831 00	23,990 00	
Mais.....	"	5,160	"	"	"	"	5,960 00	
Terrains plantés	"	27,500	"	"	"	"	27,500 00	
{ en maïs.....	"	13,500	"	"	"	"	13,500 00	
{ en haricots.....	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	385,437 50	446,274	109,020	88,465	2,010	494,457 50	541,819 00	

Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1874..... 494,457 50
 1875..... 534,739 00

En plus au 31 décembre 1875..... 40,282 00

BOURAIL.....

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ÉTAT donnant le détail de certaines valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de Bourail, Uarai et Canala au 31 décembre 1875. (Propriété de l'État.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAI.		CANALA.		OBSERVATIONS.
	VALEURS MOBILIÈRES		VALEURS MOBILIÈRES		VALEURS MOBILIÈRES		
	en magasin.	en service.	en magasin.	en service.	en magasin.	en service.	
francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	
Maisons des directeurs, des agents de culture et des comptables.....	2,700	"	3,000 00	"	2,800	"	(1) Dont quelques têtes servent pour les travaux des concessions.
Dépendances.....	800	"	500 00	"	600	"	
Ateliers, magasins, écuries.....	3,500	"	6,925 00	"	1,250	"	
Routes.....	36,300	"	"	"	1,500	"	
Cultures.....	119,400	"	7,240 33	"	3,000	"	
Matériel d'exploitation en service.....	"	12,158	"	4,945 95	"	4,500	
Outillage à main.....	"	3,673	"	2,025 00	"	1,500	
Matériel de campement.....	"	400	"	350 00	"	600	
Matières en magasin.....	5,000	"	"	"	"	"	
Bétail et chevaux.....	43,050 (1)	"	3,900	"	2,700	"	
Maisons des surveillants.....	2,500	"	1,500 00	"	850	"	
Dépendances.....	50	"	"	"	300	"	
Cases des condamnés.....	3,000	"	1,200 00	"	1,200	"	
Prisons et cuisines des condamnés.	450	"	300 00	"	600	"	
TOTAUX.....	168,700	48,050	20,655 33	3,900	12,100	2,700	6,600
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	232,981 ^f		31,886 ^f 28 ^c		21,400 ^f		

GUYANE FRANÇAISE.

RATIONS des transportés pendant les années 1874 et 1875.

DÉNOMINATION.	ESPÈCE des unités.	QUANTITÉS par RATION.		DIVISION DES REPAS.						OBSERVATIONS.
		1874.	1875.	DÉJEUNER.		DÎNER.		SOUPER.		
				1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	
RACE BLANCHE.										
Pain frais.....	Kilog.	0 750	0 750	0 100	0 100	0 325	0 325	0 325	0 325	(1) Pour l'assaisonnement du bacalieu. (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0 ^s ,010 d'huile d'olives pour chaque repas de bacalieu. (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé. NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.
ou Biscuit.....	Idem.	0 550	0 550	0 080	0 080	0 235	0 235	0 235	0 235	
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.....	Idem.	0 612	0 612	"	"	"	"	"	"	
Vin.....	Litre.	0 25	0 25	"	"	0 25	0 25	"	"	
ou Tafia.....	Idem.	0 06	0 06	"	"	0 06	0 06	"	"	
Viande fraîche.....	Kilog.	0 250	0 250	"	"	0 250	0 250	"	"	
ou Conserves de bœuf ou de mouton en boîtes.....	Idem.	0 200	0 200	"	"	0 200	0 200	"	"	
Lard salé.....	Idem.	0 180	0 180	"	"	0 180	0 180	"	"	
Bacalieu.....	Idem.	0 250	0 250	"	"	0 250	0 250	"	"	
Légumes secs.....	Idem.	0 120	0 120	0 020	0 020	"	"	0 100	0 100	
ou Riz.....	Idem.	0 070	0 070	0 010	0 010	0 010	0 010	0 050	0 050	
Saindoux.....	Idem.	0 010	0 010	"	"	"	"	"	"	
Huile d'olives (1).....	Idem.	0 010	0 010	"	"	"	"	"	"	
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	0 03	"	"	"	"	"	"	
Sel.....	Kilog.	0 012	0 012	"	"	"	"	"	"	
RACE ARABE.										
Pain frais.....	Kilog.	0 750	0 750	0 100	0 100	0 325	0 325	0 325	0 325	
ou Biscuit.....	Idem.	0 550	0 550	0 080	0 080	0 235	0 235	0 235	0 235	
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.....	Idem.	0 612	0 612	"	"	"	"	"	"	
Café (2).....	Idem.	0 017	0 017	"	"	0 017	0 017	"	"	
Sucre (2).....	Idem.	0 017	0 017	"	"	0 017	0 017	"	"	
Viande fraîche.....	Idem.	0 250	0 250	"	"	0 250	0 250	"	"	
ou Conserves de bœuf ou de mouton en boîtes.....	Idem.	0 200	0 200	"	"	0 200	0 200	"	"	
ou Bacalieu.....	Idem.	0 250	0 250	"	"	0 250	0 250	"	"	
Légumes secs.....	Idem.	0 120	0 120	0 020	0 020	"	"	0 100	0 100	
ou Riz.....	Idem.	0 070	0 070	0 010	0 010	0 010	0 010	0 050	0 050	
Huile d'olives (3).....	Idem.	0 008	0 008	"	"	"	"	"	"	
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	0 03	"	"	"	"	"	"	
Sel.....	Kilog.	0 012	0 012	"	"	"	"	"	"	
RACE NOIRE.										
Conac ou pain.....	Kilog.	0 750	0 750	"	"	0 375	0 375	0 375	0 375	
Riz (aux Annamites et aux coolies).....	Idem.	"	0 700	"	"	"	0 350	"	0 350	
Tafia.....	Litre.	"	0 06	"	"	"	0 06	"	"	
Poisson frais.....	Kilog.	1 000	1 000	"	"	0 500	0 500	0 500	0 500	
ou Poisson salé.....	Idem.	0 500	0 500	"	"	0 250	0 250	0 250	0 250	
ou Bacalieu.....	Idem.	0 250	0 250	"	"	0 250	0 250	"	"	
ou Lard salé.....	Idem.	0 200	0 200	"	"	0 100	0 200	0 100	"	
Saindoux (4).....	Idem.	0 010	0 010	"	"	"	"	"	"	
Huile d'olives (1).....	Idem.	0 010	0 010	"	"	"	"	"	"	
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	0 03	"	"	"	"	"	"	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

RATIONS des transportés pendant les années 1871, 1872 et 1873.

DÉNOMINATION.	ESPÈCE des unités.	QUANTITÉS par RATION.			DIVISION DES REPAS.								
					DÉJEUNER.			DÎNER.			SOUP. R.		
		1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
Pain frais.....	Kilog.	0,750	0,750	0,750	0,250	0,250	"	0,250	0,250	0,375	0,250	0,250	0,375
ou													
Farine.....	Idem.	0,550	0,550	0,550	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Biscuit.....	Idem.	0,550	0,550	0,550	0,183	0,183	"	0,183	0,183	0,275	0,184	0,184	0,275
Vin (de deux jours l'un).....	Litre.	0,23	0,23	0,23	"	"	"	0,23	0,23	0,23	"	"	"
Tafia ou eau-de-vie (de deux jours l'un).....	Idem.	0,06	0,06	0,06	"	"	"	0,06	0,06	0,06	"	"	"
Viande fraîche de bœuf.....	Kilog.	0,250	0,250	0,250	"	"	"	0,250	0,020	0,250	"	"	"
ou													
Viande fraîche de porc.....	Idem.	0,250	0,250	0,250	"	"	"				"	"	"
ou													
Lard salé.....	Idem.	0,180	0,180	0,180	"	"	"	0,180	0,180	0,180	"	"	"
Légumes secs.....	Idem.	0,120	0,120	0,100	"	"	"	"	"	"	0,120	0,120	0,100
ou													
Riz.....	Idem.	0,060	0,060	0,060	"	"	"	"	"	"	0,060	0,060	0,060
Huiles d'olives.....	Idem.	0,009	0,009	"	"	"	"	0,003	0,003	"	0,006	0,006	"
ou													
Saindoux.....	Idem.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sel.....	Idem.	0,022	0,022	0,022	"	"	"	0,012	0,012	0,012	0,010	0,010	0,010
Vinaigre.....	Litre.	0,025	0,025	"	"	"	"	0,010	0,010	"	0,015	0,015	"
Café.....	Kilog.	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	"	"	"	"	"	"
Sucre.....	Idem.	0,025	0,025	"	0,025	0,025	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU N° 14.

GUYANE FRANÇAISE.

État des maladies.

TABLEAU indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.		FIÈVRES PER- NICIEUSES.		PHTHISIE PULMONAIRE.		SCROFULES.		FIÈVRE TYPHOÏDE.		SCORBUT.		
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
HOMMES,												
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	} Européens....	4	2	55	7	11	„	12	1	19	„	
		} Arabes.....	„	„	21	4	11	„	4	„	7	„
			} Race noire....	„	„	4	„	„	„	„	„	1
2 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	} Race noire....	„		„	„	„	„	„	„	„	„	„
		3 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	} Européens....	„	„	9	1	4	„	„	„	7
4 ^o catégorie... { 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	} Européens....			„	„	8	3	„	„	„	„	„
		} Arabes.....	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„
			} Race noire....	„	„	2	„	„	„	„	„	„
		} 2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence.		} Européens....	„	„	„	„	„	„	„	„
} Race noire....	„		„		„	„	„	„	„	„	„	„
	Étrangers expulsés.....		} Européens....	„	„	„	„	„	„	„	„	„
FEMMES.												
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	} Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
		} Race noire....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^o catégorie... { 1 ^{re} section. — Reclusionnaires.....	} Race noire....		„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		} 2 ^o section. — Reclusionnaires.....	} Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement...	} Européennes..			4	„	„	„	„	„	„	„	„
		4 ^o catégorie... { 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	} Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„
} 2 ^o section. — Libérées non astreintes à la résidence.	} Européennes..			„	„	„	„	„	„	„	„	„
		TOTAUX.....		8	2	100	15	26	„	16	1	34

FRANÇAISE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1871.

FIÈVRE INTERMITTENTE.		FIÈVRE ENDÉMIQUE.		ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		BRONCHITE et PLEURÉSIE.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et PLAIES.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.			
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.		
456	3	137	4	345	32	1	..	44	6	180	7	1	..	286	..	536	24	2,083	84		
203	2	31	..	161	..	1	..	23	2	87	13	1	1	173	..	155	5	882	29		
62	2	1	..	27	1	9	1	13	1	2	1	54	..	111	5	284	11		
10	..	4	1	6	1	2	1	5	19	..	18	..	64	3		
111	4	103	12	1	22	2	30	1	135	4	433	13		
268	11	39	..	191	14	12	2	81	10	1	..	163	2	298	20	1,061	62		
2	..	1	..	30	4	2	..	9	1	20	..	24	1	89	6		
3	2	2	1	4	2	11	5		
3	..	6	1	2	7	2	18	3		
2	3	1	5	1		
..	1	..	1	..		
35	..	3	..	40	3	25	..	33	1	136	4		
9	4	..	6	..	19	..		
1	1	..		
..	12	2	12	2		
30	2	4	1	24	2	9	..	17	2	88	7		
10	2	2	1	3	42	4	57	7		
..	1	1	1	1		
1,205	28	329	7	827	59	2	..	104	13	402	34	5	2	785	4	1,402	73	5,245	238		
																		Morts accidentelles.....		..	21
																		TOTAL GÉNÉRAL des décès.....		..	259

TABLEAU indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.		FIÈVRES PER- NICIEUSES.		PHTHISIE PULMONAIRE.		SCROFULES.		FIÈVRE TYPHOÏDE.		SCORBUT.	
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	écès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.											
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	Européens...	12	5	49	3	5	„	11	2	7	„
	Arabes.....	27	3	22	5	23	„	13	3	9	„
2 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	Race noire...	„	„	3	„	„	„	„	„	1	„
	Race noire...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens...	„	„	7	1	2	„	1	„	„	„
	Européens...	„	„	13	2	7	„	3	1	6	„
4 ^e catégorie... { 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	Arabes.....	„	„	4	„	„	„	„	„	„	„
	Race noire...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Européens...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Arabes.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.	Race noire...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Européens...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Étrangers expulsés.....	Européens...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
FEMMES.											
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	„	„	2	„	„	„	„	„	„	„
	Race noire...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement...	Européennes..	„	„	3	„	„	„	1	„	„	„
	Européennes..	„	„	3	„	„	„	2	„	„	„
4 ^e catégorie... { 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....		39	8	106	11	37	„	31	6	23	„

FRANÇAISE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1872.

FIÈVRE INTERMITTENTE.		FIÈVRE ENDÉMIQUE.		ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		BRONCHITE CHRONIQUE.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		ULCÈRES et PLAIES.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.			
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.		
377	4	107	12	238	17	3	„	16	3	67	9	273	„	304	8	1,469	65		
223	2	42	7	163	13	5	„	18	„	93	2	216	„	269	4	1,123	39		
47	2	3	2	16	4	„	„	5	„	11	„	33	„	88	„	207	8		
9	„	2	1	3	1	„	„	„	„	5	„	12	„	13	„	44	2		
89	4	28	7	17	12	2	„	14	2	26	4	47	„	85	2	318	32		
273	7	67	13	92	11	3	„	19	3	67	8	235	„	344	7	1,129	52		
7	„	5	2	32	„	„	„	„	„	13	2	21	„	22	„	104	4		
5	„	1	„	5	1	„	„	„	„	4	„	9	„	15	„	39	1		
5	„	3	1	7	2	„	„	„	„	„	„	„	„	8	„	23	3		
2	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	2	„		
7	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	7	„		
„	„	„	„	„	„	3	„	„	„	„	„	„	„	„	„	3	„		
29	„	6	2	35	2	„	„	„	„	1	„	33	„	21	1	127	5		
6	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	5	„	3	„	14	„		
23	„	2	„	14	1	„	„	„	„	3	1	7	„	15	1	68	3		
31	„	2	„	19	1	„	„	„	„	2	„	13	„	21	„	93	1		
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	2	1	2	1		
1,133	19	268	47	641	65	16	„	72	8	292	26	904	„	1,210	24	4,772	216		
																Morts accidentelles.....		„	21
																TOTAL GÉNÉRAL des décès.....		„	237

TABLEAU indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.			FIÈVRES PER- NICIEUSES.		PHTHISIE PULMONAIRE.		SCROFULES.		FIÈVRE TYPHOÏDE.		SCORBUT.		
			Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
HOMMES.													
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	}	Européens...	22	8	52	6	4	„	11	2	6	„	
		Arabes.....	67	26	24	4	6	„	8	1	7	1	
		Race noire...	„	„	9	2	2	„	4	„	2	„	
2 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	}	Race noire...	„	„	2	1	„	„	„	„	„	„	
		3 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens...	14	2	7	1	„	„	„	„	„	„
4 ^o catégorie... {	}	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	Européens...	27	5	25	2	„	„	2	1	4	„
		Arabes.....	4	2	2	„	1	„	„	„	„	„	
		Race noire... ..	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	
		2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence.	Européens...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		Arabes.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
Étrangers expulsés		Européens...	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
FEMMES.													
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	}	Européennes..	12	„	4	1	„	„	„	„	„	„	
		Race noire....	„	„	2	„	„	„	„	„	„	„	
2 ^o catégorie... 2 ^o section. — Reclusionnaires.....		Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
3 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement...		Européennes..	2	„	2	1	„	„	„	„	„	„	
4 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence..	}	Européennes..	6	„	1	„	„	„	1	„	„	„	
		Race noire....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
TOTAUX.....			154	43	131	18	13	„	26	4	19	1	

FRANÇAISE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1873.

FIÈVRE INTERMITTENTE.		FIÈVRE ENDÉMIQUE.		ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		BRONCHITE CHRONIQUE.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		ULCÈRES et PLAIES.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.			
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.		
348	12	59	8	228	15	2	//	16	2	67	9	296	//	324	13	1,435	75		
415	14	47	10	153	9	2	//	18	//	34	2	//	//	182	12	1,079	79		
67	4	12	4	15	4	//	//	6	//	12	//	36	//	20	2	185	16		
8	//	//	//	2	1	//	//	6	//	12	//	//	//	//	//	30	5		
54	3	//	//	14	7	1	//	//	//	22	3	47	//	85	2	244	15		
248	2	20	2	82	10	1	//	19	3	68	8	234	//	345	7	1,075	40		
24	1	//	//	22	2	//	//	//	//	10	2	15	//	22	4	100	11		
15	1	//	//	4	//	//	//	//	//	4	//	4	//	16	2	44	3		
7	//	//	//	7	1	//	//	//	//	4	1	3	//	5	1	26	3		
2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	3	//		
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	4	//	2	//	8	//		
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	1	//	1	//	4	//		
34	//	//	//	30	//	//	//	//	//	2	//	14	//	11	//	107	1		
6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	10	//		
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//		
12	//	//	//	12	//	//	//	//	//	2	//	12	//	18	//	60	1		
8	//	//	//	15	1	//	//	//	//	4	//	16	//	29	//	80	1		
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//		
1,249	37	138	24	584	50	7	//	65	5	245	25	799	//	1,062	43	4,492	250		
																Morts accidentelles.....		//	11
																TOTAL GÉNÉRAL des décès.....		//	261

TABLEAU indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTHISIE PULMONAIRE.		SCROFULES.		FIÈVRE TYPHOÏDE.		SCORBUT.		FIÈVRE INTERMITTENTE.		FIÈVRE ÉPIDÉMIQUE.				
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.			
HOMMES.																
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	} Européens....	54	11	5	..	64	6	6	..	384	27	62	12			
		} Arabes.....	22	5	7	..	50	4	7	..	448	15	49	12		
			} Race noire....	8	2	3	..	16	5	2	..	72	10	14	3	
2 ^e catégorie.. { 1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	} Race noire....	3		4	1		
		} 2 ^e section. — Reclusionnaires.....	} Européens....		
3 ^e catégorie.. { 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	} Européens....			1	1	
		4 ^e catégorie.. { 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	} Européens....	26	3	34	4	4	..	358	17	22	5	
} Arabes.....	2			..	1	..	2	1	55	6		
	} Race noire....			1	2	1	16	2	
				} 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.	} Européens....	2
} Arabes.....	1		
	} Race noire....	1			
Étrangers expulsés.....		} Européens....		
	FEMMES.															
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	} Européennes..	4	2	26	2			
		} Race noire....	2	4	1		
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement...	} Européennes..		1	1	9	2		
		4 ^e catégorie.. { 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	} Européennes..	2	2	6	1	
} Race noire....		
	} 2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence			} Européennes..	6	1
					} Race noire....
TOTAUX.....		126	23	16		..	172	21	19	..	1,392	85	147	32		

FRANÇAISE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1874.

ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		FIÈVRE PERNICIEUSE.		BRONCHITE et PLEURÉSIE.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et PLAIES.		FIÈVRE JAUNE.		TOTAUX.		DÉCÈS par ACCI- DENTS.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
219	16	2	„	108	21	138	19	18	3	4	„	315	2	13	13	1,392	130	7
142	7	1	„	59	4	176	29	16	„	3	„	409	1	29	21	1,418	98	1
13	2	„	„	18	5	„	„	5	1	„	„	44	3	„	„	195	31	„
2	1	„	„	6	1	„	„	4	„	„	„	6	„	„	„	25	3	3
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	3	„	„	„	3	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	1	„
98	11	2	„	116	13	139	10	23	4	8	„	324	2	4	3	1,158	72	3
26	4	„	„	52	10	6	3	„	„	„	„	21	2	2	2	167	28	„
5	„	„	„	14	2	„	„	„	„	„	„	3	„	„	„	41	5	4
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	2	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	„	„
„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	„	„	„	2	„	„
20	„	„	„	2	„	12	1	„	„	„	„	4	„	1	1	71	4	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	6	1	„
8	1	„	„	1	„	2	1	„	„	„	„	6	„	„	„	27	5	„
16	2	„	„	4	1	5	2	„	„	„	„	8	„	„	„	43	6	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	„	„	„	1	„	„
8	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	14	2	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
557	45	6	„	380	57	478	65	66	8	15	„	1,145	10	49	40	4,568	386	18
TOTAL GÉNÉRAL des décès.....																	404	

TABLEAU indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTHISIE PUL- MONAIRE.		SCRO- FULES.		FIÈVRE TYPHOÏDE.		SCORBUT.		FIÈVRE INTER- MITTENTE.		FIÈVRE EN- DÉMIQUE.		
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
HOMMES.														
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	}	Européens....	50	4	4	„	58	4	4	„	324	20	58	8
		Arabes.....	21	4	6	„	42	3	5	„	400	15	42	7
		Race noire....	6	1	1	„	12	4	2	„	61	9	2	1
2 ^e catégorie..	}	1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	2	„	„	„	„	„	„	„	2	1	„	„
		2 ^e section. — Reclusionnaires.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	}	Européens....	20	5	1	„	12	4	4	„	202	16	8	4
		Arabes.....	1	„	„	„	1	1	„	„	51	6	„	„
		Race noire....	1	„	„	„	1	1	„	„	„	„	„	„
Étrangers expulsés.....		Européens....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
FEMMES.														
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	}	Européennes..	1	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„
		Race noire....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^e catégorie... Reclusionnaires.....	}	Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		Race noire....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement..	}	Européennes..	„	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„
		1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	„	„	„	„	2	„	„	„	„	„	„	„
4 ^e catégorie..	}	Race noire....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....			102	14	12	„	130	17	15	„	1,040	67	110	20

FRANÇAISE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1875.

ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		FIÈVRE PERNICIEUSE.		BRONCHITE et PLEURÉSIE.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et PLAIES.		FIÈVRE JAUNE.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.		DÉCÈS par ACCIDENTS.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
110	4	1	..	101	9	82	13	12	..	3	..	204	1	1	1	128	12	1,140	76	7
80	6	1	..	54	6	84	16	10	1	1	..	301	4	2	2	66	12	1,115	76	4
9	1	16	1	3	..	2	38	2	60	5	212	24	..
1	4	1	1	4	1	20	1	34	4	..
..	1	1	1	..	2
140	15	2	..	70	13	58	8	15	2	4	..	180	2	2	2	99	4	817	75	4
60	3	26	2	6	4	5	..	1	..	28	4	79	4	258	24	..
1	3	1	1	5	1	20	3	32	6	1
..	..	1	..	1	1	2	1	..
2	2	..	4	1	5	..	15	1	..
..	2	2	..	4
..
..
4	1	1	6	1	..
4	2	4	2	3	1	10	..	23	5	..
1	2	..	3
..
..
412	32	5	..	285	36	240	43	46	3	9	..	760	15	5	5	492	41	3,663	293	16

TOTAL GÉNÉRAL des décès..... 309

TABLEAU indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		FIÈVRES PER- NICIEUSES.		PHTHISIE PULMONAIRE.		SCROFULES.		FIÈVRE TYPHOÏDE.		
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
ANNÉE 1871.										
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	} Européens.....	8	3	6	..	4	3	
		} Arabes.....	1	1
			} Asiatiques.....
4 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	} Européens.....	1	1
		TOTAUX.....	10	5	6	..	4	3
ANNÉE 1872.										
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	} Européens.....	10	1	7	..	2	2	
		} Arabes.....
			} Asiatiques.....
4 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	} Européens.....	1	1
		} Arabes.....
TOTAUX.....	10	1	7	..	3	3	
ANNÉE 1873.										
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	} Européens.....	2	2	7	..	7	5	
		} Arabes.....
			} Asiatiques.....	1
4 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	} Européens.....	2	2
		} Arabes.....
TOTAUX.....	2		2	2	2	8	..	7	5	

CALÉDONIE.

par nature de maladie pendant les années 1871, 1872 et 1873.

SCORBUT.		FIÈVRE INTERMITTENTE.		FIÈVRE ENDÉMIQUE.		ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		BRONCHITE CHRONIQUE.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		ULCÈRES et PLAIES.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
166	"	65	3	"	"	"	"	4	1	87	3	194	11	289	2	314	4	1,137	30
3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	12	"	11	"	44	1	14	"	79	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	2	"	3	"	7	"	18	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	336	"	1	1	4	4
169	"	68	3	"	"	"	"	4	1	106	4	208	12	672	3	336	5	1,237	35
Morts accidentelles.....																			18
TOTAL GÉNÉRAL des décès.....																			53
20	3	56	1	"	"	7	"	7	1	80	16	180	14	580	2	524	9	1,573	49
3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	5	"	11	"	20	"	41	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	3	"	11	"	24	"
"	"	3	"	"	"	"	"	1	1	1	1	7	1	16	"	20	"	48	4
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	4	"
28	3	60	1	"	"	7	"	8	2	88	17	193	15	612	2	575	9	1,690	53
Morts accidentelles.....																			19
TOTAL GÉNÉRAL des décès.....																			72
663	23	14	"	"	"	78	9	6	"	265	22	399	52	161	6	160	10	1,662	129
11	"	2	"	"	"	1	"	"	"	10	"	5	"	13	"	2	"	44	"
1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	16	1	2	"	16	"	7	"	33	1
"	"	"	"	"	"	5	2	"	"	4	"	10	"	6	1	1	1	28	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	1	2	1
575	23	17	"	"	"	84	11	6	"	296	23	416	52	186	7	171	12	1,769	137
Morts accidentelles.....																			24
TOTAL GÉNÉRAL des décès.....																			161

TABLEAU indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.	PHTHISIE PULMONAIRE.		SCRO- FULES.		FIÈVRE TYPHOÏDE.		SCORBUT.		FIÈVRE INTER- MITTENTE.		FIÈVRE ENDÉMIQUE.		ANÉMIE.											
	1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.									
	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.								
HOMMES.																								
1 ^{re} catégorie. Con- damnés aux tra- vaux forcés.....	Européens...	14	12	39	23	7	5	26	1	24	15	355	10	136	6	38	2	23	1	119	18	156	30	
	Arabes.....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	6	7	11	1	1	1	1	1	2	1	5	1	
	Asiatiques...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	3	1	
	Océaniens...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2 ^e catégorie. Con- damnés à la reclu- sion, 1 ^{re} section..	Coloniaux...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Européens...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2 ^e catégorie. Con- damnés à la reclu- sion, 2 ^e section..	Européens...	3	3	3	1	3	1	1	1	1	1	1	7	2	1	1	1	1	1	13	2	14	4	
	Arabes.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Asiatiques...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Océaniens...	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
FEMMES.																								
1 ^{re} catégorie. Con- damnées aux tra- vaux forcés.....	Européennes.	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Européennes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
4 ^e catégorie, 1 ^{re} sec- tion. Libérées as- treintes à la rési- dence.....	Européennes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Européennes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Libérées de la reclu- sion.....	Européennes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Européennes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Condamnées à l'em- prisonnement. ...	Européennes.	1	1	1	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	2	1	
	Européennes.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX.....		21	17	45	25	11	6	32	3	26	15	362	11	150	6	53	2	25	1	141	22	181	35	

CALÉDONIE.

par nature de maladie pendant les années 1874 et 1875.

ALIÉNATION MENTALE.				DYSSENTERIE et DIARRHÉE.				FIÈVRE PERNICIEUSE.				BRONCHITE et PLEURÉSIE.				COLIQUES SÈCHES.				ULCÈRES et PLAIES.				AUTRES MALADIES.				TOTAUX.			
1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.	
Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.	Malades.	Décès.
4	3	3	..	749	160	522	102	169	15	320	7	2	..	1	..	161	..	141	2	434	40	566	30	2,078	261	1,936	216
..	39	..	10	12	1	19	1	38	1	2	..	19	..	8	..	129	3	54	2
..	4	..	5	2	8	..	8	1	..	11	1	6	1	28	1	25	3
..	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	..	4	3	3
..	3	4
..	2	2	2	2
2	19	5	36	8	19	..	13	6	1	..	18	..	9	..	39	6	49	4	119	16	134	23
..	9	1	3	..	1	..	12	..	2	..	
..	2	2	..	
..
..	1	..	4	1	2	2	..	2	1	9	..	3	..	14	2	12	2
..	2	1	3	..	1	..	4	..	5	1	
..	1	1	..
..	2	2
..	7	3	1	17	3	2	..	
6	3	3	..	828	165	582	116	209	17	365	15	2	..	2	..	219	1	155	3	526	49	638	36	2,411	290	2,178	252
																										Morts accidentelles.....		26	..	21	
																										TOTAUX GÉNÉRAUX des décès.....		316	..	273	

Transportation.

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT			
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.	
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	40	1,729	1,769	474	369	347	
	Arabes.....	301	677	978	321	179	192	
	Race noire....	38	296	334	97	98	52	
2 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Reclusionnaires.....	Race noire....	36	25	61	44	17	"	
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens....	9	424	433	294	139	"	
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence....	Européens....	"	"	"	"	"	"	
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	
	Race noire....	"	"	"	"	"	"	
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	5	76	81	19	20	15	
	Race noire....	2	18	20	4	5	6	
2 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Reclusionnaires.....	Race noire....	1	1	2	2	"	"
	2 ^e section. — Reclusionnaires.....	Européennes..	3	1	4	4	"	"
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement. . .	Européennes..	27	8	35	35	"	"	
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. . .	Européennes..	"	"	"	"	"	"	
	Race noire....	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....		462	3,255	3,717	1,294	827	612	

Condamnés et libérés astreints à la résidence.....

Libérés non astreints à la résidence.....

Femmes libérées non astreintes à la résidence.....

Étrangers expulsés.....

TOTAL ÉGAL à l'effectif réel.....

FRANÇAISE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1874.

À SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									
DE 20 ANS et au-dessus.	TOT. UX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	DE 7 à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.
579	1,769	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
286	978	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
87	334	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	61	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	433	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	79	77	76	59	40	22	14	6	784	1,157
"	"	14	3	8	16	51	7	2	1	37	139
"	"	7	8	9	10	7	5	4	"	62	112
27	81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	4	1	3	3	3	1	"	"	28	43
"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	1	4
984	3,717	104	89	98	88	102	35	20	7	912	1,455

..... 5,172

..... 45

..... 3

..... 4

..... 5,224

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES.	CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT				
	à MOINS de 8 ans.	à 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.		
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	25	1,511	1,536	413	321	301	
	Arabes.....	250	836	1,086	359	196	207	
	Race noire....	27	298	325	95	96	49	
2 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	Race noire....	33	22	55	41	14	"	
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens....	6	268	274	273	1	"	
	Arabes.....	1	"	1	1	"	"	
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence....	Européens....	"	"	"	"	"	"	
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	
	Race noire....	"	"	"	"	"	"	
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	6	68	74	21	16	12	
	Race noire....	1	20	21	5	5	6	
2 ^e catégorie. {	1 ^{re} section.— Condamnées à la reclusion.....	Race noire....	"	1	1	3	"	"
	2 ^e section.— Condamnées à la reclusion.....	Européennes..	3	"	3	1	"	"
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement....	Européennes..	22	8	30	30	"	"	
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence..	Européennes..	"	"	"	"	"	"	
	Race noire....	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	374	3,032	3,406	1,242	649	575		

Condamnés et libérés astreints à la résidence.....
 Libérés non astreints à la résidence.....
 Femmes libérées mariées non astreintes à la résidence.....
 Étrangers expulsés.....

TOTAL ÉGAL à l'effectif réel.....

FRANÇAISE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1872.

À SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									
DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	DE 7 à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.
501	1,536	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
324	1,086	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
85	325	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	274	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	75	72	74	53	36	19	8	4	777	1,118
"	"	16	5	9	19	50	5	3	"	48	155
"	"	8	9	8	13	9	7	4	"	64	122
25	74	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	21	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2	2	3	3	"	"	"	"	34	44
"	"	"	1	"	2	1	"	"	"	1	5
940	3,406	101	89	94	90	96	31	15	4	924	1,444

..... 4,850
 22
 4
 4
 4,880

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT		
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	Européens...	35	1,293	1,328	450	302	273
	Arabes.....	244	850	1,094	361	198	208
	Race noire...	25	350	375	105	102	59
2 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	Race noire...	27	20	47	37	10	"
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens...	3	137	140	139	1	"
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	Européens...	"	"	"	"	"	"
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"
	Race noire...	"	"	"	"	"	"
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	4	66	70	20	15	11
	Race noire...	1	19	20	5	6	3
2 ^e catégorie... 1 ^{re} section.—Condamnées à la reclusion.....	Race noire...	"	1	1	1	"	"
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section.—Condamnées correctionnellement..	Européennes.	20	8	28	28	"	"
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	"	"	"	"	"	"
	Race noire...	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		359	2,744	3,103	1,146	634	554

Condamnés et libérés astreints à la résidence.....

Libérés non astreints à la résidence.....

Étrangers expulsés.....

TOTAL ÉGAL à l'effectif réel.....

FRANÇAISE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1873.

À SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR									
DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	DE 7 à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.
303	1,328	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
327	1,004	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
109	375	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	47	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	140	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	73	71	72	51	35	18	7	6	675	1,008
"	"	24	8	12	24	56	7	4	"	86	221
"	"	9	10	8	14	9	6	3	"	66	125
24	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	28	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2	2	4	4	"	"	"	"	35	47
"	"	"	1	"	2	1	"	"	"	2	6
769	3,103	108	92	96	95	101	31	14	6	864	1,407

..... 4,510

..... 18

..... 4

..... 4,532

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES.	CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT				
	À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.		
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés	Européens...	144	1,115	1,259	412	289	278	
	Arabes.....	227	848	1,075	340	199	206	
	Race noire...	125	260	385	102	98	56	
2 ^e catégorie... {	1 ^{re} section. — Reclusionnaires	Race noire...	42	12	54	42	12	"
	2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement...	Européens...	1	4	5	2	3	"
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	Européens...	"	"	"	"	"	"	
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	
	Race noire...	"	"	"	"	"	"	
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés	Européennes.	2	59	61	22	13	2	
	Race noire...	1	16	17	6	4	3	
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement...	Européennes.	16	4	20	20	"	"	
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence..	Européennes.	"	"	"	"	"	"	
	Race noire...	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	558	2,318	2,876	946	618	545		

Condamnés et libérés astreints à la résidence.....
 Libérés non astreints à la résidence.....
 Femmes libérées mariées non astreintes à la résidence.....
 Étrangers expulsés.....
 Transportés pour rupture de ban.....

TOTAL ÉGAL à l'effectif pour 1874.....

FRANÇAISE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1874.

À SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									
DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	DE 7 à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.
280	1,259	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
330	1,075	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
129	385	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	53	62	59	45	29	14	6	4	667	939
"	"	28	12	15	26	57	8	5	2	98	251
"	"	8	10	8	14	9	6	3	"	66	124
24	61	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	3	3	4	"	"	"	"	35	46
"	"	"	1	"	2	1	"	"	"	2	6
765	2,876	90	88	85	91	96	28	14	6	868	1,366

..... 4,242

..... 1

..... 1

..... 3

..... 1

..... 4,248

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT		
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	À MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés	Européens... ..	186	975	1,161	214	292	275
	Arabes.....	153	899	1,052	212	227	212
	Race noire... ..	149	236	385	108	101	54
2 ^e catégorie... ..	1 ^{re} section. — Reclusionnaires	58	12	70	40	26	4
	2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement...	2	3	5	2	"	"
4 ^e catégorie... ..	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence... ..						
	Européens... ..	"	"	"	"	"	"
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"
	Race noire... ..	"	"	"	"	3	"
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés	Européennes... ..	7	48	55	13	22	8
	Race noire... ..	8	19	27	8	9	3
2 ^e catégorie... Reclusionnaires.	Européennes... ..	"	"	"	"	"	"
	Race noire... ..	"	1	1	1	"	"
3 ^e catégorie... ..	1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement... ..	10	4	14	14	"	"
	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence... ..						
	Européennes... ..	"	"	"	"	"	"
	Race noire... ..	"	"	"	"	"	"
TOTAUX		573	2,197	2,770	612	680	556

Condamnés et libérés astreints à la résidence.....

Libérés non astreints à la résidence.....

Femmes libérées mariées non astreintes à la résidence.....

Étrangers expulsés

TOTAL ÉGAL à l'effectif pour 1875..

FRANÇAISE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1875.

A SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									TOTAUX.
20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.
380	1,161	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
401	1,052	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
122	385	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	52	68	49	23	19	8	3	4	613	839
"	"	26	27	12	6	10	4	1	"	182	268
"	"	9	8	2	3	9	2	"	"	92	125
12	55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	4	1	"	4	"	"	1	32	43
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	6
922	2,770	88	107	64	32	42	14	4	5	925	1,281

..... 4,051

..... 2

..... 1

..... 2

..... 4,056

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANTES		
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	À MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	Européens...	443	1,788	2,231	1,115	293	350
	Arabes.....	10	179	189	69	28	29
	Asiatiques...	17	20	37	16	6	4
	Océaniens...	"	7	7	"	2	4
2 ^e catégorie... 2 ^e section. — Reclusionnaires.....	Européens...	1	"	1	1	"	"
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens...	2	"	2	2	"	"
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	Européens...	"	"	"	"	"	"
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"
	Asiatiques...	"	"	"	"	"	"
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	"	5	5	"	5	"
2 ^e catégorie... 2 ^e section. — Reclusionnaires.....	Européennes.	1	"	1	1	"	"
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement...	Européennes.	1	"	1	1	"	"
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence..	Européennes.	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		475	1,999	2,474	1,205	334	387

Condamnés en cours de peine.....

Libérés astreints à la résidence.....

TOTAL ÉGAL à l'effectif réel.....

CALÉDONIE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1871.

À SUBIR.		RÉSIDENTE RESTANT À SUBIR.									TOTAUX.
DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.	
473	2,231	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
63	189	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	5	28	54	17	9	"	143	256
"	"	"	3	2	5	3	1	1	"	1	16
"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	2
"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1
558	2,474	"	3	7	33	59	19	10	"	144	275

..... 2,474

..... 275

..... 2,749

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés au point de vue des peines prononcées, des

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS.			PEINES RESTANT		
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	474	2,243	2,717	1,080	515	476
	Arabes.....	4	172	176	60	27	28
	Asiatiques....	20	49	69	19	12	7
2 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Reclusionnaires.....	5	"	5	5	"	"
	2 ^e section. — Reclusionnaires.....	1	"	1	1	"	"
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens....	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence...	Européens....	"	"	"	"	"	"
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"
	Asiatiques....	"	"	"	"	"	"
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	3	10	13	6	"	2
2 ^e catégorie. 2 ^e section. — Reclusionnaires.....	Européennes..	7	"	7	6	1	"
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement....	Européennes..	12	"	12	12	"	"
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence..	Européennes..	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		526	2,474	3,000	1,189	555	513

Condamnés en cours de peine.....

Libérés astreints à la résidence.....

TOTAL égal à l'effectif réel.....

CALÉDONIE.

peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1872.

À SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									
DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	DE 7 à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.
646	2,717	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
61	176	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
31	69	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	5	27	54	95	36	15	"	172	404
"	"	3	2	6	3	2	3	1	"	5	25
"	"	"	"	"	1	3	1	"	"	"	5
5	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1
743	3,000	5	7	34	58	100	40	16	"	177	437

..... 3,000

..... 437

..... 3,437

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés au point de vue des peines prononcées, des

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À			
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	774	3,381	4,155	965	970	789	1,431
	Arabes.....	"	167	167	56	16	26	69
	Asiatiques....	17	45	62	18	10	5	29
	Océaniens....	1	6	7	2	1	1	3
2 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Reclusionnaires.....	4	1	5	4	1	"	"
	2 ^e section. — Reclusionnaires.....	3	1	4	3	1	"	"
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	"	"	"	"	"	"	"
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"
	Asiatiques....	"	"	"	"	"	"	"
	Océaniens....	"	"	"	"	"	"	"
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.....	"	"	"	"	"	"	"
Transportés volontaires.....		"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	5	20	25	7	6	3	9
2 ^e catégorie. 2 ^e section. — Reclusionnaires.....	Européennes..	14	3	17	15	2	"	"
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.....	Européennes..	26	"	26	26	"	"	"
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes..	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		844	3,624	4,468	1,096	1,007	824	1,541

Condamnés en cours de peine.....
 Libérés astreints à la résidence.....
 Libérés non astreints à la résidence.....
 Transportés volontaires.....

TOTAL égal à l'effectif réel.....

CALÉDONIE.

peines restant à subir et de l'obligation à la résidence au 31 décembre 1873.

SUBIR.	RÉSIDENTE RESTANT À SUBIR.										N'AYANT À SUBIR ni peine ni résidence.	
	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	DE 7 à 8 ans.	PERPÉ- TUELLE.		TOTAUX.
4,554	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
167	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
62	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4	26	52	91	105	60	22	"	"	232	592	"
"	2	6	3	2	4	"	1	"	"	12	30	"
"	"	1	"	2	4	"	"	"	"	"	7	"
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	2	"
4,468	6	33	56	96	114	60	23	"	"	244	632	3

4,468

632

2

1

5,103

Transportation.

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT			
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.	
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie.	Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	839	3,718	4,557	1,494	1,052	924
		Arabes.	1	162	163	49	12	26
		Asiatiques.	17	51	68	19	9	7
		Océaniens.	1	6	7	3	"	3
2 ^o catégorie.	Condamnés à la reclusion.	Coloniaux.	4	1	5	4	1	"
		Européens.	4	1	5	4	1	"
4 ^o catégorie.	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens.	"	"	"	"	"	"
		Arabes.	"	"	"	"	"	"
		Asiatiques.	"	"	"	"	"	"
	2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence.	Océaniens.	"	"	"	"	"	"
		Européens.	"	"	"	"	"	"
		Africains.	"	"	"	"	"	"
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie.	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	11	36	47	16	16	7
2 ^o catégorie.	Condamnées à la reclusion.	Européennes.	14	6	20	15	5	"
4 ^o catégorie.	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	"	"	"	"	"	"
		Libérées de la reclusion.	Européennes.	"	"	"	"	"
	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes.	"	35	35	35	"	"
TOTAUX.			891	4,016	4,907	1,639	1,096	967

Condamnés et libérés astreints à la résidence.
 Libérés non astreints à la résidence.
 Transportés volontaires (femmes libérées de la reclusion).

CALÉDONIE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence en 1874.

À SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									NON
DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	FERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.	ASTREINTS à la résidence.
1,087	4,557	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
76	163	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
33	68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	26	49	87	104	124	63	33	344	830	"
"	"	6	2	2	4	2	1	"	20	37	"
"	"	1	"	2	4	1	2	"	2	12	"
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
8	47	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	1	1	"	"	1	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
"	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,205	4,907	33	52	92	113	128	66	33	367	884	11

..... 5,791

..... 6

..... 5

TOTAL ÉGAL à l'effectif réel..... 5,802

TABLEAU NUMÉRIQUE des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT			
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 à 10 ans.	DE 10 à 20 ans.	
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie.	Condamnés aux travaux forcés.....	Européens.	872	4,146	5,018	1,615	1,265	952
		Arabes.	1	151	152	43	11	26
		Asiatiques.	4	56	60	9	4	2
		Océaniens.	"	3	3	"	"	2
2 ^e catégorie..	Condamnés à la reclusion.	Coloniaux.	4	1	5	4	1	"
		Européens.	10	1	11	10	1	"
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens.	"	"	"	"	"	"
		Arabes.	"	"	"	"	"	"
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.	Asiatiques.	"	"	"	"	"	"
		Océaniens.	"	"	"	"	"	"
Condamnés à la détention.			1	"	1	1	"	"
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie..	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes..	11	30	41	14	14	7
2 ^e catégorie..	2 ^e section. — Condamnées à la reclusion.	Européennes..	10	6	16	12	4	"
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence..	Européennes..	"	"	"	"	"	"
		Libérées de la reclusion.	Européennes..	"	"	"	"	"
	Condamnées à l'emprisonnement.		Européennes..	10	"	10	10	"
TOTAUX.			923	4,394	5,317	1,718	1,300	989

Condamnés et libérés astreints à la résidence.
 Libérés non astreints à la résidence.
 Transportés volontaires (femmes libérées de la reclusion).

CALÉDONIE.

des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence en 1875.

À SUBIR.		RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									NON
DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 à 3 ans.	DE 3 à 4 ans.	DE 4 à 5 ans.	DE 5 à 6 ans.	DE 6 à 7 ans.	PERPÉ- TUELLE.	TOTAUX.	ASTREINTS à la résidence.
1,186	5,018
72	152
45	60
1	3
..	5
..	11
..	..	47	86	102	118	119	65	27	459	1,023	..
..	..	2	2	4	2	1	29	40	..
..	2	4	1	2	2	..	5	16	..
..	1	1	2	..
..	27
..	8
..	1
6	41
..	16
..	..	1	1	1	1	4	8	..
..	8
..	10
1,310	5,317	50	92	111	122	122	67	27	498	1,089	43

..... 6,406

..... 35

..... 8

TOTAL ÉGAL à l'effectif réel..... 6,449

TABLEAU présentant la classification des transportés,

PROFESSIONS.		HOMMES.																	
		1 ^{re} CATÉGORIE.									2 ^e CATÉGORIE.			3 ^e CATÉGORIE.					
		Condamnés aux travaux forcés.									Reclusionnaires coloniaux.			Repris de justice.					
		Européens.			Arabes.			Race noire.			Race noire.			Européens.			Arabes.		
		1871.	1872.	1873.	1871	1872.	1873.	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873
Maçons, tailleurs et scieurs de pierre.....	15	14	24	2	..	1	1	
Charpentiers, menuisiers et serruriers.....	19	17	20	1	2	2	2	2	2	1	1	1	
Peintres et vitriers, etc.....	5	5	7	
Plombiers, couvreurs, sculpteurs.....	6	6	12	1	1	1	
Ouvriers ..	en bois.....	13	11	141	4	8	2	2	4	
	en fer.....	9	8	38	2	3	2	2	2	
Tailleurs.....	27	25	23	4	4	4	2	2	2	
Chapeliers.....	16	
Cordonniers.....	20	20	20	5	6	6	3	3	1	
Cultivateurs.....	252	192	194	30	36	127	8	10	88	1	1	
Ma-nœuvres	pour travaux agricoles.....	172	135	184	93	87	137	124	117	167	25	39	39	
	pour autres travaux.....	1,182	1,052	609	830	932	794	200	195	106	36	16	8	409	252	122	..	1	
Professions diverses.....	49	51	40	15	19	16	13	10	6	
Sans profession.....	
TOTAUX.....	1,769	1,536	1,328	978	1,086	1,094	334	325	375	61	55	47	433	274	140	..	1	..	

FRANÇAISE.

suivant leur profession, pour les années 1871, 1872 et 1873.

4 ^e CATÉGORIE.												FEMMES.						TOTAUX.									
1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.									2 ^e section. Libérés non astreints à la résidence.			ÉTRANGERS expulsés et transportés volontaires.			EUROPÉENNES.			RACE NOIRE.									
Européens.			Arabes.			Race noire.																					
1871.	1872.	1873.	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871.	1872.	1873.	
10	8	10	25	23	37
9	7	7	32	29	32
4	4	4	9	9	11
3	3	3	10	10	16
10	8	8	25	21	165
5	4	4	16	14	49
8	7	7	41	38	36
..	16
5	5	5	33	34	32
226	187	187	..	11	14	..	2	4	43	9	8	559	448	623
93	88	88	3	6	6	4	15	15	514	487	636
514	593	636	88	98	181	24	17	78	3,283	3,156	2,534
270	204	49	48	40	20	84	88	28	2	13	5	4	4	4	485	429	168
..	165	155	150	27	27	27	192	182	177	
1,157	1,118	1,068	139	155	221	112	122	125	45	22	13	4	4	4	165	155	150	27	27	27	5,224	4,880	4,532	

TABLEAU présentant la classification des transportés,

PROFESSIONS.	1 ^{re} CATÉGORIE.						2 ^e CATÉGORIE.		3 ^e CATÉGORIE.		
	Condamnés aux travaux forcés.						Reclu- sionnaires coloniaux.	1 ^{re} section.			
	Européens.		Arabes.		Race noire.			Repris de justice.			
	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierre.....	49	52	"	2	8	9	"	"	"	"	
Charpentiers, menuisiers, serruriers.....	19	26	1	1	"	2	"	"	"	"	
Peintres et vitriers.....	8	8	"	"	"	"	"	"	"	"	
Plombiers, couvreurs, sculpteurs, etc.....	19	16	2	2	3	1	"	"	"	"	
Ouvriers ... {	en bois.....	123	115	7	8	17	18	"	2	"	"
	en fer.....	53	48	1	2	1	2	"	"	"	"
Tailleurs.....	32	27	11	12	1	"	"	"	"	"	
Chapeliers.....	22	8	10	4	2	"	"	"	"	"	
Cordonniers.....	31	24	3	5	"	1	"	"	"	"	
Cultivateurs.....	199	182	114	134	38	28	"	8	1	"	
Manceuvres {	pour travaux agricoles.....	156	147	146	156	98	86	"	12	"	"
	pour autres travaux.....	503	480	756	708	217	236	54	48	"	"
Professions diverses.....	45	28	24	18	"	2	"	"	"	"	
Sans profession.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	1,259	1,161	1,075	1,052	385	385	54	70	1	"	

FRANÇAISE.

suivant leur profession, pour les années 1874 et 1875.

HOMMES.

4 ^e CATÉGORIE.										ÉTRANGERS		2 ^e CATÉGORIE.		FEMMES.				TOTAUX.	
1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.						2 ^e section. Libérés non astreints à la résidence.				expulsés et transportés volontaires.		2 ^e section. Condamnés à l'emprisonnement.		EUROPÉENNES.		RACE NOIRE.			
Européens.		Arabes.		Race noire.															
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	65	65
6	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	30
2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	9
1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	21
6	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	153	147
3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	58	54
5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	49	39
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	34	12
3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37	31
180	172	24	34	5	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	561	564
82	76	8	12	16	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	506	504
599	557	197	206	79	83	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,405	2,318
44	21	22	16	24	21	1	2	3	2	5	5	128	113	23	34			319	262
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
939	839	251	268	124	125	1	2	3	2	5	5	128	113	23	34			4,248	4,056

TABLEAU présentant la classification des transportés,

PROFESSIONS.	1 ^{re} CATÉGORIE.									2 ^e CATÉGORIE.		
	Condamnés aux travaux forcés.									Reclusionnaires.		
	Européens.			Arabes.			Asiatiques.					
	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
Maçons, tailleurs et scieurs de pierre.....	133	119	154
Charpentiers, menuisiers et serruriers.....
Peintres et vitriers.....	..	13	19
Plombiers, couvreurs et sculpteurs.....
Ouvriers... { en bois.....	189	75	93	..	1	1	4	..	3
{ en fer.....	93	135	169
Tailleurs.....	72	57	73	2	2	3
Chapeliers.....	3	55	59	..	8	6	..	4	2
Cordonniers.....	101	52	69
Cultivateurs.....	..	355	343	..	13	12	..	1	3
Manœuvres.. { pour travaux agricoles.....
{ pour autres travaux.....	641	761	1,476	70	69	64	19	43	36	9
Professions diverses.....	1,000	1,095	1,700	117	83	81	21	21	25	..	6	..
Sans profession.....
TOTAUX.....	2,232	2,717	4,155	189	176	167	44	69	69	..	6	9

CALÉDONIE.

suivant leur profession, pour les années 1871, 1872 et 1873.

HOMMES.															FEMMES.			TOTAUX.		
3 ^e CATÉGORIE.			4 ^e CATÉGORIE.												EUROPÉENNES.					
Repris de justice.	1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.									2 ^e section. Libérés non astreints à la résidence.										
	Européens.			Européens.			Arabes.			Asiatiques.			Libérés non astreints à la résidence.							
1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873	1871	1872	1873			
2	"	"	13	8	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	148	127	166
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	23
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	29	5	9	"	1	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	222	82	109
"	"	"	10	2	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	103	137	182
"	"	"	7	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	81	59	79
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	67	67
"	"	"	11	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	112	52	76
"	"	"	"	285	316	"	16	23	"	5	5	"	"	"	"	"	"	"	675	702
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	103	44	74	16	8	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	849	925	1,662
"	2	"	83	60	154	"	"	4	1	"	"	"	"	2	"	"	"	1,222	1,267	1,966
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	33	71	8	33	71
2	2	"	257	404	592	16	25	31	1	5	7	"	"	2	8	33	71	2,749	3,437	5,103

TABLEAU présentant la classification des transportés,

PROFESSIONS.	HOMMES.											
	1 ^{re} CATÉGORIE.								2 ^e CATÉGORIE.			
	Condamnés aux travaux forcés.								Reclusionnaires.			
	1874.				1875.				1874.		1875.	
	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	Coloniaux.	Européens.	Coloniaux.	Européens.
Ouvriers .. { en bois	104	1	2	..	159	..	3
{ en fer	171	105
Tourneurs et mécaniciens.....	23	11
Tailleurs et matelassiers.....	90	3	1	2	124	1	1
Cordonniers.....	126	115
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs.....	62	70	1
Peintres et tapissiers.....	29	31
Selliers et bourreliers.....	15	14
Maçons, tailleurs de pierre, carriers, couvreurs.....	149	..	15	..	152	1	12
Jardiniers et cantonniers.....	48	..	12	..	54	2	10
Boulangers.....	69	71
Chapeliens.....	70	5	3	..	91	5	4
Cultivateurs.....	(1)333	13	5	..	(1)592	12	5	5	..
Manœuvres.....	1,692	101	30	5	1,847	97	8	3	5	4	..	10
Professions diverses.....	1,576	40	1,582	34	17	1
Sans profession.....
TOTAUX.....	4,557	163	68	7	5,018	152	60	3	5	5	5	11

(1) Dans ces chiffres sont compris les engagés chez les colons, les concessionnaires et les transportés employés dans les fermes pénitentiaires.

CALÉDONIE.

suivant leur profession, pour les années 1874 et 1875.

4 ^e CATÉGORIE.												FEMMES.										TOTAUX.	
Condamnés libérés.												1874.					1875.					1874.	1875.
1 ^{re} section.				2 ^e section.				1 ^{re} caté- gorie.	2 ^e caté- gorie.	4 ^e caté- gorie.	Li- bérées de la reclu- sion.	Con- dam- nées à l'em- pri- sonne- ment.	1 ^{re} caté- gorie.	2 ^e caté- gorie.	4 ^e caté- gorie.	Li- bérées de la reclu- sion.	Con- dam- nées à l'em- pri- sonne- ment.						
1874.				1875.				1874.		1875.		1874.		1875.		1874.		1875.					
Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	Européens.	Arabes.	Asiatiques.	Océaniens.	Européens.	Africains.	Européens.	Africains.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.				
10	1	2	..	9	..	3	120	174		
19	24	190	129		
2	3	1	25	15		
13	15	1	109	142		
16	26	2	142	143		
12	10	1	74	82		
6	7	35	38		
1	4	16	18		
18	..	1	..	30	1	1	1	183	198		
35	47	95	113		
11	17	80	88		
..	2	78	102		
421	28	7	..	376	21	8	..	2	3	3	812	1,022		
95	4	296	16	..	2	5	8	1,936	2,292		
171	4	2	1	160	..	4	..	1	..	13	1,796	1,810		
..	47	20	4	5	25	41	16	8	8	10	111	83
830	37	12	1	1,024	40	16	2	3	3	27	8	47	20	4	5	25	41	16	8	8	10	5,802	6,449

TABLEAU présentant la répartition des transportés sous

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE INSTRUCTION SUPÉRIEURE à l'instruction primaire.			
		1871.	1872.	1873.	
HOMMES.					
1 ^{re} catégorie. . .	Condamnés aux travaux forcés.	{ Européens	23	26	24
		{ Arabes	"	"	"
		{ Race noire	"	"	"
2 ^e catégorie. . .	1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.	Race noire.	"	"	"
3 ^e catégorie. . .	1 ^{re} section. — Repris de justice.	{ Européens	3	2	1
		{ Arabes	"	"	"
4 ^e catégorie. . .	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	{ Européens	5	4	4
		{ Arabes	"	"	"
		{ Race noire.	"	"	"
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.	{ Européens	"	"	"
		{ Arabes	"	"	"
		{ Race noire	"	"	"
Étrangers expulsés.			"	"	"
FEMMES.					
1 ^{re} catégorie. . .	Condamnés aux travaux forcés.	{ Européennes	"	"	"
		{ Race noire	"	"	"
2 ^e catégorie. . .	1 ^{re} section. — Reclusionnaires.	Race noire.	"	"	"
		2 ^e section. — Reclusionnaires.	Européennes	"	"
3 ^e catégorie. . .	1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.	Européennes	"	"	"
		4 ^e catégorie. . .	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	{ Européennes	"
{ Race noire.	"			"	"
2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence.	{ Européennes		1	1	"
	{ Race noire	"	"	"	
TOTAUX.			32	33	29

FRANÇAISE.

le rapport de l'instruction en 1871, 1872 et 1873.

SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.			COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.			TOTAUX.		
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
687	784	721	118	35	31	941	691	552	1,769	1,536	1,328
48	69	62	6	1	2	924	1,016	1,030	978	1,086	1,094
29	18	16	3	2	3	302	305	356	334	325	375
4	5	6	"	"	"	57	50	41	61	55	47
106	126	115	67	14	9	257	132	15	433	274	140
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"
431	531	498	113	33	27	608	550	479	1,157	1,118	1,008
2	9	15	3	"	"	134	146	206	139	155	221
2	7	9	"	3	2	110	112	114	112	122	125
15	8	7	3	1	1	15	8	3	33	17	11
"	"	"	"	"	"	3	1	"	3	1	"
"	"	"	"	"	"	9	4	2	9	4	2
1	"	"	"	"	"	3	4	4	4	4	4
7	7	8	"	2	3	74	65	59	81	74	70
2	"	"	"	"	"	18	21	20	20	21	20
"	"	"	"	"	"	2	3	"	2	3	"
"	"	"	"	"	"	4	1	1	4	1	1
4	8	7	"	4	3	31	18	18	35	30	28
8	8	9	"	"	"	35	36	38	43	44	47
"	"	"	"	"	"	4	5	6	4	5	6
"	1	2	"	1	2	1	1	1	2	4	5
"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"
1,346	1,581	1,475	313	96	83	3,533	3,170	2,945	5,224	4,880	4,532

TABLEAU présentant la répartition des transportés

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.			
		1874.	1875.		
HOMMES.					
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	{	Européens.....	9	8	
		Arabes.....	"	"	
		Race noire.....	"	"	
2 ^o catégorie... Reclusionnaires coloniaux.....		Race noire.....	"	"	
3 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Transportés pour rupture de ban.....		Européens.....	"	"	
4 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	{	Européens.....	8	6	
		Arabes.....	"	"	
		Race noire.....	"	"	
4 ^o catégorie... 2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence.....	{	Européens.....	"	1	
		Arabes.....	"	"	
		Race noire.....	"	"	
Étrangers expulsés.....		Européens.....	"	"	
2 ^o catégorie... 2 ^o section. — Condamnés à l'emprisonnement.....		Européens.....	"	"	
FEMMES.					
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	{	Européennes.....	"	"	
		Race noire.....	"	"	
2 ^o catégorie... Condamnées à la reclusion.....	{	Européennes.....	"	"	
		Race noire.....	"	"	
3 ^o catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnés correctionnellement.....		Européennes.....	"	"	
4 ^o catégorie... {	{	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes.....	"	"
		2 ^o section. — Libérées non astreintes à la résidence....	Race noire.....	"	"
			Européennes.....	"	"
		Race noire.....	"	"	
TOTAUX.....			17	15	

FRANÇAISE.

sous le rapport de l'instruction en 1874 et 1875.

SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.		SACHANT LIRE SEULEMENT.		COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.		TOTAUX.	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
589	564	39	36	622	553	1,259	1,161
61	54	2	2	1,012	996	1,075	1,052
17	18	2	4	366	363	385	385
8	12	"	2	46	56	54	70
"	"	1	"	"	"	1	"
386	368	28	24	517	441	939	839
16	14	"	1	235	253	251	268
10	11	1	2	113	112	124	125
"	"	"	1	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	1	"
"	"	"	"	3	2	3	2
2	2	3	3	"	"	5	5
8	9	4	6	49	40	61	55
"	"	"	"	17	27	17	27
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	1
4	3	2	2	14	9	20	14
6	4	"	1	40	38	46	43
"	"	"	"	6	6	6	6
"	"	1	1	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"
1,107	1,059	83	85	3,041	2,897	4,248	4,066

TABLEAU présentant la répartition des transportés sous

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE INSTRUCTION SUPÉRIEURE à l'instruction primaire.			
		1871.	1872.	1873.	
HOMMES.					
1 ^{re} catégorie ..	Condamnés aux travaux forcés	Européens	45	27	33
		Arabes	"	"	"
		Asiatiques	"	"	"
		Océaniens	"	"	"
2 ^e catégorie ..	1 ^{re} section. — Reclusionnaires	Coloniaux	"	"	"
	2 ^e section. — Reclusionnaires	Européens	"	"	"
3 ^e catégorie ..	1 ^{re} section. — Repris de justice	Européens	"	"	"
4 ^e catégorie ..	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	1	2	3
		Arabes	"	"	"
		Asiatiques	"	"	"
		Océaniens	"	"	"
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence ..	Arabes	"	"	"
FEMMES.					
1 ^{re} catégorie ..	Condamnées aux travaux forcés	Européennes	1	"	"
2 ^e catégorie ..	2 ^e section. — Reclusionnaires	Européennes	"	"	"
3 ^e catégorie ..	1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement ..	Européennes	"	"	"
4 ^e catégorie ..	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence ..	Européennes	"	"	"
	Reclusionnaires libérées	Européennes	"	"	"
TOTAUX			47	29	36

CALÉDONIE.

le rapport de l'instruction en 1871, 1872 et 1873.

SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.			COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.			TOTAUX		
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
784	890	1,995	280	511	533	1,122	1,289	1,594	2,231	2,717	4,155
"	"	"	"	"	"	189	176	167	189	176	167
"	"	"	"	"	"	37	64	62	37	64	62
"	"	1	"	"	"	7	5	6	7	5	7
"	"	"	"	"	"	"	5	5	"	5	5
1	"	4	"	1	"	"	"	"	1	1	4
2	"	"	"	"	"	"	2	"	2	2	"
145	105	264	28	92	95	83	205	230	257	404	592
"	"	"	"	"	"	16	25	30	16	25	30
"	"	"	"	"	"	1	4	7	1	4	7
"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	2
2	1	2	3	1	2	1	11	21	7	13	25
"	2	2	"	"	1	"	5	14	"	7	17
"	2	"	"	1	"	"	9	26	"	12	26
"	"	"	"	"	"	1	1	2	1	1	2
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1
934	1,000	2,268	311	606	631	1,457	1,802	2,168	2,749	3,437	5,103

TABLEAU présentant la répartition des transportés

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	
		1874.	1875.
HOMMES.			
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.....	Européens.....	35	29
	Arabes.....	"	"
	Asiatiques.....	"	"
	Océaniens.....	"	"
2 ^e catégorie... Condamnés à la reclusion.....	Coloniaux.....	"	"
	Européens.....	"	1
4 ^e catégorie... {	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	5	15
	Arabes.....	"	"
	Asiatiques.....	"	"
	Océaniens.....	"	"
2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.....	Européens.....	"	2
	Arabes.....	"	"
A la détention.....		"	"
FEMMES.			
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.....	"	"
2 ^e catégorie... 2 ^e section. — Condamnées à la reclusion.....	Européennes.....	"	"
4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes.....	"	"
Libérées de la reclusion.....	Européennes.....	"	"
Condamnées à l'emprisonnement.....	Européennes.....	"	"
TOTAUX.....		40	47

CALÉDONIE.

sous le rapport de l'instruction en 1874 et 1875.

SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.		SACHANT LIRE SEULEMENT.		COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.		TOTAUX.		OBSERVATIONS.	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.		
2,147	2,348	653	679	1,722	1,962	4,557	5,018	(1) 1874, dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent.. (2) 1875, dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent..	
"	"	"	"	163	152	163	152		Arabes... 203 Asiatiques 80 } 295 Océaniens 12
"	"	"	"	68	60	68	60		Arabes... 200 Asiatiques 76 } 281 Océaniens 5
1	"	"	"	6	3	7	3		
"	"	"	"	5	5	5	5		
4	9	"	"	1	1	5	11		
325	342	114	247	386	419	830	1,023		
"	"	"	"	37	40	37	40		
"	"	"	"	12	16	12	16		
"	"	"	"	1	2	1	2		
1	7	"	5	2	13	3	27		
"	"	"	"	3	8	3	8		
"	1	"	"	"	"	"	1		
5	4	4	4	38	33	47	41		
2	2	1	"	17	14	20	16		
"	1	1	1	3	6	4	8		
1	1	1	1	3	6	5	8		
2	1	4	3	29	6	35	10		
2,488	2,716	778	940	2,496 (1)	2,746 (2)	5,802	6,449		

TABLEAU faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	ÎLET LA MÈRE.				KOU	
	1872.	1873.	1874.	1875.	1872.	1873.
Piété.....	30	32	36	55	28	24
Instruction morale et religieuse.....	50	51	74	71	26	23
Histoire.....	150	85	146	56	83	58
Voyages et géographie.....	110	159	82	37	31	51
Littérature.....	20	59	66	31	24	34
Sciences et arts.....	40	25	19	22	8	13
Musique.....	150	15	11	„	54	1
Nouvelles et récits.....	10	75	169	64	„	70
TOTAUX.....	560	501	643	336	254	274

NOUVELLE-

TABLEAU présentant, par catégories et par mois, le nombre

MOIS.	MUSIQUE.		PIÉTÉ.		MORALE.	
	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
Janvier.....	„	„	33	29	82	58
Février.....	„	„	43	34	81	57
Mars.....	„	„	54	25	87	33
Avril.....	„	„	39	29	63	71
Mai.....	„	„	26	31	51	39
Juin.....	„	2	37	56	63	42
Juillet.....	„	2	16	34	51	77
Août.....	„	„	32	47	61	72
Septembre.....	„	„	39	63	54	48
Octobre.....	„	„	41	20	95	63
Novembre.....	„	„	41	15	74	40
Décembre.....	„	„	30	54	77	45
TOTAUX.....	„	4	431	437	839	645

(1) Ces résultats s'appliquent aux pénitenciers de l'île Nou, Bourail.

FRANÇAISE.

bibliothèques pénitentiaires pendant les années 1872, 1873, 1874 et 1875.

ROU.		ÎLES DU SALUT.				SAINT-LAURENT-DU-MARONI.				TOTAUX.			
1874.	1875.	1872.	1873.	1874.	1875.	1872.	1873.	1874.	1875.	1872.	1873.	1874.	1875.
11	7	15	6	24	41	127	82	69	59	200	144	140	162
18	6	"	6	6	57	35	38	78	93	111	118	176	227
78	49	283	339	228	123	245	223	251	287	761	705	703	515
62	51	59	85	72	60	529	271	102	166	729	566	318	314
54	38	244	383	112	74	1,352	619	152	188	1,640	1,095	384	331
9	27	83	143	124	68	162	108	49	105	293	289	241	222
"	"	88	"	4	15	65	48	10	3	357	64	25	18
143	166	1	142	165	86	1,581	1,025	316	271	1,592	1,312	793	587
375	344	773	1,104	735	524	4,096	2,414	1,027	1,172	5,683	4,293	2,780	2,376

CALÉDONIE.

de livres prêtés aux transportés en 1874 et 1875.

NOUVELLES ET RÉGITS.		VOYAGES.		HISTOIRE.		LITTÉRATURE.		SCIENCES.		TOTAUX. (1)	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
473	497	111	174	193	279	215	416	67	78	1,174	1,531
401	449	101	158	162	254	203	364	68	87	1,059	1,403
432	428	80	140	193	235	191	315	63	88	1,100	1,264
451	485	102	135	230	243	169	289	58	70	1,112	1,322
525	424	132	129	280	279	419	401	50	86	1,483	1,389
521	557	142	173	246	257	476	360	57	99	1,542	1,546
475	592	128	182	216	290	351	305	41	152	1,278	1,634
452	513	188	172	349	341	479	357	66	63	1,627	1,565
418	617	135	185	283	300	478	412	38	98	1,445	1,723
440	616	194	133	347	277	467	219	78	126	1,662	1,454
492	514	219	112	323	171	491	224	103	42	1,743	1,118
676	734	190	243	360	324	428	380	126	132	1,887	1,912
5,756	6,426	1,722	1,936	3,182	3,250	4,367	4,042	815	1,121	17,112	17,861

Canala et Uarai, seuls établissements possédant une bibliothèque.

TABEAU de la classification des transportés, suivant

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.					PROTESTANTS.						
		1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.		
HOMMES.													
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés.	{ Européens... Arabes..... Race noire...	1,737	1,502	1,297	1,234	1,146	30	31	28	19	12		
		5	6	7	4	1	„	„	„	„	„		
		202	198	204	267	291	3	3	3	7	5		
2 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux..... 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Race noire...	39	38	35	35	57	2	1	1	2	1	
		Européens...	„	„	„	5	5	„	„	„	„	„	
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Repris de justice.	{ Européens... Arabes.....	416	263	131	1	„	16	11	9	„	„		
		„	„	„	„	„	„	„	„	„	„		
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens...	1,138	1,093	988	924	830	14	24	19	14	8	
		Arabes.....	1	2	4	3	1	„	„	„	„	„	
	Race noire...	87	113	114	78	85	„	„	„	„	„		
	{ 2 ^e section. — Libérés non as- treints à la résidence.....	Européens...	30	15	10	„	2	3	2	1	„	„	
		Arabes.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
	Race noire...	4	2	1	1	„	„	„	„	„	„		
Étrangers expulsés.....	Européens...	3	4	4	3	2	„	„	„	„			
FEMMES.													
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés.	{ Européennes.. Race noire...	81	74	70	61	55	„	„	„	„	„		
		20	21	20	17	23	„	„	„	„	„		
2 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Reclusionnaires 2 ^e section. — Reclusionnaires.	Race noire...	2	3	1	„	„	„	„	„	„		
		Européennes..	4	1	„	„	1	„	„	„	„		
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.....	Européennes..	34	29	27	19	13	1	1	1	1	1		
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérées astrein- tes à la résidence.....	Européennes..	42	43	46	46	43	1	1	1	„		
		Race noire...	4	5	6	6	4	„	„	„	„		
	{ 2 ^e section. — Libérées non as- treintes à la résidence.....	Européennes..	2	4	5	1	1	„	„	„	„		
		Race noire...	1	„	„	„	„	„	„	„	„		
TOTAUX.....		3,852	3,416	2,970	2,705	2,560	70	74	65	43	27		

FRANÇAISE.

leur religion, en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ISRAËLITES.					MUSULMANS.					IDOLÂTRES.					TOTAUX.				
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
2	2	2	5	2	"	1	1	1	1	"	"	"	"	"	1,769	1,536	1,328	1,259	1,161
2	3	3	"	"	971	1,077	1,084	1,071	1,051	"	"	5	"	"	978	1,086	1,094	1,075	1,052
"	"	"	1	1	11	19	22	29	24	118	105	146	81	64	334	325	375	385	385
"	"	"	"	"	1	5	3	4	3	19	11	8	13	9	61	55	47	54	70
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	5
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	433	274	140	1	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
5	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,157	1,118	1,008	939	839
"	"	"	"	"	138	153	217	248	267	"	"	"	"	"	139	155	221	251	268
"	"	"	"	"	2	"	"	6	4	23	9	11	40	36	112	122	125	124	125
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	17	11	"	2
"	"	"	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	5	1	"	"	"	9	4	2	1	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	4	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	81	74	70	61	55
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	20	21	20	17	27
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	35	30	28	20	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	43	44	47	46	43
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	4	5	6	6	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	4	5	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
11	6	6	7	4	1,126	1,258	1,328	1,359	1,350	165	126	165	134	115	5,224	4,880	4,532	4,248	4,056

TABLEAU de la classification des transportés, suivant

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.					PROTESTANTS.						
		1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.		
HOMMES.													
1 ^{re} catégorie... Condamnés aux travaux forcés	} Européens. ...	2,192	2,640	4,047	4,424	4,877	35	72	102	124	131		
		} Arabes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
			} Asiatiques.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
				} Océaniens.	"	"	1	"	"	"	"	"	"
2 ^e catégorie..	} 1 ^{re} section. — Reclusionnaires	} Coloniaux.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
			} 2 ^e section. — Reclusionnaires	} Européens.	1	1	4	5	11	"	"	"	"
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Repris de justice	} Européens.	2			2	"	"	"	"	"	"	"	"
		4 ^e catégorie..	} 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence..	} Européens.	256	395	577	814	1,006	1	9	15	16
} Arabes.	"				"	"	"	"	"	"	"	"	"
	} 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.		} Asiatiques.	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"
} Océaniens.				"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		} Européens.	"	"	"	3	27	"	"	"	"	"	
			} Arabes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	A la détention	"		"	"	"	1	"	"	"	"	"	
FEMMES.													
1 ^{re} catégorie... Condamnées aux travaux forcés	} Européennes..	8	13	25	47	41	"	"	"	"	"		
		2 ^e catégorie... 2 ^e section. — Reclusionnaires	} Européennes..	"	7	17	20	16	"	"	"	"	"
3 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement..	} Européennes..			"	12	26	"	"	"	"	"	"	"
		4 ^e catégorie... 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	} Européennes..	"	1	2	4	8	"	"	"	"	"
Libérées de la reclusion	Européennes..			"	"	1	5	8	"	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes..	"	"	"	35	10	"	"	"	"	"		
TOTAUX		2,459	3,074	4,703	5,357	6,005	36	81	117	140	148		

CALÉDONIE.

leur religion, en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

ISRAËLITES.					MUSULMANS.					IDOLÂTRES.					TOTAUX GÉNÉRAUX.				
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
4	5	6	9	10	189	196	167	163	152	37	64	62	68	60	2,231	2,717	4,155	4,557	5,018
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	189	196	167	163	152
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	5	6	7	3	37	64	62	68	60
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	5	5	5	7	5	7	7	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	5	5	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	4	5	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	257	404	592	830	1,023
"	"	"	"	"	16	25	30	37	40	"	"	"	"	"	16	25	30	37	40
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	4	12	16	1	4	7	12	16
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	2	"	1	1	1	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	27
"	"	"	"	"	"	"	2	3	8	"	"	"	"	"	"	"	2	3	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	13	25	47	41
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	17	20	16
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	26	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	4	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	5	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	35	10
4	5	6	9	10	205	201	199	203	200	45	76	78	93	86	2,749	3,437	5,103	5,802	6,449

FRANÇAISE.

et leur état civil, en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

TOTALS.					FEMMES.														
TOTALS.					CÉLIBATAIRES OU VEUVES.					MARIÉES.					TOTALS.				
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
1,769	1,536	1,328	1,259	1,161	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
978	1,086	1,094	1,075	1,052	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
334	325	375	385	385	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
61	55	47	54	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
433	274	140	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,157	1,118	1,008	939	839	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
139	155	221	251	268	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
112	122	125	124	125	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
33	17	11	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	4	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
4	4	4	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	13	15	12	13	9	68	59	58	48	46	81	74	70	61	55
"	"	"	"	"	17	18	19	13	18	3	3	1	4	9	20	21	20	17	27
"	"	"	"	"	2	1	"	"	1	2	"	"	"	"	4	1	"	"	1
"	"	"	"	"	2	1	1	"	"	"	2	"	"	"	2	3	1	"	"
"	"	"	"	"	2	"	3	5	"	33	30	25	15	14	35	30	28	20	14
"	"	"	"	"	2	8	1	5	6	41	36	46	41	37	43	44	47	46	43
"	"	"	"	"	4	5	4	6	4	"	"	2	"	2	4	5	6	6	6
"	"	"	"	"	1	1	1	"	"	1	3	4	1	1	2	4	5	1	1
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
5,032	4,698	4,355	4,097	3,909	44	49	41	42	38	148	133	136	109	109	192	182	177	151	147

TABLEAU DE RÉPARTITION des transportés suivant les catégories pénales

CATÉGORIES PÉNALES.			CÉLIBATAIRES OU VEUF.							
			1871.	1872.	1873.	1874.	1875.			
HOMMES.										
1 ^{re} catégorie..	Condamnés aux travaux forcés.....	Européens.... Arabes..... Asiatiques.... Océaniens....	1,516	1,897	2,944	3,200	3,584	60	52	3
2 ^e catégorie..	Reclusionnaires.....	1 ^{re} section.. Coloniaux.... 2 ^e section... Européens....	"	5	5	5	5	5	9	
3 ^e catégorie..	1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens....	2	2	"	"	"	"		
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence....	Européens....	175	280	330	472	593			
		Arabes.....	6	18	20	26	25			
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence..	Asiatiques....	1	4	7	12	16			
		Océaniens....	"	1	1	1	2			
	Condamnés à la détention.....	Européens.... Arabes.....	"	"	"	1	23	4		
FEMMES.										
1 ^{re} catégorie..	Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	"	"	"	"	"			
2 ^e catégorie..	2 ^e section. — Condamnées à la reclusion.....	Européennes..	"	"	"	"	"			
3 ^e catégorie..	Condamnées correctionnellement.....	Européennes..	"	"	"	"	"			
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence...	Européennes..	"	"	"	"	"			
		Libérées de la reclusion.....	Européennes..	"	"	"	"			
	Condamnées à l'emprisonnement.....	Européennes..	"	"	"	"	"			
TOTAUX.....			1,872	2,346	3,445	3,851	4,377			

CALÉDONIE.

et leur état civil en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

HOMMES.										FEMMES.															
MARIÉS.					TOTAUX.					CÉLIBATAIRES ou veuves.					MARIÉES.					TOTAUX.					
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	
715	820	1,211	1,357	1,434	2,231	2,717	4,115	4,557	5,018	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
8	101	96	101	92	37	176	167	163	152	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
54	6	5	11	8	189	64	62	68	60	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	1	„	„	7	5	7	7	3	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	5	5	5	5	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	2	„	2	1	1	4	5	11	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	2	2	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
82	124	262	358	430	257	404	592	830	1,023	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
10	7	10	11	15	16	25	30	37	40	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	1	4	7	12	16	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	1	1	1	2	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	2	4	„	„	„	3	27	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	4	„	„	2	3	8	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	2	7	13	27	13	3	6	12	20	28	5	13	25	47	41	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	6	7	6	4	1	1	10	14	12	1	7	17	20	16	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	11	18	„	„	„	1	8	„	„	„	12	26	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	2	2	1	2	3	6	2	1	2	4	8	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	„	„	1	5	7	„	„	1	5	8	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	24	3	„	„	„	11	7	„	„	„	35	10	„
869	1,058	1,587	1,840	1,989	2,741	3,404	5,032	5,691	6,366	2	24	38	58	23	6	9	33	53	60	8	33	71	111	83	„

TABLEAU des condamnations prononcées contre les transportés par les

CATÉGORIES PÉNALES.	DOUBLE CHAÎNE.					PEINE CAPITALE.					TRAVAUX FORCÉS									
											À PERPÉTUITÉ.					À TEMPS.				
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
HOMMES.																				
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.....	Européens..	5	8	2	1	4	1	1	1	1	3	1	1	3	30	25	27	9	8	
	Arabes.....	11	8	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	6	36	8	4	
	Race noire..	5	6	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	5	10	1	5	
2 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Reclusionnaires.....	Race noire..													1	1				1	
3 ^e catégorie. Repris de justice.....	Européens..					1				1		1			1					
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens..					2				1	1		1	9	9	6	4	8		
	Arabes.....																	3		
	Race noire..													1	2					
Femmes de toutes catégories.....															1	1	1			
TOTAUX.....	5	16	22	5	5	4	5	1	1	1	5	1	2	5	47	48	80	23	29	

NOUVELLE-

TABLEAU des condamnations prononcées contre les transportés par les

CATÉGORIES PÉNALES.	DOUBLE CHAÎNE.					PEINE CAPITALE.					TRAVAUX FORCÉS									
											À PERPÉTUITÉ.					À TEMPS.				
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
HOMMES.																				
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.....	Européens..	9	6	6	8	4	2	1	6	4	3	1	1	1	13	34	46	92	91	
	Arabes.....	1	1														1	1		
	Asiatiques..															2				
4 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens..								1	1					8	1	7	9		
	Arabes.....														1		1			
	Asiatiques..														1					
FEMMES.																				
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes																			1
2 ^e catégorie. Condamnées à la reclusion.....	Européennes																			
4 ^e catégorie. Libérées.....	Européennes																			
Condamnées à l'emprisonnement....	Européennes																			
TOTAUX.....	10	7	6	8	4	2	1	7	5	3	1	1	1	13	46	48	101	101		

FRANÇAISE.

conseils de guerre de la colonie en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

RECLUSION.					EMPRISONNEMENT.					TOTAL.					CRIMES										ÉVASION ou RUPTURE DE BAN.				
															contre LES PERSONNES.					contre LES PROPRIÉTÉS.									
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
1					1	1	1		2	43	28	38	12	14	4	2	4	1	2	10	10	4		8	29	16	40	11	4
										3	17	44	9	7			1								3	17	33	9	7
1										3	11	16	3	6		5				3	2	1				4	15	3	6
	1	1								1	1	1		2					1	1	1			1		1	1		
2					5					9	1	1												1		2			
1					1	2			10	12	14	6	4	19	4	1			4	3	3			8	10	7	2		10
						1		1			1		1	3				1	2		1			1		1			1
										1	2			1		1			1		1			1		1			1
										1	1	1					1	1			1								
4	2	1			7	4	1	1	13	72	76	107	30	52	10	12	6	3	14	28	22	8		20	34	42	93	27	18

GALÉDONIE.

conseils de guerre de la colonie en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

RECLUSION.					EMPRISONNEMENT.					TOTAL.					CRIMES										ÉVASION ou RUPTURE DE BAN.				
															contre LES PERSONNES.					contre LES PROPRIÉTÉS.									
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
	3	6	2	2		3	6	2	5	20	51	66	109	111	5	2	4	12	18	5	18	19	15	23	10	31	43	82	70
										1	2	2	1			1											2	1	
			1	1	4	38	30	91	1	12	39	38	102		4	3	3	29	1	8	1	18	17				35	17	56
										1					1														
								2					3											2					1
3	6	2	3	1	7	44	32	98	21	68	107	149	216	5	9	7	16	47	6	28	20	33	42	10	31	80	100	127	

Transportation.

TABLEAU indiquant le classement des transportés, d'après

CATÉGORIES PÉNALES.		TRANSPORTÉS TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS.														
		CONTRE-MAÎTRES.			AIDES-CONTRE-MAÎTRES.			OUVRIERS de 1 ^{re} classe.			MANŒUVRES.			TOTAUX.		
		1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
HOMMES.																
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	44	38	32	88	76	64	528	485	256	1,060	898	936	1,720	1,497	1,288
	Arabes.	24	27	27	49	55	54	291	216	216	599	779	789	963	1,077	1,086
	Race noire.	9	8	9	15	16	18	96	92	72	214	208	276	334	324	375
2 ^e catégorie. (1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.)	Race noire.	2	1	1	3	3	2	15	12	8	41	39	36	61	55	47
	(2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.)	Européens.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Repris de justice.	Européens.	10	7	3	23	15	6	132	72	24	255	173	104	420	267	137
	Arabes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"
4 ^e catégorie. (1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.)	Européens.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	887	914	762	887	914	762
	Arabes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	91	115	185	91	115	185
	Race noire.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28	34	43	28	34	43
(2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.)	Européens.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	17	10	33	17	10
	Arabes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1	"	3	1	"
Race noire.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	4	2	9	4	2	
Étrangers expulsés.	Européens.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	4	4	4	4
FEMMES.																
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	79	73	69	79	73	69
	Race noire.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	16	16	16	16	16
2 ^e catégorie. (1 ^{re} section. — Reclusionnaires.)	Race noire.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	1	2	1	1
	(2 ^e section. — Reclusionnaires.)	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2	"	3	2
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	34	29	27	34	29	27
4 ^e catégorie. (1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.)	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	42	42	45	42	42	45
	Race noire.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	2
(2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence.)	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	5	2	3	5
	Race noire.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	1	1	"
TOTAUX.		89	81	72	178	165	144	1,062	877	576	3,403	3,354	3,312	4,732	4,477	4,104

FRANÇAISE.

leur conduite et leur aptitude, en 1871, 1872 et 1873.

TRANSPORTÉS TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS															TOTAUX GÉNÉRAUX.					
chez LES PARTICULIERS.			aux HÔPITAUX.			au GÉNIE.			AUX PONTS et chaussées.			à la GENDARMERIE.			TOTAUX.			TOTAUX GÉNÉRAUX.		
1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.	1871.	1872.	1873.
13	13	18	28	25	22	8	1	..	49	39	40	1,769	1,536	1,328
15	1	4	1	8	3	15	9	8	978	1,086	1,094
..	1	1	..	334	325	375
..	61	55	47
..
13	6	3	..	1	13	7	3	433	274	140
..	1	..
237	175	203	20	18	28	9	7	6	4	4	4	5	270	204	246	1,157	1,118	1,008
48	40	32	4	48	40	36	139	155	221
84	88	82	84	88	82	112	122	125
..	..	1	1	33	17	11
..	3	1	..
..	9	4	2
..	4	4	4
2	1	1	2	1	1	81	74	70
4	5	4	4	5	4	20	21	20
..	2	1	1
1	1	1	1	..	4	3	..
1	1	1	1	1	1	35	30	28
1	2	2	1	2	2	43	44	47
4	5	4	4	5	4	4	5	6
..	2	3	5
..	1	1	..
423	338	355	48	45	51	9	7	6	4	4	4	8	9	12	492	403	428	5,224	4,880	4,532

TABLEAU indiquant le classement des transportés,

CATÉGORIES PÉNALES.		TRANSPORTÉS TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS.										
		CONTRE-MAÎTRES.		AIDES-CONTRE-MAÎTRES.		OUVRIERS de 1 ^{re} classe.		MANŒUVRES.		TOTAUX.		
		1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	
HOMMES.												
1 ^{re} catégorie. Condamnés aux travaux forcés....	Européens...	30	28	60	56	120	112	1,013	935	1,223	1,131	
	Arabes.....	26	25	52	50	104	100	887	845	1,069	1,020	
	Race noire...	9	9	18	18	36	36	322	322	385	385	
2 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Reclusionnaires coloniaux.....	Race noire...	1	2	2	4	4	8	47	56	54	70
	2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement..	Européens...	"	"	"	"	"	"	4	4	4	4
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Repris de justice.....	Européens...	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence...	Européens...	"	"	"	"	"	647	298	647	298	
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	173	101	173	101	
	Race noire...	"	"	"	"	"	"	46	19	46	19	
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence..	Européens...	"	"	"	"	"	"	2	"	2	
Étrangers expulsés.....	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Race noire...	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	
Européens...	"	"	"	"	"	"	3	2	3	2		
FEMMES.												
1 ^{re} catégorie. Condamnées aux travaux forcés....	Européennes.	"	"	"	"	"	"	60	54	60	54	
	Race noire...	"	"	"	"	"	"	12	23	12	23	
2 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Reclusionnaires..	Race noire...	"	"	"	"	"	"	1	"	1	
	2 ^e section. — Reclusionnaires..	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
3 ^e catégorie. 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.....	Européennes.	"	"	"	"	"	"	19	14	19	14	
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence..	Européennes.	"	"	"	"	"	44	37	44	37	
	Race noire...	"	"	"	"	"	"	2	2	2	2	
	2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence.....	Européennes.	"	"	"	"	"	1	1	1	1	
	Race noire...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....		66	64	132	128	264	256	3,282	2,716	3,744	3,164	

FRANÇAISE.

d'après leur conduite et leur aptitude, en 1874 et 1875.

TRANSPORTÉS TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS												TOTAUX.	
chez LES PARTICULIERS.		aux HÔPITAUX.		au GÉNIE.		AUX PONTS et chaussées.		à la GENDARMERIE.		TOTAUX.		GÉNÉRAUX.	
1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.	1874.	1875.
18	9	18	19	2	36	30	1,259	1,161
2	6	1	14	3	12	6	32	1,075	1,052
..	385	335
..	54	70
..	..	1	1	1	1	5	5
..	1	..
..
242	487	36	37	6	6	3	7	5	4	292	541	939	839
71	163	..	2	7	2	78	167	251	268
77	105	1	1	78	106	124	125
..	2
..
..	1	..
..	3	2
1	1	1	1	61	55
5	4	5	4	17	27
..	1
..
1	1	..	20	14
2	6	2	6	46	43
4	4	4	4	6	6
..	1	1
..
423	785	56	73	6	6	4	8	15	20	504	892	4,248	4,056

TABLEAU indiquant le classement des transportés

CATÉGORIES PÉNALES.	INSCRITS À LA 1 ^{re} CLASSE.					INSCRITS À LA 2 ^e CLASSE.					INSCRITS À LA 3 ^e CLASSE.					
	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	
	1 ^{re} CATÉGORIE.															
Condamnés aux travaux forcés.....	Européens.	1,104	1,132	1,137	1,192	1,310	552	569	795	1,098	1,262	391	820	1,897	1,892	1,916
	Arabes.....	134	133	139	136	125	30	19	11	12	11	12	17	12	17	14
	Asiatiques.	15	16	35	40	34	15	15	24	12	11	5	30	2	15	14
	Océaniens.	3	1	5	4	2	1	4	2	„	„	3	„	„	3	1
2 ^e CATÉGORIE.																
Reclusionnaires coloniaux.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3 ^e CATÉGORIE.																
Repris de justice.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
4 ^e CATÉGORIE.																
1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....	1,256	1,282	1,316	1,372	1,471	598	607	832	1,122	1,284	411	867	1,911	1,927	1,945	

OBSERVATION. Les transportés en cours de peine, 1^{re} catégorie, sont seuls divisés en quatre classes d'après leur conduite.

CALÉDONIE.

d'après leur conduite en 1871, 1872 et 1873.

INSCRITS à la 4 ^e classe.					TOTAUX.					PASSÉS D'UNE CLASSE INFÉRIEURE à une classe supérieure.					PASSÉS D'UNE CLASSE SUPÉRIEURE à une classe inférieure.					EMPLOYÉS chez LES PARTICULIERS.				
1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
184	196	326	370	530	2,231	2,717	4,155	4,552	5,018	735	634	735	787	1,634	117	91	123	151	201	219	125	160	138	216
13	7	5	3	2	189	176	167	168	152	44	28	16	7	13	5	7	5	1	1	2	„	7	7	8
2	3	1	1	1	37	64	62	68	60	10	11	25	7	7	1	„	„	„	„	„	„	4	3	3
„	„	„	„	„	7	5	7	7	3	3	1	3	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
199	206	332	374	533	2,464	2,962	4,391	4,795	5,233	792	674	779	801	1,654	123	98	128	152	202	221	125	171	148	227

la première comprenant les meilleurs sujets.

SITUATION des libérés astreints à la résidence temporaire ou

LIEUX DE RÉSIDENCE.	VIVANT de LEUR TRAVAIL.			RECEVANT des SUBSIDES alimentaires.			À LA CHARGE de L'ADMINISTRA- TION.			TOTAUX.			EMPLOYÉS par L'ADMINISTRA- TION.			IMPOTENTS À L'ASILE ou en traitement à l'hôpital.		
	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.
	Île Nou.....	3	3	3	85	47	149	63	79	107	151	129	259	3	1	3	21	24
Nouméa.....	82	97	97	„	„	„	„	„	„	82	97	97	„	„	„	„	„	„
Arrondissement de Nouméa.....	199	325	298	„	„	„	„	„	„	199	325	298	„	„	„	„	„	„
Bourail et arrondissement.....	114	195	222	48	30	7	„	1	2	162	226	231	1	3	50	„	„	„
Uarai et arrondissement.....	3	43	43	„	8	6	„	„	1	3	51	50	„	„	1	„	„	1
Canala et arrondissement.....	23	23	121	„	10	2	„	3	5	23	36	128	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....	424	686	784	133	95	164	63	83	115	620	864	1,063	4	4	54	21	24	27

CALEDONIE.

perpétuelle au 31 décembre des années 1873, 1874 et 1875.

EN PRISON, SOIT PRÉVENTIVE, soit disciplinaire, soit correctionnelle.			ATTENDANT un PLACEMENT.			ENGAGÉS chez LES HABITANTS.			ÉTABLIS À LEUR COMPTE ou travaillant pour des transportés.			CONCESSION- NAIRES.			EMPLOYÉS par LES SERVICES publics.			TOTAUX.		
1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.
48	55	81	79	49	149	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	151	129	259
"	"	"	"	"	"	49	46	43	16	31	34	"	"	"	17	20	20	82	97	97
"	"	"	"	"	"	190	303	262	9	22	34	"	"	"	"	"	2	199	325	298
"	1	2	34	11	2	34	34	34	59	122	71	34	55	72	"	"	"	162	226	231
"	"	"	1	8	5	2	43	42	"	"	"	"	"	1	"	"	"	3	51	50
"	"	5	2	9	3	21	26	100	"	"	19	"	1	1	"	"	"	23	36	128
48	56	88	116	77	159	296	452	481	84	175	158	34	56	74	17	20	22	620	868	1,063

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État faisant connaître le nombre de familles de libérés recevant des subsides alimentaires de l'Administration
ou vivant du produit de leur travail en 1873, 1874 et 1875.

FAMILLES DES LIBÉRÉS.	HOMMES.			FEMMES.			ENFANTS.			TOTAUX.		
	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.	1873.	1874.	1875.
Recevant des subsides alimentaires,	2	14	8	2	5	3	3	3	1	7	22	12
Vivant de leur travail,	32	53	82	34	59	84	11	28	60	114	140	226
TOTAUX,	34	67	90	36	64	87	14	31	61	121	162	238



décembre 1875.

IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1875.							RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1875.							
CA DIVERS, L/c ou de nds la isse é- ar- ne.	LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE. 28	DO- MAINE local, s/c de pécule attribué. 29	SUCCE- SIONS vacantes et dés- hérentes, L/c. 30	DÉ- PÔTS vo- lon- taires, L/c cou- rant. 31	PRODUIT des taxes péni- tentiaires, 32	GRATIFICA- TIONS ou salaires. 33	DIVERS, L/c courant. 34	DIVERS, L/c de retenues pour masses. 35	DI- VERS, L/c cour- ant de fonds à la caisse d'é- par- gne. 36	LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE. 37	DO- MAINE local, s/c de pécule attribué. 38	SUC- CES- SIONS va- cantes et dés- hé- rentes L/c 39	DÉ- PÔTS vo- lon- taires, L/c cou- rant. 40	PRODUIT des taxes péni- tentiaires. 41
1 ^{re} caté	"	"	4,300 34	"	"	33,133 72	42,882 97	2,780 69	710	"	131 70	"	"	"
2 ^e caté	"	"	0 97	"	"	776 47	118 15	"	"	"	"	"	"	"
3 ^e caté	"	"	"	"	"	24 00	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e caté	"	"	4,753 57	"	"	11,547 19	27,623 25	114 55	15	"	"	"	"	"
"	"	"	61 03	"	"	976 05	549 04	"	"	"	"	"	"	"
Dépôts ciété de S	"	"	"	200	"	"	"	"	"	"	"	"	1,200	"
Taxes	"	"	"	"	23,596 63	"	"	"	"	"	"	"	"	16,082 76
1 ^{re} caté	"	"	"	"	"	557 00	62 18	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e caté	"	"	"	"	"	1 70	4 72	"	"	"	"	"	"	"
3 ^e caté	"	"	"	"	"	28 28	0 58	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e caté	"	"	"	"	"	369 99	0 68	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	616 25	1,611 57	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	9,115 91	200	23,596 63	48,030 65	72,853 14	2,895 24	725	"	131 70	"	1,200	16,082 76
241,544 ^f 69 ^c							93,887 ^f 84 ^c							

GUYANE FRANÇAISE.

TABLEAU présentant le développement du compte général de la caisse de la transportation au 31 décembre 1875.



CATÉGORIES	ANTÉRIEUR À 1875.										ANNÉE 1875.			RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1875.										PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1875.										RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1875.												
	NOMBRE de participants au 31 décembre 1874.	PÉCULE DES TRANSPORTÉS AU 31 DÉCEMBRE 1874.									NOMBRE de participants en 1875.	GRATIFICATIONS ou salaires pour travaux à la journée et à la tâche.		SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc. — Récapitulation des colonnes 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.	DIVERS, L/c courant.	DIVERS, L/c courant de retenues pour masses.	DIVERS, L/c courant de fonds à la caisse d'épargne.	DO-MAINE local, s/c de pécule attribué.	SUCCESSIONS vacantes et dés-hérentes, L/c.	DÉ-PÔTS vo-lon-taires, L/c.	PRODUIT des taxes pénitentiaires.	GRATIFI-CATIONS ou salaires.	DIVERS, L/c courant.	DIVERS, L/c courant de retenues pour masses.	DIVERS, L/c courant de fonds à la caisse d'épargne.	DO-MAINE local, s/c de pécule attribué.	SUCCESSIONS vacantes et dés-hérentes, L/c.	DÉ-PÔTS vo-lon-taires, L/c.	PRODUIT des taxes pénitentiaires.	GRATIFI-CATIONS ou salaires.	DIVERS, L/c courant.	DIVERS, L/c courant de retenues pour masses.	DIVERS, L/c courant de fonds à la caisse d'épargne.	DO-MAINE local, s/c de pécule attribué.	SUCCESSIONS vacantes et dés-hérentes, L/c.	DÉ-PÔTS vo-lon-taires, L/c.	PRODUIT des taxes pénitentiaires.	GRATIFI-CATIONS ou salaires.	DIVERS, L/c courant.	DIVERS, L/c courant de retenues pour masses.	DIVERS, L/c courant de fonds à la caisse d'épargne.	DO-MAINE local, s/c de pécule attribué.	SUCCESSIONS vacantes et dés-hérentes, L/c.	DÉ-PÔTS vo-lon-taires, L/c.	PRODUIT des taxes pénitentiaires.	GRATIFI-CATIONS ou salaires.
		1	2	3	4	5	6	7	8	9		10	11																																	
PÉNALES.																																														
HOMMES.																																														
1 ^{re} catégorie.....	1,858	38,300 54	"	"	"	68 68	457 19	"	"	38,826 41	"	146,715	33,133 72	103,563 17	62,472 98	3,340 30	710	"	63 02	3,843 15	"	"	33,133 72	58,459 61	459 78	"	"	"	4,300 34	"	"	33,133 72	42,882 97	2,780 69	710	"	131 70	"	"							
2 ^e catégorie.....	18	47 51	"	"	"	"	"	"	"	47 51	"	3,487 1/2	776 47	1,013 02	235 58	"	"	"	"	0 97	"	"	776 47	197 71	"	"	"	0 97	"	"	776 47	118 15	"	"	"	"	"	"								
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section..	21	474 95	"	"	"	"	"	"	"	474 95	"	204	24 00	24 00	"	"	"	"	"	"	"	24 00	474 95	"	"	"	"	"	"	24 00	"	"	"	"	"	"	"	"								
4 ^e catégorie { 1 ^{re} section..	757	36,357 78	"	"	"	"	288 94	"	"	36,646 72	"	43,385	11,547 19	50,996 67	34,829 85	140 00	15	"	"	4,464 63	"	"	11,547 19	55,704 82	125 28	"	"	"	4,753 57	"	"	11,547 19	27,623 25	114 55	15	"	"	"								
2 ^e section..	74	899 25	"	"	"	"	21 00	"	"	920 25	"	468	976 05	25,725 84	24,709 76	"	"	"	"	40 03	"	"	976 05	20,044 98	"	"	"	61 03	"	"	976 05	549 04	"	"	"	"	"									
Dépôts volontaires et so-ciéte de secours mutuels de Saint-Maurice.....	"	"	"	"	"	"	1,200	"	"	1,200 00	"	"	"	200 00	"	"	"	"	"	"	"	200	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,200	"								
Taxes pénitentiaires.....	"	"	"	"	"	"	"	28,765 03	"	28,765 03	"	"	"	10,914 36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16,082 76								
FEMMES.																																														
1 ^{re} catégorie.....	10	859 72	"	"	"	"	"	"	"	859 72	"	5,693	557 00	899 36	342 36	"	"	"	"	"	"	557 00	174 72	"	"	"	"	"	"	557 00	62 18	"	"	"	"	"	"	"								
2 ^e catégorie.....	1	4 72	"	"	"	"	"	"	"	4 72	"	17	1 70	1 70	"	"	"	"	"	"	"	1 70	"	"	"	"	"	"	1 70	4 72	"	"	"	"	"	"	"									
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section..	2	73 09	"	"	"	"	"	"	"	73 09	"	565	28 28	256 47	228 19	"	"	"	"	"	"	28 28	73 09	"	"	"	"	"	28 28	0 58	"	"	"	"	"	"	"									
4 ^e catégorie { 1 ^{re} section..	3	25 68	"	"	"	"	"	"	"	25 68	"	1,325	369 99	1,227 49	857 50	"	"	"	"	"	"	369 99	125 00	"	"	"	"	"	369 99	0 68	"	"	"	"	"	"	"									
2 ^e section..	2	16,230 00	"	"	"	"	"	"	"	16,230 00	"	538 1/2	616 25	16,536 37	15,920 12	"	"	"	"	"	"	616 25	24,761 56	"	"	"	"	"	616 25	1,611 57	"	"	"	"	"	"	"									
TOTAUX.....	2,746	93,273 24	"	"	"	68 68	767 13	1,200	28,765 03	124,074 08	"	202,398	48,030 65	211,358 45	139,596 34	3,480 30	725	"	63 02	8,348 78	200	10,914 36	48,030 65	160,016 44	585 06	"	"	"	9,115 91	200	23,596 63	48,030 65	72,853 14	2,895 24	725	"	131 70	"	1,200	16,082 76						
															211,358 ^f 45 ^c										241,544 ^f 69 ^c										93,887 ^f 84 ^c											
À DÉDUIRE											Sommes payées avant l'ordonnement et la recette et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1874.....																																			
																						157 62																								
SOLDE en caisse au 31 décembre 1874.....																						123,916 46																								

TABLEAU N° 24.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau statistique du pécule des condamnés aux travaux forcés.

TABLEAU STATISTIQUE du pécule des condamnés

CATÉGORIES PÉNALES.	ANNÉE 1875.				
	NOMBRE des participants au 31 décembre 1875.	GRATIFICATIONS OU SALAIRES pour travaux à la journée.		SOMMES provenant de dons et salaires chez les colons.	
		Nombre de journées.	Montant des sommes acquises par les transportés.		
1^{re} CATÉGORIE.					
Condamnés aux travaux forcés.....	Européens	5,018	1,786,209	122,438 ^f 44 ^e	43,245 ^f 61 ^e
	Arabes.	152	57,621	3,949 91	1,395 85
	Asiatiques.	60	22,963	1,574 11	555 53
	Océaniens.	3	2,032	139 29	49 49
2^e CATÉGORIE.					
Reclusionnaires.....	Européens et coloniaux.	16	5,078	348 09	"
4^e CATÉGORIE.					
Libérés astreints à la résidence.....	Européens	1,023	341,057	23,379 45	"
	Arabes.	40	14,395	986 77	"
	Asiatiques.	16	5,285	362 28	"
	Océaniens.	2	396	27 14	"
Libérés non astreints à la résidence.		35	5,269	361 18	"
Détentionnaire européen.....		1	115	7 88	"
Femmes transportées.		83	34,094	2,398 83	"
TOTAUX.....		6,449	2,275,414	155,973 37	45,246 48
				201,219 ^f 85 ^e	

Situation de la caisse de la transportation au 31 décembre

CALÉDONIE.

aux travaux forcés pour l'année 1875.

RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1875.		PAYEMENTS OPÉRÉS IMPUTÉS sur le pécule en 1875.		RESTE EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE 1875.		TOTAL DES PÉCULES restant en caisse.
Pécule réservé. 2 ^e section.	Pécule disponible. 1 ^{re} section.	Pécule réservé. 2 ^e section.	Pécule disponible. 1 ^{re} section.	Pécule réservé. 2 ^e section.	Pécule disponible. 1 ^{re} section.	
72,010 ^f 07 ^o	93,673 ^f 98 ^c	61,520 ^f 65 ^c	80,586 ^f 88 ^c	264,9 ^f 4 ^c 24 ^a	29,122 ^f 20 ^c	294,096 ^f 44 ^c
2,324 00	3,021 76	1,984 58	2,599 28	8,548 41	939 27	9,487 68
925 42	1,204 22	790 89	1,036 66	3,406 33	374 29	3,780 62
82 22	106 56	69 98	91 68	301 42	33 12	334 54
"	348 09	"	533 49	"	279 79	279 79
"	23,379 45	"	35,833 44	"	18,795 24	18,795 24
"	986 77	"	1,512 36	"	793 16	793 16
"	362 28	"	555 24	"	291 20	291 20
"	27 14	"	41 60	"	21 81	21 81
"	361 18	"	353 56	"	290 12	290 12
"	7 88	"	12 08	"	6 33	6 33
"	2,398 83	"	3,676 96	"	1,928 48	1,928 48
75,341 71	125,878 14	64,366 10	127,033 23	277,230 40	52,875 01	330,105 41
201,219 ^f 85 ^c		191,399 ^f 33 ^c				

1874. — Pécule en caisse : 320,284 fr. 89 cent.

GUYANE FRANÇAISE ET NOUVELLE-CALÉDONIE.

COMPARAISON des crédits et des dépenses depuis la création des établissements pénitentiaires jusqu'à la fin de l'année 1873.

EXERCICES.	CRÉDIT EN RÉGLEMENT de compte.	DÉPENSES.	EXCÉDANT DE CRÉDIT ANNULÉ en règlement d'exercice.	SOMMES VIRÉES EN COURS ou en règlement d'exercice à d'autres services.	TOTAL. — EXCÉDANTS RÉELS des crédits sur ceux alloués par le budget.
1852.....	2,278,000 ^f 00 ^e	2,273,856 ^f 63 ^e	4,143 ^f 37 ^e	"	4,143 ^f 37 ^e
1853.....	2,288,000 00	2,284,307 98	3,692 02	"	3,692 02
1854.....	2,678,000 00	2,676,121 60	1,878 40	"	1,878 40
1855.....	3,077,812 50	2,987,428 92	90,383 58	"	90,383 58
1856.....	3,724,520 00	3,724,032 42	487 58	"	487 58
1857.....	3,401,878 00	2,084,790 97	1,317,087 03	"	1,317,087 03
1858.....	2,999,952 00	2,465,876 62	534,075 38	"	534,075 38
1859.....	3,016,188 70	3,003,394 58	12,794 12	"	12,794 12
1860.....	3,406,439 25	3,015,378 96	391,060 29	515,000 ^f 00 ^e	906,060 29
1861.....	3,715,463 33	3,516,600 20	198,803 13	150,000 00	348,803 13
1862.....	4,306,779 40	3,755,285 55	551,493 85	"	551,493 85
1863.....	4,627,204 91	4,505,123 33	122,081 58	315,000 00	437,081 58
1864.....	4,917,540 00	4,559,586 48	357,953 52	100,000 00	457,953 52
1865.....	4,478,124 75	4,125,422 80	352,701 95	530,000 00	882,701 95
1866.....	5,008,397 59	4,981,401 47	26,996 12	"	26,996 12
1867.....	5,592,633 33	5,592,462 73	170 60	"	170 60
1868.....	5,226,886 60	5,226,802 57	84 03	"	84 03
1869.....	5,120,580 07	5,129,497 95	82 12	"	82 12
1870.....	4,801,040 12	4,620,553 23	180,486 89	225,300 00	405,786 89
1871.....	5,032,220 85	4,849,239 16	182,981 69	"	182,981 69
1872.....	5,431,871 29	4,871,604 11	560,177 18	"	560,177 18
1873.....	5,757,141 01	5,595,901 00	161,240 01	"	161,240 01

ANNEXES.

LOIS, DÉCRETS ET INSTRUCTIONS.

DÉCRET

investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire.

Du 10 mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 avril 1854, portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires des colonies;

Vu la décision impériale du 30 janvier 1869, portant que ce corps prendra désormais la dénomination de *Corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies*;

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation de ce corps;

Vu le décret du 5 mars 1872, portant qu'une section du corps militaire des surveillants sera exclusivement affectée au service de la déportation;

Sur le rapport du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les agents de tous grades du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies sont investis des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, astreints au serment.

ART. 2.

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mars 1873.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

LOI

relative à la surveillance de la haute police.

Du 23 janvier 1874.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 44.

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

« Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le Gouvernement la fixera lui-même.

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

« Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation :

« 1° Dans le cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ;

« 2° Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

« Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

« Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée, conformément aux dispositions précédentes, soit par le Ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

« Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de

route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

« ART. 46.

« En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

« Néanmoins l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance, ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

« Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

« ART. 47.

« Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

« Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

« ART. 48.

« La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

« En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

ART. 2.

Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE,

E. DE CAZENOVE DE PRADINE, L. GRIVART.

Versailles, le 29 janvier 1874.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

O. DEPEYRE.

DÉCRET

concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Du 12 décembre 1874.

EXTRAITS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

FORME DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le commandement général et la haute administration de la Nouvelle-Calédonie sont confiés à un gouverneur.

ART. 2.

Un commandant militaire est chargé, sous les ordres du gouverneur, du commandement des troupes et des autres parties du service militaire que le gouverneur lui délègue.

ART. 3.

Quatre chefs d'administration, savoir : un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un chef du service judiciaire et un directeur de l'administration pénitentiaire, dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

ART. 4.

Un conseil privé consultatif, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions et participe à ses actes dans les cas déterminés.

.....
.....

2° *Pouvoirs spéciaux du gouverneur relatifs à l'administration pénitentiaire.*

ART. 25.

Le gouverneur règle, d'après les dispositions législatives, les installations des transportés et des déportés.

Il arrête par des règlements généraux, et sur la proposition du directeur, le classement, la discipline des condamnés, l'organisation du travail, les mesures de répression et les récompenses.

ART. 26.

Il accorde ou retire, sur la proposition du directeur, les concessions de terrain, les autorisations d'établissements particuliers en faveur des transportés et des déportés, soit sur les lieux de déportation, soit sur la grande terre; les autorisations de travail, soit dans les ateliers des services publics, soit chez les particuliers.

ART. 27.

§ 1^{er}. Il arrête, en ce qui concerne les services pénitentiaires, les projets de budget et les projets de travaux à soumettre à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, lorsque la dépense excède le chiffre de dix mille francs.

§ 2. Il approuve directement les dépenses ou projets de travaux non prévus au budget, et dont le montant total n'excède pas cette somme.

ART. 28.

Il arrête, chaque année, et transmet au Ministre, avec ses observations, le compte administratif établi par l'administration pénitentiaire, et faisant connaître l'emploi général des fonds du budget affectés à ce service.

ART. 29.

Il transmet au Ministre les propositions concernant les condamnés qui ont paru dignes de la clémence du Gouvernement; il délivre, sur la proposition du directeur, les autorisations de mariage pour les condamnés, conformément aux règlements.

ART. 30.

Il règle, sur la proposition du directeur, les rapports de service et les règles de subordination des divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

.....

.....

CHAPITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

ART. 126.

Le directeur de l'administration pénitentiaire dirige, sous les ordres du gouverneur, les services de la déportation et de la transportation.

ART. 127.

Ses attributions comprennent :

1° La présentation au chef de la colonie des projets d'arrêtés et règlements concernant les deux services ;

2° Les mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline, l'organisation du travail, du service religieux et de l'instruction publique sur les établissements ;

3° Les propositions ayant pour objet les autorisations de séjour de déportés hors des lieux de déportation ; les mises en concession ; les engagements de travail dans les ateliers publics et chez les habitants, et toutes les mesures qui se rapportent à la colonisation pénale ;

4° La présentation au chef de la colonie de la liste des condamnés jugés dignes d'être recommandés à la clémence du Gouvernement ;

5° L'initiative des projets et la direction supérieure des travaux de toutes sortes à exécuter sur les établissements pénitentiaires ;

6° La répartition et l'emploi des effectifs sur les divers établissements, la tenue des matricules et l'état civil des condamnés.

ART. 128.

Le directeur de l'administration pénitentiaire a sous ses ordres tous les

fonctionnaires et agents employés, soit à la direction centrale, soit sur les établissements pénitentiaires. Les officiers, fonctionnaires et agents du commissariat, du service de santé, des services des ponts et chaussées détachés sur les établissements, fonctionnent sous sa direction, et ne peuvent être ou désignés ou changés sans qu'il ait été appelé à émettre son avis.

Il dirige le service de surveillance et propose au gouverneur les nominations des agents inférieurs qui relèvent de son administration.

ART. 129.

Il prépare les budgets de la déportation et de la transportation, et en dirige l'emploi d'après les ordres du gouverneur. Il rend, chaque année, un compte administratif de l'ensemble des opérations concernant son budget. Ce compte est transmis au département.

ART. 130.

Il prépare les cahiers des charges, projets de marchés, demandes de matériel à acheter en France intéressant son service, sauf en ce qui concerne les vivres. Néanmoins, aucune dépense ne peut être proposée par lui à l'approbation du gouverneur sans avoir été revêtue du visa de l'ordonnateur, chargé du contrôle de toutes les opérations financières intéressant le budget de l'État.

Les projets revêtus du visa de l'ordonnateur sont soumis au gouverneur par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui reste chargé de l'exécution.

Les achats relatifs aux vivres sont faits, pour l'administration pénitentiaire comme pour tous les autres services publics, par l'ordonnateur; mais ces achats ne peuvent être effectués que sur la demande du directeur.

Aucune cession intéressant l'administration pénitentiaire ne peut être faite sans le concours du directeur.

ART. 131.

Le directeur a dans ses attributions l'administration et la comptabilité de tous les magasins placés sur les établissements pénitentiaires; il règle, d'après les instructions du gouverneur, la garde, la distribution des denrées et matières renfermées dans lesdits magasins.

Les états constatant les entrées et sorties et les existants sont transmis par les officiers d'administration, mensuellement, à la direction, pour être

soumis au contrôle de l'ordonnateur. Il en est de même des états de revues du personnel.

Il a également dans ses attributions le service administratif et disciplinaire des hôpitaux affectés spécialement à la déportation et à la transportation.

ART. 132.

En dehors des établissements pénitentiaires, le directeur exerce sa surveillance sur les condamnés placés dans les services publics ou chez les habitants. Il surveille les libérés astreints à résidence dont l'entretien est encore en tout ou en partie à la charge du budget pénitentiaire. Il correspond avec la gendarmerie et les chefs de la force publique, pour le maintien du bon ordre sur les établissements. Il donne des ordres aux chefs des circonscriptions territoriales, pour ce qui se rapporte à la participation de ces chefs aux opérations concernant l'administration pénitentiaire.

ART. 133.

Il a la direction des caisses de service, dites *caisses de transportation* et *caisses de déportation*. La comptabilité de ces caisses est soumise au contrôle et à la vérification de l'ordonnateur.

ART. 134.

Il établit et certifie les mémoires et états de paiement constatant les dépenses à la charge du budget pénitentiaire, et qui doivent être remis à l'ordonnateur, pour servir à l'ordonnancement.

ART. 135.

Un arrêté du gouverneur, rendu sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, détermine les rapports de service et les règles de subordination entre les divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

ART. 136.

En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'administration pénitentiaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

CHAPITRE V.

DES ATTRIBUTIONS COMMUNES AUX QUATRE CHEFS D'ADMINISTRATION.

ART. 137.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur de l'administration pénitentiaire sont nommés par décrets du chef de l'État.

Ils sont membres du Conseil privé.

ART. 138.

Ils prennent les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties des services qui leur sont respectivement confiés, dirigent et surveillent leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rendent compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration.

Ils l'informent immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent leurs services.

ART. 139.

Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur sur les matières de leurs attributions.

Seuls, ils reçoivent et transmettent ses ordres sur tout ce qui est relatif aux services qu'il dirige.

Ils représentent au gouverneur, toutes les fois qu'ils en sont requis, les registres des ordres qu'ils ont donnés et de leur correspondance officielle.

Ils portent à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui leur sont faits par leurs subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui leur sont confiés.

ART. 140.

Ils ont la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de leurs administrations respectives, en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

Ils proposent, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des fonctionnaires et employés sous leurs ordres dont la nomination émane du gouverneur.

ART. 141.

Ils nomment directement les agents qui relèvent de leurs administrations et dont la solde jointe aux autres allocations n'excède pas deux mille francs par an.

Ils les révoquent ou les destituent, après avoir pris les ordres du gouverneur.

ART. 142.

Ils pourvoient à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres.

Ils les contre-signent et pourvoient à leur enregistrement partout où besoin est.

ART. 143.

Ils préparent et soumettent au gouverneur, chacun en ce qui concerne le service qu'il dirige, les rapports concernant :

Les questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous leurs ordres, dans les cas prévus par les articles 68, 69, § 4, et 81 du présent décret;

Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

ART. 144.

Ils préparent et proposent, en ce qui concerne leurs administrations respectives, la correspondance générale du gouverneur avec le Ministre et avec les gouverneurs étrangers, les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de les charger.

Ils tiennent enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative aux services dont ils sont chargés.

ART. 145.

Ils contre-signent les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à leurs administrations respectives, et veillent à leur enregistrement partout où besoin est.

ART. 146.

Ils correspondent avec tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement dans la colonie, et les requièrent, au besoin, de concourir au bien du service qu'ils dirigent.

ART. 147.

Ils sont personnellement responsables de tous les actes de leur administration, hors le cas où ils justifient soit d'avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit d'avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 83 sur la responsabilité du gouverneur sont communes aux quatre chefs d'administration; celles du paragraphe 2 de l'article 84 ne sont communes qu'à l'ordonnateur, au directeur de l'intérieur et au directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 148.

Ils adressent au Ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'ils ont été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Ils en donnent avis au gouverneur et lui remettent copie de la lettre d'envoi.

Ils adressent également au Ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont ils sont chargés.

ART. 149.

Lorsque les chefs d'administration sont remplacés dans leurs fonctions, ils sont tenus de remettre à leurs successeurs, en ce qui concerne leurs services respectifs, les pièces et documents mentionnés à l'article 88 du présent décret.....

Signé : M^{al} DE MAC MAHON.

EXTRAITS

*des instructions pour l'exécution du décret organique
de la Nouvelle-Calédonie.*

Du 18 août 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vous transmettant le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, j'ai annoncé que des instructions détaillées vous seraient adressées ultérieurement pour vous faciliter l'exécution de cet acte organique.

Ces instructions sont l'objet de la présente dépêche.

.....

CONCESSIONS DE TERRAINS, AUTORISATIONS D'ÉTABLISSEMENTS
PARTICULIERS, ETC.

(Art. 25 et 26.)

L'article 26 vous donne le droit d'accorder ou de retirer, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, les différentes faveurs que la loi promet aux transportés et déportés qui tiennent une bonne conduite. Il ne vous échappera pas que tout ce qui constitue une modification dans la situation pénale du condamné doit être décidé avec une extrême prudence et après une enquête sérieuse. Il faut encourager les efforts, il est bon même de les provoquer par l'appât des récompenses; seulement, il importe de marcher sûrement pour n'avoir pas à revenir en arrière. L'industrie agricole est celle qui offre le plus d'éléments de succès à l'action moralisatrice que nous voulons exercer sur les condamnés. Je vous prie donc d'en faire l'objet de votre attention particulière.

Vous ne perdrez pas de vue que tous les terrains libres et sans maîtres appartiennent au domaine colonial, et que, par suite, l'intervention du directeur de l'intérieur est indispensable dans toutes les mesures ayant pour objet d'en disposer à quelque titre que ce soit.

Il y a donc lieu de déterminer le rôle de chacune des administrations

intéressées dans les mesures qui seront prises à cet égard; je pense qu'il conviendra de procéder de la manière suivante. Lorsqu'il s'agira de fonder un établissement agricole pénitentiaire, il importera, tout d'abord, d'en déterminer le périmètre. Cette première formalité remplie, un arrêté sera préparé de concert par le directeur de l'intérieur et par le directeur de l'administration pénitentiaire pour consacrer la concession du terrain domanial compris dans le périmètre indiqué. Quand cet acte aura reçu votre approbation, l'administration pénitentiaire aura seule qualité pour vous proposer les concessions particulières qu'il conviendra d'y accorder et pour préparer les actes destinés à consacrer ces concessions, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Ce mode de procéder s'applique, par exemple, à l'île Nou, exclusivement affectée à la transportation, à l'établissement de Bourail, à celui de Canala, si ce dernier doit être maintenu, ainsi qu'à la partie de la presqu'île Ducos et de l'île des Pins affectée à la déportation. Il devra être stipulé que si l'administration pénitentiaire n'avait plus besoin de détenir les portions de territoire mises à sa disposition, toute la partie non aliénée au moyen de concessions définitives fera retour au domaine de la colonie. Toutefois, les concessions provisoires resteront maintenues, et l'administration locale respectera l'engagement de les transformer en concessions définitives, après justifications des conditions réglementaires.

C'est également par un arrêté, rendu sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire, que cette dernière administration devra être mise en possession, à titre de simple prêt, des emplacements nécessaires pour l'établissement de ses camps de travailleurs; elle en aura la jouissance complète et absolue; elle pourra y faire tous les travaux d'installation et d'appropriation qu'elle jugera utiles, mais elle ne devra disposer d'aucune partie de ce territoire par voie de concession, et quand elle n'en a plus besoin par suite de la suppression ou du déplacement de ses camps ou de ses dépôts, elle doit les restituer au domaine avec les établissements qui y auraient été créés, sauf ceux qui seraient susceptibles de déplacement, et qu'elle aurait naturellement le droit d'enlever. En dehors des périmètres cédés à l'administration pénitentiaire, des concessions ne peuvent être faites par celle-ci à des condamnés qu'avec le concours du directeur de l'intérieur, qui devra se concerter avec son collègue pour la protection et la conservation des intérêts que chacun d'eux est chargé de représenter.

BUDGETS, TRAVAUX ET COMPTES.

(Art. 27 et 28.)

Vous aurez toujours soin de me faire parvenir vos projets de budget assez à temps pour qu'ils puissent être examinés par le département et renvoyés dans la colonie *avant le commencement de l'exercice auquel ils se rapportent*. Il est indispensable que vos propositions soient toujours accompagnées de tous les renseignements propres à en faire comprendre l'utilité.

Il est bien entendu, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître pour les comptes à l'occasion de l'article 19, que les projets de budgets préparés par le directeur de l'administration pénitentiaire doivent être remis par lui à l'ordonnateur pour être rattachés au projet général du budget concernant les services à la charge de l'État. C'est l'ordonnateur qui doit centraliser le projet d'ensemble du budget et le présenter à votre approbation. Ces documents me parviendront ainsi par deux voies et sous deux formes différentes, savoir : d'abord isolés des autres parties du budget par les soins du directeur de l'administration pénitentiaire sous le timbre du 3^e bureau de la direction des colonies, et, en second lieu, compris dans le projet général par les soins de l'ordonnateur avec le procès-verbal de la délibération du conseil privé, par les soins de l'ordonnateur et sous le timbre du 4^e bureau de la direction des colonies.

Il doit en être de même en ce qui concerne les projets de travaux, qui devront être étudiés dans la colonie avec tout le soin désirable, afin d'éviter des renvois pour instruction complémentaire, qui retardent considérablement l'exécution à cause de l'éloignement.

PROPOSITIONS DE GRÂCES.

(ART. 29.)

L'article 29 vous charge de faire des propositions au Gouvernement en faveur des condamnés qui vous paraîtront mériter des grâces, réductions ou commutations de peines. Ces propositions, qui autrefois ne pouvaient dépasser 5 p. o/o de l'effectif, peuvent aujourd'hui atteindre 10 p. o/o. Il faut tenir compte assurément, dans les choix que vous ferez, de la sou-

mission à la discipline et des habitudes religieuses; mais il faut refuser toute bienveillance à ceux qui ne montrent pas d'assiduité au travail. Le travail donne surtout la mesure de la sincérité du repentir du coupable. Afin de rendre les grâces particulières plus fréquentes, il a été convenu avec le département de la justice qu'il ne serait plus fait une condition absolue de l'exécution de la moitié de la peine pour obtenir une remise ou commutation (1).

RAPPORTS DE SERVICE, RÈGLES DE SUBORDINATION.

(Art. 30.)

Je désire que les rapports de service entre le directeur de l'administration et ses subordonnés soient établis de la manière la plus nette. L'action du chef d'administration doit être entière sur tous les officiers, employés ou agents qui prennent part à la marche du service. Cette action doit s'exercer sur le personnel d'exécution, à quelque corps qu'il appartienne. C'est à cette condition seulement que l'impulsion donnée au service pourra être uniforme, et que le directeur pourra assumer la responsabilité entière de ses actes.

.....

.....

CHAPITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

(Art. 126 à 136.)

Depuis que le décret du 12 décembre 1874 a réuni les deux services de la transportation et de la déportation dans une seule main, le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé, sauf pour ce qui concerne les vivres, de tout ce qui intéresse, à un degré quelconque, les transportés et les déportés.

(1) Depuis cette époque, on est revenu aux anciens errements.

Aux termes de l'article 129, il prépare le budget des deux services pénitentiaires et le remet à l'ordonnateur pour être présenté par ce fonctionnaire au gouverneur en conseil privé, avec ceux des autres administrations.

Aux termes du même article, il rend, chaque année, un compte administratif.

Une copie de ce compte est remise à l'ordonnateur pour l'établissement de son compte général. Une seconde copie est transmise au département sous le timbre de la direction des colonies, 3^e bureau.

Les articles 102 et 130 soumettent au visa de l'ordonnateur toutes les dépenses proposées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Ce visa n'est pas exigé au point de vue de l'opportunité de la dépense, mais seulement au point de vue du maintien des dépenses dans la limite des crédits accordés par le département.

Je dois appeler particulièrement votre attention sur les travaux à exécuter dans les établissements. L'initiative et la direction supérieure de ces travaux appartiennent au directeur de l'administration pénitentiaire; mais il paraît utile, dans la pratique, de soumettre, *au point de vue technique*, les plans et devis à l'examen du directeur des ponts et chaussées, dont les avis peuvent être d'une grande utilité. Lorsque ces avis sont contraires aux vues du directeur de l'administration pénitentiaire, le gouverneur prononce. Par suite, tous les agents des ponts et chaussées employés aux travaux pénitentiaires sont placés sous l'autorité et la direction du directeur de l'administration pénitentiaire. Lorsque ce fonctionnaire sera chargé d'exécuter des travaux intéressant d'autres services que les services pénitentiaires, son rôle ne sera plus le même; il se rapprochera plutôt de celui d'un entrepreneur dont les agents travailleront sous le contrôle et la surveillance du chef du service cessionnaire.

Comme il a été dit plus haut, l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire sur tout le personnel agissant sous ses ordres est complète, à quelque corps qu'appartiennent les membres de ce personnel.

En ce qui concerne les vivres, bien que l'ordonnateur conserve la préparation des marchés, l'achat des denrées, la garde des magasins au chef-lieu, etc., le directeur de l'administration pénitentiaire est toujours maître de régler ses dépenses selon les convenances de son service, puisqu'elles ne sont engagées que sur *son initiative*. Ce fonctionnaire a la direction des magasins de détail sur les établissements; il reçoit les approvisionnements à leur sortie du magasin général au chef-lieu, et, à partir de ce

moment, il devient responsable de la conservation et de l'emploi des denrées.

Cependant l'article 131 prescrit au directeur de l'administration pénitentiaire de soumettre au contrôle de l'ordonnateur les états constatant les entrées et sorties et les existants en magasins sur les pénitenciers, afin de donner à ce dernier la possibilité d'apprécier les demandes d'achats qui lui sont faites. En effet, l'ordonnateur a la responsabilité des approvisionnements à Nouméa, et il pourrait être appelé à présenter des observations sur les plus ou moins grandes quantités de vivres à conserver dans les magasins.

Les condamnés libérés restent sous la surveillance du directeur de l'administration pénitentiaire, alors même qu'ils ont quitté ces établissements, jusqu'au jour où l'entretien de ces libérés n'est plus, en tout ou en partie, à la charge de l'État. Cependant même dans ce cas, et tant que le libéré reste astreint à la résidence, l'administration pénitentiaire doit être mise au courant des faits qui le concernent, afin que les matricules soient toujours tenues au courant.

Pour ce motif, le directeur de l'administration pénitentiaire doit pouvoir correspondre directement avec les différents agents de la force publique.

CHAPITRE V.

DES ATTRIBUTIONS COMMUNES AUX QUATRE CHEFS D'ADMINISTRATION.

(Art. 137 à 149.)

Les chefs d'administration sont placés sous votre surveillance et sont les agents d'exécution des ordres qui émanent de vous. Il vous appartient donc de veiller à ce qu'ils se conforment exactement à vos instructions; et, dans le cas où ils s'en écarteraient, vous auriez à les rappeler à leurs devoirs et à m'en rendre compte.

Je vous ai déjà fait part de la situation qui leur est attribuée dans l'ensemble du système d'organisation de la colonie; je n'ai donc pas à revenir ici sur les instructions données plus haut à l'occasion du titre II, chapitre IV (Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du Gouvernement); je me borne à les compléter ci-après:

Les chefs d'administration préparent et proposent, en ce qui concerne respectivement leur service, la correspondance extérieure du gouverneur, les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont

vous jugerez convenable de les charger. La correspondance de mon département et celle des gouvernements étrangers doivent leur être communiquées; ils doivent tenir enregistrement de la correspondance générale du gouverneur, afin d'être constamment en mesure de donner leurs soins à la suite des affaires.

Le contre-seing prescrit par l'art. 142 est une conséquence de l'obligation où se trouvent les chefs d'administration de mettre à exécution les actes du gouverneur. Il doit figurer au-dessous de la signature du chef de la colonie et doit être précédé de la formule *par le gouverneur*.

Le gouverneur étant seul chargé de promulguer les actes de l'autorité, la même forme doit être reproduite dans la publication de ses actes, et les chefs d'administration doivent s'abstenir de faire afficher ou insérer au *Journal officiel*, sous forme de copies certifiées, les arrêtés locaux, les règlements, les ordres généraux de service, les décisions, les formules exécutoires et les autres actes du gouverneur. Tous ces actes doivent porter la mention de votre signature et être revêtus du contre-seing des chefs d'administration intéressés.

Il est évident que ce mode solennel de publication ne s'applique qu'aux actes soumis à votre signature et destinés à la publicité. Votre signature et le contre-seing des chefs d'administration ne sont point placés sur les actes promulgués qui sont insérés, comme annexes, à la suite des arrêtés de promulgation, ni sur les actes métropolitains ou autres qu'il s'agirait simplement de rendre publics sans aucune promulgation. Cette même observation s'applique aussi aux dépêches ou instructions ministérielles qui seraient rendues publiques dans la colonie.

Enfin, les chefs de service peuvent publier, avec leurs signatures, les décisions qu'ils prennent pour l'exécution du service dont ils sont chargés, et qu'ils font afficher ou publier avec votre autorisation.

Lorsqu'un des chefs d'administration est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, des pièces et des documents semblables à ceux dont la remise vous est prescrite en pareil cas par l'art. 88. Vous aurez à tenir la main à ce que cet ordre soit fidèlement observé.

Signé : FOURICHON.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

GUYANE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ

réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire.

Cayenne, le 31 août 1870.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française par intérim,

Vu la dépêche ministérielle du 15 juillet 1865, n° 307;

Vu le projet d'arrêté réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire, joint à la dépêche précitée;

Vu la dépêche ministérielle du 7 avril 1870, n° 166, au sujet de l'application d'un arrêté local réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire et rendant obligatoire l'entente de ce dernier avec l'Ordonnateur pour toutes les dépenses de la transportation;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1870, n° 330, portant approbation du nouvel arrêté soumis à l'examen du Département avant d'être rendu exécutoire dans la colonie;

Vu les articles 89 et suivants de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant les attributions de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le service de la transportation à la Guyane est dirigé, sous les ordres du Gouverneur, par un fonctionnaire spécial qui a le titre de *Directeur du service pénitentiaire*.

ART. 2.

Les attributions du Directeur du service pénitentiaire comprennent :

1° La surveillance de tous les transportés internés sur les pénitenciers, des transportés placés hors des pénitenciers, des libérés astreints à la résidence, et la proposition des mesures à prendre pour assurer le service de la discipline et la sûreté des établissements;

2° La direction du service de surveillance;

3° La répartition de l'effectif des transportés entre les différents péni-

tenciers, la tenue des matricules, l'établissement des documents se rattachant à la statistique;

4° Les propositions ayant pour objet de concéder des terrains aux transportés dans les parties du territoire affectées à la transportation;

5° Les mesures à prendre pour assurer le service religieux sur les établissements;

6° La présentation au Chef de la colonie de la liste des condamnés jugés dignes d'être recommandés à la clémence de l'Empereur;

7° La proposition au Gouverneur des mesures à prendre touchant le régime alimentaire des condamnés, la composition et la délivrance aux hommes des effets d'habillement, la nature et le taux des gratifications de toute nature à leur accorder;

8° L'initiative des propositions concernant les travaux de construction et de réparation de bâtiments, routes, digues, canaux, etc., etc., à exécuter sur les établissements pénitentiaires;

Concert préalable avec le génie, devant l'Ordonnateur, pour l'examen des plans, projets et devis préparés par la Direction du génie en vue de ces travaux;

Le plan de campagne à établir pour les travaux de chaque année, de concert avec le Directeur du génie; l'indication de l'ordre dans lequel ces travaux devront être exécutés par degré d'urgence;

Les travaux de culture, ainsi que la production et la fabrication des matériaux, matières, denrées et autres à obtenir au moyen des bras de la transportation;

Les travaux de confection et de réparation de toutes sortes à effectuer sur les établissements, avec les moyens du service pénitentiaire;

9° L'état civil des transportés de toutes les catégories;

10° Les rapports administratifs avec la gendarmerie, les réquisitions à la force publique, pour assurer la marche et les mouvements du service.

ART. 3.

Le Directeur du service pénitentiaire établit et adresse à l'Ordonnateur les demandes à faire en France pour son service.

Les marchés sont passés par l'Ordonnateur, avec le concours du Directeur du service pénitentiaire.

Il assiste aux adjudications et à la réception des matières et ouvrages payés sur les crédits de la transportation.

L'approvisionnement de chaque établissement pénitentiaire est fait par l'Ordonnateur, d'après les demandes du Directeur des pénitenciers.

Il vise et enregistre les factures des envois faits, du magasin général de Cayenne aux magasins particuliers des établissements pénitentiaires.

Le Directeur du service pénitentiaire a seul l'initiative de l'emploi des fonds mis à sa disposition, sous le contrôle de l'Ordonnateur.

Les autres fonds du chapitre XXIII ne pourront être engagés sans une entente préalable avec le Directeur des établissements pénitentiaires. Les pièces justificatives établies pour l'ordonnancement des dépenses seront préalablement communiquées au Directeur, dans un bordereau qui sera enregistré et visé par lui. Dans le cas où le Directeur croirait devoir faire des observations, l'Ordonnateur sera tenu d'en référer au Gouverneur.

ART. 4.

Le Directeur du service pénitentiaire a la garde, la conservation, la recette et la délivrance des objets déposés dans les magasins des pénitenciers, et du matériel en service déposé dans les ateliers et logements de ces établissements, sous le contrôle de l'Ordonnateur.

Le Directeur du service pénitentiaire et ses représentants, les commandants, doivent se conformer aux règlements généraux en vigueur, qui statuent sur les délivrances de toute nature, et restent personnellement responsables au lieu et place des comptables dont ils auraient dégagé la responsabilité par un ordre écrit.

ART. 5.

Aucun travail ne pourra être entrepris par les ateliers pénitentiaires sans un ordre écrit du Directeur. Ses représentants, les commandants, sauf les cas d'urgence, dont ils auront à justifier, sont personnellement responsables des dépenses en matières et des délivrances de vivres occasionnées par les travaux qu'ils auront autorisés sans l'intervention du Directeur.

Il ordonne la production, par les chantiers et ateliers, des matériaux ou denrées destinés à être vendus ou cédés aux services publics et aux particuliers.

Le Directeur du service pénitentiaire adresse trimestriellement au Département le compte des travaux exécutés, des dépenses faites et des

journées employées sur les établissements pénitentiaires; le relevé des ventes, des cessions de main-d'œuvre et de prêts d'appareils faits par les établissements, ainsi que des produits et ventes par les concessionnaires (dépêche ministérielle du 7 avril 1869). Ces comptes sont soumis au visa et à la vérification de l'Ordonnateur.

Il dresse aussi, en fin d'année, le travail demandé par la même dépêche.

ART. 6.

Le Directeur du service pénitentiaire donne l'ordre aux établissements d'effectuer, pour les besoins des services publics, les cessions d'objets provenant des fonds et du budget et aux particuliers, lorsqu'elles ont été autorisées par le Gouverneur. Après avoir pris enregistrement dans ses bureaux des pièces régulières constatant les opérations, il les transmet à l'Ordonnateur de la colonie, pour la suite à donner.

ART. 7.

Le Directeur du service pénitentiaire est spécialement chargé de la comptabilité de la caisse des transportés. Un agent comptable responsable gère cette caisse, dans les conditions déterminées par l'arrêté du Gouverneur en date du 13 mai 1857.

Il est également chargé de la comptabilité de la caisse dite *des dépôts volontaires* à Saint-Laurent. Le Chef du service administratif de cet établissement gère cette caisse, dont le Directeur des établissements pénitentiaires est ordonnateur, dans les conditions déterminées par la décision du Gouverneur en date du 3 décembre 1869, sous la haute surveillance de l'Ordonnateur de la colonie.

ART. 8.

Le Directeur du service pénitentiaire a dans ses attributions :

La rédaction du projet du budget de la transportation, des états et autres documents relatifs à son service, qui doivent servir à l'Ordonnateur pour l'établissement du budget général.

ART. 9.

Il est envoyé chaque année au Ministre de la marine et des colonies, en même temps que le compte général, un rapport sur l'ensemble du

service pénitentiaire, prescrit par la dépêche du 7 octobre 1867, numérotée 538.

ART. 10.

Le Directeur du service pénitentiaire prend les ordres du Gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution et rend compte au Chef de la colonie des résultats de son administration.

Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

ART. 11.

Le Directeur du service pénitentiaire travaille et correspond seul avec le Gouverneur, sur les matières relatives à son administration.

ART. 12.

Il prépare et propose, en ce qui concerne le service qu'il dirige :
La correspondance générale du Gouverneur avec le Ministre ;
Les ordres généraux du service,
Et tous autres travaux de même nature dont le Gouverneur juge à propos de le charger.

ART. 13.

Le Directeur du service pénitentiaire a sous ses ordres :
Les commandants des pénitenciers ;
Les officiers et employés attachés à la Direction à Cayenne ;
Les agents de culture et les agents forestiers.
Il donne des ordres, en ce qui concerne son service :
Aux officiers ou employés du commissariat de la marine, chefs du service administratif sur les pénitenciers ;
Aux agents chargés des travaux sur les pénitenciers ;
Aux officiers de santé également détachés sur les établissements ;
Aux aumôniers et aux sœurs dans le même cas.

ART. 14.

Il propose au Gouverneur les nominations de tous les agents qui relèvent de son administration.

Il contre-signe les commissions et ordres de service qui émanent du Gouverneur et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres, ainsi que les arrêtés et décisions concernant des matières de son service.

ART. 15.

Le Directeur du service pénitentiaire a entrée au Conseil privé chaque fois qu'on y discute des questions qui peuvent intéresser son service.

Il a voix consultative.

ART. 16.

Le Directeur du service pénitentiaire est personnellement responsable de tous les actes de son service, hors les cas où il justifie d'un déplacement de la responsabilité.

ART. 17.

Lorsque le Directeur du service pénitentiaire est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, pour ce qui regarde son service, les pièces et documents de la nature de ceux mentionnés en l'article 87 de l'ordonnance du 27 août 1828.

ART. 18.

En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement imprévu qui oblige à pourvoir d'urgence au remplacement du Directeur du service pénitentiaire, ces fonctions sont remplies provisoirement par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

ART. 19.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 août 1870.

Signé: LOUBÈRE.

DÉCISION

portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées sur le chapitre XXIII, Service pénitentiaire.

Cayenne, le 19 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française par intérim,

Vu la décision du 29 juillet 1868, n° 580, modifiant diverses décisions antérieures relatives à des gratifications, etc., allouées sur le chapitre XXIII, Service pénitentiaire;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

L'article 7 de la décision du 29 juillet 1868, n° 580, est modifié ainsi qu'il suit :

Les transportés employés, soit comme ouvriers d'art ou apprentis, soit comme écrivains, dans les ateliers du service pénitentiaire placés sous le contrôle et la direction du service du génie aux îles du Salut, à Saint-Laurent, à Kourou et à l'îlet la Mère recevront des gratifications en argent déterminées par tâche ou métré représentant la journée de travail ainsi qu'il suit :

Transportés des 1^{re} et 2^e catégories, de 5 à 25 centimes;

Transportés des 3^e et 4^e catégories, 1^{re} section, de 5 à 35 centimes.

Les transportés employés à Cayenne dans les mêmes conditions qu'au paragraphe qui précède recevront des gratifications en argent fixées par tâche ou métré représentant la journée de travail ainsi qu'il suit :

Transportés des 1^{re} et 2^e catégories, de 5 à 50 centimes;

Transportés des 3^e et 4^e catégories, 1^{re} section, de 5 à 70 centimes.

Les travaux seront exécutés, suivant leur nature, toujours à la tâche ou au métré et jamais à la journée, à moins d'impossibilité absolue, et les gratifications seront réglées d'après le bordereau dressé par la direction du génie et joint à la présente décision, bordereau dont les prix ont été calculés d'après les prix des journées de transportés fixés ci-dessus.

Ainsi, les prix du bordereau mentionné ci-dessus seront payés intégralement pour les travaux exécutés à Cayenne par la direction du génie, et il ne sera payé que la moitié des prix portés audit bordereau pour les ouvrages exécutés par la direction du même service à Saint-Laurent, aux îles du Salut, à Kourou et à l'îlet la Mère, réduction qui correspond aux fixations indiquées ci-dessus au premier paragraphe pour les transportés qui travaillent sur les pénitenciers.

La dépense des gratifications résultant des travaux du service pénitentiaire exécutés par la direction du service du génie sera imputée au chapitre XXIII, art. 2, § 1^{er}.

Cette modification recevra son application à compter du 1^{er} janvier 1871.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire par intérim,

PLÉNET.

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

DÉCISION

qui soumet au paiement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.

Cayenne, le 1^{er} avril 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1867, numérotée 299, qui approuve, pour certaines industries du Maroni, l'impôt de taxes et de redevances;

Vu la décision du 5 juillet 1867, numérotée 141, qui fixe le prix des patentes;

Attendu que si le développement de la culture de la canne assure aux concessionnaires des moyens d'existence qui ne peuvent que s'affirmer et augmenter avec le temps, il impose, par suite, au service pénitentiaire des sacrifices plus sérieux en vue de subvenir au fonctionnement de certaines institutions, notamment les écoles de filles et de garçons, dont la haute moralité intéresse tout particulièrement les familles;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni est soumis au paiement de taxes et redevances; cette mesure est étendue aux licences de cantiniers des établissements pénitentiaires, savoir :

1 ^o Licences de cantiniers des établissements pénitentiaires de Saint-Laurent, îles du Salut et Kourou.....	500 ^f
2 ^o Marchands de vin, bière et liqueurs à Saint-Laurent.....	500
3 ^o Licence de cantinier à l'îlet la Mère.....	300
4 ^o Patentes : 1 ^{re} classe.....	120
2 ^e classe.....	60
3 ^e classe.....	24
4 ^e classe.....	12

ART. 2.

Il est accordé quatorze licences de marchands de vin, qui seront réparties par le commandant supérieur de Saint-Laurent, en raison des besoins des différents centres industriels et agricoles, dans toute l'étendue de la colonie du Maroni.

ART. 3.

Les industries sont classées comme suit :

PATENTES DE 1^{re} CLASSE.

Restaurateurs vendant au détail des vins et liqueurs achetés chez les licenciés.

Licence de cantinier de Saint-Joseph.

Épicerie. — Marchandises diverses.

PATENTES DE 2^e CLASSE.

Permis d'exploitation forestière aux libérés du chantier. Acajou.

PATENTES DE 3^e CLASSE.

Voitures de transport, canots de pêche, blanchisseurs, charrons, charpentiers, forgerons, menuisiers, serruriers, tourneurs, boulangers, corbonniers, tailleurs, ferblantiers, tanneurs, etc., et toutes autres industries employant des ouvriers en dehors des membres de leurs familles.

NOTA. Les voitures de transport affectées aux besoins domestiques des concessionnaires sont exemptes de taxe.

PATENTES DE 4^e CLASSE.

Les concessionnaires ruraux autorisés à exploiter du bois dans les forêts de l'État.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après justification du bon entretien de leurs abatis et de leurs cultures.

ART. 4.

Les licences de cantiniers et de cabaretiers, ainsi que les patentes de

1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe, sont payables d'avance et par trimestre. Elles commenceront à courir du 1^{er} avril 1871 et seront valables pour une année.

ART. 5.

Toute contravention aux dispositions de l'article 4 de la présente décision entraînera, en cas de non-paiement de la taxe, la fermeture de l'établissement dans les trois jours qui suivront l'échéance.

ART. 6.

Le produit de ces taxes sera versé entre les mains du Chef du service administratif de Saint-Laurent, dans la caisse des dépôts du Maroni, instituée par l'arrêté du 23 janvier 1867, au compte *Patentes*.

ART. 7.

La présente décision recevra son application à compter du 1^{er} avril 1871.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

DÉCISION

concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice.

Cayenne, le 23 janvier 1872.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le service pénitentiaire a un intérêt puissant à ne fabriquer que du sucre de qualité marchande, dont le type ne soit point inférieur aux produits de l'espèce dans la colonie;

Considérant que des cannes âgées de plus de vingt mois, situées dans des localités presque inaccessibles aux voitures de transport, n'ont pu être tournées en temps opportun par suite de leur éloignement de l'usine à sucre de Saint-Maurice, ce retard d'ailleurs ne pouvant être attribué qu'au choix volontaire fait par le cultivateur du terrain qu'il a planté;

Considérant, en outre, que le transport de ces cannes à l'usine, laissé aux frais des concessionnaires, exigera un temps considérable et que leur roulaison, pour ne produire même que du tafia, n'en absorbera pas moins toutes les forces de l'usine;

Que pendant ce temps les cannes qui sont aujourd'hui en âge d'être tournées vieilliront à leur tour et que l'usine sera ainsi exposée à ne fabriquer que de mauvais produits;

Que, de plus, le mélange des cannes vieilles avec des cannes parvenues à l'âge de maturité suffit pour altérer la qualité du produit et le déprécier;

Considérant enfin que le sucre mis en vente par le service pénitentiaire et fabriqué avec des cannes mélangées a été reconnu tellement inférieur qu'il n'a pu trouver d'acquéreur qu'à un prix trop au-dessous des frais de fabrication (27 cent. le kilogramme);

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, l'usine à sucre de Saint-Laurent-du-Maroni ne recevra plus pour être manipulées que des cannes âgées de vingt-deux mois et au-dessous.

Toutefois les cannes parvenues à cet âge maximum qui seraient reconnues impropres à produire du sucre marchand ne seront point admises.

ART. 2.

Le chef d'atelier chargé de l'usine sera désormais responsable de la qualité des cannes reçues et par suite de la qualité du produit.

Les agents de culture seront responsables, chacun dans sa circonscription respective, de la coupe des cannes qui ne pourraient être reçues par l'usine.

ART. 3.

Le Commandant supérieur du Maroni est particulièrement chargé de veiller à la stricte exécution de ces dispositions.

ART. 4.

Les concessionnaires qui possèdent des cannes âgées de plus de vingt-deux mois, et ceux dont les cannes ne seraient pas reçues par l'usine, pourront en disposer en faveur des distilleries particulières dont il est parlé ci-après, ou de toute autre manière à leur convenance.

ART. 5.

Les concessionnaires sont autorisés à établir au Maroni deux ou trois distilleries particulières, avec monopole, pour la transformation en tafia des cannes qui seraient rejetées par l'usine ou qui auraient plus de vingt-deux mois. Ce nombre ne devra pas être dépassé. L'exercice de cette industrie sera accordé aux enchères par une commission nommée et présidée par le Commandant supérieur du Maroni. Les sommes provenant de l'adjudication seront payables d'avance et versées à la caisse des transportés, au compte *Produits des taxes pénitentiaires*.

Le droit minimum pour l'établissement d'une distillerie est fixé à 500 fr. Le Commandant supérieur désignera les localités où les distilleries pourront être installées.

ART. 6.

Des patentes seront délivrées par le Directeur du service pénitentiaire aux adjudicataires des distilleries; elles seront renouvelables tous les douze mois. Dans le cas où un distillateur ne voudrait pas renouveler sa patente,

Il sera tenu d'en informer le Commandant supérieur au moins un mois à l'avance; par suite, la distillerie vacante fera l'objet d'une nouvelle enchère. Le défaut d'avertissement impliquera de plein droit le renouvellement de la patente.

ART. 7.

Afin de permettre en tout temps la surveillance et le contrôle, tout concessionnaire qui désirera livrer ses cannes à un distillateur en informera préalablement le Commandant supérieur.

ART. 8.

Tout individu qui sera convaincu d'avoir distillé sans patente sera puni d'une amende de 50 à 300 francs prononcée par le Commandant supérieur, avec saisie et confiscation du matériel. Le versement du montant de ces amendes sera opéré à la caisse des transportés, au profit du compte *Produits des taxes pénitentiaires*.

ART. 9.

La vente du tafia aux concessionnaires ou autres transportés est interdite. A part cette interdiction, le tafia produit par les distilleries particulières pourra être vendu au Maroni, par tous les moyens à la disposition des concessionnaires, soit pour la consommation locale du personnel libre, soit pour l'exportation.

ART. 10.

L'Administration transportera gratuitement au chef-lieu le tafia des concessionnaires qui voudraient en effectuer la vente à Cayenne.

ART. 11.

Les ventes au Maroni et les expéditions de tafia ne pourront être faites qu'après déclaration préalable au Commandant supérieur de Saint-Laurent.

ART. 12.

Toutes les ventes au Maroni et toutes les expéditions de tafia pour les localités autres que le chef-lieu seront soumises au droit uniforme de consommation, fixé à 50 centimes par l'arrêté du 2 septembre 1871. Les pres-

criptions de cet arrêté demeurent applicables aux envois de tafia à Cayenne par les concessionnaires distillateurs.

ART. 13.

Une décision à intervenir réglera le mode suivant lequel le tafia pourra être vendu sur l'établissement du Maroni et ses annexes.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

En attendant que des distilleries puissent s'établir dans les conditions déterminées à l'article 5, tout concessionnaire pourra distiller par les moyens à sa disposition, sous la seule réserve d'en avoir obtenu l'autorisation du Commandant supérieur.

ART. 14.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1872.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

L'Ordonnateur,

CUINIER.

DÉCISION

substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère.

Cayenne, le 28 février 1872.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 21 octobre 1871, numérotée 239, relative aux mesures adoptées pour assurer le transport des cannes et le fonctionnement de l'usine au Maroni;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 13 décembre 1871, numérotée 282, recommandant de modifier au profit des producteurs la décision précitée du 21 octobre, en ce qui touche les conditions du transport des cannes à l'usine;

Attendu que les concessions sont plus ou moins éloignées de l'usine à sucre et que, par suite, les frais supportés par les concessionnaires pour le transport de leurs cannes sont soumis à des variations qu'il importe de ramener à une moyenne aussi équitable que possible;

Considérant que ce résultat ne peut être obtenu qu'à la condition d'imposer au budget du service pénitentiaire une certaine charge au profit des concessionnaires les plus éloignés de l'usine;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Les dispositions de la décision du 21 octobre 1871, numérotée 239, sont remplacées par celles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Le poids de 600 kilogrammes est substitué à la mesure d'un stère pour la réception des cannes à l'usine.

ART. 2.

Ce poids de 600 kilogrammes sera payé à raison de 8 fr. 10 cent., abondés des 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

ART. 3.

Les cannes seront transportées à l'usine par les concessionnaires ou à leurs frais, sauf l'indemnité réglée ci-après.

Le service pénitentiaire n'effectuera plus les transports de cannes, même à charge de remboursement.

ART. 4.

La distance de l'usine aux concessions les plus éloignées étant de cinq kilomètres, et la moyenne de deux kilomètres et demi, il sera désormais alloué à tout concessionnaire éloigné de plus de deux kilomètres et demi, et dans la proportion fixée au tableau ci-dessous, une indemnité basée sur le prix de 60 centimes auquel revient le transport des cannes par kilomètre et par stère.

TRANSPORT DES CANNES.	PAYÉ par LES CONCESSIONNAIRES producteurs à l'industrie privée pour le transport de leurs cannes à l'usine.	REMOUSÉ par L'ADMINISTRATION pénitentiaire aux concessionnaires producteurs.
Transport de 1 kilomètre et au-dessous.....	0 ^f 60 ^c	"
— de 2 kilomètres et au-dessous.....	1 20	"
— de 2 kilomètres 1/2 et au-dessous.....	1 50 ^c	"
— de 3 kilomètres et au-dessous.....	1 80	0 ^f 30 ^c
— de 3 kilomètres 1/2 et au-dessous.....	2 10	0 60
— de 4 kilomètres et au-dessous.....	2 40	0 90
— de 4 kilomètres 1/2 et au-dessous.....	2 70	1 20
— de 5 kilomètres et au-dessous.....	3 00	1 50

ART. 5.

La mesure édictée par l'article qui précède recevra son application à compter du 1^{er} janvier 1872. La dépense sera supportée par le chapitre XXI, art. 2, § 5 bis.

ART. 6.

Un tableau kilométrique des routes conduisant à l'usine sera établi par les

soins du Commandant du génie à Saint-Laurent. Les concessions seront classées par leurs numéros d'ordre dans les zones déterminées ci-dessus.

ART. 7.

Les chemins en bois et voies ferrées et leur matériel sont mis à la disposition des concessionnaires qui fourniront les moyens de traction.

ART. 8.

En vue de diminuer la dépense qui sera supportée par le budget de l'usine par suite du paiement des indemnités fixées par l'article 4 de la présente décision, le Commandant supérieur de Saint-Laurent devra placer dans les concessions plus rapprochées qui deviendraient vacantes les concessionnaires les plus éloignés.

ART. 9.

La décision susvisée du 21 octobre 1871, numérotée 239, est et demeure rapportée.

ART. 10.

Les articles 3 et 5 de la décision du 23 mai 1870, numérotée 302, sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à la présente.

ART. 11.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1872.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

L'Ordonnateur,

CUINIER.

DÉCISION

modifiant la constitution du pénitencier de Kourou.

Cayenne, le 8 mai 1872.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1871, relative à la réduction des stations locales des colonies ;

Vu également la dépêche ministérielle du 27 janvier 1872, interdisant d'une manière absolue d'affecter aucun navire de la station locale au service de transport des matériaux provenant des chantiers forestiers de la transportation ;

Considérant que le transport des bois produits par le chantier forestier des trois Carbets, annexe du pénitencier de Kourou, deviendra dès lors très-difficile, sinon impossible, et que, par suite, il y a lieu de supprimer le chantier d'exploitation forestière de cette localité,

DÉCIDE :

L'effectif du pénitencier des Roches, à Kourou, sera ramené à cent cinquante transportés, qui seront affectés exclusivement aux travaux agricoles. Cet effectif sera composé de deux tiers de transportés de race arabe et d'un tiers de transportés de race européenne.

Les agents du personnel libre en excédant d'emplois seront remis aux services auxquels ils appartiennent.

Les objets de matériel en approvisionnement et en service, ainsi que les cases ou les bois de construction de toutes sortes, seront transportés au pénitencier des Roches, d'où ils recevront une destination ultérieure.

Le service religieux par les aumôniers de la transportation sera suspendu à partir du 30 juin 1872. Les quelques transportés catholiques restant sur l'établissement seront conduits, chaque dimanche, à la messe, à l'église du bourg de Kourou.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 mai 1872.

LOUBÈRE.

DÉCISION

prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation.

Cayenne, le 17 mai 1872.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 février 1872, n° 60, autorisant l'administration locale à distraire provisoirement du domaine de l'État et à mettre à la disposition de la colonie agricole pénitentiaire du Maroni, qui l'exploiterait pour son compte, l'usine à sucre de cette localité, tout en lui continuant pendant trois ans le concours des fonds du budget, sous forme d'avances remboursables au fur et à mesure de la vente des produits;

Vu le passage de cette dépêche où il est dit : « Ainsi que l'indique M. le Ministre des finances, il y aura lieu de constituer une régie pour assurer le service des paiements; »

Considérant qu'il existe une régie administrative sur le pénitencier de Saint-Laurent depuis sa création, pour l'acquittement des dépenses de toute espèce à la charge de l'État, qui ne sauraient être payées directement par le Trésor à cause de la distance, et que la caisse du pénitencier peut continuer d'effectuer, à titre d'avances, les paiements intéressant l'usine, sans qu'il soit nécessaire de créer un maniement de fonds spécial pour les besoins de cet établissement;

Attendu, d'ailleurs, qu'un agent comptable résidant au Maroni serait dans l'impossibilité de solder directement les achats faits à Cayenne pour le compte de l'usine et ne dispenserait pas l'Administration et le Trésor d'intervenir aussi longtemps que ces dépenses engageront les fonds du budget;

Considérant que les sommes provenant des produits de l'usine doivent entrer dans les caisses du Trésor, pour être affectées, par voie d'annulation de paiement, à l'amortissement ou à l'extinction des avances faites par le budget; qu'en conséquence le trésorier, à Cayenne, et le chef du service administratif, à Saint-Laurent, étant appelés à encaisser les recettes de l'usine, peuvent au même titre, et sans ingérence d'aucune espèce dans son administration, opérer le paiement de ses dépenses;

Considérant que les encaissements et les paiements ne devant avoir lieu que sur des décomptes ou liquidations émanant de l'administration de l'usine, celle-ci gardera seule l'initiative et la responsabilité de ces opérations ; que cette intervention, toute passive, des agents du Trésor, ne fera pas, du reste, obstacle à ce qu'il soit tenu une comptabilité particulière des dépenses de l'exploitation par un comptable *ad hoc*, non détenteur de fonds, d'après les pièces justificatives des recettes et des dépenses ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juin prochain, l'usine à sucre du Maroni, tout en restant la propriété de l'État, sera exploitée aux frais et pour le compte de la colonie pénitentiaire agricole du Maroni.

L'administration en sera confiée à un conseil placé sous la surveillance du Directeur du service pénitentiaire et de l'autorité supérieure.

ART. 2.

Avant l'entrée en jouissance de la nouvelle administration, il sera dressé contradictoirement, avec le concours du Receveur des domaines et de la Direction du génie, un état des lieux et une prisée du matériel en service.

Les matières en approvisionnement pour les besoins de l'usine seront comprises dans cette prisée, à la suite du matériel.

Les produits fabriqués au moment de la remise de l'usine seront inventoriés pour être versés au magasin général du pénitencier et vendus au profit de l'État.

ART. 3.

Les dépenses de l'usine continueront d'être acquittées, à titre d'avances, par le Trésor, à Cayenne, et par les agents administratifs de paiement, sur les pénitenciers, pour le compte du Trésor. Elles seront imputées, soit avant soit après paiement et dans les quarante-cinq jours, au plus tard, sur les crédits ouverts à l'Ordonnateur pour l'exécution du budget.

Les paiements auront lieu sur décomptes ou liquidations émanant du conseil d'administration de l'usine ou résultant de ses demandes à l'administration du chef-lieu.

Les sommes provenant de la vente des produits de l'usine seront encaissées *par ou pour* le trésorier payeur, en atténuation des avances faites.

L'excédant des paiements sur les encaissements ne pourra dépasser la somme de *soixante-dix mille francs* par an.

Il sera ouvert dans la comptabilité administrative un paragraphe budgétaire spécial, intitulé *paragraphe 5 bis*, pour suivre le mouvement des avances faites et des remboursements opérés.

ART. 4.

Les opérations en recette et en dépense effectuées par le trésorier payeur feront l'objet d'une comptabilité intérieure tenue à l'usine, sous la direction du conseil d'administration. au moyen de pièces comptables justificatives des encaissements et des paiements.

Cette comptabilité sera soumise au contrôle de l'Ordonnateur.

ART. 5.

Les excédants annuels de dépenses qui résulteraient de l'exploitation de l'usine resteront définitivement au compte du budget.

Lorsqu'il y aura des excédants de recette, on les versera aux dépôts administratifs, pour y être tenus à la disposition du conseil d'administration de l'usine.

ART. 6.

Dans le cas où, à l'expiration de la troisième année qui suivra la date de sa mise en exploitation sous le régime de l'administration communale pénitentiaire, l'usine ne serait pas à même de fonctionner avec ses ressources propres, la concession serait révoquée et l'immeuble replacé dans les conditions où il se trouve actuellement.

ART. 7.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

DÉCISION

organisant le service de l'usine à sucre du Maroni.

Du 17 mai 1872.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la dépêche ministérielle du 6 février 1872, autorisant la constitution de l'autonomie de l'usine à sucre de Saint-Laurent-du-Maroni et confiant la direction de cet établissement à une commission administrative représentant le groupe communal des concessionnaires du Maroni ;

Vu la décision de ce jour, prononçant la séparation de l'usine du budget du chapitre XXI, Service pénitentiaire ;

Attendu qu'il y a lieu de régler par une décision locale, conformément aux instructions du Département, ce qui se rattache à l'organisation et à la comptabilité de cette usine.

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire et l'avis conforme de l'Ordonnateur ,

DÉCIDE :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE PREMIER.

L'usine à sucre de Saint-Laurent-du-Maroni, détachée du budget pénitentiaire et constituée désormais en établissement hors budget, est dirigée par un régisseur et administrée par un conseil d'administration dont ce régisseur fait partie.

ART. 2.

Un comptable chargé de la comptabilité en deniers et en matières est attaché à cette usine.

ART. 3.

Le régisseur et le comptable de l'usine sont nommés par le Gouverneur.

ART. 4.

La comptabilité est soumise au contrôle du Chef du service administratif de Saint-Laurent, représentant l'Ordonnateur.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DU CONSEIL.

ART. 5.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Le Commandant supérieur du Maroni, président ;

Le Commandant des troupes, membre ;

Le Commandant de Saint-Maurice, régisseur de l'usine, membre ;

Le Chef du service administratif, faisant fonctions de secrétaire, membre ;

Le Commandant du génie, membre.

ART. 6.

En cas d'empêchement du Commandant supérieur, le Commandant des troupes, à qui revient le commandement intérimaire en vertu de l'article 72 du règlement organique du 10 mai 1855, prend la présidence du conseil.

ART. 7.

Le conseil pourra, quand il le jugera utile, entendre, à titre consultatif, les officiers employés et agents du personnel libre présents sur le pénitencier.

ART. 8.

Il devra toujours entendre les délégués du syndicat communal des concessionnaires cultivateurs de cannes, quand ils en feront la demande, ou même d'office, dans les questions où les intérêts de ces derniers seraient directement engagés.

ART. 9.

Les membres du conseil ne peuvent refuser le mandat qui leur est confié.

CHAPITRE II.

INSTALLATION DU CONSEIL.

ART. 10.

Le conseil sera installé par le Directeur du service pénitentiaire.

ART. 11.

L'installation est constatée par un procès-verbal où sont relatés les noms et grades des officiers. Cet acte, dressé par le Chef du service administratif faisant fonctions de secrétaire, est signé par tous les membres et transcrit sur le registre des délibérations.

ART. 12.

L'entrée en exercice des officiers est constatée par la simple mention au registre des délibérations de leurs noms et grades et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

ART. 13.

Il règle toutes les opérations de l'usine et introduit les modifications ou améliorations du service intérieur qu'il juge convenables.

ART. 14.

Il fixe, sur la demande du régisseur et la proposition du Commandant supérieur, président :

- 1° L'effectif du personnel libre et transporté à attacher à l'usine ;
- 2° La quotité des indemnités en deniers et en nature à accorder aux transportés employés à l'usine ;
- 3° Un mois à l'avance, les dates auxquelles l'usine doit, chaque année, commencer et cesser de fonctionner ;

4° L'ordre dans lequel devront avoir lieu les coupes de cannes, pendant l'époque de la récolte, sur tous les établissements qui fournissent à l'usine.

Cette fixation de l'époque de la coupe des cannes, adoptée au moins un mois avant l'époque de sa mise à exécution, sera publiée et affichée par les soins du Commandant supérieur de Saint-Laurent.

ART. 15.

Il ne peut modifier en aucune façon les salaires du personnel libre attaché à l'usine: ces salaires, ainsi que ceux des ouvriers attachés aux ateliers ou aux réparations, restent dans les limites déterminées par les tarifs réglementaires.

ART. 16.

Il vérifie et signe les états de salaire, ainsi que les états de gratifications, les états de matières employées aux travaux, les factures d'envoi de matières et d'objets de matériel, dont la dépense doit être supportée par l'usine.

ART. 17.

Il vérifie et signe les états de liquidation de vente ou cession de produits.

ART. 18.

Il a l'initiative des propositions relatives à tout ce qui a trait au service général de l'usine.

ART. 19.

Les délibérations du conseil sont exécutoires jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs; au-delà de ce chiffre elles ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation du Gouverneur.

ART. 20.

En cas d'urgence constatée, les délibérations du conseil sont immédiatement exécutoires, quelle que soit la somme engagée; dans ce cas, la question d'urgence sera préalablement votée.

ART. 21.

Enfin, il délibère sur toutes les propositions qui lui sont présentées par le président.

CHAPITRE IV.

SÉANCES DES CONSEILS.

ART. 22.

Le conseil ne peut délibérer qu'en séance et lorsque tous les membres sont présents.

ART. 23.

Le conseil s'assemble sur la convocation de son président.

ART. 24.

Le Directeur du service pénitentiaire peut convoquer extraordinairement le conseil.

ART. 25.

Le conseil s'assemble deux fois par mois, le 5 et le 20, et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 26.

Tous les membres du conseil ont voix délibérative.

ART. 27.

Le conseil prononce à la majorité des voix.

ART. 28.

Le président met seul les affaires en délibération.

ART. 29.

Les propositions émanant du régisseur doivent être mises en délibération, si la majorité décide qu'il y a lieu de les discuter.

ART. 30.

Chaque séance est constatée par un procès-verbal en tête duquel sont désignés les noms et grades des membres présents. Ce procès-verbal, relatant l'objet et le résultat de toutes les délibérations, est signé au registre des délibérations.

ART. 31.

Le président du conseil est tenu d'adresser, après chaque séance, au Directeur du service pénitentiaire une copie certifiée du registre des délibérations.

ART. 32.

Les membres qui n'adhèrent pas à l'avis de la majorité ont le droit de consigner à la suite du procès-verbal en séance les motifs de leurs oppositions.

CHAPITRE V.

DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL.

ART. 33.

Le conseil d'administration est responsable de toutes les mesures dont l'exécution aurait entraîné une dépense excédant la somme de 300 francs déterminée au chapitre III, article 20, et que l'autorité supérieure n'aurait pas approuvées.

ART. 34.

Il est également responsable de la légalité des paiements, consommations ou distributions quelconques qu'il autorise.

CHAPITRE VI.

DU RÉGISSEUR DE L'USINE.

ART. 35.

Le régisseur est chargé de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration et responsable de leur exécution.

ART. 36.

Il donne des ordres à tout le personnel libre et aux transportés attachés à l'usine.

ART. 37.

Il dirige tout ce qui concerne la marche de l'usine et le fonctionnement des ateliers.

ART. 38.

Il maintient l'ordre et la discipline dans l'établissement, en se conformant aux règlements généraux du service pénitentiaire, et rend compte immédiatement au Commandant supérieur de tout événement grave.

ART. 39.

Il fixe les heures auxquelles les travaux de jour et de nuit doivent commencer et cesser.

ART. 40.

Responsable des opérations de l'usine, il prescrit directement les modifications ou améliorations de service intérieur qui ne donnent lieu à aucune dépense; il en rend compte au Commandant supérieur.

ART. 41.

Il propose au Commandant supérieur, président, pour être soumis aux délibérations du conseil d'administration :

- 1° Le chiffre du personnel libre et transporté à attacher à l'usine;
- 2° La quotité des gratifications en deniers ou en nature à accorder aux transportés employés à l'usine;
- 3° Les dates auxquelles l'usine devra commencer et cesser de fonctionner chaque année;
- 4° L'ordre dans lequel devront avoir lieu les coupes de cannes, pendant la récolte, sur tous les établissements qui fournissent à l'usine.

ART. 42.

Il fait exécuter immédiatement les réparations urgentes, sous sa responsabilité, sauf à en rendre compte au Commandant supérieur, qui en saisit le conseil dans la plus prochaine séance.

ART. 43.

Il soumet au Commandant supérieur, président en conseil, les propositions de toute nature concernant le personnel, les bâtiments, le matériel et la fabrication, lorsqu'elles donneront lieu à une dépense quelconque.

ART. 44.

Il donne des ordres, d'après les décisions du conseil, dans tous les centres où on se livre à la culture de la canne, pour leur coupe régulière, en vue de leur envoi au moulin en temps opportun.

ART. 45.

Il est responsable de la quantité et de la qualité des cannes reçues à l'usine et subsidiairement de la qualité des produits. En conséquence, il préside ou fait présider en son lieu et place le comptable garde-magasin au pesage des cannes présentées à l'usine et refuse celles qui ne lui paraîtraient pas de nature à donner de bons produits.

ART. 46.

Il présente mensuellement au conseil d'administration, qui les examine, les échantillons des produits qu'il fabrique.

ART. 47.

Il assure un approvisionnement de 30 jours en magasin, pour les besoins de l'usine, en huile, suif et autres matières consommables.

Pour le combustible, l'approvisionnement doit être de trois mois au moins.

ART. 48.

La responsabilité des agents de culture, définie par l'article 2 de la décision du 23 janvier 1872, est et demeure maintenue.

ART. 49.

Outre sa solde fixe comme Commandant de Saint-Maurice, le régisseur aura droit annuellement à une remise de 6 p. o/o sur les excédants de recettes obtenus en règlement de compte (1).

ART. 50.

Dans le cas où la balance du compte ferait ressortir au contraire un excédant de dépenses au détriment de l'usine, il pourra subir, sur la proposition du conseil d'administration, appuyée de l'avis motivé du Directeur

(1) Cette remise a été fixée à 8 p. o/o par arrêté du 16 mars 1875 (voir page 264).

du service pénitentiaire et de celui de l'Ordonnateur, et en vertu d'une décision conforme du Gouverneur, une retenue jusqu'à concurrence du cinquième de son traitement.

CHAPITRE VII.

DU COMPTABLE DE L'USINE.

ART. 51.

Le comptable garde-magasin de l'usine est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du régisseur et l'avis du conseil d'administration.

ART. 52.

L'agent comptable est placé sous les ordres du Commandant particulier de Saint-Maurice, régisseur de l'usine, pour tout ce qui touche au service de cet établissement.

ART. 53.

Le comptable est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers et en matières de l'usine à sucre de Saint-Laurent.

ART. 54.

Il est placé à ce titre sous le contrôle du Chef du service administratif.

ART. 55.

Il tiendra :

Un registre-journal pour l'enregistrement de tous les faits de recette et de dépense, tant en deniers qu'en matières et produits de fabrication intéressant l'usine;

Une matricule du personnel libre employé à l'usine;

Un livre de comptes courants pour la classification des dépenses;

Un registre-balance pour la comptabilité, recettes et dépenses, des matières ou objets de matériel achetés et des produits fabriqués;

Un carnet à souche pour la délivrance des bons de recettes de cannes;

Et tout autre livre auxiliaire dont la nécessité serait reconnue.

ART. 56.

Il dresse les états de solde, de salaires, de gratifications, de consumma-

tion mensuelle, de matières et d'objets de matériel, les bons de cannes, les états de liquidation de vente ou de cession de produits.

ART. 57.

Les sommes dues par l'usine pour solde, salaires, gratifications, achats divers, continuent d'être acquittées par le Chef du service administratif de Saint-Laurent à titre d'avances par le Trésor sur pièces établies par le comptable et signées par le conseil.

ART. 58.

Ces pièces, ainsi que les factures d'envoi du chef-lieu et les états de travaux de la direction du génie, sont la base de la comptabilité en deniers de l'usine.

ART. 59.

Les recettes de l'usine au Maroni sont également encaissées par le Chef du service administratif sur liquidation dressée dans la même forme que les pièces de dépense et entrant au même titre dans la comptabilité de l'usine.

ART. 60.

Il est chargé des magasins et responsable des matières, objets de matériel et produits déposés dans ces magasins.

ART. 61.

Il est chargé de la conservation et de l'expédition des produits de l'usine.

ART. 62.

Il dresse les demandes de matières consommables qui doivent être soumises au conseil d'administration.

ART. 63.

Il reçoit chaque mois en magasin, sur l'ordre du régisseur, les résidus des matières qui n'ont pas été entièrement employées pour les confections et réparations.

ART. 64.

Il tient le régisseur au courant de l'approvisionnement des magasins.

ART. 65.

Il assure les approvisionnements pour trente jours en huile, suif, chaux et autres matières consommables, et pour trois mois au moins en combustible.

ART. 66.

Il assiste à la pesée des cannes présentées en recette par les producteurs. Il délivre, après constatation, un bon à souche signé par lui et contre-signé par le régisseur, indiquant les quantités reçues et la zone kilométrique dans laquelle se trouve enclavée la concession du propriétaire des cannes; il fait le décompte de la somme due pour le transport des cannes, s'il y a lieu.

ART. 67.

Il est alloué à l'agent comptable une indemnité annuelle de 600 francs, payable par mois, à l'exclusion de toute autre gratification. Cette indemnité sera supportée par le chapitre XXI, article 2, § 5 bis.

CHAPITRE VIII.

DU CHEF MÉCANICIEN DE L'USINE.

ART. 68.

Sur l'avertissement du régisseur, un mois avant la reprise du travail et chaque samedi pendant la marche de l'usine, le chef mécanicien visite pour les mettre en état de fonctionner les différents appareils de marche, de fabrication et de distillation.

ART. 69.

Il visite les machines. en dehors de ces visites régulières et périodiques, aussi souvent qu'il le juge convenable et présente au régisseur, pour être soumis au conseil, ses projets ou ses propositions. Il rend compte de toutes ses visites au régisseur.

ART. 70.

Le chef mécanicien adressera les demandes de personnel (ouvriers) ou de matériel au régisseur pour tous les travaux de réparations ou d'entretien nécessités par l'usine.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 71.

Les propositions faites par le conseil d'administration seront présentées par le Directeur du service pénitentiaire, accompagnées de son avis motivé, à l'Ordonnateur, pour être soumises, après examen et avis de ce chef d'administration, à l'approbation du Gouverneur.

ART. 72.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 17 mai 1872.

LOUBÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni.

Paris, le 27 mai 1872.

Monsieur le Gouverneur, pour faire suite à ma lettre du 6 février dernier, n° 60, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les avances que le budget de l'État (service pénitentiaire) est autorisé à faire à la sucrerie du Maroni pourront s'élever à 20,000 francs, et que le délai de justification est étendu à quarante-cinq jours. Ces avances seront reversées au Trésor sur les premiers produits de l'usine et rétablies au crédit du service pénitentiaire. Ce rétablissement s'opérera dans la colonie même, et le Ministre des finances rappelle que les derniers versements concernant l'exercice arrivé à sa seconde année devront être effectués, au plus tard, le 31 mars de cette seconde année.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Directeur des Colonies,

MICHAUX.

DÉCISION

relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 26 décembre 1872.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane française;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et étendant aux conseils de guerre de la colonie l'exception autorisée par l'article 201 du Code de justice maritime du 4 juin 1858;

Vu le rapport du Directeur du service pénitentiaire du 11 décembre 1872 au sujet des moyens de répression à employer pour diminuer le nombre des évasions et des vols qui en sont les conséquences habituelles;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Le régime disciplinaire des transportés expulsés des pelotons ordinaires, pour évasion, inconduite soutenue ou condamnations nouvelles, comprend trois degrés, savoir :

1° Le peloton de punition, pour les transportés de la 3^e catégorie et ceux de la 4^e catégorie, 1^{re} section;

2° Le peloton de correction, pour les transportés de la 1^{re} et de la 2^e catégorie; ce peloton se divise en deux sections : la section des éprouvés et celle des indociles;

3° Le peloton de la double chaîne, pour les transportés en cours de peine rentrant d'évasion, et subsidiairement pour les indociles qui ne pourraient être domptés par le régime du peloton de correction.

ART. 2.

Le régime spécial du peloton de punition comporte :

1° L'assujettissement à des corvées spéciales, outre les travaux des ateliers ordinaires;

2° La privation de salaire et de vin.

ART. 3.

Le régime spécial du peloton de correction comporte pour la 1^{re} section (celle des éprouvés) :

1° L'assujettissement à des travaux plus pénibles que ceux des ateliers ordinaires et à toute espèce de corvées;

2° La privation de salaire et de vin;

3° L'incarcération en dehors des heures de travail et de corvées.

Pour la 2^e section (celle des indociles), ce régime sera aggravé par la chaîne simple et par une marque particulière dans l'habillement.

ART. 4.

Le régime spécial du peloton de la double chaîne comporte :

1° L'assujettissement aux travaux et corvées les plus rudes;

2° La privation absolue de salaire et de vin;

3° L'incarcération commune ou cellulaire en dehors des heures de travail et de corvées;

4° Le costume des forçats et la double chaîne.

Les transportés classés dans ces pelotons comparâtront, avec leurs fers, devant la juridiction militaire, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code de justice maritime du 4 juin 1858. En outre, le refus d'obéissance, la rébellion et les outrages envers les supérieurs seront immédiatement réprimés par des châtimens corporels.

ART. 5.

Une circulaire du Directeur des établissements pénitentiaires, approuvée par le Gouverneur, donnera les instructions pour régulariser les détails d'application de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et affichée dans tous les pénitenciers et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1872.

LOUBÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence.

Paris, le 15 mai 1873.

Monsieur le Gouverneur, la rédaction du rapport qui précède le décret du 29 août 1855 laisse place à un doute sur la situation légale des libérés astreints à la résidence, et pourrait faire supposer que ces individus sont soumis non-seulement à la juridiction et aux lois, mais encore à la subordination et à la discipline militaires.

J'ai cru devoir, à ce sujet, consulter M. le Garde des sceaux, qui m'a répondu en ces termes :

« Indépendamment des considérations tirées de la législation générale, la « combinaison des articles 1^{er}, 2^e alinéa, et 2 du décret du 29 août 1855 « ne peut laisser subsister aucun doute sur l'intention du législateur.

« J'estime, en conséquence, que les transportés soumis pendant la « durée de leur peine à la discipline militaire en sont affranchis immé- « diatement après leur libération, et demeurent seulement assujettis à la loi « et à la juridiction militaire pendant le temps de leur résidence forcée « dans la colonie. »

J'ai cru devoir vous donner communication de cette interprétation, afin que sur ce point la jurisprudence fût fixée d'une manière certaine.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

A. BENOIST D'AZY.

DÉCISION

réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine, venus à la Guyane sur leur demande.

Du 24 juin 1873.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 24 février 1873, n° 86, au sujet des ouvriers en cours de peine nécessaires aux travaux de la transportation et venus sur leur demande dans la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire par intérim,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les transportés, ouvriers de profession, venus sur leur demande à la Guyane française, pour être employés aux travaux de la transportation, seront classés, après avoir été éprouvés dans leur spécialité, en quatre sections, réparties ainsi qu'il suit :

1^{re} section. — Ouvriers en bois.

2^e section. — Ouvriers en fer.

3^e section. — Ouvriers en maçonnerie (maçons, tailleurs de pierres, carriers).

4^e section. — Écrivains et professions diverses (tanneurs, cordonniers, tailleurs).

ART. 2.

Chaque section comprendra :

- 1 contre-maître au salaire de 75 centimes par journée de travail;
- 2 aides-contre-maîtres au salaire de 50 centimes par journée de travail;

1/3 ouvriers de 1^{re} classe au salaire de 40 centimes par journée de travail;

2/3 ouvriers de 2^e classe au salaire de 30 centimes par journée de travail.

Après une année de séjour dans la colonie, les salaires des ouvriers, des aides-contre-mâîtres et contre-mâîtres dont le travail et la conduite auront été satisfaisants seront augmentés de 10 centimes par journée de travail. Cette augmentation aura lieu pendant cinq années consécutives et élèvera successivement, pendant cette période de 50 centimes, les salaires alloués ci-dessus dans la proportion du tableau suivant :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS et des classes.	SALAIRES ALLOUÉS par journée de travail pendant la 1 ^{re} année de séjour.	AUGMENTATION ANNUELLE.					OBSERVATIONS.
		2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
		ANNÉE de séjour.	ANNÉE de séjour.	ANNÉE de séjour.	ANNÉE de séjour.	ANNÉE de séjour.	
Contre-mâîtres.....	0 ^f 75 ^c	0 ^f 85 ^c	0 ^f 95 ^c	1 ^f 05 ^c	1 ^f 15 ^c	1 ^f 25 ^c	
Aides-contre-mâîtres....	0 50	0 60	0 70	0 80	0 90	1 00	
Ouvriers de 1 ^{re} classe..	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	0 90	
Ouvriers de 2 ^e classe...	0 30	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	

ART. 3.

Les aides-contre-mâîtres et les contre-mâîtres seront, dans chaque profession, assujettis au travail de leur profession et pourront être chargés, tout en faisant leur tâche, de surveiller le travail des autres ouvriers de leur profession.

ART. 4.

Un contrôle annuel spécial sera tenu à la direction du service pénitentiaire, à l'effet de suivre les mouvements des ouvriers de profession dans les positions de présence ou d'absence.

Les commandants de pénitenciers tiendront un contrôle particulier dans les mêmes conditions, pour le nombre des ouvriers employés sur le pénit-

tencier qu'ils commandent, et adresseront mensuellement un état nominatif arrêté à la date du 1^{er} et contenant les mutations survenues et les punitions infligées pendant le mois précédent.

ART. 5.

Ces ouvriers seront, autant que possible, logés ensemble. Ils seront exempts des corvées générales, telles que chargements et déchargements de navires et autres; dans le camp des transportés, ils ne feront que les corvées de propreté de leurs ateliers et de leurs logements.

ART. 6.

Les punitions qui leur seront infligées seront :

- 1° La privation du salaire de la journée, pour négligence, mauvaise volonté, manque au travail et fautes légères à l'atelier;
- 2° La radiation temporaire du contrôle des ouvriers de profession pour fautes plus graves que les précédentes.

Pendant ce temps, l'ouvrier sera privé de salaires et soumis, en dehors des heures de travail, au régime commun des transportés du camp.

Toutefois, il ne pourra être mis au peloton de correction ou de punition que par décision du Gouverneur, rendue sur la proposition du Directeur, chef du service pénitentiaire, suivant rapport du commandant de pénitencier.

ART. 7.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 24 juin 1873.

Signé LOUBÈRE.

DÉCISION

établissant un service de pêche sur chaque pénitencier.

Cayenne, 15 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 11 mars 1867, qui soumet au paiement de taxes ou redevances l'exercice de certaines industries sur les pénitenciers et donne à l'administration pénitentiaire le droit de disposer du produit de ces taxes pour l'amélioration des établissements;

Vu la possibilité de faire concourir les revenus de la caisse des taxes pénitentiaires à améliorer le régime alimentaire et à augmenter le bien-être du personnel libre et transporté résidant sur les établissements, et ce, sans augmentation de dépense pour l'État, et sans sortir des vues qui ont présidé à la création de cette caisse,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi sur chaque pénitencier un service de pêche, qui sera placé sous la direction du surveillant militaire chargé du service du port.

ART. 2.

Aucune embarcation ne devra être envoyée à la pêche sans être montée par un surveillant; à défaut de surveillant de bonne volonté, il en sera désigné un d'office, à tour de rôle, par semaine ou par jour, pour ce service.

ART. 3.

Le produit de la pêche sera réparti, à tour de rôle, entre l'hôpital et le personnel libre dans l'ordre ci-après :

- 1° Hôpital;
 - 2° Commandant, officiers mariés ou vivant seuls;
 - 3° Gamelle d'officiers;
 - 4° Infirmerie;
 - 5° Sous-officiers, surveillants, agents et employés assimilés mariés;
- Transportation.

6° Gamelle des sous-officiers, surveillants, agents et employés assimilés ;

7° Détachement de troupe.

Quand la pêche sera assez abondante, il sera délivré du poisson, à titre de bonification d'ordinaire, à la transportation.

ART. 4.

L'achat et l'entretien des filets, tramails et tous autres engins de pêche seront à la charge de la caisse des taxes pénitentiaires.

Les achats se feront à Cayenne, par les soins de la direction pénitentiaire, sur demandes des commandants des établissements, qui prendront charge et s'engageront à se conformer fidèlement à toutes les prescriptions de la présente décision.

ART. 5.

Le poisson sera donné gratuitement aux infirmeries et aux transportés; il sera délivré, moyennant remboursement aux prix ci-après, à l'hôpital et aux diverses catégories de personnel libre ci-dessus énumérées :

DÉSIGNATION.	HÔPITAL.	PERSONNEL LIBRE.
Poisson . . . { à limon.....	0 ^f 15 ^c	0 ^f 25 ^c
{ à écailles.....	0 30	0 50

En aucun cas, le poisson livré à l'hôpital ne fera l'objet de cessions : le montant en sera versé mensuellement aux chefs du service administratif et compris sur les états de dépenses pour menus achats.

ART. 6.

Le montant du remboursement profitera à la caisse des taxes pénitentiaires, en atténuation des dépenses supportées par elle, dans la proportion de 50 p. o/o. La seconde moitié sera répartie, chaque mois, de la manière suivante :

10 p. o/o à titre d'indemnité pour usure d'effets, etc., aux surveillants qui ont dirigé la pêche pendant le mois;

40 o/o à titre de gratification au personnel transporté qui y aura été employé.

ART. 7.

Les sommes dues pour cessions de poisson seront versées par les cessionnaires entre les mains des chefs du service administratif, qui recevront, à la fin de chaque mois, des surveillants du port une liste nominative des cessionnaires et des sommes dues par eux.

ART. 8.

Des instructions du Directeur du service pénitentiaire fixeront les questions de détail relatives à l'exécution de la présente décision.

ART. 9.

Le Directeur du service pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

ARRÊTÉ

modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni.

Du 16 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 mai 1872, prononçant la décentralisation de l'usine à sucre du Maroni;

Vu la décision du même jour, plaçant entre les mains d'un régisseur et d'un conseil d'administration de cinq membres la direction industrielle et l'administration de cette usine;

Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1874, prescrivant de modifier cette organisation et de la rapprocher davantage des conditions de l'industrie privée, en étendant le cercle d'action et de responsabilité du régisseur;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire et l'avis conforme de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DE L'USINE.

ARTICLE PREMIER.

L'usine à sucre de Saint-Maurice est dirigée et administrée par un régisseur, sous le contrôle d'une commission de surveillance et la haute direction de l'autorité supérieure à Cayenne.

ART. 2.

Un agent chargé de la comptabilité et un chef mécanicien pour la conduite des machines sont attachés à l'établissement.

TITRE II.

DU RÉGISSEUR.

ART. 3.

Le régisseur de l'usine est nommé par le Gouverneur; il est placé sous l'autorité du commandant supérieur du Maroni au point de vue de la police et de la discipline intérieure du pénitencier, mais il est indépendant en tout ce qui regarde la conduite des travaux, l'emploi du personnel attaché à l'usine et la disposition du budget affecté à la marche de l'établissement.

ART. 4.

Le régisseur correspond directement avec le Directeur du service pénitentiaire dans tous les cas où il juge utile de prendre son avis ou de lui soumettre des observations ayant trait à l'usine.

Il règle toutes les opérations de l'usine et y introduit les modifications et améliorations qu'il juge convenables.

Il a sous ses ordres le personnel libre et transporté attaché à l'usine; il en détermine l'effectif et fixe la quotité des allocations en deniers ou en nature à accorder aux transportés.

Il fixe, un mois avant, les dates auxquelles l'usine doit marcher ou s'arrêter chaque année, et règle les heures auxquelles les travaux de jour et de nuit doivent commencer et cesser.

Il détermine l'époque et l'ordre de coupe des cannes dans les différents centres et en informe le Commandant supérieur assez à temps pour que celui-ci fasse publier et afficher le tableau de la coupe au moins un mois avant l'époque arrêtée.

ART. 5.

Le régisseur vérifie et signe tous états contenant une dépense pour l'usine, soit en deniers, soit en matières, les factures d'envoi de produits, les demandes de matières pour l'usine, les liquidations de ventes ou cessions de produits. Il vise les factures d'envoi de matières achetées au compte de l'usine.

ART. 6.

Le régisseur a seul l'initiative des propositions concernant le service général de l'usine, et peut engager directement les dépenses jusqu'à concurrence de 500 francs; au delà de ce chiffre, et à moins d'urgence absolue, elles doivent être préalablement approuvées par le Directeur du service pénitentiaire.

ART. 7.

Le régisseur est responsable de toutes les mesures qu'il ordonne et de la légalité des paiements, consommations ou distributions qu'il autorise. Il est également responsable de la quantité et de la qualité des cannes reçues à l'usine, ainsi que de la qualité des produits. En conséquence, il donne des ordres dans tous les centres pour la coupe régulière des cannes et leur envoi au moulin en temps opportun; il préside ou fait présider, en son lieu et place, le comptable, garde-magasin, au pesage des cannes présentées à l'usine et refuse celles qui ne lui paraîtraient pas propres à donner de bons produits.

ART. 8.

Le régisseur maintient l'ordre, la discipline dans l'établissement, en se conformant aux règlements généraux du service pénitentiaire, et rend immédiatement compte au Commandant supérieur de tout événement grave qui pourrait survenir.

ART. 9.

Il adresse au Commandant supérieur les demandes du personnel nécessaire pour le service de l'usine et des cultures qui en dépendent; le Commandant supérieur est tenu de déférer aux demandes du régisseur; en cas d'impossibilité, il doit motiver son refus.

ART. 10.

Il soumet au Directeur du service pénitentiaire les propositions de toute nature concernant les bâtiments, le matériel et la fabrication, lorsqu'elles doivent donner lieu à une dépense de plus de 500 francs.

ART. 11.

Il assure un approvisionnement de trente jours en huile, suif et autres

matières consommables, et de trois mois au moins en combustible. Il adresse directement au Directeur du service pénitentiaire les demandes de matériel et de matières nécessaires à l'usine et dont l'achat doit être effectué au chef-lieu.

ART. 12.

Il ne peut modifier en aucune façon les salaires du personnel libre attaché à l'usine; il en adresse, s'il y a lieu, la demande motivée au Directeur du service pénitentiaire.

ART. 13.

Le régisseur, dûment convoqué, assiste aux séances de la commission de surveillance; il soumet à cette commission, dans chacune de ses réunions, les échantillons des produits qu'il fabrique.

Le régisseur est tenu d'obtempérer à toutes demandes de renseignements, d'explications ou de communications de pièces qui lui sont faites par la commission. Il reçoit communication de ses procès-verbaux et y joint, s'il le juge utile, ses observations écrites; elles sont transmises au chef-lieu avec les procès-verbaux.

ART. 14.

Le régisseur devra toujours entendre les délégués du syndicat communal des concessionnaires, cultivateurs de cannes, quand ils en feront la demande, ou même d'office, dans les questions où leurs intérêts seraient directement engagés.

ART. 15.

Le régisseur vérifie aussi souvent qu'il le juge convenable les écritures du comptable et tient la main à ce qu'il ne garde pas de fonds en caisse au delà de la limite fixée par l'art. 22 ci-après.

ART. 16.

Indépendamment des renseignements, justifications ou explications que le régisseur est tenu de fournir sur son administration chaque fois qu'il en est requis, soit par la commission de surveillance, soit par le Directeur du service pénitentiaire, il rend compte annuellement de sa gestion et de la situation de l'usine; à cet effet, il établit :

1° Un compte financier sommaire, comprenant, par nature de recettes et de dépenses, les opérations accomplies du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, et faisant ressortir à la balance le résultat créditeur ou débiteur de la campagne;

2° Un compte sommaire des recettes et dépenses en matières, présentant la situation du magasin au 31 décembre;

3° Un état des produits fabriqués, dépensés par vente, cession ou perte et restant en magasin au 31 décembre. Ces documents, accompagnés du rapport du régisseur sur la marche générale de l'usine pendant l'année écoulée, sont soumis à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance et transmis par elle, avec ses observations, à la direction du service pénitentiaire, qui les présente à l'approbation du Gouverneur.

ART. 17.

Le régisseur reçoit une solde fixe et une remise de 8 p. o/o sur le montant de l'excédant de recette obtenu en règlement annuel de compte.

Si, au contraire, le règlement de compte fait ressortir un excédant de dépense, le régisseur pourra, sur la proposition de la commission de surveillance et en vertu d'une décision du Gouverneur, qui sera soumise à l'approbation du Ministre (D. M.), subir une retenue jusqu'à concurrence du cinquième de son traitement; cette retenue, opérée par précompte, profiterait à l'usine.

TITRE III.

DU COMPTABLE DE L'USINE.

ART. 18.

Le comptable, garde-magasin de l'usine, est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du régisseur et l'avis du Directeur du service pénitentiaire; il est placé sous les ordres du régisseur pour tout ce qui touche au service de cet établissement.

ART. 19.

Le comptable est chargé de toutes les écritures qui concernent la compta-

bilité en deniers et en matières de l'usine à sucre de Saint-Laurent. Il tient à cet effet :

Un registre-journal pour l'enregistrement de tous les faits de recette et de dépense, tant en deniers qu'en matières et produits de fabrication intéressant l'usine;

Un contrôle du personnel libre employé à l'usine;

Un livre de comptes courants pour la classification des dépenses ;

Un registre-balance pour la comptabilité, recettes et dépenses, des matières ou objets de matériel achetés et des produits fabriqués;

Un carnet à souche pour la délivrance des bons de recettes de cannes;

Et tout autre livre auxiliaire dont la nécessité serait reconnue.

ART. 20.

Il dresse les états de solde, de salaires, de gratifications, de consommation mensuelle de matières et d'objets de matériel, les bons de cannes, les états de liquidation de vente ou de cession de produits, et en encaisse le montant.

ART. 21.

Il reçoit du Chef du service administratif, à titre d'avance en compte courant avec le Trésor, les fonds nécessaires à l'acquittement des sommes dues par l'usine pour solde, salaires, gratifications et achats divers. Aucune dépense en deniers ou en nature ne peut être faite sans l'attache du régisseur.

ART. 22.

Le maniement des fonds que le comptable est autorisé à conserver dans sa caisse est fixé à 250 francs. Les sommes excédant cette limite doivent être versées dans la caisse du Chef du service administratif de Saint-Laurent, en compte courant avec le Trésor; toutefois, il ne sera pas fait de versement en moins de 250 francs.

ART. 23.

Il est chargé des magasins et a la garde, la conservation et la responsabilité des matières, objets de matériel et produits qui y sont déposés. Il est également chargé de l'expédition des produits de l'usine. Il tient le régisseur au courant de la situation des magasins, dresse les demandes de ma-

tières qui doivent être adressées par celui-ci au chef-lieu et veille, de son côté, au maintien de l'approvisionnement de prévoyance fixé par l'art. 11 du présent arrêté.

ART. 24.

Outre la solde fixe, il est alloué à l'agent comptable un supplément de 600 francs à titre d'indemnité de bonne gestion. Ce supplément lui est payé, en une seule fois, à l'expiration de l'année, sur certificat du régisseur constatant l'exact accomplissement de ses obligations, l'ordre et la bonne tenue de ses écritures et des magasins, ledit certificat visé par la commission de surveillance.

TITRE IV.

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.

ART. 25.

La commission de surveillance est composée de cinq membres, savoir :

Le Commandant supérieur du Maroni, président;

Le Commandant des troupes, membre;

Le Chef du service administratif, membre et secrétaire;

Le Chef du service des travaux de Saint-Laurent, membre;

Un agent de culture, membre.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent refuser le mandat qui leur est confié.

ART. 26.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant supérieur, la présidence est exercée par l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par le plus ancien.

ART. 27.

La commission de surveillance exerce une mission de contrôle et de surveillance qui s'étend à tous les actes du régisseur, sans pouvoir cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

ART. 28.

Elle prend communication des livres, registres et documents propres à éclairer sa surveillance et à faciliter son contrôle, entend le régisseur et les délégués du syndicat communal des cultivateurs, quand elle le juge utile, ou que la demande lui en est faite, et formule ses observations dans un procès-verbal qu'elle adresse, accompagné des observations du régisseur, au Directeur du service pénitentiaire.

ART. 29.

La commission de surveillance s'assemble une fois chaque trimestre, et extraordinairement, quand les circonstances l'exigent, sur la convocation de son président. Les réunions périodiques doivent, autant que possible, avoir lieu, après l'arrêté des écritures de trimestre, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal dont copie est adressée au Directeur du service pénitentiaire.

ART. 30.

La commission de surveillance exerce d'une façon permanente sur la comptabilité de l'usine la mission de contrôle précédemment dévolue au Chef du service administratif. Elle peut en conséquence, et dans l'intervalle de ses réunions, faire procéder par un de ses membres à toutes vérifications de comptabilité qu'elle jugerait convenables.

Cette vérification sera constatée par le visa du membre délégué sur les registres vérifiés, et par un rapport de vérification, qui sera visé par la commission, communiqué au régisseur et adressé au Directeur du service pénitentiaire.

TITRE V.

DU CHEF MÉCANICIEN DE L'USINE.

ART. 31.

Sur l'avertissement du régisseur, un mois avant la reprise du travail et chaque samedi pendant la marche de l'usine, le chef mécanicien visite, sous

sa responsabilité, pour les mettre en état de fonctionner, les différents appareils de marche, de fabrication et de distillation.

ART. 32.

Il visite les machines, en dehors de ces visites régulières et périodiques, aussi souvent qu'il le juge convenable, et présente au régisseur ses projets ou ses propositions. Il rend compte de toutes ses visites au régisseur.

ART. 33.

Le chef mécanicien adressera les demandes de personnel (ouvriers) ou de matériel au régisseur pour tous les travaux de réparations ou d'entretien nécessités par l'usine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Jusqu'au moment où l'usine sera définitivement détachée du budget pénitentiaire, le Chef du service administratif du Maroni continuera à encaisser les recettes de l'usine et à effectuer le payement de ses dépenses dans la forme tracée par les articles 57 et 59 de la décision susvisée du 17 mai 1873.

Il continuera également à exercer sur la comptabilité de l'usine, comme représentant de l'Ordonnateur, le contrôle qui lui est dévolu par l'art. 4 de la même décision.

A dater de la séparation effective de l'usine, les opérations de recettes et de dépenses passeront aux mains de l'agent comptable, comme il est dit aux articles 21 et 22 du présent arrêté, et le contrôle de la comptabilité sera exercé conformément à l'article 30 par la commission de surveillance.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 34.

Les propositions faites par le régisseur et les observations présentées par la commission de surveillance seront accompagnées de l'avis motivé de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire, soumises à l'approbation du Gouverneur.

ART. 35.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1875, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1875.

LOUBÈRE.

ARRÊTÉ

déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1^{er} juillet 1875.

Du 15 juin 1875.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 17 mai 1872, par laquelle l'usine de Saint-Maurice, distraite provisoirement du domaine de l'État, a été mise à la disposition de la colonie pénitentiaire du Maroni, qui devait l'exploiter pour son compte pendant trois années, avec le concours des fonds du budget, sous forme d'avances remboursables au fur et à mesure de la vente des produits ;

Attendu que cette exploitation a eu lieu dans les conditions énoncées ci-dessus et que, par suite des excédants des recettes sur les dépenses de 1873 et 1874, versés aux dépôts administratifs, l'usine est dès à présent en mesure de fonctionner avec ses propres ressources, sans avoir recours encore aux fonds du budget de l'État ;

Vu les instructions ministérielles prescrivant de modifier l'organisation actuelle de l'usine, déterminée par la décision du 17 mai 1872, et de lui accorder une autonomie complète en la constituant comme établissement d'industrie privée, sous certaines conditions de surveillance administrative ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1875, qui consacre cette nouvelle organisation en instituant un régisseur comptable et responsable de toutes les opérations de l'usine, soit financières, soit matérielles, et dont la gestion est soumise au contrôle d'une commission de surveillance et à la haute direction de l'autorité supérieure à Cayenne ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1875, qui a approuvé, sous certaines réserves de détail dont il a été tenu compte, le projet d'arrêté du 26 mars, soumis au département par lettre du 30 septembre 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE.:

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet prochain, l'arrêté du 16 mars 1875 recevra sa complète exécution.

ART. 2.

Au 30 juin, il sera établi un bilan de toutes les opérations financières dont le résultat final constituera le fonds appartenant en propre à l'usine et qui doit servir à son fonctionnement.

Ce fonds figurera dans les écritures du trésorier payeur au titre des dépôts administratifs, « Usine à sucre du Maroni, » et sera à la disposition du régisseur de l'usine dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 mars 1875 sans que le Trésorier payeur ou le Chef du service administratif du Maroni aient à intervenir autrement qu'en recevant des demandes de fonds ou des pièces de versement régulières.

ART. 3.

Au Maroni les avances seront faites au comptable de l'usine, d'après l'article 21 de l'arrêté du 16 mars, en compte courant avec le Trésor sur les fonds « Avances au service pénitentiaire ».

Le comptable en donnera reçu au compte « Usine à sucre du Maroni », au titre duquel lui seront aussi délivrés les récépissés des sommes qu'il aura à verser à la caisse du Chef du service administratif.

ART. 4.

A Cayenne, l'agent comptable de la transportation est autorisé à recevoir des avances de fonds du Trésor ou à faire des versements pour pourvoir aux opérations de dépenses ou de recettes qui se feront au chef-lieu pour le compte de l'usine du Maroni.

Les sommes avancées ou encaissées seront portées au débit ou au crédit du compte « Dépôts administratifs, usine à sucre du Maroni, » sur pièces de dépenses ou de recettes établies par cet agent comptable et arrêtées par le Directeur du service pénitentiaire ; elles seront soumises, en outre, au visa de l'Ordonnateur.

Il est entendu que l'agent comptable de la transportation opérera les dépenses et les recettes de l'usine sans qu'il ait à en faire état dans ses écritures du service pénitentiaire. Il n'agira que pour le compte du régisseur, auquel il devra adresser toutes les pièces justificatives des opérations concernant l'établissement et qui auront été consommées au chef-lieu.

ART. 5.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1875.

Le Gouverneur par intérim,

RULLIER.

ANNEXES.

**ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES,
RAPPORTS.**

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

INDEXES

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

RAPPORTS.

VOYAGES-CAJÉRONNIER.

ARRÊTÉ

créant une exploitation de bois à la baie du Prony.

Du 9 août 1867.

Nous, GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Attendu qu'il est indispensable d'exploiter des bois pour satisfaire, au moins en partie, aux besoins des divers services;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Secrétaire colonial,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Un essai d'exploitation de bois sera tenté dans la partie sud de la Nouvelle-Calédonie, sous la direction de M. Sebert, capitaine, faisant fonctions de directeur d'artillerie.

ART. 2.

Le chantier d'exploitation comprendra :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1 brigadier d'artillerie, chef de chantier; | |
| 3 ouvriers charpentiers; | |
| 1 forgeron; | |
| 1 écrivain | } 29 ouvriers de la transportation. |
| 2 scieurs de long | |
| 1 boulanger | |
| 1 cuisinier | |
| 24 manœuvres | |

ART. 3.

Les dépenses de solde, de travail et de matériel seront supportées par le service local et imputées au chapitre II, article 2, § Dépenses imprévues du budget; les rations seront fournies par les services auxquels appartiennent les exploitants.

ART. 4.

L'Ordonnateur et le Secrétaire colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 9 août 1867.

Signé GUILLAIN.

ARRÊTÉ

stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de Directeur de l'arsenal.

Du 5 octobre 1870.

LE GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Considérant qu'il importe, dans les circonstances actuelles, de donner tout le concours des forces de la colonie aux bâtiments de la marine impériale qui peuvent venir relâcher à Nouméa ;

Attendu que l'organisation du port ne concerne que le service du commerce ;

En vertu de l'article 6 du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, le matériel flottant appartenant au service marine, les ateliers et chantiers destinés à l'entretien de ce matériel, seront placés sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de Directeur de l'arsenal.

ART. 2.

Cet officier aura sous ses ordres les petits bâtiments appartenant à la colonie et qui naviguent sur les côtes pour le ravitaillement des postes.

Des ordres spéciaux indiqueront les chaloupes, embarcations et chalands qui devront être mis au service de l'arsenal ou rester à celui du port de commerce.

ART. 3.

Toutes les réparations que nécessitera le matériel flottant des divers services de la colonie, toutes les constructions neuves, seront faites à l'arsenal.

ART. 4.

Le Directeur de l'arsenal devra veiller à ce que le matériel de la flotte soit arrimé avec ordre et soin dans les magasins de ce service, sans toutefois s'ingérer dans la comptabilité de ce matériel.

ART. 5.

Les attributions de l'Ordonnateur vis-à-vis du Directeur de l'arsenal sont les mêmes que celles qui sont dévolues à ce chef d'administration vis-à-vis des Directeurs de l'artillerie et du génie et des ponts et chaussées.

ART. 6.

Le présent arrêté sera communiqué à l'Ordonnateur, déposé au contrôle et publié au Bulletin officiel de la colonie.

Fait à Nouméa, le 5 octobre 1870.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

stipulant que tous les travaux de construction maritime seront exécutés à l'arsenal de Nouméa.

Du 8 décembre 1870.

LE GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1870, constituant une direction de l'arsenal à Nouméa;

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1870, Colonies, troisième bureau, au sujet des embarcations à construire dans la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1871, tous les travaux ressortissant dans nos ports militaires au génie maritime et à la direction des mouvements du port seront exécutés par la direction de l'arsenal :

- 1° Pour le compte de la station locale ou des bâtiments de guerre en passage;
- 2° Pour le service pénitentiaire;
- 3° Pour le service du pilotage et du port;
- 4° Pour tout autre service de la colonie.

ART. 2.

Toutefois, il ne sera pas créé d'*ateliers à fer* à la direction de l'arsenal. La direction de l'artillerie fera exécuter tous les travaux de forges, de réparations de machines, etc., sur commandes du Directeur de l'arsenal.

Une forge ordinaire restera à l'arsenal pour les mêmes ouvrages et la mise en place des ferrures.

ART. 3.

Un aide-commissaire ou un commis de marine sera, sous les ordres du

Directeur de l'arsenal, spécialement chargé de la comptabilité de ce service, personnel et matériel.

Cette comptabilité sera tenue suivant les instructions données par l'Ordonnateur au Directeur de l'arsenal.

ART. 4.

Toutes les dépenses seront payées au compte du chapitre XXIII du budget colonial, article 2, Matériel, construction et réparations de chalands; mais les dépenses faites au profit des autres services seront remboursées exactement au chapitre XXIII, au moyen d'états de cessions établis mensuellement.

ART. 5.

Est abrogé l'article 4 de l'arrêté du 5 octobre dernier sur l'arrimage du matériel de la flotte.

ART. 6.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, déposé au contrôle et publié au Bulletin officiel.

Nouméa, le 8 décembre 1870.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

qui répartit les condamnés en quatre classes et fixe les salaires alloués aux deux premières classes.

Du 19 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR,

Vu la dépêche ministérielle du 15 octobre 1869, parvenue à Nouméa le 19 janvier 1870, relative aux salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés;

Vu les décisions du 25 janvier 1865 et du 28 mai 1869, répartissant en quatre catégories les condamnés affectés aux travaux publics et établissant un système de gratifications à donner à ces travailleurs;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1867, sur la caisse de la transportation;

Considérant qu'il importe d'établir des règles précises et faciles d'application pour que les salaires ou gratifications alloués aux condamnés soient payés dans les premiers jours du mois pour le mois écoulé;

Sur le rapport du Directeur des pénitenciers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux décisions ci-dessus visées sont abrogées.

ART. 2.

Les condamnés resteront divisés en quatre classes, suivant leur conduite, la première classe comprenant les meilleurs sujets.

Il n'y aura plus de catégories autrement que pour les catégories pénales.

Toute mutation d'une classe à une autre devra être faite sur état de proposition dressé par la direction des pénitenciers et approuvé du Gouverneur.

Il n'y aura plus de marque distinctive par un galon rouge au bras droit. Les contre-mâîtres porteront à leur chapeau une plaque en cuivre avec les lettres C. M.

ART. 3.

Les journées de travail seront payées aux deux premières classes seulement.

ART. 4.

Le taux des salaires est fixé par journée de huit heures de présence sur les chantiers, ainsi qu'il suit :

Contre-maître (1^{re} ou 2^e classe)... 30 centimes.

1^{re} classe. { Ouvriers d'art..... 25
 { Manœuvres..... 15

2^e classe. { Ouvriers d'art..... 20
 { Manœuvres..... 10

Les salaires seront payés par mois et à terme échu.

La moitié sera payée au condamné pour son usage quotidien; l'autre moitié sera versée au pécule réservé.

ART. 5.

Seront considérés comme ouvriers d'art ceux qui exerceront les professions dont le tableau est annexé au présent arrêté. Il est interdit de considérer comme ouvriers d'art ceux qui n'exercent pas effectivement les professions indiquées au tableau.

ART. 6.

Les propositions pour l'emploi de contre-maître seront faites par le service employeur et adressées au Directeur des pénitenciers, qui les soumettra à l'approbation du Gouverneur avec son avis, au point de vue de la conduite. Le nombre de ces contre-mâtres ne devra pas dépasser un cinquième des ouvriers d'art et un dixième des manœuvres réunis aux mêmes chantiers. Toutefois, un contre-maître pourra être nommé pour 5 condamnés réunis dans un service isolé. Sur un ordre du Gouverneur, un condamné de la première classe pourra être nommé contre-maître dans une position spéciale.

ART. 7.

Le service pénitentiaire fournira à chaque service employeur, au moment de la création d'un chantier de condamnés, un état nominatif ou contrôle de tous les condamnés mis à la disposition de ce service, avec indication du numéro matriculaire et de la classe de chaque homme.

Cet état sera renouvelé le 1^{er} de chaque mois pour les deux chantiers du génie et des ponts et chaussées de la ville de Nouméa, et le 1^{er} de chaque trimestre pour les autres chantiers extérieurs.

Cet état servira à chaque service employeur pour l'établissement du carnet de travail, la constatation des journées individuelles de chaque ouvrier et la formation des feuilles mensuelles de payement.

ART. 8.

L'agent du service pénitentiaire chargé de la surveillance sur chaque chantier fournira chaque jour, et autant que possible dès le commencement du travail, un état des mouvements et mutations parmi les condamnés affectés à tous les travaux du chantier et compris aux contrôles mensuels ou trimestriels.

Cet état sera pour néant quand il n'y aura pas de mutation et devra toujours porter, avec la signature de celui qui l'aura délivré, l'indication du numéro matriculaire et de la classe de ceux qui sont l'objet des mouvements.

Au moyen de ces feuilles de mutations, les services employeurs tiendront à jour leurs contrôles mensuels ou trimestriels et leur carnet de travail journalier.

ART. 9.

Chaque service employeur établira mensuellement, et par chantier, un état nominatif des journées fournies pendant le mois par les condamnés des deux premières classes payées, avec le décompte des sommes dues.

Cet état, dressé en double expédition et dans l'ordre matriculaire des hommes, sera transmis, du 1^{er} au 5 de chaque mois, pour le mois écoulé, au Directeur des pénitenciers, avec toutes les feuilles de mutations à l'appui. Celui-ci, après les avoir vérifiées et avoir constaté leur exactitude, les renverra à chaque service employeur, qui les fera parvenir à l'Ordonnateur pour le mandatement.

ART. 10.

Il sera établi également chaque mois, par le service employeur, un état nominatif des journées fournies par les hommes de la 3^e et de la 4^e classe non payés.

Cet état sera transmis, du 1^{er} au 5 de chaque mois, en même temps que celui spécifié en l'article précédent, au Directeur des pénitenciers. Il portera l'indication du numéro du condamné et sera dressé dans l'ordre matriculaire en une seule expédition, qui sera conservée par le service pénitentiaire.

ART. 11.

La direction des pénitenciers se conformera aux règles qui précèdent pour tous les condamnés qu'elle emploie elle-même, c'est-à-dire les tailleurs, cordonniers, chapeliers, cuisiniers, barbiers, infirmiers, etc. etc.

ART. 12.

La 4^e classe des condamnés restera internée à l'île Nou jusqu'à nouvel ordre.

Les services employeurs compteront leurs journées *pour mémoire*, en les faisant ressortir dans le compte d'application des travaux.

ART. 13.

Les demandes de corvées devront être faites par les directeurs ou par les chefs de détail, et dans ce dernier cas elles devront être visées par l'Ordonnateur.

La demande devra porter l'imputation de la dépense, afin que le Directeur des pénitenciers puisse dresser en fin de mois les états de salaires.

Les demandes devront être faites la veille, avant trois heures du soir, pour le lendemain, et le samedi pour le lundi.

Ces demandes ne pourront être valables que pour trois jours au plus; elles devront être renouvelées à temps si le service l'exige.

ART. 14.

Il en sera de même pour les corvées affectées aux mouvements de charbon de terre, demandées par le Commissaire aux travaux et approvisionnements.

ART. 15.

Conformément aux règles suivies dans la colonie, les salaires ne seront pas payés aux condamnés directement par les services employeurs, mais versés à la caisse de la transportation.

ART. 16.

Les corvées seront accompagnées par un surveillant au moins quand elles atteindront le nombre de 10 à 25 condamnés.

En dessous de ce chiffre, le service employeur sera responsable de la surveillance des condamnés.

ART. 17.

Le travail les dimanches et jours fériés ne pourra être autorisé que par urgence dûment constatée.

La demi-journée du samedi soir sera consacrée au service intérieur et à la propreté individuelle. Elle ne sera pas payée.

ART. 18.

Le salaire des condamnés employés chez des officiers ou fonctionnaires reste fixé à la somme de 6 francs par mois, dont la moitié sera versée à la section des deniers disponibles et l'autre partie au pécule réservé.

Les condamnés employés au service particulier des surveillants militaires recevront le salaire mensuel ci-dessus indiqué.

ART. 19.

Le salaire des condamnés engagés chez les habitants reste fixé à la somme mensuelle de 12 francs, prévue à l'arrêté du 27 octobre 1870.

ART. 20.

Les dispositions du présent arrêté seront mises en vigueur pour tous les travaux du mois de janvier courant exécutés dans toute la colonie.

Est formellement abrogé tout autre tarif de salaire ou de gratification à donner aux condamnés employés sur les travaux publics. Toute allocation en dehors des fixations du présent arrêté est interdite, quelle que soit la position occupée par les condamnés.

ART. 21.

L'Ordonnateur, le Secrétaire colonial et le Directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 19 janvier 1871.

Le Capitaine de vaisseau,
E.-G. DE LA RICHERIE.

*Tableau des professions qui donnent droit aux salaires
comme ouvriers d'art.*

PROFESSIONS.	PROFESSIONS.
Maçons.	Tonneliers.
Charpentiers.	Vanniers.
Taillleurs de pierres.	Taillleurs.
Carriers.	Cordonniers.
Scieurs de long.	Matelassiers.
Couvreurs.	Boulangers.
Peintres.	Bouchers.
Ferblantiers.	Pharmaciens.
Serruriers et forgerons.	Écrivains.
Maréchaux-ferrants.	Jardiniers.
Mécaniciens.	Imprimeurs.
Menuisiers et ébénistes.	Infirmiers.
Charrons.	Gardiens de phare.
Tourneurs.	

NOTA. Ce tableau pourra être augmenté sur ordre du Gouvernement.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Nouméa, le 19 janvier 1871.

Le Capitaine de vaisseau,
E.-G. DE LA RICHERIE.

ORDRE

relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics.

Du 20 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR,

Vu l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1867, réorganisant le corps des surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1870, relatif au campement et au travail des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'ordre du 3 novembre 1870, autorisant l'emploi des surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes comme piqueurs des travaux publics;

Vu l'arrêté du 19 janvier courant, réglant les salaires qu'il y a lieu d'allouer aux condamnés aux travaux forcés,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER

Les surveillants militaires sont chargés de la police et de la discipline des condamnés pendant que ceux-ci sont employés aux divers travaux publics, sans préjudice des devoirs qui incombent au directeur des travaux ou aux chefs des différents services employeurs pour cette police.

ART. 2.

Les directeurs des travaux, les officiers ou agents de tous autres services auxquels sont employés les condamnés, ne doivent exercer aucune ingérence dans le service intérieur des condamnés; mais s'ils ont quelques observations à faire à ce sujet ou quelque punition à demander, ils s'adresseront par écrit au Directeur des pénitenciers.

ART. 3.

Les surveillants doivent prêter le concours le plus étendu et le plus actif à l'exécution des travaux, sans toutefois s'immiscer aucunement dans la conduite de ces travaux.

Les surveillants employés comme piqueurs reçoivent directement les instructions des directeurs des travaux et de leurs agents.

La police et la surveillance des condamnés, lorsque ceux-ci forment un groupe ne dépassant pas 10 à 25, peuvent être laissées à d'autres personnes qu'à des surveillants, mais seulement pendant la durée des travaux et excepté toutefois à des soldats ou marins non sous-officiers.

ART. 4.

Partout où se trouvent des condamnés travaillant avec ou sans la présence des surveillants, les surveillants de service ont le droit de pénétrer, dans l'intérêt du bon ordre et de la discipline.

Si le local est fermé, les surveillants n'entrent pas sans en avoir demandé l'autorisation; si cette autorisation venait à être refusée, ils ne passeraient pas outre, mais en dresseraient procès-verbal pour valoir ce que de droit.

ART. 5.

Les condamnés seront conduits, autant que possible, quelques instants avant l'heure du travail sur les chantiers, et la prise du travail sera annoncée par un tintement de cloche. Il en sera de même pour la cessation des travaux.

ART. 6.

Il est interdit d'employer des soldats de la garnison comme surveillants de condamnés. Il est également défendu de former des chantiers où les militaires travailleraient côte à côte des condamnés.

ART. 7.

Le Directeur des pénitenciers est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 20 janvier 1871.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ORDRE

organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony.

Du 7 février 1871.

LE GOUVERNEUR,

Vu la décision du 25 janvier 1870, portant organisation et réglementation du chantier de la baie du Prony;

Vu l'ordre du 15 septembre 1870, relatif au campement et au travail des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 19 janvier, sur les salaires des condamnés;

Vu l'ordre du 20 janvier, sur la police et la discipline des condamnés pendant qu'ils sont employés sur les travaux publics,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 25 de l'arrêté du 25 janvier 1870 est suspendu dans son exécution tant que le chef de l'établissement n'aura pas rang d'officier.

ART. 2.

Le détachement des condamnés affectés au chantier de la baie du Prony formera un camp sous la conduite d'une brigade de surveillants.

Ce camp prendra le nom de *camp du Prony*.

ART. 3.

Il sera ravitaillé par mer comme le camp de la Dumbéa, conformément à l'ordre du 6 février 1871.

ART. 4.

Il n'y aura plus d'agent des vivres au camp du Prony, pas plus qu'il n'y en a au camp de la Dumbéa. Les sous-officiers d'artillerie et ouvriers d'artillerie attachés à ce chantier recevront leurs vivres par les soins de l'Administration, comme celle-ci fait pour les brigades de surveillants.

Transportation.

ART. 5.

Le surveillant chef du camp enverra les condamnés sur les travaux conformément à l'article 26 de l'arrêté du 25 janvier 1870, sur la réquisition du chef de l'exploitation des bois de la baie du Prony.

ART. 6.

L'effectif des condamnés à maintenir au camp du Prony est fixé à 80, dont 70 exclusivement affectés à l'exploitation des bois et 10 affectés au jardin et au service intérieur.

ART. 7.

Le Directeur d'artillerie proposera immédiatement comme piqueurs les surveillants qui dirigent effectivement une partie des travaux de l'exploitation.

ART. 8.

L'Ordonnateur, le Secrétaire colonial et le Directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Nouméa, le 7 février 1871.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

sur les dispositions relatives à la libération des condamnés.

Du 5 janvier 1872.

LE GOUVERNEUR,

Considérant qu'il importe de faciliter, par tous les moyens qui ne compromettent ni la morale ni la sécurité publiques, l'établissement dans la colonie des condamnés libérés astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle;

Considérant la nécessité de faire vivre les condamnés libérés qui, par suite d'infirmités ou de leur âge avancé, sont hors d'état de se procurer par eux-mêmes des moyens d'existence;

Considérant la nécessité de prendre des mesures efficaces contre le vagabondage des condamnés libérés qui, en raison de leur inconduite et de leur fainéantise, ne veulent pas trouver des ressources suffisantes pour leur entretien dans le travail libre du pays ou sur les établissements pénitentiaires;

Vu les bons résultats de l'expérience acquise depuis une année par les facilités laissées aux libérés de s'établir dans diverses localités, à partir de nos lignes d'occupation et de surveillance;

Vu le règlement du 8 octobre 1871, sur le service de la transportation pénale;

Sur la proposition du Secrétaire colonial et du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné au moment d'arriver à sa libération devra faire au Directeur du service pénitentiaire une déclaration portant à quel travail ou à quelle industrie il désire se livrer, quels sont ses moyens probables d'existence et s'il désire recevoir une concession de terre. Cette déclaration sera annotée de l'opinion motivée du Directeur du service pénitentiaire et adressée au Secrétaire colonial pour servir comme il sera dit plus loin.

ART. 2.

Un dépôt situé aux environs de Nouméa continuera à recevoir les condamnés au fur et à mesure de leur libération. Ils y resteront en station, afin de pouvoir chercher dans le travail libre de la colonie des ressources suffisantes à leur entretien.

ART. 3.

Des permissions leur seront données pour se rendre à Nouméa et aux environs, afin de pouvoir se mettre en relations avec les habitants. Ces permissions sont visées au secrétariat colonial, à Nouméa, à l'arrivée et au départ, ainsi qu'à la direction pénitentiaire.

ART. 4.

Les autorisations de vivre en dehors des établissements pénitentiaires sont accordées par le Gouverneur, sur la demande du Directeur du service pénitentiaire et l'avis motivé du Secrétaire colonial, porté à la suite de la déclaration dont il est parlé à l'article 1^{er} ci-dessus. Le libéré devra exposer au Directeur du service pénitentiaire ses moyens d'existence ou bien présenter un contrat d'engagement sous seing privé avec un habitant d'une durée de six mois au moins.

Ces autorisations n'enlèvent nullement au libéré la possibilité de recevoir une concession de terre, provisoire ou définitive, soit sur un territoire pénitentiaire, soit sur toute autre partie de la colonie.

ART. 5.

Les libérés qui au bout de deux mois de station au dépôt n'auront pas trouvé à se placer seront dirigés sur un établissement pénitentiaire.

Ceux qui le demanderont recevront cette destination le plus tôt possible après leur libération.

Les mouvements n'auront lieu que sur l'approbation du Gouverneur.

ART. 6.

Les libérés internés sur les établissements pénitentiaires peuvent y recevoir des concessions de terre provisoires ou définitives, aux conditions déterminées par le Gouvernement.

ART. 7.

Les libérés qui, par suite d'infirmités ou de leur âge avancé, sont hors d'état de se procurer par eux-mêmes des moyens d'existence sont dirigés sur un asile.

Les admissions à l'asile sont prononcées par le Gouverneur, sur un rapport du Directeur du service pénitentiaire, avec pièces à l'appui. Ce rapport devra être établi séparément pour chaque individu.

ART. 8.

Les libérés qui, par suite de leur inconduite et de leur fainéantise, ne veulent pas se maintenir dans une des positions ci-dessus déterminées seront envoyés dans des dépôts spéciaux. Cet envoi ne pourra être prononcé que par le Gouverneur, sur le rapport du Directeur du service pénitentiaire et l'avis du Secrétaire colonial.

Le libéré subira un interrogatoire à la direction pénitentiaire et l'on y consignera ses observations. Cet interrogatoire sera joint au rapport précité.

ART. 9.

Tous les semestres, et plus souvent s'il y a lieu, les libérés internés dans le dépôt spécial pourront obtenir d'en sortir, sur une demande du Directeur du service pénitentiaire, en suivant les formalités des articles 1, 4, 5, ci-dessus.

ART. 10.

Tout libéré qui, pour une cause quelconque, aura été arrêté par la force publique sera mis à la disposition du Directeur du service pénitentiaire, auquel on fera connaître les motifs de l'arrestation. Les transportés libérés seront autant que possible détenus eux-mêmes temporairement dans des prisons autres que celles du service local.

ART. 11.

Chaque mois, le Directeur du service pénitentiaire recevra du Secrétaire colonial l'état des mouvements des libérés vivant en dehors des dépôts ou des établissements pénitentiaires. Cet état sera accompagné du relevé des

circonances intéressant leur position dans la colonie, notamment la position de fortune, le genre d'occupation.

ART. 12.

L'arrêté du 27 octobre 1870, relatif à la libération des condamnés, est abrogé.

ART. 13.

Le Secrétaire colonial et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 5 janvier 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

qui crée un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence.

Du 5 janvier 1872.

LE GOUVERNEUR, etc.,

Vu le règlement du 8 octobre 1871, sur la transportation pénale, et l'arrêté de ce jour, relatif à la libération des condamnés ;

Sur le rapport du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à l'île Nou un asile pour recevoir les libérés qui, par suite d'infirmités ou de leur âge avancé, sont hors d'état de se procurer par eux-mêmes des moyens d'existence.

ART. 2.

Cet asile sera établi en dehors du pénitencier des condamnés en cours de peine et auprès de la ferme Nord.

Les libérés de l'asile seront employés aux travaux de la ferme suivant leurs forces et recevront un salaire journalier de 10 à 20 centimes.

ART. 3.

L'asile ne se composera que de baraques, construites, comme celles des camps des condamnés, par la direction pénitentiaire, conformément à l'ordre du 15 septembre 1871.

ART. 4.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 5 janvier 1872.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

CONSIGNE

pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'Yahoué.

Du 15 janvier 1872.

ARTICLE PREMIER.

Un surveillant est chef du dépôt des libérés.

ART. 2.

Les permissions d'absence sont données aux libérés par le Directeur du service pénitentiaire, sur leur demande, transmise par le surveillant chargé du dépôt.

ART. 3.

Les libérés ne peuvent sortir des limites de la ferme sous aucun prétexte, à moins d'une permission de la direction pénitentiaire.

Il leur est interdit d'introduire des boissons sans une autorisation du surveillant.

ART. 4.

Les libérés recevront la ration entière, excepté pour les jours où il leur est accordé des permissions. Ils devront, en échange, travailler pour le compte de l'Administration, qui les emploiera aux travaux qu'elle jugera utiles.

ART. 5.

Le surveillant, chef du dépôt, adressera au Directeur du service pénitentiaire un rapport journalier conforme à un modèle donné. Ce rapport comprend l'effectif, les mutations, les demandes et objets divers, et fait connaître les noms des libérés ayant travaillé la veille et le genre de travail auquel ils ont été employés.

ART. 6.

Le prix de la journée de travail est fixé à 50 centimes pour les manœuvres et à un franc pour les ouvriers d'art.

ART. 7.

Les libérés qui ne voudraient pas travailler subiront une punition de huit jours de prison cellulaire par journée où ils auront refusé le travail. La journée du samedi tout entière sera laissée aux libérés.

ART. 8.

Les fautes commises par les libérés internés à la ferme feront l'objet d'un rapport du surveillant au Directeur du service pénitentiaire.

ART. 9.

Les effets de couchage seront retirés, par les soins du surveillant, aux libérés qui auront obtenu l'autorisation de s'engager chez des colons ou de vivre à leur compte.

ART. 10.

Le Directeur du service pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente consigne, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 15 janvier 1872.

Le Gouverneur, Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail.

Du 15 janvier 1872.

LE GOUVERNEUR,

Voulant donner un encouragement aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail et à leurs familles, afin de les exciter à cultiver la canne à sucre, condition essentielle de leurs concessions ;

Vu le règlement du 8 octobre 1871,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 20 janvier, la ration de vin et de tafia sera allouée aux libérés concessionnaires comme aux condamnés.

ART. 2.

Cette allocation sera continuée aux concessionnaires libérés et condamnés pendant deux ans à partir de leur entrée en concession.

ART. 3.

Après cette période, la ration entière, moins le vin et le tafia pour les femmes et les enfants, pourra être accordée aux concessionnaires à titre de cession remboursable. La ration accordée à titre de cession remboursable sera composée ainsi que le comporte le tableau ci-annexé.

ART. 4.

Le coût des rations délivrées à titre de cession remboursable sera prélevé sur la part revenant aux concessionnaires de leurs produits livrés à l'usine ou sur la plus-value de la concession, si elle venait à être retirée aux concessionnaires par mesure de discipline.

ART. 5.

Il n'est rien changé à l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1870.

ART. 6.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent qu'aux concessionnaires de l'établissement de Bourail travaillant pour l'usine.

ART. 7.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 16 janvier 1872.

Le Capitaine de vaisseau,
E.-G. DE LA RICHERIE.

TABLEAU des rations à délivrer aux concessionnaires à Bourail et à leurs familles à titre de cession remboursable.

(Article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1872.)

DÉNOMINATION.	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS AU-DESSUS de huit ans.	ENFANTS AU-DESSOUS de huit ans.
Vin.....	0 ^l 23	„	„	„
Pain.....	0 ^k 750	0 ^k 750	0 ^k 750	1/2 ration.
Viande.....	0 250	0 250	0 250	<i>Idem.</i>
^{ou} Lard salé.....	0 180	0 180	0 180	<i>Idem.</i>
Sel.....	0 022	0 022	0 022	<i>Idem.</i>
Vinaigre.....	0 ^l 025	0 ^l 025	0 ^l 025	<i>Idem.</i>
Café.....	0 ^k 020	0 ^k 020	0 ^k 020	<i>Idem.</i>
Sucre.....	0 025	0 025	0 025	<i>Idem.</i>

NOTA. La ration journalière pour les femmes et les enfants au-dessus de huit ans est la même que pour les hommes, moins le vin. — Au-dessous de huit ans, les enfants n'ont droit qu'à la demi-ration; pain et viande seulement.

Nouméa, le 15 janvier 1875.

Le Gouverneur, Capitaine de vaisseau,
E.-G. DE LA RICHERIE.

ORDRE

*sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers
et fonctionnaires.*

Du 26 septembre 1872.

LE GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la dépêche du 5 juillet 1872, n° 252, direction des colonies,
2° bureau,

ORDONNE :

A compter du 1^{er} octobre prochain, les officiers et fonctionnaires qui emploient des condamnés comme domestiques dans les conditions de l'arrêté du 22 décembre 1870 doivent payer les frais de nourriture de ces condamnés.

Ils seront mis tous les jours de la semaine à la disposition des officiers et fonctionnaires. Les dimanches et les jours fériés, ils ne quitteront leur camp qu'à huit heures du matin, afin de pouvoir assister à la messe et être passés en revue par les surveillants militaires des pelotons auxquels ils appartiennent.

Le salaire de 6 francs par mois continuera à être payé aux condamnés dans la forme prescrite par l'arrêté du 22 décembre 1870. Les états de paiement des rations seront établis mensuellement par la direction du service pénitentiaire, et le montant en sera retenu par le Trésorier payeur.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 26 septembre 1872.

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

créant une police rurale indigène.

Du 1^{er} janvier 1873.

LE GOUVERNEUR, Chef de la division navale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1872,
et sur la proposition du Secrétaire colonial ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. de Trémerreuc (Edmond-Marie), habitant de la Nouvelle-Calédonie depuis trois années, est chargé d'organiser et de diriger une police rurale indigène, composée de vingt naturels du pays.

ART. 2.

Cette police a pour but principal de veiller à la sécurité des propriétés rurales, de poursuivre les individus qui auront quitté illégalement les positions où les placent les lois sur la transportation et la déportation, et les malfaiteurs qui lui seront signalés comme ayant trouvé un refuge sur des points éloignés des centres d'action de l'Administration.

La poursuite et l'arrestation de ces individus n'auront lieu que sur billets de recherche et d'arrestation libellés et portant l'attache de l'un des services ci-après :

Service judiciaire ;

Service du secrétariat colonial ;

Service de la transportation ;

Service de la déportation.

ART. 3.

Le chef de la police indigène est placé sous l'autorité immédiate du Se-

crétaire colonial; cette police restera dans les limites et au sud d'une ligne tirée entre Bourail et Canala.

ART. 4.

Le chef de la police indigène jouira, à compter du 1^{er} janvier 1873, d'un traitement de 3,000 francs et d'un abonnement tenant lieu de tous frais de transport, évalué à 2,000 francs.

Il sera logé dans le campement établi aux environs de Nouméa pour la brigade de vingt indigènes.

ART. 5.

La dépense résultant de la mise en application des dispositions précédentes sera imputée par tiers au service local, au service pénitentiaire et au service de la déportation.

ART. 6.

Un arrêté ultérieur déterminera le recrutement et l'organisation de cette police indigène. Toutefois, M. de Trémerreuc est autorisé à lever sans délai, par engagement volontaire, vingt indigènes à la solde journalière de 1 franc et la ration de vivres dite *indigène*.

ART. 7.

L'Ordonnateur et le Secrétaire colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 1^{er} janvier 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par transporté.

Du 26 mai 1873.

LE GOUVERNEUR, Chef de la division navale,

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 janvier 1873, prescrivant de faire payer aux services publics, en dehors des salaires actuels, une redevance de 50 centimes par jour pour l'entretien de chaque condamné mis à leur disposition, et de faire l'ordonnancement de ces redevances à titre de remboursement pour cession de vivres ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur du service pénitentiaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prescrites par la dépêche ministérielle du 15 janvier 1873 sont mises à exécution à partir du 1^{er} avril 1873.

ART. 2.

Les services publics qui ont employé des transportés auront à payer, à partir de cette date, une redevance de 50 centimes par jour pour chaque transporté qu'ils auront employé.

ART. 3.

Les services employeurs dressent, en même temps que les états de salaires, des états établis aux mêmes titres ou paragraphes que les salaires, faisant ressortir le nombre total des journées, qui devra être égal à celui des états de salaires pour la 1^{re} et la 2^e classe de condamnés ; on y ajoutera le nombre de journées des condamnés de 3^e classe, qui ne reçoivent pas de salaires, pour former le total de la redevance à payer. Les états, après avoir

été vérifiés et visés par le Directeur du service pénitentiaire, seront transmis aux divers détails de l'administration de l'Ordonnateur pour la suite à donner.

ART. 4.

L'Ordonnateur, le Secrétaire colonial et les Directeurs de la déportation et de la transportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 mai 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.

Du 23 juillet 1873.

LE GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la demande de M. le Secrétaire colonial, exposant la situation intéressante des planteurs de cannes à sucre, qui ne peuvent faire la coupe faute de travailleurs ;

Considérant la rareté actuelle de la main-d'œuvre et l'utilité d'encourager les cultures dans une colonie naissante ;

Sur la proposition du Secrétaire colonial et l'avis du Directeur du service de la transportation ,

ARRÊTE :

1° Le Directeur du service de la transportation est autorisé à mettre à la disposition des habitants qui en feront la demande par écrit des condamnés des camps échelonnés sur la grande route du Nord, côte Ouest, pour les aider exceptionnellement à faire cette année la coupe des cannes.

2° Les demandes, faites quatre jours au moins à l'avance, devront indiquer :

Le nombre de condamnés dont le planteur réclame le concours ;

La durée probable du travail ;

La distance à parcourir pour se rendre du camp sur le lieu du travail.

Le Directeur du service de la transportation fera droit à ces demandes et répartira les travailleurs suivant les effectifs dont il dispose.

3° Les corvées de condamnés seront accompagnées par des surveillants militaires.

4° Le prix de la journée de chaque condamné (huit heures sur le terrain) sera remboursé à raison de 1 franc et du salaire revenant aux condamnés, conformément à l'arrêté du 19 janvier 1871.

Transportation.

Les journées de présence des surveillants seront payées à raison de 2 francs.

5° Le remboursement des journées de 1 franc par condamné sera porté en atténuation des crédits inscrits au budget particulier du service de la transportation : Article 2, Matériel; § 1^{er}, Travaux.

6° L'Ordonnateur, le Secrétaire colonial et le Directeur du service de la transportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 23 juillet 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

fixant de la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés.

Du 12 octobre 1873.

LE GOUVERNEUR, Chef de la division navale,

En attendant la révision du règlement du 27 octobre 1870, sur les conditions des engagements des transportés chez les habitants;

Sur le rapport du Directeur du service de la transportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} de ce mois, les engagistes de condamnés aux travaux forcés continueront à entretenir les engagés conformément au tableau ci-dessous :

FOURNITURES.	QUANTITÉS		OBSERVATIONS.
	par MOIS.	par JOUR.	
§ 1 ^{er} . — NOURRITURE.			
Farine.....	21 ^k 000	0 ^k 750	N. B. — La nature des denrées portées ci-contre peut varier du consentement mutuel de l'engagiste et de l'engagé. Le premier peut donner de ses produits en légumes frais, viande, etc., s'il y trouve avantage.
Viande de bœuf salé.....	12 000	0 400	
Riz ou légumes secs en remplacement du même nombre de repas en viande salée.....	//	0 600	
Café.....	1 200	0 034	
Sucre.....	1 800	0 060	
Thé.....	0 450	0 015	
§ 2. — SOLDE.			
Solde.....	6 ^f	//	
§ 3. — HABILLEMENT.			
L'habillement fourni par l'Administration.....	//	//	
§ 4. — HOSPITALISATION.			
Indemnité de 2 francs par jour au profit du budget de la transportation. Cette indemnité sera payée par l'engagiste pendant une durée qui ne pourra excéder le dixième du temps que le condamné aura passé chez lui, ni dépasser soixante jours pendant deux ans.....	//	//	

ART. 2.

Le salaires à donner aux condamnés est fixé à 6 francs par mois, dont 4 francs payés directement aux condamnés par les engagistes et inscrits sur le livret de l'engagé et 2 francs pour le pécule, à verser à la caisse de la transportation.

ART. 3.

L'Ordonnateur, le Secrétaire colonial et le Directeur du service de la transportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 12 octobre 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal.

Du 27 décembre 1873.

LE GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1870, portant organisation et réglementation provisoires du service de l'exploitation de la baie du Prony;

Considérant que les chantiers forestiers exploités au moyen de la main-d'œuvre pénale sont, à la Guyane, dans les attributions du service pénitentiaire;

Considérant que l'exploitation des bois de la baie du Prony par le domaine local s'exécute exclusivement avec la main-d'œuvre de la transportation;

Sur le rapport du Secrétaire colonial et de l'avis du Directeur du service de la transportation;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des bois de la baie du Prony cesse d'être faite par le service local à partir du 29 décembre courant.

ART. 2.

Il est créé à la même date, à la baie du Prony, un établissement pénal sous le titre de *Chantier forestier*.

ART. 3.

Tout le matériel, l'outillage et les bâtiments existants sont cédés au service de la transportation, à un prix fixé par une commission qui prendra pour point de départ l'inventaire établi au mois de juillet dernier.

ART. 4.

La commission sera composée de MM. le Sous-Directeur du service de la transportation, président; le Commissaire aux travaux; un agent du service local.

ART. 5.

Les bois prêts à être livrés et les bois abattus ou en fosse resteront au compte du service local, pour ses besoins ou pour satisfaire aux commandes qui lui ont été faites. Ces bois seront marqués, classés et expédiés par le service local ou à son compte.

ART. 6.

L'Ordonnateur, le Secrétaire colonial et le Directeur du service de la transportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 27 décembre 1873.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire.

Du 21 février 1874.

LE GOUVERNEUR, Chef de la division navale,

Considérant que le titre de direction de l'arsenal, donné aux ateliers et chantiers créés par arrêtés des 5 octobre et 8 décembre 1870, dans les circonstances de l'époque, ne convient plus à la situation actuelle, et que l'importance de ce service ne répond aucunement à son titre;

Vu les arrêtés du 13 juillet 1872, constituant le rôle Calédonienne-annexe, et du 23 août 1872, réglant l'armement, l'entretien et les réparations de la flottille pénitentiaire;

Considérant que l'équipage du rôle Calédonienne-annexe, formé par trente officiers-mariniers, quartiers-mâtres et matelots, destinés à l'armement des bâtiments de servitude, des chaloupes, embarcations à voile et à vapeur, et aux ateliers du service pénitentiaire, doit être maintenu sous l'autorité d'un officier de vaisseau, en ce qui concerne la conduite des bâtiments, l'instruction, la police et la discipline des marins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La direction de l'arsenal est supprimée, à compter du 1^{er} mars prochain. Sont rapportés, à la même date, les deux arrêtés susvisés des 5 octobre et 8 décembre 1870.

ART. 2.

Sont maintenus les ateliers et les chantiers établis à Nouméa en 1870 mais dans le seul but d'entretenir et de réparer le matériel naval, de toute nature, à charge du service pénitentiaire, chapitre XXI, 1^{re} et 2^e sections.

Néanmoins, ces ateliers pourront travailler, à titre de cession, pour les

réparations des bâtiments de la division, comme le fait tout autre service constructeur de la colonie.

ART. 3.

Un officier de vaisseau, sous le titre de directeur de la flottille pénitentiaire, exercera les attributions qui étaient dévolues au directeur de l'arsenal par les arrêtés des 13 juillet et 23 août 1872.

Les ateliers et les chantiers désignés à l'article précédent sont placés sous les ordres du directeur de la flottille.

ART. 4.

Le service administratif de la flottille et des ateliers, personnel et matériel, est dirigé, sous les ordres du directeur, par un aide-commissaire ou un commis de marine du service de la transportation.

ART. 5.

La dotation annuelle de la flottille et des ateliers est formée par les sommes inscrites au chapitre XXI, 1^{re} et 2^e sections, article 2, § 3.

ART. 6.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 21 février 1874.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony.

Du 13 août 1874.

LE GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1873, créant un établissement pénal à la baie du Prony sous le titre de « Chantier forestier » et chargeant le service de la transportation de l'exploitation des bois, précédemment confiée au service local;

Vu la dépêche du 17 février 1874 (Colonies, 3^e bureau, n^o 138), prescrivant de diriger l'exploitation dans le but d'alléger la dépense des services publics employant des bois de construction;

Considérant que, par suite, les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1870, portant organisation et réglementation du service de l'exploitation des bois de la baie du Prony, doivent être modifiées;

Sur le rapport du Directeur du service de la transportation;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chantier de la baie du Prony a pour objet l'exploitation, par la main-d'œuvre pénitentiaire, des ressources forestières de la partie sud de la Nouvelle-Calédonie, afin de fournir des bois aux divers services de la colonie.

Cet établissement est placé dans les attributions du Directeur de la transportation.

Un dépôt de bois sera établi à Nouméa.

ART. 2.

Le bassin de la baie du Prony, comprenant les versants des montagnes situées au delà du plateau marécageux qui couronne les collines de la côte, est entièrement affecté à l'exploitation forestière.

Aucun établissement étranger à cette exploitation ne pourra être créé dans ces limites, sans l'avis du Directeur de la transportation.

ART. 3.

Le personnel de l'établissement se compose d'un chef d'exploitation secondé par des ouvriers civils ou militaires et par les agents nécessaires pour la surveillance des travaux et la tenue des écritures.

Le chef de l'exploitation et les employés sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur du service de la transportation.

Des condamnés libérés pourront, sur leur demande, être employés aux travaux de l'exploitation.

ART. 4.

Le camp de transportés condamnés sera maintenu à un effectif en rapport avec les travaux à exécuter.

ART. 5.

Le chef de l'exploitation reçoit du Directeur de la transportation les consignes et les ordres relatifs au service et aux travaux de l'exploitation et lui adresse sa correspondance et tous les documents qui lui sont demandés.

ART. 6.

Les transportés sont envoyés au travail, sur la réquisition du chef de l'exploitation, aux heures prescrites et sous la conduite des surveillants, conformément aux règles établies pour les autres chantiers de la colonie.

ART. 7.

Le surveillant, chef de brigade, a le commandement du camp établi pour le service de l'exploitation; il se conforme, pour la conduite et l'administration des condamnés, ainsi que pour la police intérieure du camp, aux instructions et règlements de l'Administration pénitentiaire; il adresse au Directeur de ce service les pièces et rapports, ainsi que sa correspondance.

ART. 8.

La solde du chef de l'exploitation, déterminée par un arrêté spécial,

sera payée sur le budget particulier de la transportation, article 1^{er}, Personnel des travaux. Toutes les autres dépenses de l'exploitation seront supportées par l'article 2, Matériel, § Exploitation des bois de la baie du Prony, du même budget.

ART. 9.

Le montant des cessions faites aux services publics viendra en atténuation des dépenses de l'exploitation.

Les prix des bois et autres produits sont déterminés par des tarifs spéciaux arrêtés par le Gouverneur en conseil.

Toute demande de cession devra être approuvée par le Gouverneur.

ART. 10.

La comptabilité *matières* de l'exploitation est tenue à la baie du Prony par le chef de l'exploitation, qui exerce les fonctions de garde-magasin; les travaux de toute nature seront suivis sur feuilles d'ouvrage.

Ces feuilles d'ouvrage seront ouvertes en exécution des commandes signées du Directeur de la transportation ou des travaux entrepris d'après les prévisions du budget (modèle n° 2).

ART. 11.

Les totaux des feuilles d'ouvrage sont relevés chaque mois, par nature de solde et nature de matières, sur un registre spécial, dit : *Relevé des feuilles d'ouvrage*, dont le modèle est ci-joint (modèle n° 3).

ART. 12.

L'inventaire des outils, appareils, machines et matières en approvisionnement est tenu dans la forme ordinaire sur registres-balances (modèle n° 4).

Les recettes sont justifiées par les factures d'envoi, et les consommations par le relevé des feuilles d'ouvrage ou par les factures d'envoi, feuilles de remises, etc.

ART. 13.

L'inventaire des bois et produits est tenu sur registres spéciaux, dont le modèle est ci-joint, et arrêté au 31 décembre de chaque année (modèle n° 5).

Ces registres sont distincts pour les essences dominantes, et les bois y sont classés en bois en billes, bois équarris, bois débités; il est tenu également des registres distincts pour les courbes et bois de mâture (modèle n° 6).

ART. 14.

Les entrées des bois et des produits exploités sont inscrites chaque jour sur un registre-journal dont le modèle est ci-joint et relevées tous les quinze jours sur les balances (modèle n° 7).

Les entrées des bois débités et des produits manufacturés sont justifiées par les feuilles d'ouvrage.

ART. 15.

Les sorties sont justifiées par les factures d'envoi, les procès-verbaux de perte, etc., et, pour les bois transformés, par les feuilles d'ouvrage tenues pour la transformation.

ART. 16.

Le chef de l'exploitation transmet, tous les mois, à la direction du service de la transportation un relevé des casernets tenus sur les chantiers (modèle n° 1) et une copie du relevé mensuel des feuilles d'ouvrage.

Il adresse, par toutes les occasions, le double des factures des bois et produits expédiés ou livrés, ainsi que les états de demande du matériel nécessaire à l'exploitation.

Il fournit en fin d'année l'inventaire des bois et produits en approvisionnement au 31 décembre.

ART. 17.

La comptabilité *matières* est centralisée et la comptabilité *finances* est tenue au bureau du matériel de la transportation, qui établit les états de solde du personnel libre de l'exploitation mandatés au nom de l'agent comptable du service de la transportation institué billeteur.

Ce bureau établit également les états de cession des bois livrés par l'exploitation et les états de remboursement des frais de transport.

Il tient un registre-journal pour l'inscription de toutes les recettes et dépenses du chantier de la baie du Prony.

En fin d'année, il établit un compte général et détaillé (modèle n° 8) des dépenses et des produits de l'exploitation; un relevé des bois existant, le 31 décembre, soit au chantier, soit au dépôt de Nouméa, y est annexé.

ART. 18.

Ce compte est présenté chaque année au Conseil d'administration et sert de base à la révision des tarifs, s'il y a lieu.

ART. 19.

L'Ordonnateur et le Directeur du service de la transportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 13 août 1874.

Le Capitaine de vaisseau,

E.-G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa.

Du 16 mars 1875.

LE GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu le décret du 12 décembre 1874, réglant les formes de gouvernement et l'organisation des services administratifs de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du 21 février 1874, instituant la direction de la flottille pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 24 mars 1874, réglementant le service des directions de travaux dans la colonie;

Vu les instructions générales du département,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La direction de la flottille pénitentiaire, instituée par l'arrêté du 21 février 1874, est supprimée.

Ce service, comprenant tout le matériel flottant appartenant à l'administration pénitentiaire, les cales de halage, les ateliers, chantiers, magasins, approvisionnements, appareils et outils qui en dépendent, est rattaché à la capitainerie du port de Nouméa. Il sera dressé un inventaire détaillé des terrains, constructions et approvisionnements de toute nature existant au moment de la remise.

Un officier de marine sera spécialement chargé, sous la direction du capitaine de port, des détails de ce service.

ART. 2.

Les dépenses continueront à être imputées au budget du service pénitentiaire, dans la limite des crédits alloués pour chaque service.

La comptabilité des travaux et des matières qui s'y rattachent sera tenue séparément et dans les conditions indiquées à l'arrêté du 24 mars 1874.

Elle sera centralisée par le Directeur de l'administration pénitentiaire, qui exerce sur ce service les attributions précédemment dévolues à l'Ordonnateur par l'arrêté précité.

ART. 3.

Les travaux exécutés pour les autres services seront remboursés par voie de cession, dans les formes réglementaires, et avec l'augmentation qui sera déterminée chaque année pour représenter les frais généraux de surveillance et d'usure de matériel.

Les recettes et les dépenses seront soumises à l'ordonnancement et au contrôle de l'Ordonnateur, conformément au décret du 12 décembre 1874.

ART. 4.

Au point de vue de la direction technique et des mouvements ou réparations intéressant le matériel flottant, le capitaine de port relèvera de l'état-major du Gouverneur (service à la mer).

ART. 5.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 16 mars 1875.

L. DE PRITZBUER.

NOTA. Depuis le 1^{er} janvier 1876, la flottille pénitentiaire relève complètement du service pénitentiaire.

ARRÊTÉ

relatif aux transportés libérés astreints à la résidence,

Du 28 décembre 1875.

NOUS, GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1872, concernant les libérés et les mesures à prendre à leur libération et à leur placement dans les différents centres de la colonie;

Vu les dépêches ministérielles des 27 août 1872, 9 et 13 mai, 5 septembre et 28 octobre 1873;

Considérant que, si les condamnés qui vivent de leur travail dans la colonie relèvent de la direction de l'intérieur, qui en assure la surveillance par la police et la gendarmerie, l'administration pénitentiaire ne peut se désintéresser entièrement et qu'elle a à fournir au département toutes les statistiques des libérés;

Considérant que, vu l'éloignement des localités où se trouvent ces libérés, et où il n'y a ni police ni gendarmerie, il est urgent de prendre des mesures pour empêcher le vagabondage de ces libérés;

Vu les dispositions du décret du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3, 4 et 8 de l'arrêté du 5 janvier 1872 recevront leur entière exécution de la manière suivante :

Les demandes d'engagement de libérés qui sont en instance au dépôt de l'île Nou seront adressées par le Directeur de l'administration pénitentiaire au Directeur de l'intérieur, qui donnera son avis motivé. Ces demandes seront soumises au Gouverneur, qui décidera.

Les permis délivrés par le Directeur de l'intérieur, avec approbation du

Gouverneur, seront enregistrés à la direction pénitentiaire, à la gendarmerie et à la police.

Ces permis ne seront donnés que sur un engagement de six mois consenti entre le libéré et l'engagiste.

ART. 2.

Aucun libéré ne pourra changer de résidence et d'engagiste sans en faire la demande à la direction de l'intérieur, soit par l'intermédiaire de la gendarmerie, soit par les autorités du lieu le plus voisin de celui où il réside.

Ces demandes de permis seront également soumises à l'approbation du Gouverneur et enregistrées comme il est dit ci-dessus.

ART. 3.

La police des libérés non internés sur des établissements pénitentiaires est faite par les soins de la direction de l'intérieur.

La gendarmerie pour l'extérieur et la police pour la ville de Nouméa fourniront mensuellement à M. le Directeur de l'intérieur un état de présence des libérés; cet état sera remis au Gouverneur.

Les libérés internés sur les pénitenciers extérieurs ne pourront recevoir de permission que de l'administration pénitentiaire.

ART. 4.

L'article 8 de l'arrêté du 5 janvier 1872 est modifié ainsi qu'il suit : « Le renvoi au dépôt sera prononcé par le Gouverneur, excepté pour le cas où les libérés auront fait l'objet d'un procès-verbal pour crimes, délits ou contraventions. »

ART. 5.

Les libérés pourront se mouvoir dans un rayon de quatre kilomètres de leur résidence ou de celle de leur engagiste, pour leurs propres affaires lorsqu'ils travailleront à leur compte, ou pour les affaires de ce dernier.

Ce droit de parcours ne permet pas au libéré de quitter l'engagiste ou le lieu d'internement plus de 24 heures.

ART. 6.

Pour jouir du droit de parcours défini à l'article qui précède, les libérés engagés chez des particuliers devront être munis d'un laissez-passer délivré par leur engagiste et visé par les commandants de brigade de gendarmerie, s'il s'en trouve sur la route.

Des permis réguliers seront également délivrés par le bureau central de police aux libérés ayant à se rendre à leur résidence avant d'avoir reçu leur permis ou à ceux qui, travaillant pour leur propre compte à Nouméa, seraient appelés par leurs affaires en dehors du périmètre qui leur est assigné.

ART. 7.

Les autorisations spéciales délivrées aux libérés dans les cas où l'engagement à long terme n'est pas possible pour certaines industries continueront à être délivrées aux libérés de la ville et de la presqu'île par le Directeur de l'intérieur, et à ceux placés en dehors de cette résidence par le Chef d'arrondissement ou le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Dans le premier cas, mention sera faite par le Commissaire central, sur son rapport journalier, des autorisations délivrées par la direction, et, dans le second cas, un état hebdomadaire des Chefs d'arrondissement ou de brigade fera connaître celles accordées par eux.

Ces rapports et états iront au Gouverneur.

ART. 8.

Nul libéré demeurant aux environs de Nouméa ou d'un pénitencier agricole, à quelque distance que ce soit, ne peut venir en ville ou aller sur ce pénitencier sans une autorisation, qu'il devra toujours faire viser à la police ou chez le commandant du pénitencier.

ART. 9.

Les autres articles de l'arrêté du 2 janvier 1872 restent en vigueur.

ART. 10.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration péniten-

taire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 28 décembre 1875.

DE PRITZBUER.

Received of the Treasurer of the State of New York
the sum of \$1000.00 for the year 1875

PAID TO THE

Commissioners of the State of New York
for the year 1875

IN FULL OF THE

State of New York

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

BERNARDINI ANTONIO

1870

BERNARDINI ANTONIO

1870

BERNARDINI ANTONIO

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

- 8 décembre 1851. *Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.....* 1867-71 (1).
- 24 octobre 1870. *Décret portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale.....* 1874-136.

AMNISTIES.

- 14 août 1869.... *Décret qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés.....* 1874-133.
- 4 septembre 1870. *Décret qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.....* 1874-135.
-

(1) Le premier chiffre indique l'année de la publication de la notice en laquelle le document est inséré; le second, la page à laquelle se trouve ce document.

COLONISATION PÉNALE.

30 mai 1860. *Décret affectant à la transportation le territoire du Maroni.* 1874-119.

Voir : CONCESSIONNAIRES.

CONCESSIONNAIRES.

5 septembre 1870. *Décision du gouverneur de la Guyane qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner.* 1874-188.

1^{er} avril 1871. *Décision du gouverneur de la Guyane qui soumet au paiement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créée par les concessionnaires du Maroni.* 1877-223.

15 janvier 1872. *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux concessionnaires à Bourail.* 1877-298.

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : CONCESSIONNAIRES.

CULTURES.

23 janvier 1872. *Décision du gouverneur de la Guyane concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice* 1877-226.

28 février 1872. *Décision du gouverneur de la Guyane substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère.* 1877-230.

17 mai 1872. *Décision du gouverneur de la Guyane prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation.* 1877-234.

- 17 mai 1872..... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni... 1877-237.
- 27 mai 1872..... *Dépêche ministérielle*, au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni 1877-249.
- 23 juillet 1873... *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes..... 1877-305.
- 16 mars 1875 ... *Arrêté* du gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni... 1877-260.
- 15 juin 1875..... *Arrêté* du gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1^{er} juillet 1875..... 1877-270.

ÉTABLISSEMENT DE LAMBESSA.

- 31 janvier 1850... *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés..... 1874-109.
- 23 décembre 1853. *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie..... 1874-111.
- 5 décembre 1855. *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853 1874-117.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

- 8 mai 1872..... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de *Kourou*. 1877-233.
- 17 mai 1872..... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation..... 1877-234.
- 27 décembre 1873. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1877-309.

21 février 1874. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire. . . 1877-311.

ÉTAT CIVIL.

24 mars 1866. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises. 1874-129.

FORÇATS COLONIAUX.

20 août 1853. *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane. 1867-80.

24 février 1855. *Sénatus-Consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés. 1874-113.

10 mars 1855. *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile. 1874-115.

FORÇATS EUROPÉENS.

27 mars 1852. *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine. 1867-74.

30 mai 1854. *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation. 1867-83.

GRATIFICATIONS.

Voir : SALAIRES.

LIBÉRÉS.

- 14 novembre 1865. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés... 1874-161.
- 28 septembre 1866. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics..... 1874-165.
- 12 octobre 1866.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence employés hors pénitenciers..... 1874-167.
- 10 janvier 1868.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés..... 1874-169.
- 28 septembre 1868. *Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés..... 1874-131.
- 3 février 1869... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglant l'état, à la *Guyane*, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854... 1874-178.
- 21 juillet 1870... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers..... 1874-185.
- 5 janvier 1872... *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés. 1877-291.
- 15 janvier 1872.. *Consigne*, à la *Nouvelle-Calédonie*, pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'*Yahoué*..... 1877-296.
- 15 janvier 1872.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à *Bourail*..... 1877-298.

- 15 mai 1873..... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence 1877-253.
- 28 décembre 1875. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence 1877-320.

MARIAGE DES CONDAMNÉS.

- 24 mars 1866... *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises..... 1874-129.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

- 2 septembre 1863. *Décret* qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés 1874-120.

ORGANISATION.

- 31 août 1870.... *Arrêté* du gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions du directeur du service pénitentiaire..... 1877-215.
- 12 décembre 1874. *Décret* organique concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. Extraits en ce qui concerne l'administration pénitentiaire... 1877-197.
- 18 août 1876.... *Instructions* pour l'exécution du décret organique de la Nouvelle-Calédonie..... 1877-205.

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

- 5 mars 1866.... *Arrêté* ministériel réglant la vente des produits de la transportation..... 1874-121.

RECLUSIONNAIRES COLONIAUX.

- 20 août 1853. *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane. 1867-80.

RÉGIME PÉNAL.

- 29 août 1855. *Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer. 1867-89.
- 29 août 1855. *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer. 1867-91.

REPRIS DE JUSTICE.

- 8 décembre 1851. *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. — Transportation à Cayenne ou en Algérie. 1867-71.
- 24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*. 1874-136.

RÉSIDENTS VOLONTAIRES.

- 21 juillet 1870. *Décision* du gouverneur de la Guyane qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers. 1874-185.

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

- 31 juillet 1862... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants..... 1874-153.
- 30 mars 1863... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* concernant les salaires des transportés employés chez les habitants..... 1874-157.
- 25 janvier 1865.. *Décision* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués..... 1874-195.
- 10 janvier 1868.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés 1874-169.
- 31 mars 1868 ... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-mâtres, aides-contre-mâtres et ouvriers de 1^{re} classe sur les pénitenciers, et rapportant toute décision contraire à la présente..... 1874-173.
- 28 mai 1869..... *Décision* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contre-mâtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire..... 1874-200.
- 19 janvier 1871.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant 1877-221.
- 19 janvier 1871.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes..... 1877-281.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

- 8 décembre 1851. *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète..... 1867-71.
- 23 janvier 1874.. *Loi* relative à la surveillance de la haute police..... 1877-194.

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS.

- 20 janvier 1871.. *Ordre* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics..... 1877-287.
- 26 décembre 1872. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires..... 1877-250.
- 1^{er} janvier 1873.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène..... 1877-301.
- 10 mars 1873.... *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire..... 1877-193.

TRANSPORTÉS DE 1848 ET DE 1852.

- 27 juin 1848.... *Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants..... 1874-105.
- 31 mai 1852.... *Décret* soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories des transportés en Algérie de 1848 et de 1852..... 1867-78.
- 23 décembre 1853. *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie..... 1874-111.

5 décembre 1855. *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853..... 1874-117.

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

16 décembre 1859. *Règlement* du gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie..... 1874-139.

25 janvier 1865.. *Décision* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués..... 1874-195.

7 octobre 1865.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie..... 1874-159.

14 novembre 1865. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés..... 1874-161.

5 mars 1866..... *Arrêté* ministériel réglant la vente des produits de la transportation..... 1874-121.

28 septembre 1866 *Décision* du gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des libérés par les services publics 1874-165.

12 octobre 1866.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence employés hors pénitenciers..... 1874-167.

9 août 1867..... *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony..... 1877-275.

10 janvier 1868.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés..... 1874-169.

31 mars 1868... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-mâîtres, aides-contre-mâîtres et ouvriers de 1^{re} classe sur les pénitenciers et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente... 1874-173.

- 31 mars 1868... *Avis* du gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants. 1874-177.
- 28 mai 1869.... *Décision* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contre-maîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés, soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire..... 1874-200.
- 21 juillet 1870... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers..... 1874-185.
- 5 octobre 1870.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal..... 1877-277.
- 8 octobre 1870.. *Instruction* adressée par le gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants..... 1874-206.
- 27 octobre 1870.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation..... 1874-209.
- 8 décembre 1870. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de construction maritime seront exécutés à l'arsenal de Nouméa..... 1877-279.
- 19 janvier 1871.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant..... 1877-221.

- 19 janvier 1871.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes..... 1877-281.
- 7 février 1871.. *Ordre* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony..... 1877-289.
- 23 janvier 1872.. *Décision* du gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice..... 1877-226.
- 26 septembre 1872 *Ordre* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires. . . . 1877-300.
- 26 mai 1873.... *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme..... 1877-303.
- 24 juin 1873.... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la *Guyane* sur leur demande 1877-254.
- 23 juillet 1873... *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*, qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes..... 1877-305.
- 12 octobre 1873.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés..... 1877-307.
- 27 décembre 1873. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1877-309.
- 13 août 1874.... *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony..... 1877-313.

16 mars 1875 ... *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa 1877-318.

USINES À SUCRE.

VOIR : CULTURES. — TRAVAIL.

VIVRES.

31 juillet 1862... *Décision* du gouverneur de la *Guyane* réglant la remise des vivres et le paiement des salaires aux transportés employés chez les habitants 1874-153.

15 janvier 1872.. *Arrêté* du gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail 1877-298.

15 décembre 1874 *Décision* du gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier. 1877-257.

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

1877
1877

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

	Pages.
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.	
Législation.....	3
Aperçu général.....	4
GUYANE.	
Organisation.....	5
Surveillance et discipline.....	7
Travaux.....	7
Maroni. — Usine. — Concessionnaires.....	10
Les Hattes.....	14
Libérés.....	14
Écoles.....	16
Service religieux.....	16
Alimentation.....	17
État sanitaire.....	17
NOUVELLE-CALÉDONIE.	
Organisation.....	18
Surveillance et discipline.....	19
Travaux.....	20
Concessionnaires. — Cultures.....	23
Usine de Bourail.....	24
Libérés.....	26
Femmes condamnées.....	28
Écoles.....	29

	Pages.
Bibliothèques	29
Culte.....	29
Alimentation.....	30
État sanitaire.....	30

EFFETS MORALISATEURS de la transportation pour les condamnés aux travaux forcés.....	31
---	----

TABLEAUX STATISTIQUES.

TABLEAU N° 1. Mouvement de l'effectif transporté.

Guyane.....	56
Nouvelle-Calédonie.....	57

TABLEAU N° 2. Répartition des transportés.

Guyane.....	{	1871, 1872 et 1873.....	58
		1874 et 1875.....	60
Nouvelle-Calédonie .	{	1871, 1872 et 1873.....	62
		1874 et 1875.....	64

TABLEAU N° 3. État des fonctionnaires et agents du service pénitentiaire pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane.....	66
Nouvelle-Calédonie.....	70

TABLEAU N° 4. État général de la mortalité pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane.....	74
Nouvelle-Calédonie.....	74

TABLEAU N° 5. Statistique des hôpitaux pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane.....	75
Nouvelle-Calédonie.....	75

TABLEAU N° 6. Relevé sommaire des punitions pour les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane.....	76
Nouvelle-Calédonie.....	76

TABLEAU n° 7. État des productions sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

Guyane.....	{ 1871, 1872 et 1873.....	78
	{ 1874 et 1875.....	80
Nouvelle-Calédonie .	{ 1871, 1872 et 1873.....	82
	{ 1874 et 1875.....	84

TABLEAU n° 8. État indicatif détaillé des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics.

Guyane, 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.....	86
Nouvelle-Calédonie .	{ 1871, 1872 et 1873..... 87
	{ 1874 et 1875..... 88

TABLEAU n° 9. État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers (propriété de l'Etat).

Guyane.....	{ 1871, 1872 et 1873.....	89
	{ 1874 et 1875.....	90
Nouvelle-Calédonie .	{ 1871, 1872 et 1873.....	91
	{ 1874 et 1875.....	92

TABLEAU n° 9 bis. Production de l'usine à sucre du Maroni pendant les années 1873, 1874 et 1875.

Guyane.....	93
-------------	----

TABLEAU n° 10. État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane.....	94
État de la population établie sur les concessions de Bourail, Guaro, Uarai et Canala en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.	
Nouvelle-Calédonie.....	96

TABLEAU n° 10 bis. Tableau présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école de Saint-Laurent-du-Maroni pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane (garçons).....	98
Guyane (filles).....	99

Tableau présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles *mixtes* de l'île Nou, de Bourail, Ourail et Canala, pendant les années 1872, 1873 et 1874.

Nouvelle-Calédonie 100

TABLEAU N° 11. État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane (Maroni) 102

Nouvelle-Calédonie (Bourail et Canala) 102

TABLEAU N° 12. État des valeurs mobilières et immobilières. (Propriété des concessionnaires.)

Guyane { 1871, 1872 et 1873 104
1874 et 1875 106

Nouvelle-Calédonie { 1871, 1872 et 1873 108
1874 et 1875 109

TABLEAU N° 12 bis. État donnant le détail de certaines valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de Bourail, Uarai et Canala au 31 décembre 1875. (Propriété de l'État.)

Nouvelle-Calédonie. 110

TABLEAU N° 13. Rations des transportés.

Guyane { 1871, 1872 et 1873 111
1874 et 1875 112

Nouvelle-Calédonie . . . { 1871, 1872 et 1873 113
1874 et 1875 114

TABLEAU N° 14. Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades par nature de maladie.

Guyane { 1871 116
1872 118
1873 120
1874 122
1875 124

Nouvelle-Calédonie. { 1871, 1872 et 1873 126
1874 et 1875 128

TABLEAU N° 15. Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence.

Guyane	{	1871	130
		1872	132
		1873	134
		1874	136
		1875	138
Nouvelle-Calédonie.	{	1871	140
		1872	142
		1873	144
		1874	146
		1875	148

TABLEAU N° 16. Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession.

Guyane	{	1871, 1872 et 1873	150
		1874 et 1875	152
Nouvelle-Calédonie.	{	1871, 1872 et 1873	154
		1874 et 1875	156

TABLEAU N° 17. Tableau présentant la répartition des transportés sous le rapport de l'instruction.

Guyane	{	1871, 1872 et 1873	158
		1874 et 1875	160
Nouvelle-Calédonie.	{	1871, 1872 et 1873	162
		1874 et 1875	164

TABLEAU N° 17 bis. Tableau faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires.

Guyane	1872, 1873, 1874 et 1875	166
Nouvelle-Calédonie.	1874 et 1875	166

TABLEAU N° 18. Tableau de la classification des transportés suivant leur religion, en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.

Guyane	168
Nouvelle-Calédonie	170

TABLEAU N° 19. Tableau de répartition des transportés suivant les catégories pénales et leur état civil, en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.	
Guyane	172
Nouvelle-Calédonie	174
TABLEAU N° 20. Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre des colonies en 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875.	
Guyane	176
Nouvelle-Calédonie	176
TABLEAU N° 21. Tableau indiquant le classement des transportés d'après leur conduite et leur aptitude.	
Guyane.....	{ 1871, 1872 et 1873..... 178
	{ 1874 et 1875..... 180
Nouvelle-Calédonie. 1871, 1872 et 1873.....	182
TABLEAU N° 22. Situation des libérés astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle au 31 décembre des années 1873, 1874 et 1875.	
Nouvelle-Calédonie.....	184
TABLEAU N° 23. État faisant connaître le nombre de familles de libérés recevant des subsides alimentaires de l'Administration ou vivant du produit de leur travail en 1873, 1874 et 1875.	
Nouvelle-Calédonie	186
TABLEAU N° 24. Tableau présentant le développement du compte général de la caisse de la transportation au 31 décembre 1875.	
Guyane	186
	(bis).
Nouvelle-Calédonie	188
TABLEAU N° 25. Comparaison des crédits et des dépenses depuis la création des établissements pénitentiaires jusqu'à la fin de l'année 1873.....	
	190

ANNEXES.

(Pour le détail, voir le Répertoire analytique.)

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE des documents officiels insérés dans les notices de la transportation.....	327
TABLE DES MATIÈRES.....	341
CARTES.	



CARTE
de la
NOUVELLE CALÉDONIE
ET DE SES DÉPENDANCES
avec
LA COLONIE PÉNITENTIAIRE
DE L'ILE NOU
d'après la Carte
de M^r Bouquet de la Grye et des documents officiels
par
V. A. MALTE-BRUN
1874



PORT DE FRANCE
L'ILE NOU
ET SON PÉNITENCIER

Echelle de 1. Lieue

0 1 2 3 4 Kilom.

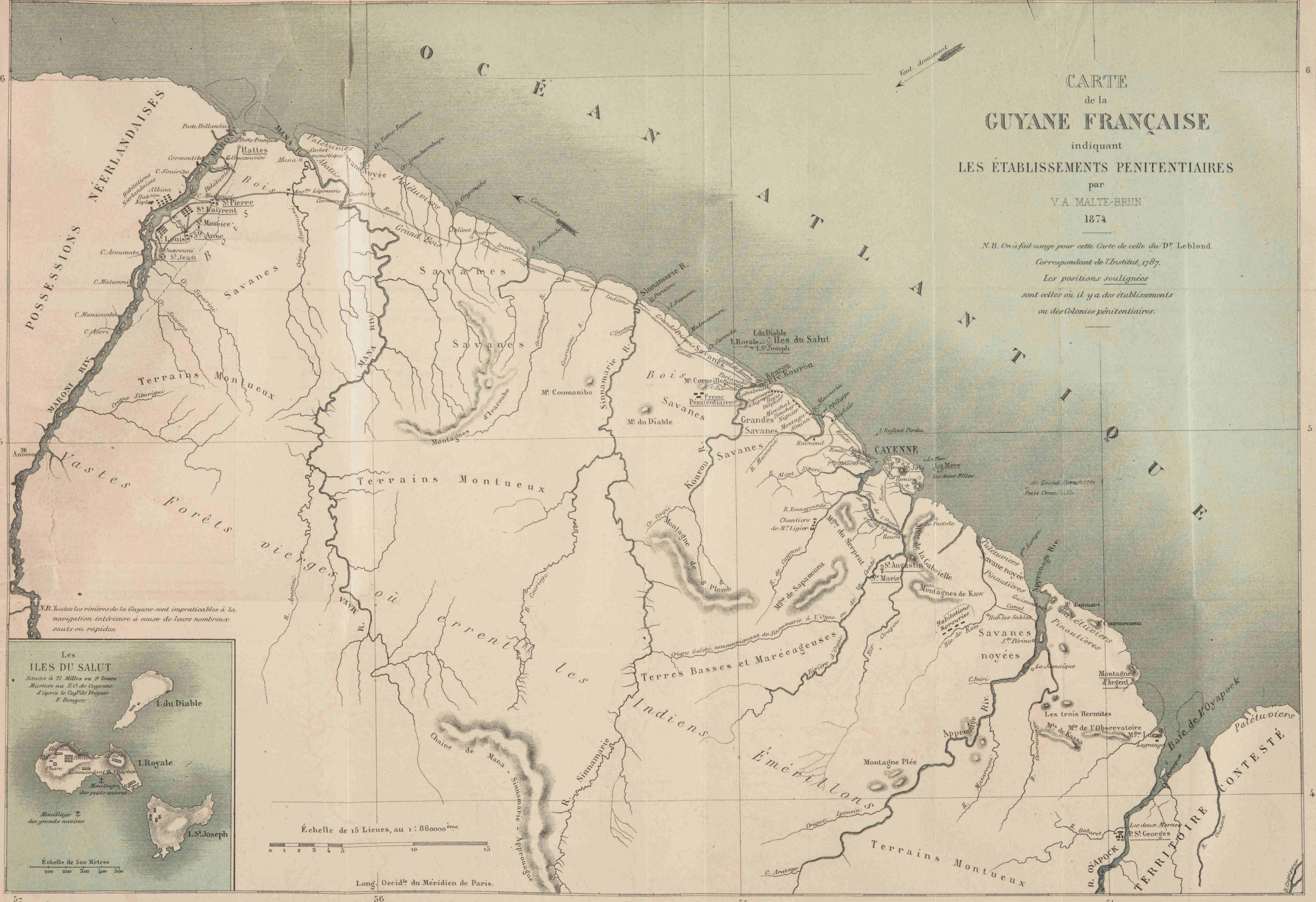
Echelle au 1:1,400,000 ème

0 1 2 3 4 5 10 15 20 25 Lieues

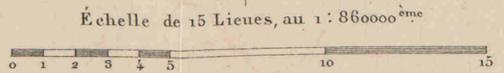
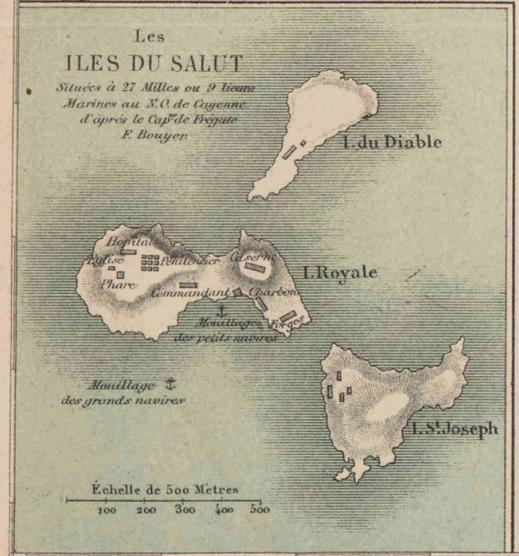
CARTE de la GUYANE FRANÇAISE

indiquant
LES ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
 par
 V. A. MALTE-BRUN
 1874

N.B. On a fait usage pour cette Carte de celle du D^r Leblond
 Correspondant de l'Institut, 1787.
 Les positions soulignées
 sont celles où il y a des établissements
 ou des Colonies pénitentiaires.



N.B. Toutes les rivières de la Guyane sont impraticables à la navigation intérieure à cause de leurs nombreux sauts ou rapides.



Long. Occid^{le} du Méridien de Paris.